NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNÉES 1891-1895

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR

LES ANNÉES 1886-1895

ANNEXES

2e VOLUME

2e PARTIE (1891-1895)

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1900

ANNÉE 1891

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNÉES 1891-1895

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet des achats de vivres et aliments légers nécessaires aux services de la transportation et de la relégation.

(Administration des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 17 janvier 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 octobre dernier, nº 3372, vous avez adressé au Département la demande des vivres et aliments légers nécessaires aux hôpitaux de la transportation et de la relégation, pour 1891, s'élevant à la somme de 69.476 fr. 39.

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil supérieur de santé des colonies, à qui cette commande a été communiquée, a estimé que certaines denrées fort coûteuses et qui ne lui paraissaient pas indispensables au

traitement des malades étaient distribuées avec trop de facilité dans les établissements hospitaliers dépendant de l'Administration pénitentiaire. En conséquence, ce Comité a réduit dans une proportion très considérable les approvisionnements demandés, tout en tenant compte cependant des nécessités du service.

Je vous adresse d'ailleurs, ci-joint, une copie de l'avis en question.

J'ai partagé absolument cette manière de voir et, par décision du 20 décembre 1890, l'achat des denrées dont il s'agit a été autorisé sous la réserve des modifications auxquelles je viens de faire allusion.

J'attacherai du prix à ce que les observations présentées par le Conseil de santé dans son rapport ci-joint déterminent à l'avenir une modération plus grande dans l'établissement des commandes de vivres et d'aliments légers des hôpitaux pénitentiaires.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ANNEXE

CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 1er décembre 1890.

Le Conseil supérieur de santé a examiné avec la plus grande attention les demandes ci-jointes de vivres et d'aliments légers nécessaires aux hôpitaux de la transportation et de la relégation de la Guyane pour l'année 1891.

Le Conseil a été frappé de la quantité de vivres et d'aliments légers demandés et dont le montant de la dépense s'élève à 69.476 fr. 39. Cette dépense paraît exagérée, étant donné la catégorie du personnel à laquelle elle est destinée.

Dans le rapport joint aux demandes et adressé à Monsieur le Gouverneur de la Guyane, le Directeur de l'Administration pénitentiaire fait

remarquer que le montant des demandes de l'année courante, qui ont reçu l'approbation ministérielle, était à peu près le même. Le Conseil ne croit pas qu'il y ait lieu de suivre les errements du passé. En effet, certaines boissons, telles que bière, vin de Bordeaux, de Madère, de Banyuls, sont données avec beaucoup plus de parcimonie dans les hôpitaux où sont traités les soldats ou le personnel libre que dans les hôpitaux de la transportation et de la relégation. La même remarque peut s'appliquer aux aliments légers. Aussi, sans perdre de vue les raisons d'humanité qui n'en existent pas moins pour les forçats malades et sans oublier, d'autre part, que sur les pénitenciers il y a un personnel libre qui a droit à des soins particuliers, le Conseil a-t-il cru devoir opérer de très grandes réductions sur les demandes présentées par l'Administration pénitentiaire. Il a en effet pensé qu'il n'y avait pas lieu de se montrer plus large pour des condamnés que pour des soldats et pour le personnel libre.

Le Conseil a, par suite, annulé certaines boissons telles que le sirop de groseilles, préparation d'une conservation difficile, pour ne pas dire impossible dans les pays chauds, où les sirops entrent vite en fermentation. Certains aliments tels que conserves de viandes, carottes au jus, petits pois, haricots verts, raisins secs, amandes, etc., ont été également supprimés parce que, étant d'une digestion fort difficile pour des hommes bien portants, ils le sont à plus forte raison pour des malades.

Telles qu'elles ont été réduites les demandes ci-jointes permettront non-seulement d'assurer le service pendant l'année 1891, mais encore de procurer des améliorations de régime à certains condamnés malades, auxquels il serait inhumain de les refuser. Les réductions opérées auront, en outre, l'avantage de ramener à de justes limites les consommations de vivres et d'aliments qui ne doivent être prescrits que tout à fait exceptionnellement à des hommes en cours de peine.

Le Médecin-Inspecteur,
Président du Conseil supérieur des Colonies,
TREILLE.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du 3e Bureau,
G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

La ration de vivres ne doit pas être délivrée aux fonctionnaires, employés et agents en permission.

(Administration des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 19 janvier 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Par lettre du 31 octobre dernier, n° 3421, vous m'avez consulté sur le point de savoir si la ration des vivres en nature peut continuer à être délivrée aux fonctionnaires, employés ou agents qui se trouvent dans la position prévue par l'article 29 du décret du 28 janvier 1890.

Appelés à émettre leur avis, le Chef de service de l'inspection permanente et le Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire se sont prononcés d'une façon péremptoire pour la négative ; quant à vous personnellement, vous avez pensé qu'il conviendrait peut-être d'établir, en l'espèce, une distinction entre les fonctionnaires, employés ou agents qui jouissent d'une permission dans la localité où ils sont en service et ceux qui, pour des raisons de convenances particulières, se rendent soit sur un autre point de la colonie, soit dans une autre colonie ; dans cette hypothèse la ration pourrait être, à votre avis, conservée aux agents qui se trouvent dans la première des fonctions susvisées.

Après examen du dossier de cette affaire, je n'hésite pas à me ranger complètement à l'opinion du Chef du service de l'inspection et du Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire.

J'estime, en effet, comme eux, que la permission concédée dans les conditions prévues par le décret du 28 janvier 1890 constitue une position d'absence, et que les fonctionnaires qui en bénéficient ne sauraient, dès lors, prétendre à une allocation réservée exclusivement au personnel en service.

Il serait d'ailleurs peu logique et équitable de traiter d'une façon plus favorable, à ce point de vue, les fonctionnaires, employés ou agents qui sollicitent une permission pour des raisons facultatives et de convenances purement personnelles que ceux de leurs collègues dont l'état de santé nécessite l'envoi d'office en congé de convalescence, et pour qui le maintien de l'allocation susvisée serait pourtant bien souvent un soulagement précieux.

En conséquence, vous voudrez bien donner des ordres pour que la délivrance de la ration des vivres soit suspendue dorénavant pendant la durée des permissions accordées au personnel de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Établissements de commerce situés sur le territoire pénitentiaire.
Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 26 janvier 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 octobre dernier, n° 2207, vous m'avez adressé copie d'un vœu émis par la Chambre de commerce de Nouméa, relativement au retrait des mesures prises par l'Administration pour l'application, à dater du 1er janvier courant, des dispositions du décret du 30 août 1889 intéressant les magasins et cantines situés sur le territoire pénitentiaire.

Cette protestation ne m'a pas paru susceptible d'être accueillie, et vous devrez, par suite, tenir la main, à compter de l'époque susvisée, à l'exécution rigoureuse des instructions que je vous ai adressées récemment encore à ce sujet, par ma dépêche du 29 novembre dernier, n° 890.

J'estime que les avances pécuniaires consenties aux concessionnaires d'origine pénale par les cantiniers et débitants de boissons installés sur les centres de la transportation nuisent à la colonisation au lieu d'en favoriser l'essor ; il est indispensable, par suite, de mettre obstacle d'une façon radicale à la multiplication de ces maisons de commerce interlopes, qui sont une source continuelle de désordre pour les établissements pénitentiaires.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler d'ailleurs que ce sont justement ces abus qui ont motivé la promulgation du décret du 30 août 1889, relatif à la police des cafés, cabarets, débits de boissons, etc., et dont vous avez aujourd'hui à poursuivre l'exécution.

Il convient de remarquer, en outre, que la mise en vigueur des mesures dont il s'agit ne peut léser en aucune façon le commerce de Nouméa, puisqu'elles ne doivent atteindre que les débits clandestins qui lui font une concurrence déloyale.

En effet, comme vous me l'avez proposé par votre communication du 20 octobre dernier, n° 2064, après avis du Conseil privé, je consens au maintien provisoire des autorisations d'ouverture d'un certain nombre de maisons de commerce établies sur les centres de concessionnaires (débitants d'épicerie et de quincaillerie) et qui ont fait l'objet d'une enquête favorable.

Il doit demeurer bien entendu, d'ailleurs, que ces établissements ne pourront, sous aucun prétexte, tenir ou vendre du vin ou des boissons alcooliques et que leur fermeture sera prononcée à la première infraction qui viendra à être constatée.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Organisation du Tribunal maritime spécial.

(Sous-Secrétariat des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 30 janvier 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, l'organisation du Tribunal maritime spécial de la Guyane ayant soulevé certaines difficultés de préséance entre les membres civils et militaires appelés à en faire partie, j'ai été amené à déterminer, de concert avec le Département de la Marine, la jurisprudence qu'il convient de suivre dorénavant pour la formation de cette juridiction.

Les mêmes contestations étant susceptibles de se produire à la Nouvelle-Calédonie, j'ai l'honneur de porter, dès à présent, à votre connaissance la procédure adoptée en l'espèce.

L'énumération des officiers et fonctionnaires désignés pour faire partie du Tribunal maritime spécial d'après l'article 3 du décret du 4 octobre 1889, n'implique pas d'une façon rigoureuse l'ordre dans lequel ils doivent siéger. Ce texte prévoit, en effet, la nomination, comme juge, d'un fonctionnaire de l'Administration ayant au moins le rang d'un sous-chef de bureau ; dans l'énumération des juges, ce fonctionnaire a été placé après l'officier, parce qu'il a paru que, dans la pratique, un sous-chef serait désigné de préférence à un chef de bureau. Mais lorsque la désignation porte sur un fonctionnaire de ce dernier rang, si l'officier n'est que du grade de lieutenant, il est

hors de doute que l'ordre indiqué dans le décret doit être renversé, de telle sorte que, selon l'usage constamment suivi dans les juridictions militaires, les juges prennent séance d'après leur grade ou leur assimilation hiérarchique.

Il ne doit être fait exception à ce principe, qu'en ce qui concerne le président, pour lequel, d'ailleurs, la question ne saurait se poser.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mise en libération conditionnelle de deux condamnés aux travaux forcés; Observations.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 19 février 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 7 janvier dernier no 14, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la décision que vous avez prise directement le 22 octobre 1890, et qui accorde la libération conditionnelle aux transportés de la 1re catégorie P... et V... .

Il demeure bien entendu, ainsi que vous l'avez d'ailleurs reconnu vous même, que cette mesure ne peut avoir qu'un caractère *tout à fait exceptionnel* et qu'il conviendra, à l'avenir, de se conformer dans les cas de l'espèce, à la procédure indiquée dans mes dépêches des 13 et 21 février et 31 octobre 1890, numérotées 125, 135 et 843.

Vous devrez, en outre, en me soumettant les propositions d'admission à la libération conditionnelle, me fournir chaque fois toutes les indications nécessaires pour me permettre de statuer en connaissance de cause, en ayant soin également de faire accompagner cette communication du dossier de l'enquête dont chacun des condamnés intéressés aura été l'objet.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE [1]

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Divorce et mariage des transportés arabes.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 26 février 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, dans une lettre du 26 juillet dernier, vous m'avez fait connaître qu'un certain nombre de transportés arabes, concessionnaires au Maroni, mariés en Algérie, mais non encore divorcés, avaient demandé à contracter un nouveau mariage dans la colonie avec des européennes et notamment avec des femmes reléguées.

Vous m'avez consulté, en même temps, sur le point de savoir si la commission des mariages, instituée à la Guyane en vertu de la dépêche du 30 juin 1881, avait qualité pour prononcer la rupture de l'union contractée en Algérie par les détenus de cette catégorie, et, dans le cas de l'affirmative, quelles seraient les formalités à remplir pour procéder régulièrement au divorce et ensuite au nouveau mariage des intéressés.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de deux lettres qui m'ont été adressées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, que j'avais cru devoir consulter sur cette affaire, et qui contiennent des renseignements très détaillés concernant la jurisprudence applicable en l'espèce.

---

(1) Copie des deux lettres du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été envoyée également au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par dépêche du 26 février.

Vous voudrez bien donner des instructions au Directeur de l'Administion pénitentiaire, pour qu'il se conforme, dorénavant, à la procédure indiquée dans les communications ci-dessus visées.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 2e Division des Colonies,

BILLECOCQ.

ANNEXES

Paris, le 16 novembre 1890.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, A MONSIEUR LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, vous avez bien voulu, le 6 septembre dernier, me demander mon avis sur certaines questions posées par M. le Gouverneur de la Guyane française dans la dépêche jointe du 26 juillet 1890.

M. le Gouverneur de la Guyane expose qu'un certain nombre de transportés arabes, concessionnaires au Maroni, mariés en Algérie, mais non encore divorcés, ont sollicité l'autorisation de contracter un nouveau mariage avec des Européennes et notamment avec des femmes reléguées.

Ce haut fonctionnaire demande si cette autorisation peut leur être accordée et, dans le cas de l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir pour procéder régulièrement au divorce d'abord, puis au nouveau mariage ensuite. J'ai prié M. le Procureur général d'Alger de me donner son opinion à ce sujet et j'ai l'honneur de vous faire connaître son appréciation, à laquelle je me range entièrement; elle est basée sur les renseignements contenus dans les traités de jurisprudence musulmane, malekite et hanefite.

Tout musulman majeur peut valablement contracter mariage avec une femme libre, non musulmane, si elle appartient à un peuple ayant reçu les Écritures (le *Pentateuque* ou l'*Évangile*).

La demande des musulmans transportés au Maroni tendant à épouser des Européennes peut donc être accueillie; leur religion ne s'oppose en aucune façon à ce genre d'union.

Ces musulmans contracteront leur union au Maroni, en se conformant aux lois francaises; la polygamie, dès lors, leur sera interdite et ils devront se séparer de leur ancienne épouse avant de contracter le nouveau mariage.

Comment devra-t-il être procédé à la rupture des mariages contractés en Algérie?

D'après la loi musulmane, le mari peut répudier sa femme, hors la présence de celle-ci, sans son consentement préalable, sans décision de justice. Il lui suffit de requérir le témoignage de deux musulmans honorables et de condition libre devant lesquels il fait la déclaration suivante: « *Je vous requiers de constater que je répudie ma femme, fille de....* ».

Cette simple déclaration entraîne la dissolution du mariage et les époux demeurent désormais étrangers l'un à l'autre. Le mari peut sur-le-champ contracter une nouvelle union. Le répudiateur est tenu de fournir à sa femme la pension, l'habitation et les vêtements jusqu'au moment de son accouchement si elle est enceinte, et pendant trois mois si elle ne l'est pas. Aucune autre obligation ne lui est imposée.

Il est absolument nécessaire que les deux témoins de la répudiation soient musulmans comme celui au sujet duquel ils témoignent. Sidi Khelil et tous ses commentateurs sont d'accord sur ce point. Sidi Mohamed ben Abidine notamment s'exprime ainsi dans son traité sur le témoignage: « Pour qu'un témoin fasse utilement une déposition, il faut qu'il soit sain d'esprit, d'un caractère sérieux, maître de lui-même; la condition essentielle est que le témoin soit musulman comme celui au sujet duquel il témoigne. »

Le cadi, assisté de ses adouls, peut prononcer le divorce pour des raisons déterminées, mais cette question est sans intérêt puisqu'il n'y a au Maroni ni cadi, ni adouls.

Il résulte de ce qui précède que la commission des mariages et des divorces instituée à la Guyane n'a aucune qualité pour intervenir dans la rupture des mariages contractés en Algérie par les musulmans transportés, cette commission étant exclusivement composée d'Européens et, d'après le droit coranique, le témoignage de ses membres est sans valeur.

La solution la plus simple à donner à la question posée par M. le Gouverneur de la Guyane est, à mon avis, la suivante:

Les transportés arabes qui désireront répudier leurs premières femmes devront se présenter devant deux témoins musulmans sachant lire et

écrire. Les conditions d'honorabilité exigées par la loi musulmane devront évidemment s'interpréter d'une façon relative. Les deux témoins rédigeront un acte ainsi conçu :

« A la date du (désignation du jour, du mois et de l'année) ;

« Nous soussignés X.. et X.. domiciliés au Maroni (Guyane française) avons été requis par X......, fils de ....
et de....................... originaire d..................................
tribu d...................département d..............................
à l'effet de constater que se trouvant dans un état physique et moral également admissible, il répudie sa femme (ou ses femmes), fille de...
.... et de.......................................
par la formule simple entraînant séparation définitive et rendant à la répudiée la liberté de se remarier à l'expiration de sa retraite légale. »

Le répudiateur devra déclarer s'il avait ou non consommé le mariage avant son départ; il devra en outre indiquer le montant de la dot due à la répudiée et prendre l'engagement d'en effectuer le payement à cette dernière dans un délai qu'il déterminera.

Cet acte de répudiation sera certifié par les témoins qui attestent l'identité du répudiateur. Les deux certificateurs apposent leur signature au bas de l'acte ainsi que le répudiateur s'il est lettré. Enfin, le répudiateur se rendra devant la commission et lui remettra, en confirmant la répudiation, son acte dont une copie sera transmise à l'Administration pour être enregistrée suivant les prescriptions de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes et une autre au parquet pour être notifiée à la femme répudiée.

Pour le cas où des musulmans kabyles transportés à la Guyane recourraient au divorce, il y a lieu de remarquer qu'ils ne sont pas tenus de verser la dot ou reliquat de la dot à l'épouse répudiée, car, d'après les coutumes berbères, c'est au contraire la femme qui doit restituer au mari tout ce qu'elle a reçu de lui au moment du mariage.

Agréez, etc.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

BARD.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du 5e Bureau,

G. Schmidt.

Paris, le 18 janvier 1891.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, A MONSIEUR LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, j'ai donné connaissance à M. le Procureur général d'Alger des observations contenues dans votre dépêche du 28 novembre dernier, relative au divorce des forçats arabes, détenus dans les colonies pénitentiaires.

Voici la réponse de ce magistrat aux deux objections contenues dans votre dépêche.

« La situation de la femme arabe ne se trouve pas modifiée *ipso facto* par l'expatriation du mari et le divorce, même dans ce cas, ne saurait avoir lieu de plein droit.

« Si la femme arabe désire rester sous la puissance de son mari jusqu'au retour ou la libération de ce dernier, elle en a le droit, et le mari, dans ce cas, est tenu de pourvoir à tous ses besoins. C'est le cadi qui fixe ce qui est nécessaire à la femme pour sa nourriture, ses vêtements, son logement, etc. Cette pension est prélevée sur les biens du mari et est en rapport avec sa situation de fortune et le rang qu'occupent les conjoints dans la société. (SIDI KHELIL, *Du mariage*, chapitre traitant de la pension alimentaire.)

« L'épouse peut demander le divorce en se basant sur le préjudice résultant pour elle du défaut de pension. Dans ce cas, elle est tenue de s'adresser au cadi, qui invite le mari à présenter ses moyens de défense dans un délai déterminé. Si le mari offre une pension suffisante et s'il justifie qu'il est en état de la servir, le mariage est maintenu. Si, au contraire, il est dans l'impossibilité de pourvoir à l'entretien de sa femme ou s'il fait défaut, le divorce est prononcé par jugement. (SIDI KHELIL, *Traité du mariage*, chapitre traitant de la pension alimentaire.)

« L'épouse peut enfin demander le divorce en se basant sur la non-cohabitation et sur la crainte d'être entraînée à un adultère, bien que la pension lui soit fournie. Dans ce cas elle s'adresse encore au cadi, qui est tenu de prononcer le divorce par jugement. Une décision judiciaire est encore indispensable. (SIDI KHELIL.)

« D'autre part, et ainsi que j'ai eu l'honneur de le signaler dans mon rapport du 22 octobre dernier, le mari peut toujours et en quelque lieu qu'il se trouve répudier sa femme en ayant recours aux formalités que

j'ai mentionnées. Cette répudiation doit être faite notamment en présence de deux témoins musulmans. La loi musulmane exige que ces témoins soient honorables; mais les conditions d'honorabilité doivent évidemment, dans le cas qui nous occupe, s'apprécier d'une façon relative.

« Le témoignage porté par des musulmans même condamnés peut et doit, d'après Sidi Khelil et tous les juriconsultes musulmans, être considéré comme valable si ces condamnés se sont amendés et si leur conduite, dans le lieu où ils subissent leur peine, ne laisse rien à désirer. »

Cette réponse me paraît concluante et je ne puis que partager la manière de voir de M. le Procureur général d'Alger.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

BARD.

Pour copie conforme:

Le Sous-Chef du 5e Bureau,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Concession de main-d'œuvre pénale. —Emploi des condamnés arabes.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 1er mars 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 décembre 1890, n° 2673, vous m'avez donné avis de la protestation du représentant de M. H...., qui refuse d'accepter le détachement de transportés arabes mis à sa disposition en vertu du contrat du 18 février 1878 dit de la Balade.

J'ai l'honneur de vous informer que cette réclamation est complètement inadmissible. Il résulte, en effet, de la lettre même du traité en cause, ainsi que de l'ensemble des dispositions des divers contrats de main-d'œuvre pénale consentis jusqu'à présent par l'État, que l'Administration pénitentiaire est absolument maîtresse du choix des condamnés cédés à des particuliers pour l'exécution d'entreprises industrielles. Elle doit fournir seulement aux contractants des travailleurs valides, mais cette réserve faite, les intéressés n'ont aucune observation à présenter au sujet de la composition des détachements qui leur sont livrés. (Voir : *Traité H..*, 18 février 1878. — *Contrats D...*, 24 mai, 27 octobre 1881. — *Traité B...*, 10 novembre 1888. — *Contrat de MM. P... et Cie*, 26 février 1890. — *Contrat de main-d'œuvre avec la Société générale des mines*, 1er mars 1890.)

L'Administration est donc parfaitement fondée à mettre des transportés d'origine arabe à la disposition des concessionnaires de contrats, si la situation de ses effectifs l'y oblige, et je ne puis que maintenir, à cet égard, les instructions de ma dépêche du 22 octobre 1890, n° 811.

Je vous recommande, toutefois, de répartir d'une façon équitable cette main-d'œuvre entre les Compagnies et les divers services publics, proportionnellement au nombre des hommes qu'ils emploient.

Je vous prie de donner avis de cette décision au représentant de M. H.... ou à tout autre titulaire de contrat s'il y a lieu, en l'informant qu'en cas de refus dûment constaté de sa part de recevoir tout ou partie du détachement de condamnés mis à sa disposition en exécution du contrat précité du 18 février 1878, les journées de travail perdues de la sorte par sa faute seront considérées comme effectivement utilisées et le montant de la redevance stipulée imputé au compte de son mandant.

Vous voudrez bien, en outre, donner des ordres au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que, dans cette hypothèse, le recouvrement des sommes dues soit poursuivi par toutes les voies de droit.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Affectation de la main-d'œuvre pénale au service des travaux militaires.

(Administration des Colonies ;— 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 6 mars 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, à la suite des réductions apportées dans le personnel des ouvriers militaires affectés à la Direction d'artillerie de la Guyane, mon attention a été appelée sur les difficultés que va rencontrer ce service pour assurer, avec le nombre restreint d'ouvriers dont il pourra disposer, les travaux de construction et d'entretien qui lui incombent.

En vue de remédier à la situation dont il s'agit, j'ai décidé qu'un nombre suffisant de condamnés, choisis parmi les ouvriers de profession, seraient mis à la disposition de l'artillerie, qui n'aura à rembourser à ce titre à l'Administration pénitentiaire, en sus du salaire des condamnés ainsi employés, que la redevance de 0 fr. 50 par homme et par jour, au profit du Budget sur ressources spéciales, fixée par la décision ministérielle du 5 octobre 1880.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Envoi en France des bois provenant des exploitations forestières de la Guyane française.

(Colonies; — 3e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 6 mars 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 13 septembre 1890, n° 3233, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que les pièces de bois provenant de l'exploitation forestière de la Guyane soient embarquées, dans la plus large mesure possible, sur le steamer affrété *Ville-de-Saint-Nazaire,* lors du premier voyage qu'effectuera ce bâtiment dans la colonie.

D'autre part, lorsqu'un approvisionnement de bois suffisamment considérable aura pu être fourni par les chantiers du Maroni, je vous serai obligé d'en informer le Département. Des mesures seront alors prises, par mes soins, en vue d'en effectuer le chargement sur un navire de commerce allant directement de France à Saint-Laurent.

Vous voudrez bien également m'adresser, en temps voulu, un état détaillé des différentes essences débitées par l'Administration pénitentiaire avec l'indication exacte du cubage des bois embarqués.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Pour le Chef de la 2e Division des Colonies;

Le Chef du 6e Bureau,

FOLLET.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande de cessions de main-d'œuvre pénale.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division: — 5e Bureau.)

Paris, le 19 mars 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par une lettre, dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie, le fournisseur de viande fraîche de l'Administration pénitentiaire de la Guyane s'est adressé au Département pour solliciter la cession gratuite d'une escouade de 30 condamnés qui lui serait indispensable pour assurer dans de meilleures conditions l'exécution du traité dont il est titulaire. Je vous prie de faire observer à cet industriel qu'il lui appartient de satisfaire personnellement et au moyen des ressources dont il dispose aux obligations de son contrat et que dans ces conditions je ne pourrais lui accorder gratuitement la main-d'œuvre qu'il demande. Vous voudrez bien lui faire connaître en même temps que je suis disposé à autoriser l'Administration à lui fournir le nombre de transportés dont il aura besoin, à charge de remboursement de la valeur représentative de la journée de chacun de ces détenus, soit 1 fr. 75.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

RAPPORT

AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES

Sur les travaux de la Commission permanente du régime pénitentiaire des colonies.

Paris, le 24 mars 1891.

MONSIEUR LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

A la date du 15 mai 1889, vous avez décidé qu'une Commission serait chargée: 1° d'étudier les réformes qu'il y aurait lieu d'apporter dans le régime des établissements pénitentiaires coloniaux; 2° de préparer la refonte des règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 30 mai 1854 pour lesquels des modifications ont été reconnues nécessaires; 3° d'élaborer les règlements prévus par la loi du 27 mai 1885 qui n'ont pas encore été promulgués.

Par la même décision, vous avez bien voulu me confier la présidence de cette Commission, composée de M. Leveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, vice-président, et de représentants des Départements de la Justice, de l'Intérieur, de la Marine et de l'Administration des Colonies, auxquels ont été adjoints des magistrats et fonctionnaires du service colonial en congé à Paris. (1)

(1) La Commission a été composée de la manière suivante:

Membres permanents:

MM. Paul Dislère, conseiller d'État, président;
Leveillé, professeur à la Faculté de droit, vice-président;
Yvernès, chef de division au Ministère de la Justice;
Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur;
de Lavaissière de Lavergne, chef de bureau au Sous-Secrétariat d'État des Colonies;
Dalmas, chef de bureau au Sous-Secrétariat d'État des Colonies;
Danel, inspecteur des Colonies;
Picanon, inspecteur des Colonies (remplace M. Danel);

Vous avez tenu à nous indiquer vos vues générales sur les questions à examiner et notamment sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Vous avez insisté sur ce point que l'utilisation du travail des condamnés, telle que l'avait comprise l'Administration, ne répondait pas exactement aux intentions du législateur de 1854, qui avait spécifié bien nettement que les forçats devaient être employés dans les colonies pénitentiaires aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

Cette préoccupation de l'emploi de l'élément pénal, en vue de contribuer à la prospérité de nos établissements d'outre-mer, nous la partageons avec vous, et c'est en nous inspirant de cette pensée, en ne perdant pas de vue la nécessité de concilier les désirs très respectables des colonies avec les intérêts supérieurs de l'État, que nous avons accompli l'œuvre de réorganisation que vous avez bien voulu nous confier. Cherchant, d'autre part, à tenir le juste milieu entre les tendances philanthropiques un peu dominantes aujourd'hui et les sentiments de sévérité bien naturels chez ceux qui ont été appelés à voir de près la triste population

---

MM. Wilhelm, sous-chef de bureau au Ministère de la Marine;
Schmidt, sous-chef de bureau au Sous-Secrétariat d'État des Colonies;
Paulian, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés, secrétaire;
Hoarau-Desruisseaux, inspecteur des Colonies (a remplacé M. Picanon du 11 mars au 4 novembre 1890).

Membres temporaires:

MM. Vérignon, directeur de l'Administration pénitentiaire à la Guyane (du 15 mai au 8 août 1889) (du 14 novembre 1890 et continue);
Gauharou, secrétaire général de la Direction de l'Intérieur à la Nouvelle-Calédonie;
Cerisier, secrétaire général de la Direction de la Guyane (du 15 mai au 4 décembre 1889);
Delord, président de la Cour d'appel de la Guadeloupe (du 7 juin 1889 au 14 mai 1890);
Madre, vice-président de la Cour d'appel de Saïgon (du 12 juillet 1889 au 11 juin 1890);
Moriceau, administrateur en Nouvelle-Calédonie (du 12 juillet au 28 novembre 1889);
Rivet, capitaine de vaisseau (du 21 au 28 janvier 1890); (*a*)
Delorme, lieutenant-colonel d'infanterie de marine (du 21 au 28 janvier 1890); (*a*)
Carcopino-Tusoli, chef du service du Domaine à la Nouvelle-Calédonie (du 4 novembre 1890 au 24 mars 1891).

Secrétaires adjoints:

MM. Gerdret et Barbotin, commis principaux de l'Administration des Colonies.

(a) Ces deux officiers supérieurs ont fait partie de la Commission pour l'examen des questions relatives au service militaire des hommes exclus de l'armée.

qui alimente la transportation et la relégation, nous avons essayé d'apporter dans la rédaction des règlements disciplinaires tous les ménagements compatibles avec les exigences du bon ordre et de la discipline.

Les règlements principaux sont aujourd'hui terminés; l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire, le régime disciplinaire, celui des concessions, c'est-à-dire les trois éléments dont dépend l'efficacité de toute colonisation pénale, ont fait l'objet de propositions de notre part. La première période de notre tâche est close et j'ai l'honneur de vous rendre compte des travaux que nous avons accomplis.

Du 27 mai 1889, date de la première réunion, au 10 mars 1891, nous avons tenu cinquante-trois séances. Trente-deux affaires ont été soumises à l'examen de la Commission; trente ont fait l'objet de rapports, et il reste seulement à l'ordre du jour deux questions relatives à des projets de règlement intérieur des maisons de détention qui doivent être organisées à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, pour l'application des peines de la réclusion et de l'emprisonnement prévues par le décret du 5 octobre 1889. La Commission a ajourné l'examen de ces deux règlements jusqu'au moment de la promulgation du décret disciplinaire actuellement soumis aux délibérations du Conseil d'État.

Les travaux de la Commission se divisent, suivant leur nature et leur importance, ainsi qu'il suit:

1° Étude des projets de règlements d'administration publique et de décrets;

2° Avis sur les projets d'arrêtés des Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie rendus en exécution des lois et décrets sur la transportation et la relégation;

3° Affaires diverses.

PREMIÈRE PARTIE

Décret sur la juridiction spéciale.

En premier lieu, la Commission a eu à s'occuper d'un projet de décret instituant des tribunaux maritimes spéciaux chargés de juger les crimes et délits commis par les condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitentiaires.

L'article 10 de la loi du 30 mai 1854 dispose que « les infractions prévues par les articles 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie. »

Cette prescription de la loi n'avait jamais été exécutée. Un décret du 29 août 1855 avait seulement réglé le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies, et, par dérogation aux principes qui avaient dicté la loi de 1854, le décret du 21 juin 1858, concernant l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer, avait rendu les transportés justiciables des conseils de guerre.

Or, d'une part, il n'est pas possible d'assimiler les rapports qui existent entre les surveillants et les transportés aux rapports entre militaires de différents grades. D'autre part, les conseils de guerre n'avaient pas toute la compétence voulue pour juger les crimes ou délits commis par les condamnés aux travaux forcés. Outre que les officiers qui les composent sont mal placés pour l'instruction de ces affaires, les condamnations étaient, en général, peu en harmonie avec les actes à réprimer.

Il importait donc de créer la juridiction spéciale prévue par l'article 10 de la loi de 1854, et le décret préparé par la Commission à cet effet a été promulgué, le Conseil d'État entendu, le 4 octobre 1889.

Décret sur les pénalités.

Mais il ne suffisait pas de modifier la composition d'un tribunal pour assurer d'une manière normale la répression des crimes commis par les transportés; il était indispensable de donner aux juges, choisis dans l'armée, dans la magistrature et dans l'administration, des armes suffisantes pour protéger nos établissements coloniaux contre les attentats d'hommes capables de tous les forfaits.

En matière de répression pénale, si l'instrument qui frappe doit être approprié à la qualité des justiciables, la nature des châtiments doit être également choisie de manière qu'ils soient efficaces.

Il est évident qu'à des forçats doit être appliqué un code des bagnes et que les pénalités ordinaires ne peuvent avoir aucun effet sur des individus condamnés déjà à la peine la plus élevée de notre Code pénal après la peine de mort.

En conséquence, le projet élaboré par la Commission remplaçait la peine des travaux forcés par l'emprisonnement et la réclusion cellulaire. En dehors de la mort, il était établi deux degrés dans la privation de liberté qui doit être imposée aux transportés. En outre de ces pénalités, on laissait subsister, pour les évadés, les travaux forcés et la double-chaîne, bien que ces peines fussent en fait à peu près inefficaces,

mais elles étaient inscrites dans la loi de 1854 et elles devaient être maintenues.

En outre, la Commission a eu la préoccupation d'aggraver la pénalité encourue pour voies de fait envers les surveillants et a prévu la réclusion cellulaire pour le transporté qui se refusait à travailler.

Il est incontestable que cette privation de liberté pour des hommes habitués à travailler à l'air libre doit être particulièrement pénible, surtout si le régime des maisons de détention qui devront être créées à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie est suffisamment rigoureux.

L'ensemble de ces dispositions a fait l'objet du décret du 5 octobre 1889, qui doit être considéré comme la base de l'œuvre entreprise par la Commission au point de vue de l'aggravation du régime pénal des condamnés aux travaux forcés.

Vœu sur l'application de la peine de mort.

Au cours de la discussion de ce projet de décret, l'attention de la Commission a été appelée sur les conditions dans lesquelles la peine de mort était appliquée aux condamnés aux travaux forcés.

Autrefois, lorsque deux voix au moins ne s'étaient pas prononcées, au sein du Conseil privé, pour le sursis, l'exécution suivait presque immédiatement la condamnation. Mais une circulaire du 1er avril 1880 a prescrit aux Gouverneurs d'envoyer dans tous les cas le dossier en France, afin que le Président de la République pût examiner s'il y avait lieu de laisser la justice suivre son libre cours.

Dans ces conditions, l'ordre d'exécution ou la grâce n'intervenait qu'au bout de six ou sept mois et le plus souvent, par suite, c'était la grâce qui était accordée. Dans l'espace de huit ans, sur 100 condamnations à mort, il n'y a eu que 4 exécutions. Aussi, cette peine était-elle devenue à peu près illusoire et l'on a constaté que certains transportés, condamnés à mort et graciés successivement, avaient pu commettre impunément de nouveaux crimes, se jouant ainsi de la vindicte publique.

Il était urgent de remédier à cet état de choses si préjudiciable à la sécurité de nos établissements pénitentiaires coloniaux. Aussi la Commission n'a-t-elle pas hésité à émettre le vœu qu'on restituât aux Gouverneurs, à l'égard des condamnés aux travaux forcés en cours de peine, l'exercice des pouvoirs qui leur appartiennent légalement en matière d'exécution capitale.

Par décision présidentielle du 4 octobre 1889, la circulaire de 1880 a

été abrogée et les Gouverneurs se trouvent de nouveau armés de pouvoirs que des considérations d'humanité, dangereuses lorsqu'il s'agit de semblables criminels, leur avaient fait enlever.

Pendant les trois premiers trimestres de 1890, 5 condamnations à mort ont été prononcées, toutes à la Nouvelle-Calédonie.

Pour une seule d'entre elles, deux voix se sont élevées au Conseil privé pour le sursis à l'exécution et le condamné qui en a été l'objet a vu sa peine commuée.

Par suite, 4 exécutions ont été ordonnées par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et cette expiation presque immédiate a produit grand effet sur la population pénale.

Décret sur la main-d'œuvre pénale.

La Commission s'est ensuite préoccupée de rechercher les meilleurs moyens d'utiliser la main-d'œuvre pénale dans nos possessions d'outre-mer et de l'appliquer, conformément au vœu du législateur de 1854, aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique (art. 2 de la loi du 30 mai), en réservant toutefois aux condamnés de bonne conduite la faculté de travailler, soit pour les habitants de la colonie, soit pour le compte des administrations locales (art. 11 § 1er de la même loi).

Le décret préparé par la Commission se divise en cinq chapitres:

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Chapitre 2. — Emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires au profit des services locaux et municipaux.

Chapitre 3. — Emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies non pénitentiaires.

Chapitre 4. — Emploi de la main-d'œuvre pénale par les particuliers.

Chapitre 5. — Assignation individuelle.

Le chapitre premier détermine les différents modes d'emploi de la main-d'œuvre pénale: travaux exécutés pour le compte de l'État, des colonies ou des municipalités, des particuliers.

Le chapitre 2 fixe les conditions dans lesquelles les condamnés seront mis à la disposition des services locaux ou municipaux. Il pose le principe de la redevance, mais il admet le droit pour le Ministre d'exonérer la colonie ou les municipalités d'une partie de cette redevance.

Le chapitre 3 prévoit le cas où des condamnés aux travaux forcés, constitués en sections mobiles, seraient envoyés dans des colonies non pénitentiaires pour y exécuter des travaux, soit au compte de l'État, soit au compte des budgets locaux, mais dans ce dernier cas sur la demande des colonies elles-mêmes.

Le chapitre 4 détermine les conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale peut être mise à la disposition des particuliers. La majorité de la Commission a donc admis les contrats de main-d'œuvre, mais elle a cru devoir entourer cette concession de garanties sérieuses.

Dans cet ordre d'idées, elle a estimé qu'on ne devait accorder les condamnés que pour l'exécution des travaux suivants :

1° Travaux d'utilité publique exécutés pour le compte de l'État, des colonies ou des communes ;

2° Travaux de mines;

3° Travaux de défrichement et de dessèchement.

La majorité de la Commission n'a pas cru devoir comprendre dans cette nomenclature les travaux d'agriculture et d'industries diverses intéressant la colonisation. Elle a pensé que ces travaux ne rentraient pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 de la loi de 1854. J'ajouterai que le Conseil d'État, auquel ce projet a été soumis, a partagé cette manière de voir.

Enfin le chapitre 5 réglemente, sous le nom d'assignation individuelle, la faculté inscrite dans l'article 11 de la loi, concernant la mise à la disposition des colons des condamnés de bonne conduite et qui ont donné des preuves suffisantes de leur repentir et de leur amendement.

Décret sur le classement des condamnés aux travaux forcés.

Une décision du 15 avril 1887 avait posé le principe que les forçats d'origine européenne seraient, au point de vue de leur envoi dans les colonies pénitentiaires, divisés en deux catégories :

Ceux condamnés à moins de huit ans de travaux forcés;

Ceux condamnés à huit ans et au-dessus.

Les premiers, considérés comme moins coupables, devaient être dirigés sur la Nouvelle-Calédonie.

Les seconds, supposés être les plus dangereux, devaient être envoyés à la Guyane, dont le climat est plus pénible à supporter pour les Européens.

Cette division d'après la durée de la condamnation ne paraît pas complètement justifiée. Il semble, en effet, que ce classement doit être effectué non pas seulement d'après la nature de la peine prononcée, mais aussi d'après la situation morale de ces individus et leurs antécédents judiciaires.

Pour remédier à cette situation, nous avons préparé le décret qui a été promulgué le 16 novembre 1889 et qui prévoit l'examen par la Commission du régime pénitentiaire des dossiers de tous les condamnés aux travaux forcés en instance de départ. En exécution de ce décret, un arrêté du 20 du même mois a constitué les deux sous-commissions qui devaient procéder à ce classement.

Du 11 mars 1890 au 10 mars 1891, 1.675 dossiers ont été examinés. La Commission, dans un rapport spécial, vous a fait connaître les observations relatives au fonctionnement du nouveau service.

Mais il me paraît nécessaire dès maintenant d'insister sur ce point que la mesure édictée par le décret du 16 novembre est le complément naturel de l'œuvre entreprise par la Commission. La démarcation établie entre les malfaiteurs dangereux et les individus qui paraissent susceptibles d'amendement semble avoir produit déjà sur la population pénale une salutaire impression et l'on peut espérer que les criminels endurcis, auxquels la Nouvelle-Calédonie est désormais fermée, considéreront aujourd'hui la transportation comme une peine vraiment redoutable.

Décret sur le régime disciplinaire.

Elle le deviendra encore plus lorsque le décret sur le régime disciplinaire actuellement soumis au Conseil d'État aura été promulgué. Laissant de côté les idées humanitaires excessives qui régnaient au moment où a été promulgué le décret du 18 juin 1880, la Commission a été unanime à reconnaître que le nouveau règlement disciplinaire qu'elle était appelée à préparer devait être coercitif et, si cela était possible, moralisateur, puisque la peine des travaux forcés a pour but d'abord l'expiation du crime, ensuite l'amendement du coupable.

Divisé en quatre titres, le projet de décret se partage eu deux parties bien distinctes: la première, qui comprend le titre Ier, prévoit toutes les mesures que l'on peut appeler moralisatrices, c'est-à-dire le classement des condamnés et les encouragements pour ceux qui se conduisent bien; la seconde partie, qui se compose des titres II, III et IV, a trait au régime répressif.

Sans entrer dans l'examen détaillé du projet de décret, je pense qu'il est intéressant d'en indiquer ici les grandes lignes.

Le décret du 18 juin 1880 répartissait les condamnés en cinq classes. La Commission n'en a admis que trois. Elle a pensé que cette division répondait mieux aux nécessités de la répression et à la nouvelle organisation du travail. Elle a admis trois groupements des travailleurs: le premier comprend les individus que leur bonne conduite, leur assiduité au travail, permettent d'admettre aux faveurs de l'assignation et de la concession; le second, ceux qui n'ont pas encore donné des preuves suffisantes de leur amendement; le troisième, enfin, composé des récidivistes et des malfaiteurs dangereux. En outre, l'accession à la première classe a été rendue plus difficile, afin que le condamné aux travaux forcés ne puisse, par des faveurs anticipées, échapper aux conséquences de la condamnation qui l'a frappé.

La Commission a supprimé la nomenclature des infractions que peuvent commettre les transportés telle qu'elle figurait au décret de 1880 et qui était de nature à entraver dans certains cas l'action disciplinaire nécessaire de l'Administration pénitentiaire. Trois punitions ont été prévues: la prison de nuit, la cellule et le cachot.

Le projet de décret prévoit, par contre, la création d'un prétoire disciplinaire, afin d'entourer de toutes les garanties nécessaires la répression des fautes commises par les transportés.

Enfin, pour les condamnés de la 3e classe reconnus incorrigibles, il a été prévu des camps disciplinaires où ces individus seront soumis à des mesures spéciales de surveillance et à une discipline particulièrement rigoureuse.

Après avoir ainsi déterminé le classement des condamnés, la Commission s'est préoccupée du régime qui leur serait imposé. Sous l'empire de l'ancien règlement, les condamnés recevaient une ration normale suivant la classe à laquelle ils appartenaient et un salaire, sauf ceux des 4e et 5e classes.

Or, en ce qui touche le salaire, la Commission a pensé que le principe qui domine l'exécution de la peine des travaux forcés, c'est l'obligation du travail et que, par suite, il était contraire à la loi de payer au transporté le prix d'un travail qui constitue sa peine. La Commission a donc supprimé les salaires, sauf dans certains cas particuliers, et elle a admis, en même temps, comme conséquence de cette suppression, que la ration normale du condamné serait le pain sec et l'eau. D'autre part, et comme remplacement du salaire, elle a prévu, pour les condamnés qui auraient

accompli la tâche qui leur serait imposée, des bons de cantine leur permettant d'améliorer cette ration normale.

L'ensemble de ces dispositions est, d'après nous, de nature à rendre à la peine des travaux forcés le caractère d'exemplarité ou d'intimidation qu'on lui reprochait, non peut-être sans raison, d'avoir perdu dans ces derniers temps. Nous espérons que le Conseil d'État voudra bien approuver ces dispositions en ce qui concerne particulièrement les peines disciplinaires. Lorsqu'en 1880 on a renoncé aux peines corporelles, on leur a substitué un régime tel que la discipline des bagnes a perdu toute autorité; il est temps, non pas certes de revenir aux peines corporelles, mais de permettre d'infliger aux condamnés incorrigibles une répression de nature à exercer sur eux une certaine action.

Une légende accréditée dans le monde des malfaiteurs fait des établissements pénitentiaires coloniaux une sorte d'Eldorado où, sous un climat très-supportable, le transporté, assuré de la satisfaction de tous ses besoins, est soumis à un régime sensiblement moins dur que celui des maisons centrales. Le Parlement s'est ému de cette situation. L'opinion l'a exploitée contre la peine de la transportation. La Commission pense qu'une large publicité donnée au nouveau règlement, par voie d'affichage dans les maisons centrales, pourrait avoir les plus heureux résultats et elle a demandé qu'une entente puisse s'établir sur ce point entre le Département de l'Intérieur et l'Administration des Colonies.

Décret sur le régime des concessions.

Les profondes modifications apportées au régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés devaient forcément amener la refonte complète du décret du 31 août 1878 réglant les conditions dans lesquelles des concessions peuvent être accordées à ces individus en vertu de l'article 11 de la loi du 30 mai 1854.

L'application de ce décret et la décision du 16 janvier 1882, qui en fut le complément, a été la source de certains abus et, dans certains cas, le but poursuivi n'a pas été atteint. En autorisant l'Administration à constituer la propriété au profit d'individus que la Métropole rejetait définitivement de son sein, le législateur de 1854 a voulu assurer le développement industriel et agricole des colonies pénitentiaires et donner aux condamnés de bonne conduite les moyens de se créer des ressources pour le jour de leur libération. Mais, grâce aux dispositions trop bienveillantes du décret et de la décision précités, grâce aussi à des mises en

concession prématurées, les condamnés ont pu bénéficier des avantages qui leur étaient concédés, sans avoir su mériter par leur travail une faveur qui devait être pour eux la première étape de leur réhabilitation. Les trente mois de vivres qui leur étaient accordés ne servirent qu'à favoriser la paresse du plus grand nombre et les facilités qu'ils trouvaient auprès de commerçants peu scrupuleux eurent pour résultat d'endetter dans des proportions considérables la plupart des concessionnaires, qui, devenus propriétaires de leurs terrains, étaient immédiatement expulsés par leurs créanciers. Le libéré, dont on avait voulu assurer l'avenir, découragé, sans asile et sans ressources, retombait alors à la charge de l'Administration ou menait dans la colonie une existence vagabonde et souvent criminelle. Les sacrifices faits par l'État étaient perdus et l'œuvre de la colonisation pénale périclitait.

La Commission, après s'être rendu compte des inconvénients, des dangers même de la législation actuelle, a recherché les moyens de porter remède à la situation qui lui était signalée. Elle pense que les nouvelles dispositions du décret qu'elle a préparé entourent la mise en concession des condamnés aux travaux forcés de garanties telles que l'on n'aura plus à redouter à l'avenir le trafic des concessions et l'éviction des concessionnaires par les usuriers qui gravitent autour des colons d'origine pénale.

La Commission a tout d'abord divisé les concessions en concessions rurales et en concessions urbaines. Cette distinction n'existait qu'en vertu de la décision du 16 janvier 1882 et, comme la loi de 1854 n'a parlé que de concessions de terrains, il a paru nécessaire d'autoriser par un texte précis l'Administration à faciliter aux ouvriers de profession les moyens de vivre de leur métier ou de leur industrie.

Pour obtenir une concession, les condamnés en cours de peine doivent être de 1re classe et posséder un pécule suffisant. Les libérés doivent verser un dépôt de garantie.

Les concessions sont livrées défrichées et pourvues d'une maison d'habitation, mais la période des allocations de vivres est réduite à six mois pour le concessionnaire rural et à trois mois pour le concessionnaire urbain.

Chaque concessionnaire est tenu au payement d'une rente annuelle et perpétuelle, montant des intérêts du capital représentant la valeur de la concession accordée.

Le concessionnaire se trouvant dans les conditions légales pour être mis en possession définitive du terrain qui lui a été concédé peut im-

médiatement rembourser le capital de cette rente, mais l'Administration n'a le droit de réclamer ce remboursement que dans le cas où la concession viendrait à être aliénée par le colon d'origine pénale.

J'appelle votre attention, Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, sur cette nouvelle disposition qui a pour but, en donnant à la concession une valeur supérieure au prix réel du terrain concédé, de mettre un terme à l'accaparement des terres par les commerçants libres établis sur les centres pénitentiaires.

D'un autre côté, le payement de la rente impose au concessionnaire définitif l'obligation de cultiver son terrain, s'il ne veut pas encourir la déchéance prévue en cas de non-payement.

Enfin, le décret a établi d'une manière bien nette les droits des héritiers des concessionnaires définitifs. Il a sauvegardé les intérêts de la femme et des enfants qui résident dans la colonie. Il a même modifié au profit de l'épouse survivante les dispositions du Code civil, afin de favoriser la constitution de la famille. Il a fixé ensuite les conditions dans lesquelles les ascendants, ainsi que les frères et sœurs, seraient appelés à succéder concurremment avec la veuve ou les ascendants.

Mais il a été dit que les droits des héritiers du concessionnaire définitif ne pourraient être exercés que par ceux qui habiteraient la colonie. Dans le cas contraire, la concession retournerait à titre de succession à l'État et ferait retour au domaine pénitentiaire.

Il a paru, en effet, équitable de ne pas faire bénéficier les familles demeurées dans la Métropole ayant complètement abandonné ou perdu de vue le condamné des faveurs qu'il a obtenues en cours de peine.

Enfin, le décret prévoit que des prêts ou des avances pourront être faits au concessionnaire en cas d'accident ou de mauvaise récolte. Cette mesure aura pour effet de supprimer les prêts usuraires consentis par les particuliers et qui, notamment en Nouvelle-Calédonie, se sont élevés un moment à plus de 400.000 francs.

Telles sont les principales dispositions que nous avons l'honneur de vous proposer de faire sanctionner par le Président de la République, après avis du Ministre de la Justice et du Conseil d'État. Il conviendra, en outre, de demander l'avis du Ministre des Finances en ce qui concerne l'avance des prêts aux concessionnaires dont le montant devra être provisoirement imputable au Budget sur ressources spéciales. Il importe, en effet, d'obtenir que lors du remboursement de ces prêts, les sommes ainsi encaissées ne soient pas grevées du prélèvement de 30 p. 100 qui constitue le bénéfice du Trésor sur tous les produits de la main-d'œuvre

pénale. Il y a lieu de considérer qu'il s'agit là non pas d'une recette effective, mais d'un simple mouvement de fonds en dehors des opérations ordinaires du Budget sur ressources spéciales.

En résumé, les décrets sur la juridiction spéciale et sur les pénalités répriment d'une manière efficace tous les crimes et délits — le droit de faire exécuter la peine en cas de condamnation à mort, rendu au Gouverneur, permet de châtier immédiatement le coupable que la société doit renoncer à amender — le décret sur le régime disciplinaire assure l'ordre sur nos établissements pénitentiaires — le décret sur la main-d'œuvre pénale réglemente l'emploi des condamnés au mieux des intérêts de l'État et de nos possessions d'outre-mer — enfin, le décret sur les concessions complète l'ensemble de ces mesures par la préparation au relèvement des transportés réellement dignes d'intérêt. Nous pensons avoir interprété sainement les intentions du législateur de 1854, car tout en faisant une large part à la répression, nous avons en même temps ouvert la porte à toutes les bonnes volontés et à tous les repentirs.

Décret sur le régime des libérés.

Après avoir étudié les modifications que comportait le régime des condamnés aux travaux forcés en cours de peine, la Commission ne pouvait manquer de porter son examen sur la situation toute spéciale des libérés. En effet, cette catégorie d'individus a donné lieu à de nombreuses plaintes de la part des autorités coloniales, qui n'ont pas hésité à signaler la libération avec résidence obligatoire, telle qu'elle est pratiquée, comme une des conséquences les plus défectueuses de la transportation.

Déjà, un décret du 13 janvier 1888, en soumettant les libérés à des appels périodiques ou extraordinaires, avait remédié, dans une certaine mesure, aux dangers que faisait courir aux colonies pénitentiaires la trop grande liberté laissée aux individus de cette catégorie. La Commission a pensé qu'il était nécessaire d'entrer plus résolument encore dans la voie indiquée par l'acte susvisé.

Si l'Administration ne peut plus demander au libéré qu'il travaille sur un chantier pénal, elle a tout au moins le droit d'exiger qu'il justifie de moyens d'existence réguliers.

Or, ces moyens ne peuvent être qu'au nombre de quatre: 1° la possession légitime de biens suffisants venus d'une source qu'on puisse contrôler; 2° l'exploitation effective d'une concession régulièrement obtenue; 3° l'exercice d'un négoce non interdit aux individus de cette

catégorie; 4° un engagement de travail d'une durée déterminée. Faute de justification d'une de ces ressources, le libéré sera considéré comme vagabond et puni des peines portées à l'article 271 du Code pénal, sauf à ajouter à cette pénalité celle de la relégation lorsqu'elle sera légalement encourue.

C'est sur ces bases que la Commission a préparé le règlement qui a été promulgué le 29 septembre dernier, le Conseil d'État entendu.

Décret sur la réhabilitation des libérés.

La Commission a eu à examiner, en même temps, un projet de décret que vous avez bien voulu lui soumettre et qui avait pour but d'apporter des restrictions, en ce qui concerne les libérés astreints à la résidence perpétuelle, à la faculté inscrite dans la loi du 14 août 1885 pour l'obtention de la réhabilitation.

La question était assez délicate, car il s'agissait en fait de modifier une loi. Toutefois la majorité de la Commission a cru pouvoir s'appuyer sur l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui donne au Chef de l'État le droit de légiférer en toutes matières à l'égard de la population libre dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, pour adopter le projet de l'Administration.

Décret sur le service militaire des hommes exclus de l'armée.

Sur la demande du Ministre de la Marine, la Commission a examiné un projet de décret déterminant les services auxquels sont affectés les hommes exclus de l'armée en exécution de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Décret sur les cabarets et débits de boissons.

Les Administrations pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie se trouvaient désarmées vis-à-vis des colporteurs, marchands ambulants et autres qui pénétraient sur les établissements pénitentiaires et fournissaient aux transportés et aux relégués soit des liqueurs spiritueuses, soit des marchandises prohibées. Ces mêmes débitants ouvraient aux concessionnaires provisoires des crédits dont le montant atteignait quelquefois des sommes considérables et, lorsque le libéré devenait concessionnaire définitif, le terrain qui lui avait été concédé par l'Administration servait, comme nous l'avons indiqué plus haut, à acquitter les dettes qu'il avait contractées.

Pour remédier à ces abus et à ces dangers, la Commission a préparé un décret ayant pour but: 1° d'astreindre à l'autorisation du Gouverneur l'ouverture de tout café, cabaret, etc., sur les établissements pénitentiaires ou dans une zone déterminée autour de chaque établissement; 2° d'interdire aux autres marchands de vendre aux transportés en cours de peine ou aux relégués collectifs, non munis d'une autorisation, dans toute l'étendue du territoire de la colonie.

Ce décret a été promulgué le 30 août 1889.

Décret relatif à la répression des évasions des réclusionnaires coloniaux.

Enfin, nous venons de terminer l'examen du projet de décret relatif à la répression des évasions des réclusionnaires coloniaux transportés à la Guyane par application des dispositions du décret du 20 août 1853. Ce projet ne soulève aucune difficulté de principe.

Décret relatif à la perception des sommes d'argent appartenant aux relégués collectifs.

La Commission n'a pas cru devoir émettre un avis favorable au décret proposé par l'Administration en ce qui touche la perception des sommes d'argent appartenant aux relégués collectifs. Elle a pensé que ses dispositions étaient contraires au texte et à l'esprit de la loi du 27 mai 1885. Le Conseil d'État, auquel cet acte avait été entièrement soumis, avait d'ailleurs présenté des objections de même nature qui ont paru irréfutables.

DEUXIÈME PARTIE

Décret sur le domaine de la Nouvelle-Calédonie.

Bien que cette question ne rentre pas dans le cadre des attributions de la Commission du régime pénitentiaire, vous avez néanmoins soumis à notre examen un projet de décret relatif à la constitution du domaine local à la Nouvelle-Calédonie.

Déjà, une Commission spéciale, dont vous m'aviez confié la présidence, avait préparé un projet de décret déterminant la partie du domaine de l'État qui devait être abandonnée à la Nouvelle-Calédonie. Ce projet, communiqué à M. le Gouverneur de cette colonie, avait été soumis officieusement au Conseil général et accepté par cette assemblée. Mais

M. P...., estimant que cet acte soulevait quelques difficultés d'application, vous a adressé un contre-projet que vous avez envoyé à l'examen de la Commission permanente.

Tout d'abord la Commission s'est demandé si l'affaire qui lui était soumise ne rentrait pas dans la catégorie de celles qui doivent être réglées par une loi. Nous avons cru devoir prendre vos instructions au sujet de cette question préjudicielle et, conformément à l'avis de l'avocat conseil de l'Administration des Colonies, vous avez pensé qu'un décret simple, rendu en exécution de l'article 18 du sénatus-consulte de 1854, suffisait dans la circonstance.

La Commission se mit immédiatement à l'œuvre.

Elle était saisie de quatre projets.

Le premier, élaboré par la première Commission, abandonnait à la Nouvelle-Calédonie 200.000 hectares, mais en laissant au Ministre le soin d'en surveiller l'emploi.

Le second, transmis par M. P...., réservait théoriquement à l'État tout le domaine, mais il en abandonnait en fait tous les avantages à la colonie. Une partie des produits (montant des concessions, locations, aliénations consenties antérieurement ou foyers pour baux de moins de dix-huit ans) était versée au budget local. L'autre partie (produit des aliénations ou locations d'une durée de plus de dix-huit ans) était également versée au budget local, mais devait constituer une caisse spéciale, destinée à faire face à des dépenses de colonisation.

Le troisième projet, qui émanait de M. Leveillé, vice-président de la Commission, ne constituait pas de domaine local, mais il affectait le produit des aliénations du domaine de l'État à des dépenses de colonisation qui devaient être exclusivement employées, sous le contrôle du Département, suivant un plan d'ensemble approuvé par le Ministre. C'était un système analogue à celui que vous aviez fait prévaloir, devant le Sénat, en ce qui concerne l'Algérie.

Enfin le quatrième, dû à l'initiative personnelle de M. de L...... membre de la Commission, faisant une part plus large au domaine local, ne laissait à l'État que les réserves indigènes, le domaine pénitentiaire, et abandonnait à la colonie l'administration et les produits des terrains disponibles, des mines et des forêts, sous cette réserve que le budget colonial cesserait de contribuer aux dépenses du service télégraphique pour lesquelles il versait chaque année au budget local une subvention de 110.105 fr. Il demeurait entendu toutefois que les télégrammes de service continueraient à être transmis gratuitement sur les différents points de la colonie.

C'est ce dernier système qui a été adopté par la majorité de la Commission. Je n'entrerai pas dans le détail des différents articles du projet de décret qui a été préparé d'après les bases ci-dessus indiquées. Je laisse au rapport qui vous sera adressé prochainement sur cette affaire le soin d'indiquer les raisons qui ont décidé la majorité de la Commission. La solution qu'elle propose concilie, à ses yeux, les intérêts de l'État et ceux de la Nouvelle-Calédonie.

Comme conséquence du projet de décret qu'elle venait d'adopter, la Commission étudie en ce moment un décret organisant le service du domaine en Nouvelle-Calédonie. Il a paru nécessaire en effet, en vue de maintenir intact le domaine réservé à l'État et d'assurer l'exécution du décret constituant le domaine local, de délimiter d'une manière bien nette les attributions si délicates du fonctionnaire qui sera chargé de la surveillance des intérêts de l'État en ce qui concerne son domaine en Nouvelle-Calédonie.

En résumé, la Commission a préparé ou examiné quatorze décrets ou règlements d'administration publique.

Un seul a été repoussé.

Trois vont vous être transmis avec les rapports à l'appui.

Sur les dix autres décrets qui vous ont été soumis par la Commission, un est actuellement en cours d'examen devant le Conseil d'État, cinq ont été promulgués.

TROISIÈME PARTIE

En dehors des règlements d'administration publique et des décrets à rendre en vue de l'application des lois de 1854 et de 1885, la Commission a été appelée à examiner un certain nombre d'arrêtés des Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie pris en exécution des lois et règlements sur la transportation et la relégation.

Je me bornerai à indiquer sommairement le résultat de l'examen auquel ont donné lieu ces différents actes.

GUYANE

1° Arrêté organisant la relégation individuelle sur le territoire de Maroni. (Renvoi au Gouverneur pour être modifié.)

2° Arrêté portant organisation d'une section mobile dans le haut Maroni. (Approuvé sous réserve de certaines modifications de détail.)

3° Condition d'engagement des relégués individuels employés par l'Administration pénitentiaire. (Avis de rejet.)

4° Arrêté réglant le régime de l'appel auquel sont soumis les libérés tenus de résider dans la colonie. (Approuvé sous réserve de certaines modifications de détail.)

5° Arrêté réglant le mode d'application de la relégation individuelle (2e examen). (Renvoi au Gouverneur pour être modifié.)

6° Arrêté sur les salaires des transportés et des relégués. (Ajourné quant aux salaires des transportés jusqu'à la promulgation du décret disciplinaire. Renvoi au Gouverneur pour être modifié en ce qui touche les relégués dans le sens de l'arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.)

7° Arrêté déterminant les conditions d'engagement des relégués individuels employés par l'Administration pénitentiaire. (Avis de rejet.)

NOUVELLE-CALÉDONIE

1° Arrêté concernant la relégation individuelle. (Adopté sous réserve de certaines modifications de détail.)

2° Arrêté concernant les salaires des relégués. (Approuvé sous réserve de quelques modifications de détail.)

3° Arrêté concernant les salaires et les vivres des relégués admis dans les sections mobiles. (Avis de rejet.)

4° Arrêté déterminant les salaires et les gratifications à allouer aux condamnés aux travaux forcés. (Ajourné jusqu'à la promulgation du décret sur le régime disciplinaire.)

5° Arrêté sur les engagements de travail des relégués collectifs. (Avis de renvoi au Gouverneur pour être transformé en projet de règlement d'administration publique par application de l'article 18 de la loi du 27 mai 1885.)

6° Arrêté relatif aux évasions des transportés. (Avis de rejet.)

7° Projet de règlement de détail concernant les relégués mis à la disposition de l'artillerie. (Avis de rejet.)

En résumé, sur quatorze arrêtés des Gouverneurs soumis à l'examen de la Commission,

3° Condition d'engagement des relégués individuels employés par l'Administration pénitentiaire. (Avis de rejet.)

4° Arrêté réglant le régime de l'appel auquel sont soumis les libérés tenus de résider dans la colonie. (Approuvé sous réserve de certaines modifications de détail.)

5° Arrêté réglant le mode d'application de la relégation individuelle (2e examen). (Renvoi au Gouverneur pour être modifié.)

6° Arrêté sur les salaires des transportés et des relégués. (Ajourné quant aux salaires des transportés jusqu'à la promulgation du décret disciplinaire. Renvoi au Gouverneur pour être modifié en ce qui touche les relégués dans le sens de l'arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.)

7° Arrêté déterminant les conditions d'engagement des relégués individuels employés par l'Administration pénitentiaire. (Avis de rejet.)

NOUVELLE-CALÉDONIE

1° Arrêté concernant la relégation individuelle. (Adopté sous réserve de certaines modifications de détail.)

2° Arrêté concernant les salaires des relégués. (Approuvé sous réserve de quelques modifications de détail.)

3° Arrêté concernant les salaires et les vivres des relégués admis dans les sections mobiles. (Avis de rejet.)

4° Arrêté déterminant les salaires et les gratifications à allouer aux condamnés aux travaux forcés. (Ajourné jusqu'à la promulgation du décret sur le régime disciplinaire.)

5° Arrêté sur les engagements de travail des relégués collectifs. (Avis de renvoi au Gouverneur pour être transformé en projet de règlement d'administration publique par application de l'article 18 de la loi du 27 mai 1885.)

6° Arrêté relatif aux évasions des transportés. (Avis de rejet.)

7° Projet de règlement de détail concernant les relégués mis à la disposition de l'artillerie. (Avis de rejet.)

En résumé, sur quatorze arrêtés des Gouverneurs soumis à l'examen de la Commission,

Je considère comme un devoir de vous signaler le zèle intelligent de nos secrétaires adjoints, dont les procès-verbaux si exacts et si complets resteront comme le témoignage de nos efforts pour mener à bien la tâche difficile et parfois délicate que vous m'aviez confiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Le Conseiller d'État, Président de la Commission,

PAUL DISLÈRE.

RAPPORT

AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES

Sur les travaux des Commissions de classement des condamnés aux travaux forcés.

Paris, le 28 mars 1891.

Au cours de ses travaux, l'attention de la Commission permanente du régime pénitentiaire a été appelée sur une décision ministérielle du 15 avril 1887, en vertu de laquelle les condamnés aux travaux forcés étaient dirigés sur les colonies pénitentiaires d'après la seule constatation de la durée de la peine prononcée contre eux: ceux qui avaient encouru une condamnation à plus de sept années de travaux forcés étaient transférés à la Guyane; ceux dont la peine était moindre étaient envoyés à la Nouvelle-Calédonie.

La Commission a pensé que cette méthode de classification, qui de prime abord pouvait sembler équitable et rationnelle, n'était pas toujours juste, si l'on tient compte de la culpabilité effective, des instincts, des antécédents judiciaires, du niveau moral des condamnés de cette catégorie.

Le Code a établi une échelle de peines graduée suivant la nature du crime et que l'article 463 permet de modifier dans des limites déterminées. Mais en ce qui concerne l'exécution de la peine, il appartient à l'Administration d'établir, dans l'application, des catégories différentes, suivant que les individus présentent plus ou moins de chances d'amendement. Elle doit en outre, autant que possible, chercher à séparer les criminels d'accident des malfaiteurs d'habitude, afin que le contact pernicieux de ces derniers ne soit pas une entrave à l'œuvre de moralisation que l'Administration a le devoir de poursuivre

Il a donc paru conforme à l'esprit de la loi de 1854, comme au sentiment de l'opinion publique, d'adopter à l'égard de ces individus le système de sélection actuellement en vigueur pour la désignation du lieu d'internement des relégués.

La Nouvelle-Calédonie, en raison de son climat tempéré, à peu près identique à celui du midi de la France, exerce sur la population criminelle de la Métropole une attraction incontestable. La gravité de la peine disparaît lorsqu'il s'agit de notre colonie de l'Océan Pacifique et l'éloignement de la mère patrie n'a pas pour les condamnés aux travaux forcés cet effet redoutable qu'avait entrevu le législateur de 1854. Aussi a-t-on vu souvent certains de ces individus accepter avec joie la condamnation qui les frappait, dans l'espérance de trouver une existence facile sous des latitudes où la race européenne s'acclimate si facilement.

La Guyane, au contraire, inspire au monde des malfaiteurs une crainte salutaire. On sait que, sous l'influence de conditions atmosphériques moins favorables aux Européens, le travail est toujours plus pénible et l'existence plus difficile dans notre colonie de l'Amérique du Sud. Ce n'est donc pas sans un certain sentiment d'envie qu'ils voient partir leurs codétenus pour la Nouvelle-Calédonie. Ce sentiment, si l'on en croit les renseignements recueillis par le Département, se manifeste de jour en jour davantage et les condamnés envisagent aujourd'hui la transportation avec une appréhension d'autant plus vive que les nouveaux règlements promulgués ou à promulguer ont rendu à la peine des travaux forcés ce caractère d'exemplarité qu'elle avait perdu sous l'influence d'idées humanitaires, sans doute généreuses, mais à coup sûr excessives.

Par suite des considérations qui précèdent, la Commission a préparé un projet de décret en vertu duquel « la désignation de la colonie pénitentiaire où sera envoyé chaque condamné aux travaux forcés sera faite par décision du Sous-Secrétaire d'État des Colonies, après avis de la Commission permanente du régime pénitentiaire ».

Ce décret a été promulgué le 16 novembre 1889 et un arrêté du Sous-Secrétaire d'État en date du 20 du même mois a chargé deux sous-commissions, prises dans le sein de la Commission plénière, du soin d'opérer cette sélection. Ces deux sous-commissions sont composées de quatre membres et présidées : la première par notre vice-président, et la seconde par l'un de ses membres désigné à l'élection.

Les fonctions de secrétaires sont remplies par deux commis du Sous-Secrétariat d'État des Colonies.

Aussitôt constituées, les sous-commissions se sont préoccupées d'établir le modèle des dossiers de condamnés appelés à recevoir tous les renseignements nécessaires pour éclairer leur avis.

Ces notices comportent les indications suivantes :

1° État civil ;

2° Situation pénale ;

3° Situation personnelle au point de vue de la famille, de la conduite dans la vie libre et en prison, de la profession et de l'utilisation possible dans les colonies ;

4° Santé et aptitudes physiques.

En outre, aux dossiers devaient être joints un extrait de l'arrêt prononçant la peine des travaux forcés, une notice individuelle du parquet relatant les circonstances du crime et un avis du Président des assises ou du Président du conseil de guerre sur le lieu de désignation de la colonie pénitentiaire.

Cette dernière pièce a été réclamée aux Parquets sur la demande du Sous-Secrétaire d'État des Colonies, par deux circulaires du Garde des Sceaux des 10 janvier et 4 juillet 1890 et une circulaire du Ministre de la Guerre en date du 17 juillet 1890.

Il s'agissait ensuite de déterminer les principes qui devaient guider les membres des sous-commissions dans les avis qu'ils avaient à émettre.

Dans le rapport qui avait précédé le décret du 16 novembre 1889 il était dit « que les criminels dangereux, ceux qui ont déjà encouru plusieurs condamnations, ceux enfin qui ne présentaient aucune chance d'amendement, devaient être dirigés sur la Guyane, tandis que la Nouvelle-Calédonie serait plus particulièrement réservée aux condamnés primaires et aux individus dont on pouvait encore espérer le relèvement. »

C'est en tenant compte de ces prescriptions, basées sur la situation climatérique de nos deux colonies pénitentiaires, que les sous-commissions ont procédé du 11 mars 1890, date d'envoi des premières notices, au 23 janvier dernier, à l'examen de 1.675 dossiers de condamnés.

Nous devons dire que les sous-commissions de classement se sont trouvées amenées fréquemment à s'écarter des avis émis par la magistrature. Elles ont dû, en effet, adopter une ligne de conduite basée sur des vues d'ensemble et en tenant compte d'éléments d'information plus complets. M. le Sous-Secrétaire d'État appréciera s'il n'y aurait pas lieu d'appeler l'attention du Garde des Sceaux sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à indiquer aux magistrats les considérations dont s'inspirent les sous-commissions pour la désignation de la colonie d'internement.

Nous allons chercher maintenant à établir d'après les renseignements fournis par ces dossiers les éléments d'une première statistique, qui, comparée plus tard avec les travaux subséquents des sous-commissions, permettront peut-être aux moralistes et aux jurisconsultes de tirer un enseignement utile au sujet de l'application de la loi du 30 mai 1854.

Au point de vue de l'âge nous trouvons :

131	condamnés ayant	moins de 21 ans, soit	7,8 p. 100.
269	—	de 21 à 24 — —	15,9 —
433	—	— 25 à 29 — —	25,9 —
510	—	— 30 à 39 — —	30,5 —
241	—	— 40 à 49 — —	14,5 —
91	—	50 ans et au-dessus, —	5,4 —

En résumé 79 p. 100 des condamnés aux travaux forcés sont dans *la force de l'âge* et paraissent pouvoir fournir un travail effectif; 21 p. 100, au contraire, ayant dépassé l'âge de 40 ans, s'acclimateront plus difficilement et ne seront pas d'une utilisation facile aux colonies. Mais si l'on considère ces chiffres avec ceux fournis par les statistiques de relégués, on remarque que la proportion des hommes de 21 à 40 ans est seulement de 55 p. 100. Il existe donc 45 p. 100 de relégués âgés de plus de 40 ans, qui viendront à bref délai grossir le nombre des non-valeurs.

Il convient de faire remarquer ici que même parmi les transportés qui se trouvent dans la force de l'âge, un certain nombre ne peut être d'aucune utilité pour les travaux de colonisation. L'examen des dossiers a permis de constater que plusieurs de ces individus, soit à raison de leur état de santé, soit en raison des infirmités dont ils étaient atteints, viendraient, dès leur débarquement, grossir la classe si nombreuse des invalides et des impotents. C'est là une situation qui a pour conséquence de grever le budget colonial non seulement de frais de transport inutiles, mais encore de dépenses d'entretien et d'hospitalisation fort onéreuses et sans compensation aucune.

Malheureusement, l'expatriation étant obligatoire à l'égard des individus condamnés aux travaux forcés, il ne serait possible de les dispenser de la transportation que par une mesure gracieuse. Or, le Ministre de la Justice, saisi de cette question, a répondu, non peut-être sans raison, que des considérations tirées uniquement de l'état de santé ou d'invalidité des condamnés n'étaient pas de nature à justifier des commutations de peine. Quoi qu'il en soit, il a paru nécessaire dans certains cas d'appeler l'attention du Garde des Sceaux sur la situation de

quelques individus qu'il était matériellement impossible de diriger sur les colonies pénitentiaires et, pour la plupart d'entre eux, il a été fait droit à la demande de l'Administration des Colonies. Mais cette solution ne constitue qu'un palliatif insuffisant et doit nécessairement appeler l'attention des pouvoirs publics, dans l'intérêt bien entendu des finances de l'État.

Il n'est pas inutile d'ajouter, d'ailleurs, que l'encombrement de nos pénitenciers d'outre-mer par des non-valeurs se produit dans une proportion plus élevée encore en ce qui concerne les relégués.

Les 1.675 individus se répartissent en ce qui touche l'origine, savoir :

1.176	Français, soit	70,2	p. 100.
350	Arabes, —	20,9	—
149	Étrangers, —	8,9	—

L'état civil donne les chiffres suivants :

1.100	célibataires, soit	65,7	p. 100.
369	mariés avec enfants, soit	21,9	—
116	— sans — —	6,9	—
54	veufs avec — —	3,2	—
21	— sans — —	1,2	—
18	divorcés, soit	1,1	—

Dans la population des récidivistes, la proportion des célibataires est encore plus considérable. Elle s'élève à 79 p. 100. Cette différence s'explique naturellement par le genre d'existence de ces individus, pour la plupart sans domicile et sans relations de famille.

Au point de vue de la situation pénale nous trouvons:

590 condamnés pour crimes contre les personnes.
1.085 — — contre les propriétés.

Les condamnations pour les crimes contre les personnes se répartissent ainsi qu'il suit:

467	pour meurtres, homicides volontaires, coups et blessures, soit	79,0	p. 100.
97	pour viols et attentats aux mœurs, soit	16,6	—
26	pour les autres crimes, soit	4,3	—

Les crimes contre les propriétés donnent les proportions suivantes:

939	vols qualifiés, soit	86,5	p. 100.
59	incendies volontaires, soit	5,5	—
42	faux en écriture, soit	3,8	—

35	cas de fausse monnaie, soit	3,2 p. 100.
10	autres crimes, soit	1,0 —

D'après les peines prononcées nous trouvons :

323	condamnés à	5 ans.
112	—	6 —
75	—	7 —
317	—	8 —
2	—	9 —
257	—	10 —
41	—	12 —
65	—	15 —
180	—	20 —
303	—	perpét.

Ce qui donne :

510	individus astreints à la résidence temporaire, c'est-à-dire	30,4 p. 100.
1.165	individus astreints à la résidence perpétuelle, soit	69,6 —

En ce qui touche les Arabes, nous trouvons 98 condamnés à moins de huit ans, soit 28 p. 100, et 252 à huit ans et plus, soit 72 p. 100.

Parmi les 1.675 condamnés, il en existait 904 ayant encouru des condamnations antérieures, soit 53 p. 100. Sur ce nombre, 275 ou 30 p. 100 avaient encouru la relégation. Mais il y a lieu de remarquer que cette proportion de relégués n'est pas tout à fait exacte. En effet, d'une part, certaines Cours ont négligé de prononcer la relégation à laquelle devaient être soumis les individus tombant sous l'application de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885. D'autre part, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1886, la peine de la relégation ne pouvant être prononcée en même temps qu'une peine perpétuelle, plusieurs des individus condamnés à perpétuité ont échappé ainsi à l'application de la loi de 1885.

Nous ajouterons que, sauf trois exceptions motivées par l'état de santé de l'homme ou le peu de gravité des peines antérieures, tous les forçats condamnés à la relégation ont été désignés pour la Guyane.

Parmi les Arabes, la proportion des récidivistes n'est que de 15,9 p. 100 et, sur les 350 condamnés de cette catégorie, 2 seulement avaient encouru la relégation.

Du chiffre de 1.675 individus dont les dossiers ont été examinés par les sous-commissions, il y a lieu de déduire 50 hommes pour les motifs ci-après :

4 dossiers ont été ajournés pour demande de supplément d'in-

formation; 16 dossiers ont été renvoyés au Garde des Sceaux en vue d'une proposition de commutation de peine, dont 2 en raison de l'âge, 2 en raison de l'état de santé des condamnés et 2 en raison des circonstances du crime qui avaient été appréciées par le jury comme étant de nature à justifier une commutation.

Sur ce nombre, 4 individus seulement ont vu leur peine commuée;

1 a été transféré à Gaillon comme atteint d'aliénation mentale.

Il reste à statuer pour 11 condamnés aux travaux forcés.

11 condamnés ont obtenu des commutations de peine sur la proposition du Garde des Sceaux, savoir :

4 avant avis des sous-commissions de classement;
5 après avis de transfèrement à la Nouvelle-Calédonie;
2 — — Guyane.

Parmi ces 7 derniers, 2 avaient encouru la relégation.

13 individus sont décédés, savoir :

1 après avis de la Commission demandant le maintien au dépôt en raison de son état de santé;
11 après avis de transfèrement aux colonies;
1 avant avis de la sous-commission.

3 condamnés ont été transférés à Gaillon après avis de transfèrement.

1 dossier concernant un libéré évadé de la Nouvelle Calédonie au sujet duquel la sous-commission n'avait pas à émettre d'avis.

2 dossiers ne sont pas encore rapportés.

En conséquence, la désignation des colonies pénitentiaires porte sur 1.625 individus, mais il convient de déduire de ce chiffre, pour établir une proportion exacte, 350 Arabes qui, sans exception, doivent être envoyés à la Nouvelle-Calédonie.

En effet, la transportation des Arabes à la Guyane présente de sérieux dangers. Malgré la plus grande surveillance, ces individus parviennent à s'évader de cette colonie et reviennent en Algérie où ils trouvent facilement les moyens d'échapper aux recherches de la police locale. Le Gouverneur de nos possessions françaises du nord de l'Afrique s'est ému de cette situation qui compromettait la sécurité publique et a demandé au Département de prendre les mesures nécessaires pour

réprimer ces évasions, il a été décidé que tous les Arabes condamnés aux travaux forcés seraient transférés dans notre colonie du Pacifique où, en raison de sa situation géographique, les évasions sont presque impossibles.

Sur les 1.275 Européens, 958, soit 75,2 p. 100, ont été désignés pour la Guyane, et 317, ou 24,8 p. 100, ont été affectés à la Nouvelle-Calédonie.

Parmi ces 1.275 Européens on compte 149 étrangers, dont 125 doivent être transférés à la Guyane, soit 85 p. 100, et 22 à la Nouvelle-Calédonie, soit 15 p. 100.

Si l'on considère la nature des condamnations prononcées, nous trouvons :

138 individus condamnés à moins de huit ans désignés pour la Nouvelle-Calédonie, soit...	10,8 p. 100.
258 individus condamnés à moins de huit ans désignés pour la Guyane, soit................	20,3 —
175 individus condamnés à huit ans et au-dessus et désignés pour la Nouvelle-Calédonie, soit..	14,0 —
700 individus condamnés à huit ans et au-dessus désignés pour la Guyane, soit..........	54,9 —

D'après la décision du 15 avril 1887, rappelée au commencement de ce rapport, tous les condamnés à moins de huit ans auraient été transférés à la Nouvelle-Calédonie, soit 31 p. 100, au lieu de 10,8 p. 100, et tous ceux condamnés à huit ans et au-dessus auraient été envoyés à la Guyane, soit 69 p. 100, au lieu de 54,9 p. 100.

Sur les 1.625 désignés pour partir, 1.264 ont été embarqués, savoir :

652 pour la Guyane,
612 — Nouvelle-Calédonie.

Il reste, par suite, en expectative de départ :

306 hommes pour la Guyane,
55 — Nouvelle-Calédonie.

Au mois d'avril prochain, les 300 forçats destinés à la Guyane seront dirigés sur cette colonie par le steamer affrété : la *Ville-de-Saint-Nazaire*.

Les résultats consignés dans le présent rapport indiquent d'une manière aussi complète que possible les travaux des sous-commissions

ainsi que l'esprit qui les a guidées. La rigueur des décisions prises et les réformes introduites déjà dans l'application de la peine des travaux forcés, réformes qui vont être complétées par les règlements actuellement soumis au Conseil d'État, paraissent de nature à assurer d'une manière suffisante la répression des attentats contre les personnes et les propriétés et l'on peut espérer que l'application de la loi du 25 décembre 1880, qui a puni d'une manière spéciale les crimes commis dans l'intérieur des prisons par des individus cherchant à échapper ainsi au régime des maisons centrales, deviendra de jour en jour plus rare.

En résumé et nous pensons qu'il est nécessaire d'insister sur ce point, la Nouvelle-Calédonie n'est plus désormais ouverte qu'à quelques hommes devenus criminels dans une heure de folie ou de passion et qui, rappelés à la triste réalité par la peine qui les a frappés, manifestent des sentiments de repentir, dont on devait tout naturellement tenir compte dans l'exécution de la peine.

La Guyane, au contraire, est réservée à la masse de ces malfaiteurs incorrigibles et dangereux, toujours en lutte contre la société, vis-à-vis desquels la pitié serait de la faiblesse et qui doivent expier dans toute sa rigueur le juste châtiment de leurs crimes.

Le Rapporteur,
L. DE LAVERGNE.

VU :

Le Président,
Paul DISLÈRE.

DEPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Examen des dossiers des condamnés aux travaux forcés classés à la relégation après l'expiration de leur peine principale. — Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 2 avril 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 7 février, n° 17, vous m'avez soumis une divergence d'opinion qui s'est produite entre le président de la Commission de classement locale des récidivistes et le Directeur de l'Administration pénitentiaire, au sujet de la nécessité de la mention de l'avis du Procureur de la République sur les notices individuelles des condamnés aux travaux forcés frappés, en même temps, de la peine de la relégation par les tribunaux de la Métropole.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage complètement l'avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire, basé, d'ailleurs, en l'espèce, sur les dispositions de l'article 6 § 2 du décret du 26 novembre 1885. En effet, ce n'est pas la juridiction de Nouméa qui a condamné les individus auxquels il est fait allusion dans votre communication précitée et, par suite, le Parquet de cette ville ne saurait régulièrement intervenir lorsqu'il y a lieu de les immatriculer à la relégation à l'expiration de leur peine des travaux forcés.

L'avis du Chef du service judiciaire ne doit être requis, concurremment avec celui du Directeur de l'Administration pénitentiaire, que pour les condamnations à la relégation prononcées dans la colonie contre des transportés libérés.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Cessions gratuites de main-d'œuvre pénale à divers services publics.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 6e Bureau.)

Paris, le 6 avril 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à ma dépêche du 8 décembre dernier, n° 616, prescrivant de faire verser au profit du Budget sur ressources spéciales la valeur des journées de travail des condamnés cédés à l'hôpital militaire, au camp Saint-Denis et pour le phare de l'Enfant-Perdu, vous m'avez fait connaître que vous aviez cru devoir accorder dans cette circonstance la gratuité de cette main-d'œuvre parce que les services employeurs s'étaient engagés à nourrir eux-mêmes les transportés mis à leur disposition. Vous m'avez fait observer, en outre, que le prix de la ration de ces condamnés étant de 0 fr. 72 par homme et par jour, alors que la redevance prévue par la décision ministérielle du 5 octobre 1880 ne s'élève qu'a 0 fr. 50 seulement, vous avez pensé pouvoir autoriser cette dérogation qui est profitable au budget de la transportation.

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en présence de ces explications, je donne mon approbation à la mesure dont il s'agit.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Imposant aux libérés l'obligation d'être munis d'une autorisation spéciale pour posséder des embarcations et pirogues.

(8 avril 1891.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la décision du 22 mars 1878, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, année 1878, page 113, et relative au séjour des libérés à Bourail, et notamment l'article 2 ainsi conçu: « Les libérés de l'établissement de Bourail et ceux engagés par les habitants voisins ne peuvent posséder des embarcations ni des pirogues sans une autorisation spéciale donnée de concert par le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire » ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Les dispositions de l'article 2 de la décision du 22 mars 1878, imposant aux libérés de Bourail l'obligation d'être munis d'une autorisation spéciale pour posséder des embarcations ou des pirogues, sont étendues à toute la colonie.

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la Nouvelle-Calédonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 8 avril 1891.

NOEL PARDON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

E. LAFFON.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. DE LA LOYÈRE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réintégration des transportés préventionnaires sur les pénitenciers lorsque leur maintien à la disposition de l'instruction n'est plus demandé.

(Administration des Colonies ; — 2e Division ; — 3e Bureau.)

Paris, le 8 avril 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par une communication du 13 septembre dernier, n° 3793, votre prédécesseur signalait l'encombrement des locaux dont l'Administration pénitentiaire dispose pour l'exécution des peines de réclusion et d'emprisonnement cellulaire édictées par le décret du 5 octobre 1889.

Par ma dépêche du 22 novembre suivant, n° 585, j'ai indiqué à M. G... diverses mesures qui me paraissent de nature à remédier, tout au moins en partie, quant à présent, à cette situation.

J'estime qu'il est possible d'arriver plus sûrement encore au résultat recherché, en cessant de maintenir, ainsi que cela se pratique maintenant, jusqu'à leur jugement, dans les établissements fermés, les transportés prévenus de nouveaux crimes et délits.

En effet, sauf certaines exceptions, à partir du moment où leur internement séparé n'est plus utile à l'instruction, le maintien de ces individus dans les prisons de l'Administration pénitentiaire ne présente aucun intérêt et n'est qu'une cause de gêne, eu égard aux locaux restreints dont dispose ce service.

Il me paraît donc y avoir tout avantage à faire ramener, à l'avenir, les transportés de cette catégorie sur les pénitenciers et à les y maintenir sous une surveillance particulière jusqu'au moment de leur comparution devant la justice, dès qu'il n'est plus indispensable de les consigner d'une façon spéciale à la disposition du Parquet du Tribunal maritime.

Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que ces réintégrations ne pourront être effectuées, dans tous les cas, qu'après entente préalable avec le Commissaire-Rapporteur au chef-lieu et avec ses substituts sur les établissements extérieurs.

Vous voudrez bien donner des ordres dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire, et me rendre compte des mesures qui auront été prises pour se conformer aux instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Instructions concernant le service de la transportation et de la relégation.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 8 avril 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, les instructions remises, en 1888, à M. G..., concernant l'Administration pénitentiaire de la Guyane, et dont il vous a été donné copie, renferment sur cet important service des recommandations et des indications qui me paraissent avoir conservé toute leur valeur et leur opportunité.

Je me bornerai donc à appeler votre attention sur certains points qu'il me semble utile de préciser.

Transportation.

Depuis 1888, la législation concernant la transportation a été modifiée profondément, et je me suis appliqué à rendre à la peine des travaux forcés le caractère d'exemplarité qu'elle avait perdu dans ces derniers temps.

Un décret du 4 octobre 1889 a constitué la juridiction spéciale prévue par l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, et un décret du 5 du même mois a déterminé les pénalités applicables aux condamnés aux travaux forcés. Ce dernier acte dispose que ces individus poursuivis pour crimes ou délits commis dans les colonies pénitentiaires seront passibles de la réclusion cellulaire ou de l'emprisonnement. Il est nécessaire, par suite, d'édifier la maison cellulaire prévue par ledit décret et cette affaire est actuellement étudiée par le Comité des travaux publics de la colonie. En attendant la construction de cet établissement, il importe que les peines privatives de la liberté édictées par le décret du 5 octobre soient

subies aux îles du Salut aussi rigoureusement que possible, de façon que le régime auquel doivent être soumis les condamnés soit de nature à rendre efficaces les condamnations prononcées contre eux.

En général, d'ailleurs, les transportés de la Guyane recrutés, selon les vœux du décret du 16 novembre 1889, principalement parmi les malfaiteurs les plus dangereux, doivent être l'objet d'une grande surveillance. Sous ce rapport, je crains que les instructions de 1888 aient été perdues de vue. Les condamnés paraissent, en effet, abandonnés à eux-mêmes, si j'en juge par les nombreuses évasions que signalent les états statistiques mensuels.

J'ai appelé, sur ce point, l'attention de votre prédécesseur par une dépêche du 14 février dernier, n° 50, et je vous serai obligé de prescrire les mesures qui vous paraîtront nécessaires pour remédier à une situation qui est de nature à compromettre la sécurité de la colonie. J'ai autorisé, tout récemment, la suppression des brigades de gendarmerie de Saint-Jean et leur répartition dans les différentes communes de la Guyane. Cette force armée doit prêter son concours à l'Administration pénitentiaire pour la recherche des transportés évadés et elle doit, dans ce but, effectuer périodiquement des battues dans les parties habitées de la colonie, afin de protéger les personnes et les propriétés contre les attentats des malfaiteurs.

Depuis quelque temps, et afin de donner satisfaction, dans les limites du possible, aux *desiderata* du service local, j'ai accordé des cessions gratuites de main-d'œuvre pour les travaux d'utilité publique. 350 hommes environ travaillent dans ces conditions à la route de Stoupan, au réservoir de Montabo, à l'appontement du quai de Cayenne, à la conduite d'eau de Rémire, à des travaux de débroussage et de nettoyage dans les communes de Sinnamary, de Macouria, d'Approuague et de Kaw, à l'embellissement de la place de l'Esplanade de Cayenne, au déblaiement des parties incendiées de la ville.

Je désire savoir si ces travaux sont poursuivis avec activité et si le nombre d'hommes employés à leur exécution n'excède pas les besoins auxquels il y a lieu de donner satisfaction.

Mais si les travaux dont il s'agit répondent à des besoins urgents, il doit en exister d'autres non moins nécessaires à la prospérité de la Guyane. Par une dépêche du 5 décembre dernier, n° 611, j'ai prescrit à M. G..., de faire étudier, dans cet ordre d'idées, un plan d'ensemble de travaux d'utilité publique, et ce haut fonctionnaire m'a informé qu'il avait constitué une commission chargée de préparer un programme

complet. Vous voudrez bien suivre cette affaire d'une manière toute particulière et me faire connaître vos vues personnelles sur les propositions qui vous auront été soumises par la commission.

Toutefois, comme le nombre d'hommes à affecter à ces travaux sera limité aux ressources financières de l'État et de la colonie, il convient de rechercher un autre emploi de la main-d'œuvre pénale.

Je vous signalerai, dans cet ordre d'idées, l'exploitation des richesses forestières de la Guyane, qu'il paraîtrait utile de poursuivre au point de vue de leur vulgarisation dans le commerce métropolitain. Je ne puis, à cet égard, que vous engager à vous faire représenter les nombreuses dépêches qui ont trait à cette question.

Il conviendrait également de se préoccuper de l'acclimatement du caoutchouc en Guyane. Ce produit pourrait devenir la source d'importants revenus pour le Budget sur ressources spéciales si l'Administration pénitentiaire parvenait à en développer la culture dans des conditions suffisantes pour assurer un mouvement régulier d'exploitation.

A cette occasion, je signalerai d'une manière toute particulière à votre attention la mission que j'ai confiée à M. le pharmacien de 2e classe G..., en vue de rechercher s'il existe à la Guyane des *araucarias* en quantité suffisante pour permettre de récolter d'une façon régulière la gomme produite par les arbres de cette espèce.

Je vous prie de faciliter, par tous les moyens dont vous disposez, les études de cet officier du Corps de santé, aussi bien à ce point de vue spécial qu'en tout ce qui touche l'utilisation des productions naturelles de notre colonie de l'Amérique du Sud.

Dans cet ordre d'idées, il convient de mettre M. G... à même d'effectuer dans les meilleures conditions possibles les expériences qu'il se propose d'entreprendre au chantier de l'Orapu pour le traitement et la récolte des sucs des différents arbres qui lui paraissent propres à donner, en abondance, du caoutchouc et de la gutta de Balata.

Cette étude est, en effet, intéressante au plus haut point, non seulement pour les intérêts industriels et commerciaux de la Métropole, mais encore et surtout en ce qui concerne les colons qui peuvent trouver dans l'exploitation de ces produits un revenu rémunérateur.

Enfin, il serait désirable que des plantations de riz et de café pussent être entreprises de façon à éviter l'achat, dans la Métropole, de ces deux denrées qui font partie de la ration des condamnés.

J'appelle votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à développer l'élève du bétail et à encourager cette industrie, afin d'arriver, dans le

plus bref délai possible, à nous affranchir des exigences de l'étranger en matière de fourniture de viande fraîche.

Relégation.

Le service de la relégation laisse quelque peu à désirer. Les relégués ne paraissent pas soumis à la discipline. Les cas d'ivresse sont fréquents et le nombre des évasions est relativement élevé. Les installations de la relégation sont, d'ailleurs, très incomplètes et le matériel envoyé de France ne paraît pas avoir été utilisé comme il avait été prescrit.

Lorsque vous irez au Maroni, vous voudrez bien vous rendre compte de la situation du dépôt de Saint-Jean et prescrire les mesures nécessaires pour qu'une grande impulsion soit donnée aux travaux de la relégation, de manière à assurer l'utilisation de la main-d'œuvre dans les meilleures conditions possibles.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Application aux condamnés concessionnaires et aux relégués du bénéfice de la preuve testimoniale en matière d'acquits de payement.

(Administration des Colonies ; — 2e Division ; — 6e Bureau.)

Paris, le 16 avril 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 mars 1891, vous m'avez consulté sur le point de savoir si la preuve testimoniale en matière d'acquits de payements à des illettrés, admise en faveur des condamnés libérés, pour des sommes inférieures à 150 francs, peut être étendue aux transportés concessionnaires, ainsi qu'aux relégués, afin d'éviter à cette catégorie d'individus les frais et les lenteurs d'une procuration notariée.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage entièrement la manière de voir émise à cet égard par le Trésorier-Payeur de la colonie ainsi que par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, et j'hésite d'autant moins à me prononcer en l'espèce pour l'affirmative que la mesure susvisée me paraît, tout d'abord, la conséquence logique des dispositions réglementaires en vertu desquelles les concessionnaires sont assimilés presque complétement à des libérés pour tout ce qui concerne la gestion de leurs intérêts.

Quant aux relégués, la même disposition paraît pouvoir leur être appliquée tout aussi régulièrement, attendu que, si les règlements qui ont déterminé les conditions d'internement de ces individus les ont placés *in manu* de l'Administration pénitentiaire, ils ne sont pas, cependant, frappés d'interdiction légale et conservent, sous certaines garanties, la libre disposition des sommes qu'ils peuvent posséder.

Pour ces diverses considérations, aussi bien qu'en vue d'éviter aux condamnés des deux catégories en question des frais et des retards inutiles dans le règlement de leurs créances, il me paraît y avoir lieu de les faire profiter à l'avenir de la preuve testimoniale comme les libérés.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet d'une peine de travaux forcés prononcée contre un individu sexagénaire.

Paris, le 28 avril 1891.

LE SÉNATEUR, MINISTRE DE LA MARINE, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, votre prédécesseur a appelé mon attention, sous la date du 3 mars dernier, sur un jugement du Tribunal maritime spécial de la Guyane, portant condamnation du transporté libéré B..., âgé de plus de 60 ans, à deux ans de travaux forcés, pour évasion.

Dans sa communication, M G... me demandait s'il n'y aurait pas lieu de déférer cette sentence à la censure de la Cour de cassation, comme constituant une violation de l'article 5 de la loi du 30 mai 1854, aux termes duquel les travaux forcés doivent être remplacés par la réclusion pour les sexagénaires.

L'esprit de cette disposition ne saurait être douteux ; les rédacteurs de la loi de 1854, en organisant un nouveau mode de l'exécution de la peine des travaux forcés, ont été conduits à abroger l'article 72 du Code pénal qui posait comme limite l'âge de 60 ans. Ils ont donné, comme motif, le danger extrême qu'il y aurait à imposer un changement radical de climat à un vieillard.

Or, dans l'espèce, il s'agit d'un individu qui a subi matériellement la transportation et qui, après une longue résidence dans la colonie pénitentiaire, se rend coupable d'évasion. Infliger à ce forçat la réclusion en remplacement des travaux forcés serait aller contre le vœu du législateur, puisqu'on ne supprimerait pas le fait de la transportation et qu'une réclusion effective, aux colonies, serait un régime beaucoup plus dur que celui des camps.

J'estime donc que l'article 5 de la loi du 30 mai 1854 peut être interprété en ce sens que ses dispositions n'ont trait qu'aux condamnés métropolitains et n'affectent en rien la situation du transporté ni le châtiment tout spécial édicté contre lui en cas d'évasion. Tel a été l'avis du Conseil de guerre, et c'est pourquoi je pense qu'il n'y a pas lieu de provoquer le redressement de la sentence.

Recevez, etc.

BARBEY.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Portant organisation de cantines administratives sur les établissements pénitentiaires.

(19 mai 1891.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES PAR INTÉRIM,

Vu les dépêches des 20 février 1889, n° 131, 5 février et 29 novembre 1890, n°s 103 et 890, prescrivant l'organisation des cantines administratives sur les centres pénitentiaires;

Vu le décret du 30 août 1889 sur l'ouverture des maisons de commerce, débits, etc., sur le territoire pénitentiaire ;

Vu les arrêtés des 16 et 17 avril 1889 sur les salaires des relégués et transportés;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER

Une cantine administrative sera installée sur chacun des centres de :

l'île Nou;
la presqu'île Ducos;
l'îlot Brun;
la baie du Prony;
l'île des Pins;
Montravel;
la Dumbéa ;
Bouloupari ;

Fonwary;
Bourail;
Pouembout;
Gomen;
Diahot (mines);
Canala;
Thio.

Art. 2

La nomenclature des établissements ou camps portés à l'article précédent n'est pas limitative.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, ordonner l'ouverture de cantines administratives sur les points où se trouveront concentrés des condamnés ou des relégués.

Il pourra également prescrire la suppression de celles qui ne lui paraîtront pas utiles.

Art. 3

Les cantines administratives seront gérées par des magasiniers attachés à l'Administration pénitentiaire, ou à défaut par des surveillants militaires.

Ces comptables s'approvisionneront des denrées, liquides et matières qui leur seront nécessaires auprès des comptables du matériel et des vivres les plus rapprochés et tiendront, vis-à-vis de ces derniers, une comptabilité de clerc à maître.

La sortie des matières, liquides et denrées, sera justifiée par la production des bons nominatifs reçus par le comptable.

Art. 4

Les cantines administratives délivreront aux condamnés, libérés condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion, ainsi qu'aux relégués, les menues denrées et objets dont la liste aura été arrêtée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les concessionnaires et les engagés chez les colons ne pourront, en aucun cas, se servir de cette cantine.

Art. 5

Les distributions auront lieu aux jours et heures fixés par les Commandants de pénitenciers ou chefs de camps.

Un surveillant militaire assistera toujours aux distributions.

Cet agent aura pour mission de veiller à la régularité des délivrances et de rendre compte des infractions qu'il constaterait.

Le surveillant n'aura aucun ordre à donner au comptable. Il en est de même de ce dernier vis-à-vis du surveillant.

Art. 6

Les cantines commerciales à poste fixe ou accidentelles seront supprimées dans un délai de trois mois à partir du jour où la notification du présent arrêté aura été faite aux intéressés.

Art. 7

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 19 mai 1891.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. de la Loyère.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Condamnés engagés chez les habitants. — Observations.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 8 juin 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, À MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 6 mars dernier, vous m'avez adressé le rapport remis le 10 janvier précédent par M. l'Inspecteur principal M... à la suite d'une tournée qu'il a effectuée, conformément aux instructions du Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur les chantiers du service local et de la municipalité à Cayenne où sont employés des condamnés, ainsi que chez les habitants des environs de la ville ayant des engagés à leur disposition.

Les observations consignées dans ce compte rendu m'ont permis de constater que les dispositions de l'arrêté du 8 avril 1883 concernant les conditions d'engagement des condamnés chez les habitants sont à peu près complètement perdues de vue, et qu'il existe, en général, un laisser-aller regrettable dans la surveillance et la discipline de ces individus.

En effet, des condamnés sont placés chez les habitants sous les dénominations les plus diverses (hommes d'équipe, hommes en cession, engagés); ils sont traités et rétribués d'une manière différente suivant la classification qui leur a été attribuée et cette multiplicité de catégories doit nécessairement rendre bien difficile, sinon impossible, le contrôle des obligations de l'engagiste.

D'autre part, il n'est tenu aucun compte de la loi du 30 mai 1854 et du décret disciplinaire du 18 juin 1880, qui n'autorisent l'engagement des condamnés que lorsqu'ils sont parvenus à la 1re classe; or l'Inspecteur principal a signalé la présence, chez les colons, de condamnés de

3e et 4e et même de 5e classe, ce qui est contraire à l'article 11 de la loi précitée et aux articles 3, 4 et 5 du décret du 18 juin 1880.

Enfin, la surveillance n'est pas suffisamment exercée sur ces individus ; chez la plupart des engagistes, ils portent la barbe et les cheveux à leur guise et ne sont pas, le plus souvent, revêtus du costume réglementaire ; en outre, chaque jour bon nombre d'entre eux sont envoyés à Cayenne où ils circulent librement ; dans ces conditions il n'est pas étonnant que de nombreuses évasions puissent se produire et que la sécurité de la ville ainsi que de ses environs soit sérieusement compromise, comme le Conseil général s'en est plaint à différentes reprises.

Je vous prie de prendre des mesures pour remédier, sans délai, à ce fâcheux état de choses ; vous voudrez bien également faire procéder fréquemment, à l'avenir, à des inspections chez les habitants qui ont des condamnés et retirer de suite les engagés à ceux d'entre eux qui ne se conformeraient pas, comme il convient, aux obligations auxquelles ils sont tenus à l'occasion de l'emploi de ces détenus.

En terminant, il conviendra de rappeler au Directeur de l'Administration pénitentiaire que je désire recevoir les originaux des rapports d'inspection.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Interprétation des articles 7 et 8 du décret du 31 août 1878 sur le régime des concessions.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 22 juin 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 mai dernier, n° 694, vous m'avez demandé de vous faire connaître si la déchéance prévue par les articles 7 et 8 du décret du 31 août 1878 concernant le régime des transportés concessionnaires était applicable aux libérés astreints à l'obligation de la résidence poursuivis, en exécution de l'article 5 du décret du 13 janvier 1888, pour n'avoir pas répondu aux appels périodiques.

J'ai l'honneur de vous informer que les prescriptions rappelées ci-dessus du règlement du 31 août 1878 ne visent exclusivement que les peines prononcées contre les libérés concessionnaires à l'occasion des infractions mentionnées d'une manière spéciale à l'article 8 de la loi du 30 mai 1854; départ de la colonie sans autorisation ou dépassement du délai fixé pour l'absence.

En conséquence, les condamnations encourues par les individus de cette catégorie pour de simples manquements aux appels ne peuvent entraîner, à elles seules, la déchéance de leur concession. Ce principe admis, c'est à l'Administration qu'il appartient de toujours constater avec soin, avant d'exercer des poursuites, si l'absence des intéressés provient d'une négligence ou d'une évasion, afin de leur faire de suite application, suivant le cas, des prescriptions édictées par la loi du 30 mai 1854, avec les conséquences qu'elles entraînent, ou seulement de celles résultant du décret du 13 janvier 1888.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Solution de diverses questions relatives au fonctionnement du Tribunal maritime spécial.

(Ministère de la Marine ; — 1re Direction : Personnel ; — 4e Bureau ; 2e : Section : Justice maritime.)

Paris, le 26 juin 1891.

LE SÉNATEUR, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Sous-Secrétaire d'État des Colonies m'a fait le renvoi d'un questionnaire formulé par le Président du Tribunal maritime spécial de Nouméa au sujet de certaines difficultés soulevées par le fonctionnement de cette juridiction.

Voici les réponses qui me paraissent devoir être faites à ces diverses demandes.

En premier lieu, la pénalité inscrite au Code de justice militaire et étendue aux colonies par le décret du 21 juin 1858 a cessé d'être applicable aux transportés depuis la promulgation du décret du 4 octobre 1889.

L'article premier de cet acte ne saurait laisser prise à aucun doute sur ce point, puisqu'il soumet ces justiciables, sous certaines réserves, aux lois pénales en vigueur dans la colonie, c'est-à-dire au Code pénal métropolitain, rendu applicable le 6 mars 1877. J'ajoute qu'il n'y a aucun motif pour saisir la Cour de cassation de cette question dont la solution n'est pas douteuse.

En second lieu, la répression des voies de fait commises envers les membres du Tribunal maritime spécial doit être exclusivement demandée à l'article 6 du décret du 5 octobre 1889, qui prévoit et punit la voie de fait envers un fonctionnaire, agent ou surveillant de l'Administration pénitentiaire ; l'instruction qui sert d'exposé des motifs au décret

rappelle, en effet, que « l'esprit de cet article tend à protéger aussi complètement que possible le personnel que les nécessités mêmes de l'organisation mettent en contact direct avec les transportés ».

Les membres du Tribunal dont il s'agit font bien partie d'un rouage spécial de l'Administration pénitentiaire et, que leur intervention y soit permanente, comme à l'égard des chefs et sous-chefs de bureau, ou passagère, comme pour les officiers et magistrats, elle ne leur en assure pas moins la protection accordée aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire au sens du décret.

En troisième lieu, les dispositions de la loi du 30 mai 1854 relatives à l'évasion du forçat n'ont pas été touchées par le décret de 1889 : l'article 8 de cet acte a bien soin de spécifier qu'il ne statue qu'à l'égard des faits réprimés par les lois pénales ordinaires, ce qui laisse en dehors les articles 7 et 8 de la loi de 1854, loi spéciale aux transportés.

Les travaux forcés et la double-chaîne sont donc encourus, comme précédemment, par les transportés coupables d'évasion.

Quant à la composition du Conseil de revision de la colonie, elle ne doit pas être modifiée, puisque, dans le but de ne pas compliquer par des exigences multiples le fonctionnement du nouveau régime, le décret de 1889 s'est borné à renvoyer à cette juridiction, déjà rompue à la procédure spéciale du Code maritime, les recours en revision qui viendraient à être formulés.

Quant à l'état que vous m'avez transmis par votre lettre du 21 avril dernier et qui, dans la pensée du Commissaire-Rapporteur près le Tribunal maritime spécial, était destiné à la Cour de cassation, je crois devoir vous prier de rappeler à ce magistrat qu'il n'a pas qualité pour saisir la Cour suprême, laquelle ne pourrait statuer en ces matières que d'ordre du Garde des Sceaux, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle. Je ne vois dans les points relevés aucune question de droit qui mérite d'appeler l'examen ou la censure de la Cour.

Vous voudrez bien, en outre, interdire l'emploi de papier d'un format exagéré (1 m. × 0 m. 65) comme celui qui a servi à dresser l'état dont il s'agit.

Veuillez bien donner aux membres du Tribunal maritime spécial connaissance de la présente instruction, qui suffira, je l'espère, à lever les incertitudes qui s'étaient produites dans leur esprit.

Recevez, etc.

E. BARBEY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Main-d'œuvre pénale mise à la disposition du fournisseur de viande fraîche.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 27 juin 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 23 mai dernier, n° 749, vous m'avez transmis une réclamation de M. B...., fournisseur de la viande fraîche, contre ma décision du 26 mars dernier en vertu de laquelle il doit rembourser la main-d'œuvre pénale qui lui est concédée pour assurer l'exécution du traité, sur le pied de 1 fr. 75 par homme et par jour.

M. B.... fait remarquer que le fournisseur précédent avait obtenu de l'Administration pénitentiaire la concession d'une corvée de 10 hommes au prix de 0 fr. 50 par homme et par jour et qu'il avait calculé le prix de sa fourniture en tenant compte des avantages accordés à son prédécesseur, M. L.....

Il y a lieu de considérer, d'abord, que, s'il paraît équitable de traiter M. B.... comme M. L...., il conviendrait de lui accorder une corvée de 10 hommes à 0 fr. 50 par jour et d'exiger de lui, pour les 20 hommes qu'il demande en plus, le prix fixé par ma dépêche du 19 mars 1891.

Toutefois, je reconnais qu'en présence des avantages considérables que le budget colonial retire du nouveau contrat de viande fraîche et pour éviter surtout la dénonciation du traité, dont nous menace le fournisseur, il me paraît utile de faire droit à sa réclamation.

Je vous autorise donc à régler cette affaire au mieux des intérêts de l'État, tout en examinant cependant si le chiffre de 20 hommes ne pourrait pas être réduit.

Il demeurera bien entendu que cette concession n'aura d'effet que pour le marché en cours et que lors d'une nouvelle adjudication il sera spécifié que la main-d'œuvre pénale sera payée sur le pied de 1 fr. 75.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret fixant à l'égard des réclusionnaires les éléments constitutifs du délit d'évasion.

Paris, le 30 juin 1891.

Monsieur le Président,

Le décret du 4 octobre 1889, constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies pénitentiaires, a abrogé les articles 12 et 13 du décret du 21 juin 1858, déclarant justiciables des conseils de guerre tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation.

Parmi ces transportés se trouvent des individus condamnés dans les colonies à la réclusion qui, n'ayant pas été déclarés justiciables des tribunaux maritimes spéciaux, relèvent aujourd'hui de la juridiction des tribunaux de droit commun.

Les réclusionnaires coloniaux peuvent, à mon avis, rester justiciables des tribunaux ordinaires; mais j'estime qu'il y a lieu, en raison des conditions spéciales dans lesquelles ces condamnés subissent leur peine, de fixer à leur égard les éléments constitutifs du délit d'évasion, qui ne résulte pas, le plus souvent pour eux, de bris de prison ou de violence. Dans cet ordre d'idées, j'ai consulté la Commission permanente du régime pénitentiaire, qui a pensé, comme moi, que, les réclusionnaires coloniaux étant astreints au même régime que les condamnés aux travaux forcés, il est important de caractériser les circonstances constitutives du délit d'évasion, qui diffèrent essentiellement de celles qui sont énoncées à l'article 245 du Code pénal.

Le projet de décret que je soumets à votre haute sanction, Monsieur le Président, a donc pour objet de compléter cet article dans le but de réprimer les tentatives d'évasion des réclusionnaires coloniaux, transportés dans les colonies pénitentiaires en exécution du décret du 20 août 1853.

J'ai l'honneur, après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre contreseing le projet de règlement ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

JULES ROCHE.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

FALLIÈRES.

DÉCRET

Fixant à l'égard des réclusionnaires les éléments constitutifs du délit d'évasion

(30 juin 1891.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 août 1853, sur le mode d'exécution de la peine des travaux forcés et de celle de la réclusion dans les établissements pénitentiaires de la Guyane;

Vu le décret du 10 mars 1855, rendant applicables aux colonies régies par décret, sous certaines modifications, la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu la loi du 8 janvier 1877 et le décret du 6 mars 1877, rendant applicable aux colonies le Code pénal métropolitain;

Vu le décret du 4 octobre 1889, qui a modifié celui du 21 juin 1858 et constitué les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés,

DÉCRÈTE:

Article premier

L'article 245 du Code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Seront, en outre, réputés en état d'évasion les individus transportés dans les colonies pénitentiaires pour y subir la peine de la réclusion, conformément au décret du 20 août 1853, qui seront restés pendant douze heures éloignés du lieu où ils sont détenus ou employés, ou seront parvenus à se soustraire à la surveillance des agents préposés à leur garde. »

Art. 2

Sont abrogées toutes dispositions contraire au présent décret.

Art. 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'État des Colonies.

Fait à Paris, le 30 juin 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,

Jules Roche.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

Fallières.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Contrat de main-d'œuvre pénale souscrit par MM. L. M... et R...

(Administration des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 8 juillet 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 mai dernier, n° 729, vous avez soumis à mon approbation un contrat de main-d'œuvre pénale passé avec MM. L. M... et R...

Les clauses et conditions de cet acte étant identiques à celles contenues dans le contrat souscrit par M. H..., j'étais disposé à y donner mon adhésion lorsque m'est parvenue votre lettre du 3 juin suivant, n° 856, me transmettant une demande de MM. L. M... et R..., tendant à obtenir certaines modifications à ladite convention.

J'ai le regret de ne pouvoir accueillir favorablement leurs propositions.

Je vous ferai remarquer que dans le principe j'avais fixé le prix de la journée à 1 fr. 75, prix qui représente la dépense d'entretien d'un condamné à la Guyane. Mais voulant donner une preuve de ma sollicitude pour les intérêts commerciaux, industriels et agricoles de la colonie, j'ai consenti à réduire la redevance à 1 fr. 50.

Il ne me paraît pas possible de faire, à cet égard, de nouvelles concessions, d'autant plus que, si elles étaient admises pour MM. L. M... et R..., je devrais également en faire bénéficier M. H... et tous ceux qui demanderaient à l'avenir des cessions de main d'œuvre pénale. J'ajouterai que le prix de 1 fr. 50, même en tenant compte des gratifications qui peuvent être accordées aux condamnés, n'est pas onéreux ;

en effet, les hommes devant être mis à la disposition des traitants doivent être choisis parmi les condamnés de 1[re] classe, c'est-à-dire parmi les transportés qui se sont déjà fait remarquer par leur bonne conduite et peuvent donc produire une somme de travail bien supérieure à la redevance imposée aux engagistes.

Je ne puis donc que donner mon approbation pure et simple au contrat que vous m'avez adressé par votre lettre du 22 mai.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Envoi d'un règlement général des hôpitaux pénitentiaires, destiné à mettre fin à certaines difficultés qui s'étaient élevées entre les médecins et les Commandants de pénitenciers.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 5e Bureau.)

Paris, le 15 juillet 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 mai 1890, le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie m'a transmis un projet de règlement général des hôpitaux de l'Administration pénitentiaire de la colonie destiné à mettre fin à certaines difficultés qui s'étaient élevées entre les médecins et les Commandants de pénitenciers.

J'ai soumis cette affaire à l'examen du Conseil supérieur de santé colonial, et j'ai l'honneur de vous adresser le projet d'arrêté qui doit être promulgué en Nouvelle-Calédonie et qui me paraît pouvoir être rendu applicable aux hôpitaux pénitentiaires de la Guyane.

J'ai lieu d'espérer que la constitution récente du Corps de santé colonial aussi bien que les règles tracées par le nouveau règlement et qui affirment nettement le droit de contrôle des Commandants de pénitenciers sur tous les détails administratifs des établissements hospitaliers auront pour effet de mettre un terme aux conflits regrettables qui se sont produits jusqu'à l'époque actuelle.

Vous voudrez bien d'ailleurs inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du service de santé de la colonie à tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce que les fonctionnaires et officiers placés sous leurs ordres apportent de part et d'autre dans l'exercice de leurs attributions spéciales la conciliation et le bon vouloir qui sont indispensables au fonctionnement régulier du service.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE[1]

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande de remboursement sur le pécule d'un condamné du montant d'un vol commis au préjudice d'un particulier.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 21 juillet 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 9 décembre 1890, n° 3643, votre prédécesseur a appelé de nouveau ma bienveillante attention sur une réclamation formulée par M. L...., sous-chef de bureau à l'Administration pénitentiaire, en vue d'obtenir le prélèvement sur le pécule d'un condamné d'une somme de 78 francs, représentant la différence entre le montant d'un vol commis à son préjudice et la somme spontanément restituée par cet individu.

Jusqu'à ce jour, l'Administration a toujours refusé d'admettre les demandes formées à l'État par les particuliers victimes de dommages causés par les transportés.

En effet, si les réclamations de cette nature étaient accueillies favorablement, le budget de l'État pourrait se trouver avoir à rembourser des sommes considérables. Mais ce principe une fois posé, j'ai été amené à examiner si la même fin de non-recevoir pouvait être opposée en ce qui touche le pécule des condamnés, et si l'Administration pénitentiaire, détenteur de ce pécule, avait le droit d'en disposer de son autorité privée pour réparer le dommage causé à des particuliers. Aucun acte législatif n'a réglementé le pécule et les conditions dans lesquelles l'Administration doit le conserver.

(1) Copie de cette dépêche a été envoyée à la Nouvelle-Calédonie par dépêche du 25 mars 1895.

Mais, le condamné acquérant, par son travail, des sommes d'argent que les règlements disciplinaires lui interdisent de détenir, il est nécessaire qu'une autorité se charge de garder cet argent. Cette situation entraîne, entre le condamné et l'Administration qui gère le pécule, la constitution d'un quasi-contrat d'une espèce particulière qui paraît soumis aux prescriptions de l'article 1372 du Code civil; aux termes de cet article, l'Administration ne paraît pas pouvoir refuser le payement d'une dette à un créancier qui se présentera muni d'un titre certain.

Pour pouvoir réclamer avec un titre certain le remboursement des sommes volées, la victime doit, lorsqu'il s'agit de juridiction de droit commun, se porter partie civile et demander au Tribunal saisi d'ordonner cette restitution.

Dans le cas présent, muni du jugement de la juridiction spéciale qui a condamné le nommé P....., M. L..... peut intenter à ce dernier une action civile devant le Tribunal de première instance, action dont le résultat n'est pas douteux, le jugement constatant l'exactitude des faits avancés par le demandeur.

Mais il ne faut pas perdre de vue que l'État a le droit de prélever au préalable, sur le pécule des condamnés, le montant des frais de justice dus par ceux-ci et que, s'il attend pour rentrer dans ses avances le décès des transportés, c'est uniquement par mesure bienveillante, sachant qu'il est créancier privilégié et que l'extinction d'aucune autre dette ne doit être faite à son préjudice.

Dans ces conditions, M. L.... ne pourra prétendre à être remboursé qu'après que l'Administration pénitentiaire aura prélevé sur le pécule du condamné P.... le montant des frais de justice mis à la charge de ce dernier par les dispositifs des divers jugements prononcés contre lui.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Envoi d'un contrat de main-d'œuvre pénale passé avec la Société d'exploitation des mines de nickel.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 12 août 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire d'un traité en date du 4 août 1891 passé avec la *Société d'exploitation des mines de nickel* en Nouvelle-Calédonie pour la concession de main-d'œuvre pénale.

Ce traité remplace celui du 1er mars 1890 qui avait été consenti en faveur de la Société générale des mines, aujourd'hui en liquidation.

Je vous prie de prescrire les mesures nécessaires pour que cet acte reçoive sa pleine et entière exécution. Vous voudrez bien adresser des recommandations à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que les clauses et conditions qui y sont stipulées soient aussi bien suivies par l'Administration que par la Société.

J'insiste sur la nécessité de faire payer régulièrement les redevances et de n'accorder aucun délai pour l'acquittement des sommes dues.

J'appelle, en outre, votre attention sur l'obligation imposée aux preneurs par l'article premier, §§ 2 et 5, d'employer constamment sur leurs mines le contingent *minimum de 200 hommes.*

Il demeure entendu que l'Administration n'est tenue de donner des condamnés aux travaux forcés que si les effectifs de la transportation le permettent. A défaut d'individus de cette catégorie, il sera mis à la disposition de la Société des relégués choisis avec soin parmi la population valide.

Vous voudrez bien me faire connaître les lieux exacts où seront installés les camps destinés à recevoir les hommes employés dans les mines appartenant à la Société. S'il s'agit de relégués, ces camps devront être éloignés d'au moins 5 kilomètres des centres pénitentiaires occupés par les transportés.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ANNEXE

Entre les Soussignés :

M. E. Étienne, député, Sous-Secrétaire d'État des Colonies, stipulant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés : 1° par décret du Président de la République française du 14 mars 1889, qui l'a investi de ses fonctions de Sous-Secrétaire d'État; 2° par un autre décret du 19 du même mois fixant ses attributions, d'une part;

Et M. de Saint-Julien, officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de la *Société d'exploitation des mines de nickel* en Nouvelle-Calédonie dont le siège est à Paris, 21, boulevard Haussmann, agissant au nom de ladite Société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés dans la séance du conseil d'administration de la dite Société, en date du 23 mai 1891, et dont un extrait de la délibération est ci-annexé, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier

Il sera mis à la disposition de la *Société d'exploitation des mines de nickel* en Nouvelle-Calédonie un certain nombre de condamnés pris parmi les transportés ou à défaut de transportés parmi les relégués.

La quantité maxima de ce contingent est fixée à 400 hommes et la quantité minima à 200.

L'Administration désignera les condamnés qu'elle mettra à la disposi-

tion de la *Société d'exploitation des mines de nickel* en Nouvelle-Calédonie et demeurera maîtresse de les remplacer individuellement, sans que ces désignations puissent donner ouverture à aucune réclamation de la part de la Société.

Toutefois, les condamnés classés comme ouvriers d'art ou qui occuperont des emplois spéciaux ne pourront être remplacés que s'ils ont encouru des punitions disciplinaires ou par suite de cas de force majeure, ou enfin sur la demande de la *Société d'exploitation des mines de nickel*.

La *Société d'exploitation* s'engage à employer constamment la quantité minima de 200 travailleurs stipulée au présent contrat, les hommes excédant ce minimum ne pourront être rendus à l'Administration en totalité ou en partie qu'autant que celle-ci en aura été dûment avertie au moins un mois à l'avance.

La *Société d'exploitation* n'aura donc aucune action à exercer contre l'État au cas où celui-ci ne lui fournirait pas une quantité de travailleurs supérieure à celle fixée par le présent contrat comme minimum.

Art. 2

Les condamnés seront employés au service des mines de la *Société d'exploitation*, dont l'indication devra être fournie « ne varietur » à l'Administration pénitentiaire.

Art. 3

Les transportés ou les relégués seront logés par la *Société d'exploitation* dans des camps établis à ses frais sur le territoire avoisinant les mines où ils seront employés.

Les camps servant à loger les transportés et les mines où ils seront employés devront être séparés de ceux occupés par les relégués par une distance minima de 5 kilomètres.

Les aménagements intérieurs des camps seront arrêtés de concert entre le Directeur de l'Administration pénitentiaire et les représentants de la Société. En cas de désaccord, il sera statué définitivement par le Gouverneur.

Art. 4

Les condamnés seront assujettis au même nombre d'heures de travail que celui fixé pour ceux employés par les services publics. Il est expressément interdit que ce travail ait lieu la nuit.

La *Société d'exploitation* devra occuper les condamnés tous les jours, sauf les dimanches et les jours de fête légale.

Art. 5

La *Société d'exploitation des mines de nickel* payera à l'État la somme de 1 fr. 83 par homme et par jour de travail. Les hommes employés au service intérieur seront compris dans l'effectif des hommes fournis à la *Société d'exploitation* mais sans que leur nombre puisse dépasser 5 p. 100 de l'effectif.

Le montant des journées de travail à rembourser à l'État devra être versé à l'Administration pénitentiaire dans les quinze premiers jours qui suivront chaque mois écoulé.

En cas de retard dans le versement, il sera encouru par la *Société d'exploitation* une amende de 5 p. 100 sur les sommes non versées pour chaque quinzaine de retard, à dater du premier jour de la deuxième quinzaine qui suivra le mois écoulé.

Toute quinzaine entamée sera considérée comme quinzaine entière. Si le retard excède un mois, le cautionnement versé conformément à l'article 12 du présent contrat sera saisi et le contrat résilié de plein droit.

L'Administration se charge de surveiller, de nourrir, d'habiller, de coucher et d'hospitaliser tous les hommes mis à la disposition de la *Société d'exploitation,* sauf la réserve prévue à l'article 6 pour les lits et les locaux des infirmeries.

Art. 6

La *Société d'exploitation* établira à ses frais, sur le camp, une infirmerie où seront soignés les hommes atteints d'indispositions légères ou de maladies peu graves. Elle devra avoir et entretenir dans cette infirmerie un nombre de lits complets égal au moins à 5 p. 100 de l'effectif employé.

La Société versera, en même temps que le prix de la main-d'œuvre, un supplément de 100 francs par mois pour contribuer à l'entretien d'un médecin qu'elle devra loger sur l'établissement.

Art. 7

La *Société d'exploitation des mines de nickel* assurera à ses frais le transport du personnel, des vivres et du matériel du point le plus rapproché de la côte au camp des condamnés.

Art. 8

Le remplacement des condamnés punis, malades ou manquants pour quelque cause que ce soit aura lieu trimestriellement.

Le contrôle des hommes fournis sera établi chaque matin contradictoirement entre le directeur de l'exploitation et le représentant de l'Administration pénitentiaire.

Art. 9

Les condamnés mis à la disposition de la Société demeurent soumis à tous les règlements en vigueur sur le régime de la transportation ou de la relégation selon la catégorie des hommes employés.

Il est interdit à la Société, à peine de révocation du contrat, d'offrir aucune gratification au personnel de surveillance.

La Société devra se soumettre à toutes les vérifications ou inspections que l'Administration jugera convenable de faire, en ce qui concerne le régime et la discipline des condamnés mis à sa disposition.

Art. 10

Le présent contrat est fait pour une période de trois ans, qui commenceront à courir du jour où le contingent sera mis à la disposition de la Société. Toutefois le contrat sera annulé *de plano* s'il n'a pas reçu un commencement d'exécution avant le 31 décembre 1891.

Après cette période, il continuera à recevoir son exécution tant que l'une des parties n'aura pas notifié à l'autre, au moins six mois à l'avance, son intention de le faire cesser.

Il demeure entendu que dans le cas où l'envoi en Nouvelle-Calédonie des relégués ou des transportés viendrait à cesser l'Administration ne serait plus liée par le présent contrat pour la catégorie des condamnés dont l'envoi serait suspendu ou supprimé, et, en cas d'insuffisance du personnel restant, pourrait retirer sans indemnité les condamnés mis à la disposition de la Société, dans la proportion où ils seraient retirés aux titulaires des contrats autres que ceux passés antérieurement avec MM. H.... et C....

Art. 11

La *Société d'exploitation des mines de nickel* en Nouvelle-Calédonie ne pourra céder le présent contrat et il lui est formellement interdit de

louer, sous-louer ou prêter sous quelque prétexte que ce soit tout ou partie de la main-d'œuvre qui lui est concédée, sous peine de résiliation du présent contrat.

Art. 12

La Société fournira comme garantie de la bonne exécution du présent contrat un cautionnement de 10.000 francs et ce, dans les conditions prévues par le décret du 18 novembre 1882. Ce cautionnement devra être versé à Nouméa dans les quinze jours qui suivront la notification du présent contrat dans la colonie, sous peine de résiliation de plein droit.

Art. 13

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent contrat seront jugées administrativement.

Art. 14

En vue de l'exécution des clauses qui précèdent les parties font élection de domicile à Nouméa, savoir: 1° M. le Sous-Secrétaire d'État en l'hôtel de M. le Gouverneur; 2° la *Société d'exploitation des mines de nickel* en Nouvelle-Calédonie en ses bureaux.

Art. 15

Les frais d'enregistrement et de timbre des présentes sont à la charge de la *Société d'exploitation des mines de nickel* en Nouvelle-Calédonie.

Fait en triple expédition à Paris, le 4 août 1891.

Approuvé l'écriture ci-dessus:

E. ÉTIENNE.

Approuvé l'écriture ci-dessus:

de Saint-Julien.

Enregistré à Paris, Bureau des Actes administratifs, le 5 août 1891, f° 21 — 9. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris.

Illisible.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau ; — Administration pénitentiaire ; — Colonisation pénale.)

Paris, le 4 septembre 1891.

Monsieur le Président,

Depuis deux ans, l'Administration des Colonies se préoccupe d'introduire des modifications profondes dans le régime de nos établissements pénitentiaires, en vue de rendre à la peine de la transportation, édictée par la loi du 30 mai 1854, son véritable caractère d'intimidation et d'exemplarité.

Une Commission spéciale a été chargée de préparer la refonte des règlements d'administration publique rendus en exécution de la dite loi. Plusieurs décrets, adoptés par le Conseil d'État, ont été promulgués et leur application a déjà produit un effet salutaire sur les condamnés aux travaux forcés internés tant à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie.

Je citerai, notamment : les décrets du 4 octobre 1889, organisant la juridiction maritime spéciale ; du 5 du même mois, déterminant les pénalités à appliquer aux condamnés aux travaux forcés qui commettent dans les colonies pénitentiaires de nouveaux crimes ou délits ; la décision présidentielle du 4 octobre 1889, qui a rendu aux Gouverneurs de ces colonies le droit de faire exécuter les sentences capitales à l'égard des forçats lorsque deux voix au Conseil privé n'ont pas demandé le sursis ; le décret du 30 août 1889, réglementant l'ouverture des cabarets et débits de boissons sur les centres pénitentiaires ; le décret du 16 novembre 1889, sur le classement des condamnés ; enfin, le décret du 29 septembre 1890, qui a complété celui du 13 janvier 1888 en ce qui concerne le régime des libérés.

Comme complément de l'œuvre entreprise par l'Administration des Colonies, il restait à examiner les modifications que devaient subir les règlements du 31 août 1878, sur les concessions à accorder aux transportés de bonne conduite, en vertu de l'article 11 de la loi de 1854 et du 18 juin 1880, sur le régime disciplinaire.

En ce qui concerne les concessions, un projet de décret élaboré par la Commission du régime pénitentiaire va être incessament examiné par le Conseil d'État, et j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le règlement sur le régime disciplinaire adopté par cette Assemblée dans ses séances des 19 et 25 mars dernier.

Il a été reconnu que le décret du 18 juin 1880 ne répondait pas suffisament aux nécessités de la situation. Préparé sous l'influence des idées philanthropiques de l'époque et de théories très élevées sans doute, mais parfois dangereuses dans leurs conséquences, ce décret, dont les auteurs semblent n'avoir envisagé que le côté moralisateur de la peine, a fait une part trop large à l'indulgence, en n'édictant contre les transportés d'autres peines que celles en vigueur dans la marine. Il en est résulté que l'élément malsain, qui forme la grande majorité de la population pénale, n'étant plus tenu en échec par la crainte des châtiments, peut-être un peu excessifs, que prévoyaient les règlements antérieurs, a pu laisser impunément un libre cours à ses mauvais instincts.

Les règlements disciplinaires concernant les condamnés aux travaux forcés doivent être à la fois coercitifs et moralisateurs, car le but principal de la peine est non seulement l'expiation du crime, mais aussi l'amendement du coupable; et ceux qui n'ont pas perdu toute notion du bien doivent être mis à même de s'amender et de se créer par le travail une existence nouvelle; d'autre part, l'Administration doit puiser dans ces mêmes règlements les moyens de contenir ceux des transportés qui, réfractaires à tout sentiment de repentir, s'exposent volontairement aux rigueurs de la loi pénale.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été préparé le projet de décret ci-joint. Divisé en quatre titres, il comprend deux parties bien distinctes. La première a trait aux différentes mesures qui ont pour objet la moralisation de l'homme, son classement et les encouragements à donner à ceux qui tiennent une bonne conduite. La seconde est relative au système répressif.

Sans entrer dans l'examen détaillé du décret, il m'a paru nécessaire d'en tracer ici les grandes lignes.

Le décret du 18 juin 1880 répartissait les condamnés en cinq classes.

Le décret actuel n'en admet que trois. Cette division répond mieux aux nécessités de la répression et à l'organisation du travail dans nos colonies pénitentiaires.

La première classe comprend les concessionnaires, les hommes admis au bénéfice de l'assignation et les condamnés qui n'ont pu être ni assignés ni mis en concession et qui sont employés soit par l'Administration, soit par des particuliers comme chefs d'ateliers ou de chantiers; c'est l'application stricte de l'article 11 de la loi de 1854.

Les hommes compris dans la première classe pourront seuls désormais être recommandés chaque année à la clémence du Chef de l'État au bénéfice de la libération conditionnelle. Il n'est fait d'exception à cette règle qu'en faveur des condamnés de deuxième et de troisième classes qui auraient accompli des actes de courage et de dévouement.

La deuxième classe comprend les condamnés qui n'ont pas d'antécédents judiciaires et ceux qui n'ont pas été jugés dignes de passer à la première classe.

La troisième classe est celle des malfaiteurs signalés comme dangereux et des récidivistes contre lesquels a été prononcée non seulement la peine des travaux forcés, mais encore celle de la relégation. La troisième classe comprendra de plus les transportés de première et de deuxième classes qui seraient rétrogradés, soit pour inconduite, soit à la suite d'une nouvelle condamnation.

Enfin les incorrigibles de la troisième classe forment une section à part dont le régime plus particulièrement rigoureux est prévu au Titre IV.

En outre, l'accession à la première classe a été rendue plus difficile, afin que le condamné aux travaux forcés ne puisse, par des faveurs anticipées, échapper aux conséquences de la condamnation qui l'a frappé.

Le projet de décret supprime la nomenclature des infractions que peuvent commettre les transportés telle qu'elle figurait au décret de 1880 et qui était de nature à entraver, dans certains cas, l'action disciplinaire de l'Administration. Trois punitions ont été prévues: la prison de nuit, la cellule et le cachot.

Le décret prévoit, par contre, la création d'une commission disciplinaire, afin d'entourer de toutes les garanties nécessaires la répression des fautes commises par les transportés et de rendre cette répression immédiate.

Après avoir indiqué le classement des condamnés, le décret détermine le régime qui doit leur être appliqué. Sous l'empire de l'ancien règlement, les condamnés recevaient une ration normale, suivant la classe

à laquelle ils appartenaient et un salaire, sauf ceux de la quatrième et de la cinquième classes.

Il est hors de doute que le principe qui domine l'exécution de la peine des travaux forcés, c'est l'obligation du travail, obligation puisant sa source et ses sanctions dans la loi qui l'impose comme une expiation et aussi comme un moyen de moralisation. Le transporté qui se refuse au travail est donc un rebelle qu'il faut punir.

La conséquence de ce principe est qu'à l'inverse de la société civile où le travail accompli exige un salaire, afin de reconnaître à l'artisan l'effort qu'il a donné, le travail du bagne ne doit pas être rémunéré, puisqu'il est obligatoire et qu'il est la raison même de la peine. On ne saurait admettre, en effet, que la société paye au transporté le prix d'un travail qui constitue sa peine.

Mais il était nécessaire de trouver un moyen de contraindre à une tâche journalière les condamnés qui voudraient opposer à l'Administration la force d'inertie et sur lesquels les punitions diciplinaires n'auraient plus d'effet.

Dans l'ancien droit et jusqu'en 1854, le refus du travail était réprimé par des châtiments corporels. A cette époque, le forçat, marqué du sceau de l'infamie, repoussé de la société, n'était, pour ainsi dire, plus un homme aux yeux de la loi, qui ne voyait en lui qu'un instrument de travail.

La transformation du système pénal, en modifiant la situation des condamnés, a fait disparaître ces châtiments. Il ne pouvait être question de revenir sur cette mesure, mais on devait rechercher une sanction efficace à l'obligation du travail, sans avoir recours à cet expédient des salaires, qui dénaturent la peine en énervant son application. L'article 13 du projet de décret résout cette grave question.

Après avoir admis, en principe, que l'homme condamné au travail forcé ne doit recevoir aucun salaire, mais seulement des gratifications en nature, l'article 12 décide que le condamné valide n'a droit qu'au pain et à l'eau; au transporté, il appartiendra de mériter, par son travail, les compléments de rations qui lui sont nécessaires pour améliorer sa ration normale. Celui qui n'aura pas accompli la tâche qui lui est imposée sera donc réduit au pain sec et à l'eau jusqu'au jour où il se sera plié aux exigences de sa situation.

Une légende accréditée dans le monde des malfaiteurs fait des établissements pénitentiaires une sorte d'Eldorado où le transporté, assuré de la satisfaction de tous ses besoins, est soumis à un régime sensible-

ment moins dur que celui des maisons centrales. Il paraît possible d'affirmer que le nouveau décret sur le régime disciplinaire, strictement exécuté, détruira rapidement cette légende; mais s'il fait une large part à la répression, il laisse, en même temps, la porte ouverte à toutes les bonnes volontés et à tous les repentirs, ainsi que l'a entendu le législateur de 1854.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Président, de vouloir bien, si vous partagez les vues d'ensemble que j'ai l'honneur d'exposer dans le présent rapport, revêtir de votre signature ce décret, qui a été adopté par le Conseil d'État et revêtu du contre-seing de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Jules ROCHE.

DÉCRET

Relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies.

(4 septembre 1891.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution des travaux forcés;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

TITRE PREMIER

Du classement des condamnés dans les colonies pénitentiaires.

Article premier

Les condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine dans les colonies pénitentiaires sont divisés en trois classes déterminées d'après la situation pénale, la conduite et l'assiduité au travail des condamnés.

Il est établi, pour chaque condamné, une notice individuelle faisant connaître son état civil, son signalement, sa situation de famille et sur laquelle est reproduit l'extrait du casier judiciaire en ce qui le concerne.

Il est inscrit chaque mois sur cette notice des renseignements relatifs à la conduite et au travail du condamné, ainsi que les récompenses ou les punitions dont il a été l'objet.

ART. 2

La première classe comprend les transportés les mieux notés.

Les condamnés de cette classe peuvent seuls :

1° Obtenir une concession urbaine ou rurale dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 30 mai 1854 et les règlements d'administration publique ;

2° Être employés chez les habitants de la colonie dans les conditions à déterminer par un décret ultérieur.

ART. 3

Les condamnés de la première classe qui n'auraient pu obtenir ni concessions, ni le bénéfice de l'assignation, peuvent être employés soit sur un établissement agricole pour y être soumis à un stage en vue de l'obtention d'une exploitation rurale, soit dans les chantiers ou ateliers de l'Administration pénitentiaire et des services publics.

Ils peuvent, en outre, être employés chez des particuliers, mais seulement comme chefs de chantiers ou d'ateliers.

ART. 4

Les condamnés placés à la première classe peuvent seuls être compris dans les propositions de remise, de réduction de peine ou de libération conditionnelle transmises par le Gouverneur de la colonie.

Toutefois, des propositions exceptionnelles peuvent être faites en faveur des condamnés de deuxième ou de troisième classe qui auraient accompli des actes de courage et de dévouement.

ART. 5

Les condamnés de la deuxième classe sont employés à des travaux de colonisation et d'utilité publique pour le compte de l'État, de la colonie, des municipalités ou de particuliers dans les conditions prévues par les règlements d'administration publique sur l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

ART. 6

Les condamnés de la troisième classe sont affectés aux travaux les plus particulièrement pénibles. En outre, ils sont entièrement séparés des condamnés des autres classes. Si les locaux le permettent, ils sont isolés la nuit ; ils couchent sur des lits de camp et peuvent être mis à la boucle

simple. Ils sont enfermés dans les cases pendant tout le temps qu'ils ne passent pas sur les travaux. Ils sont astreints au silence de jour et de nuit, pendant le travail comme pendant le repos.

Sont exceptées de la règle du silence les communications indispensables à l'occasion des travaux ou du service.

ART. 7

L'affectation des condamnés aux différentes colonies pénitentiaires est faite par le Ministre chargé des Colonies et leur répartition dans la deuxième ou la troisième classe par le Ministre de la Justice, avant le départ de chaque convoi, sur la proposition d'une Commission composée de représentants des Départements intéressés.

ART. 8

Le groupement des condamnés, d'après leurs antécédents judiciaires et leurs aptitudes, est effectué à leur arrivée dans la colonie par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 9

Le passage d'un condamné à la classe supérieure a lieu par décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur l'avis de la commission disciplinaire instituée au Titre III du présent décret.

Les condamnés de la troisième classe ne peuvent être proposés pour la deuxième classe s'ils n'ont été effectivement employés pendant deux ans aux travaux de leur classe dans la colonie.

Aucun condamné à temps de la deuxième classe ne peut être proposé pour la première classe s'il n'a accompli la moitié de sa peine. Pour le condamné à perpétuité ou à plus de vingt ans de travaux forcés le délai minimum est de dix ans.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le passage à la première classe pourra être accordé, par décision spéciale du Ministre chargé des Colonies, aux condamnés de la deuxième classe qui auront accompli soit le quart de la peine, en cas de condamnation temporaire, soit au moins cinq ans, si la peine dépasse vingt ans.

ART. 10

Le renvoi d'un condamné à une classe inférieure peut être prononcé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis de la commission disciplinaire, pour toute punition de cellule ou de cachot.

Art. 11

Tout transporté qui est condamné dans la colonie à la réclusion cellulaire ou à l'emprisonnement, pour crime ou délit, est placé à la troisième classe à l'expiration de cette nouvelle peine et y est maintenu pendant une période au moins égale à la durée de la peine prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure à deux ans.

Si le condamné à la peine de la réclusion cellulaire ou de l'emprisonnement bénéficie des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, il est également, lors de sa réintégration sur un établissement de transportation, placé à la troisième classe et y est maintenu au moins pendant un an. Tout transporté à temps condamné à une nouvelle peine des travaux forcés par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est placé à la troisième classe et y est maintenu pendant une durée égale à celle de la nouvelle condamnation prononcée contre lui, sans qu'elle puisse être inférieure à deux ans.

Tout transporté à perpétuité condamné à la double-chaîne, par application des dispositions de l'article de loi relaté au paragraphe précédent, est placé dans un des quartiers ou camps disciplinaires prévus au Titre IV du présent décret et y est maintenu au moins un an. En outre, il est maintenu à la troisième classe au moins pendant toute la durée de sa peine de double-chaîne.

Art. 12

Le condamné valide qui n'a pas accompli le travail qui lui est imposé n'a droit qu'au pain et à l'eau. Tout condamné ayant effectué le travail qui lui est imposé obtient pour la journée du lendemain un bon de cantine donnant droit à la ration normale déterminée par un arrêté du Ministre chargé des Colonies.

Tout condamné qui aura obtenu, dans la semaine, quatre fois la ration normale, aura droit le dimanche à la ration normale.

Les condamnés peuvent, par leur travail et leur conduite, obtenir un ou plusieurs bons supplémentaires, dont la valeur est fixée par arrêté ministériel. Si ces bons ne sont pas consommés le jour même, la valeur en est versée au pécule.

Le pécule peut être employé soit en menus achats autorisés par arrêtés locaux, soit en envois de fonds aux familles.

ART. 13

Les condamnés, à l'exception de ceux placés sous le régime de l'assignation ou en concession, ne peuvent détenir aucune somme d'argent ou valeur quelconque.

TITRE II

Des punitions disciplinaires.

ART. 14

Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux condamnés suivant la gravité des cas sont les suivantes :

1° La prison de nuit ;

2° La cellule ;

3° Le cachot.

Pendant la durée des punitions qu'ils encourent, les condamnés qui travaillent ne reçoivent aucun bon supplémentaire.

Dans aucun cas les punitions disciplinaires prévues au présent article ne peuvent se cumuler avec les peines prononcées pour le même fait par les tribunaux maritimes spéciaux.

ART. 15

Les condamnés punis de prison de nuit couchent sur un lit de camp et sont mis à la boucle simple. Ils sont enfermés après le repas du soir et sortent de prison le matin au lever. Ils sont, dans la journée, astreints au travail de leur classe. La prison de nuit est infligée pour un mois au plus.

ART. 16

Les condamnés punis de cellule sont enfermés isolément ; ils couchent sur un lit de camp et sont mis à la boucle simple pendant la nuit. Ils sont astreints au travail d'après une tâche déterminée.

Ils ne peuvent recevoir aucune visite, ni écrire, si ce n'est au Directeur de l'Administration pénitentiaire, au Gouverneur ou aux Ministres. Ils sont réunis dans un préau pendant une heure chaque jour et obligés de marcher à la file, en silence, sous la conduite de surveillants. Ils sont mis au pain sec un jour sur trois, sans préjudice de l'application du paragraphe 1er de l'article 12.

La cellule est infligée pour deux mois au plus.

Art. 17

Les condamnés punis de cachot sont enfermés isolément; ils couchent sur un lit de camp et sont soumis à la double boucle pendant la nuit; toutefois, en cas de révolte ou de violence, ils peuvent être mis, par l'agent chargé de la surveillance des locaux disciplinaires, à la double boucle de jour et de nuit pendant un certain temps qui ne peut excéder trois jours. Il est rendu compte immédiatement de cette mesure à l'autorité supérieure.

Les condamnés punis de cachot ne peuvent, en outre, recevoir aucune visite, ni écrire, si ce n'est au Directeur de l'Administration pénitentiaire, au Gouverneur ou aux Ministres. Ils sont mis au pain sec deux jours sur trois.

Le cachot se subit dans un local obscur. Il est infligé pour un mois au plus.

S'il a été prononcé contre un transporté plusieurs punitions de cachot devant être subies consécutivement et dont le total excède la durée d'un mois, les huit premiers jours qui suivent l'expiration de chaque mois en cachot obscur sont subis dans un local clair.

Art. 18

Tout cachot doit être visité tous les huit jours au moins par le médecin de l'établissement, qui rend compte de cette inspection par un rapport adressé au Commandant du pénitencier.

Art. 19

Les condamnés qui, punis de cellule ou de cachot, se disent malades, sont visités par le médecin.

Art. 20

Les surveillants peuvent prononcer la punition de prison pour deux nuits. Pour les cas plus graves, ils doivent se borner à faire un rapport au chef de l'établissement ou de camp. Ils peuvent, toutefois, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, faire arrêter et mettre provisoirement en prison ou isoler le délinquant, à la condition d'en rendre compte immédiatement à l'autorité supérieure.

Art. 21

Les punitions disciplinaires de la prison de nuit et de la cellule prononcées contre les condamnés en cours de peine placés en concession

pour des fautes dont la gravité ne serait pas de nature à entraîner le retrait de la concession peuvent, par une disposition spéciale de la décision disciplinaire, être converties en journées gratuites de travail pour l'exécution de travaux d'intérêt général ou d'utilité publique sur les centres de colonisation.

Le nombre des journées gratuites de travail ainsi imposées aux transportés concessionnaires est déterminé par la décision disciplinaire et ne peut excéder quinze pour une peine de prison de nuit, et trente pour une peine de cellule.

Des arrêtés des Gouverneurs, pris en Conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre chargé des Colonies, déterminent dans quelles conditions a lieu la conversion des punitions.

TITRE III

De la commission disciplinaire et du prononcé des punitions.

Art. 22

Dans chaque pénitencier, il est créé une commission disciplinaire devant laquelle sont traduits les condamnés tombant sous l'application de l'article 14, à l'exception de ceux qui peuvent être punis par les surveillants dans les termes de l'article 20.

Art. 23

La commission est présidée par le fonctionnaire chargé du commandement de l'établissement, assisté de deux fonctionnaires, employés ou agents de l'Administration pénitentiaire désignés par le Directeur.

Art. 24

Le Directeur ou le Sous-Directeur en tournée peut présider la commission. Dans ce cas, le fonctionnaire le moins élevé en grade se retire.

L'Inspecteur de la transportation en mission ou de passage dans un pénitencier assiste de droit aux séances, mais sans voix délibérative.

Art. 25

Un surveillant militaire désigné par le chef de l'établissement remplit les fonctions de greffier de la commission. Il inscrit sur un registre spécial toutes les punitions prononcées.

Art. 26

La police des séances de la commission appartient au président.

Art. 27

Le président fait connaître à chaque condamné le motif de sa comparution devant la commission. Il interroge le délinquant sur les faits qui lui sont reprochés et entend les personnes qui peuvent fournir des renseignements utiles.

La décision est prise à la majorité des voix, hors de la présence de l'intéressé, et lui est notifiée par le greffier.

Toutes les punitions prononcées par la commission sont portées par la voie de l'ordre à la connaissance du pénitencier.

Art. 28

Les condamnés ayant des réclamations à formuler sont, à des époques déterminées, admis à les présenter devant la commission, qui les examine et les transmet, avec son avis, au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les lettres adressées sous pli fermé par les transportés soit au Directeur de l'Administration pénitentiaire, soit au Gouverneur de la colonie, soit au Ministre chargé des Colonies et au Ministre de la Justice, et remises aux fonctionnaires et agents des services de la transportation sont, par leurs soins, transmises sans retard à destination.

Art. 29

Toutes les propositions du Commandant du pénitencier pour le changement de classe des condamnés, le classement et le déclassement dans la catégorie des incorrigibles, etc., sont accompagnées de l'avis de la commission disciplinaire.

Art. 30

Des relevés, certifiés conformes, de toutes les punitions prononcées par la commission disciplinaire dans le cours de chaque mois sont transmis au Directeur de l'Administration pénitentiaire par les soins des Commandants des établissements.

Ces relevés indiquent les noms des condamnés qui sont en cellule ou au cachot depuis plus de deux mois.

Art. 31

Lorsque les centres ou camps annexes dépendant d'un pénitencier en sont trop éloignés, le chef du centre ou de camp est investi, par décision spéciale du Directeur de l'Administration pénitentiaire, du pouvoir de prononcer la punition de la prison de nuit. Les punitions de cellule et de cachot sont infligées par la commission disciplinaire de l'établissement.

Art. 32

Dans les centres ou camps non rattachés à un pénitencier, la punition de la prison de nuit est prononcée par le chef de centre ou de camp.

Les autres punitions sont infligées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, au vu des rapports qui lui sont adressés à cet effet.

Art. 33

Les chefs de centres et de camps rendent compte, chaque mois, suivant le cas, au Directeur de l'Administration pénitentiaire ou au Commandant du pénitencier, des punitions infligées par eux. Ils tiennent un registre spécial sur lequel sont inscrites toutes les punitions qu'ils prononcent et où sont portées aussi les punitions infligées sur leur rapport, soit par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, soit par la commission disciplinaire de l'établissement.

Art. 34

Les punitions infligées aux condamnés ne peuvent être remises par voie de mesure générale.

Toute punition peut être augmentée, réduite ou remise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

TITRE IV

Des quartiers et camps disciplinaires pour l'internement des incorrigibles.

Art. 35

Les condamnés de la 3e classe reconnus incorrigibles sont entièrement séparés des autres transportés et soumis à un régime spécial.

ART. 36

Les condamnés classés dans la catégorie des incorrigibles sont placés soit dans les quartiers disciplinaires situés sur les pénitenciers spéciaux de répression, soit dans des camps disciplinaires établis à cet effet pour l'exécution de travaux publics au compte de l'État ou de la colonie.

ART. 37

La désignation de pénitenciers spéciaux, en vue de l'internement des incorrigibles, et la création de quartiers et de camps disciplinaires sont faites par arrêtés du Gouverneur, pris sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Colonies.

ART. 38

La désignation des condamnés qui doivent être placés dans les quartiers ou camps disciplinaires est faite par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur les propositions des Commandants de pénitenciers, après avis de la commission disciplinaire, ou sur la proposition des chefs de centres et de camps non rattachés à un pénitencier.

La notice individuelle prévue à l'article premier est jointe aux propositions.

ART. 39

La durée de séjour aux quartiers ou camps disciplinaires n'est pas limitée; elle est entièrement subordonnée à la conduite et au travail des condamnés, ainsi qu'à leurs fautes antérieures. Elle ne peut être inférieure à six mois.

ART. 40

Tous les trois mois des notes individuelles sont données sur chacun des condamnés classés dans la catégorie des incorrigibles par la commission disciplinaire de l'établissement ou, à défaut, par une commission spéciale désignée à cet effet par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 41

La commission disciplinaire ou la commission spéciale prévue à l'article précédent formule des propositions en faveur des condamnés qui n'ont encouru aucune punition depuis trois mois au moins, et qui lui paraissent avoir mérité leur renvoi du quartier ou camp disciplinaire. Ce renvoi est prononcé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 42

La ration des hommes placés dans la catégorie des incorrigibles est celle des condamnés de troisième classe.

Ils ne peuvent recevoir aucun bon supplémentaire.

ART. 43

Les condamnés des quartiers ou camps disciplinaires sont, comme les autres condamnés de la troisième classe, employés aux travaux les plus particulièrement pénibles. Ils sont placés sur des chantiers spéciaux, où ils ne doivent avoir aucun contact avec les autres transportés.

Ils sont astreints à toutes les obligations imposées aux condamnés de la troisième classe par l'article 6 du présent décret et, lorsqu'ils ne sont pas isolés la nuit, ils couchent sur un lit de camp avec la double boucle.

ART. 44

Les punitions qui peuvent être infligées aux condamnés dans les quartiers et camps disciplinaires, suivant la gravité des cas, sont les suivantes :

1° La salle de discipline ;

2° La cellule ;

3° Le cachot.

ART. 45

Les condamnés punis de « salle de discipline » sont réunis, sous la garde permanente d'un ou de plusieurs surveillants, dans un local où ils sont tenus de marcher au pas et à la file, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ; la marche est interrompue toutes les demi-heures par un repos d'un quart d'heure durant lequel les condamnés sont assis sur des dés en pierre ou en bois suffisamment espacés.

Les repas sont pris sur place pendant l'une des interruptions de marche. Le silence le plus absolu doit être observé.

La salle de discipline est prononcée pour un mois au plus.

ART. 46

Les punitions de cellule et de cachot sont subies dans les conditions déterminées aux articles 16 et 17 du présent décret.

La cellule est infligée pour quatre mois au plus; le cachot, pour une durée maxima de deux mois; à l'expiration du premier mois et au cas de plusieurs peines de cachot devant être subies consécutivement, les huit premiers jours à la suite de chaque mois en cachot obscur sont subis dans un local clair.

Art. 47

Les punitions sont infligées aux incorrigibles dans la forme tracée pour les autres condamnés. Les surveillants peuvent prononcer la punition de la salle de discipline pour deux jours.

Dans les centres ou camps trop éloignés d'un pénitencier les chefs de centres et de camps investis de ce pouvoir par décision spéciale du Directeur de l'Administration pénitentiaire, et dans ceux non rattachés à un pénitencier tous chefs de centres et de camps, peuvent prononcer la punition de salle de discipline pour huit jours ou la cellule pour deux mois; les autres punitions sont infligées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

TITRE V

Dispositions transitoires et dispositions diverses.

Art. 48

La répartition des condamnés, présents au moment de la promulgation du présent décret dans les colonies pénitentiaires, entre les trois classes prévues à l'article premier, sera faite par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 49

Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, et notamment le décret du 18 juin 1880.

Art. 50

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 4 septembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Jules ROCHE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Prestations concernant les concessionnaires âgés de plus de 60 ans.
(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 5 septembre 1891.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 juin dernier, n° 1151, vous m'avez consulté sur le point de savoir si les transportés concessionnaires âgés de plus de 60 ans doivent être tenus de fournir les prestations imposées aux colons d'origine pénale par l'article 14 de la décision ministérielle du 26 janvier 1882.

Vous avez ajouté que ces individus, d'ailleurs en petit nombre, demandent à être exonérés de cette charge par analogie avec ce qui se pratique en France pour les sexagénaires.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il soit fait application en l'espèce des règles du droit commun et je vous prie de donner des ordres en conséquence au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:
Le Chef de la 2e Division,
BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Refus du libéré C... de bénéficier du rapatriement dans les conditions qui lui ont été fixées.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 5 septembre 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 juin dernier, n° 1155, vous m'avez donné avis du refus du libéré C... de profiter du rapatriement qui lui avait été accordé sous les réserves fixées par le Département.

Vous avez ajouté qu'en repoussant ainsi toute intervention administrative à l'égard de son rapatriement, il semble évident que l'individu dont il s'agit n'a d'autre but que d'éluder la mesure d'expulsion qui doit l'atteindre à son débarquement en France et de se soustraire ainsi à la conduite à la frontière qui doit en être la conséquence.

Dans ces conditions, j'annule purement et simplement la faveur du passage primitivement accordée au nommé C... pour effectuer son retour dans son pays d'origine.

Ce transporté retombera donc dans le droit commun, c'est-à-dire qu'il demeure soumis, comme par le passé, à l'obligation de la résidence perpétuelle dans la colonie pénitentiaire, conséquence de sa condamnation à vingt ans de travaux forcés.

D'autre part, il demeure entendu que la mesure générale suspendant toutes les autorisations temporaires de départ accordées aux transportés libérés par application des dispositions de l'article 6, § 3, de la loi du 30 mai 1854 sera également étendue à cet individu, et, comme aucune décision gracieuse n'est intervenue en vue de le dispenser de l'obligation

de la résidence dans la colonie, il vous appartient de tenir la main à ce qu'il ne puisse point prendre passage à bord d'un des bâtiments du commerce, partant de Nouméa, à destination de l'Australie ou de l'Europe.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Propositions de remise de résidence en faveur des libérés de la 4e catégorie, 1re section. — Observations.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 11 septembre 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 juin dernier, n° 1159, vous m'avez soumis une divergence d'opinion qui s'est produite entre le Chef du service judiciaire de la colonie et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sur le point de savoir à quelle autorité revient l'initiative des propositions de remise de résidence en faveur des transportés.

J'ai l'honneur de vous informer que, d'accord sur ce point avec M. de L..., j'estime que l'exercice du droit dont il s'agit rentre tout d'abord, sans conteste, dans les attributions de ce fonctionnaire.

En effet, mieux que tout autre, ce Chef d'administration est à même d'examiner l'opportunité de l'application de ces sortes de mesures, car il a en main tous les éléments d'appréciation désirables.

D'ailleurs, en dehors de ces considérations, je vous ferai observer que la jurisprudence susvisée est nettement indiquée par les règlements des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, concernant le régime des libérés astreints à l'obligation de la résidence, qui ont placé les individus de cette catégorie sous le contrôle et sous la dépendance spéciale de l'Administration pénitentiaire (art. 2 et 12 du décret du 27 septembre 1890 et 4 de celui du 13 janvier 1888).

Ce principe une fois posé, il ne peut y avoir à mon sens que des avantages à prendre, en l'espèce, l'avis soit du Directeur de l'Intérieur,

soit du Chef du service judiciaire, lorsque le visa de ces Chefs d'administration peut paraître utile pour compléter le dossier joint à l'appui des propositions de grâces.

Vous voudrez bien donner des ordres en vue de l'application, à l'avenir, des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Demande de passage formée par la femme du transporté G...
Observations.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 11 septembre 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à votre lettre du 20 mai dernier, n° 295, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'informer la femme du transporté G...., que la faveur du passage gratuit qu'elle sollicitait pour aller rejoindre son mari ne pouvait lui être accordée quant à présent.

Je vous prie de donner également avis de cette décision au transporté G....

J'ajouterai, en réponse à la question de principe soulevée à cette occasion par votre communication susvisée, que les considérations qui ont conduit le Département à exiger des condamnés candidats à une concession la constitution préalable d'un pécule d'au moins 200 francs rendent cette mesure exigible, *a fortiori*, pour les individus qui sollicitent l'envoi de leur famille et ont, par suite, des charges beaucoup plus lourdes à supporter.

Les présentes instructions n'ont plus guère, du reste, qu'une portée purement doctrinale, en raison de la promulgation prochaine du nouveau décret sur le régime des concessions pénales, où toutes les questions de cette nature se trouvent nettement tranchées par suite des modifications introduites dans le régime actuel.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Proposition d'approuver un projet de décret concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

(Colonies; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 15 septembre 1891.

Monsieur le Président,

Depuis dix-huit mois l'Administration des Colonies se préoccupe de réformer l'organisation de nos établissements pénitentiaires coloniaux.

Elle a en vue : 1° de restituer à la peine des travaux forcés son véritable caractère d'intimidation ; 2° d'utiliser d'une manière plus profitable la main-d'œuvre pénale; 3° d'alléger les charges du budget métropolitain.

Une Commission a été chargée d'étudier les modifications qu'il convenait d'apporter aux décrets et règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 30 mai 1854, et vous avez bien voulu, Monsieur le Président, revêtir de votre haute sanction les décrets des 4 et 5 octobre 1889, qui ont constitué un Tribunal maritime spécial appelé à connaître des crimes et délits commis dans les colonies par les transportés, et qui ont déterminé les pénalités qu'il convenait d'appliquer à ces individus; vous avez également sanctionné le décret du 16 novembre 1889, qui a institué auprès de l'Administration des Colonies une Commission chargée du classement des condamnés et de la désignation de la colonie pénitentiaire sur laquelle ils doivent être dirigés. Conformément aux prescriptions de ce décret, les individus qui n'ont encouru qu'une seule condamnation et qui paraissent susceptibles d'amendement sont affectés à la Nouvelle-Calédonie. Les récidivistes ou les criminels dangereux sont, au contraire, transportés à la Guyane.

Enfin, vous avez bien voulu autoriser le renvoi au Conseil d'État d'un projet de décret qui modifie profondément le règlement du 18 juin 1880, sur le régime disciplinaire des travaux forcés. Cet acte, tout en facilitant aux condamnés qui n'ont pas encore perdu la notion du bien les moyens de se relever, prévoit des peines suffisamment rigoureuses pour maintenir la discipline sur les pénitenciers et assurer l'exécution de la loi de 1854.

Au point de vue répressif, l'œuvre de l'Administration des Colonies paraît complète, et on peut attendre avec confiance les résultats des mesures édictées en vue de dompter ces natures rebelles, que la peine des travaux forcés, la plus élevée après la peine de mort, ne semblait plus intimider.

Il ne restait plus dès lors qu'à rechercher le meilleur moyen d'utiliser la main-d'œuvre pénale dans nos colonies pénitentiaires et de l'appliquer, conformément au vœu du législateur de 1854, aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à ceux d'utilité publique, en réservant toutefois aux condamnés de bonne conduite la faculté de travailler soit pour les habitants de la colonie, soit pour le compte des administrations locales.

Les condamnés aux travaux forcés ont été répartis jusqu'ici dans des ateliers, des exploitations agricoles ou sur des chantiers de routes, et, tous les travaux auxquels ils se sont livrés ont été exécutés en régie sous la surveillance de fonctionnaires et d'agents de l'Administration pénitentiaire. Ce système, qui avait sa raison d'être au début de la transportation des criminels atteints par la loi de 1854, c'est-à-dire à une époque où tout était à créer dans nos colonies pénitentiaires, devait être abandonné le jour où ces mêmes colonies pourraient, grâce au concours de l'élément pénal, mettre directement en valeur les richesses naturelles de leur sol.

Il y a avantage, en effet, pour le budget de l'État comme pour les colonies, à supprimer aujourd'hui la concurrence que l'Administration pénitentiaire fait aux colons libres et à concéder dans une large mesure aux particuliers une main-d'œuvre d'un prix peu élevé et qui est par là même favorable au développement des industries minières ou agricoles, tout en accordant aux services locaux un nombre de condamnés suffisant pour l'exécution des travaux d'utilité publique.

Mais, l'attribution à des sociétés, à des particuliers ou aux services locaux de la main-d'œuvre pénale ayant soulevé certaines critiques, il a paru utile de règlementer d'une manière précise les concessions de l'espèce.

Tel est le but du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Cet acte se divise ainsi qu'il suit :

1° Dispositions générales;

2° Emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires au profit des services locaux et municipaux ;

3° Emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies non pénitentiaires;

4° Emploi de la main-d'œuvre pénale par les particuliers;

5° Assignation individuelle.

Conformément à l'article 14 de la loi du 30 mai 1854 ce décret a été soumis à l'examen du Conseil d'État, qui l'a adopté après avoir introduit quelques modifications au projet élaboré par l'Administration des Colonies.

Je suis tout disposé à me rallier à la plupart de ces modifications, mais, je ne saurais accepter cependant les propositions du Conseil d'État en ce qui touche les articles 3, 5 § 3, 6, 9 et 13.

Tout d'abord il ne me paraît pas que l'intervention du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, soit nécessaire pour l'exécution d'un acte qui a uniquement pour but de déterminer les conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale sera employée aux colonies. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'une question de législation, mais bien d'une question économique et administrative. Le Ministre chargé des Colonies, qui a en main la gestion des intérêts coloniaux et a mission d'assurer la prospérité des établissements d'outre-mer, qui seul aussi a la responsabilité et l'emploi des ressources que le Parlement met à sa disposition pour assurer le fonctionnement des divers services aux colonies, me paraît seul compétent pour régler cette question au mieux des intérêts en cause.

Lors de l'examen de l'article 5 § 3, le Conseil d'État a cru devoir limiter à 50 p. 100 le droit qu'il reconnaît au Ministre d'accorder aux colonies pénitentiaires des réductions sur les sommes qu'elles auront à payer pour l'emploi des condamnés. J'admets en principe que le remboursement de la main-d'œuvre pénale par les services locaux est nécessaire si l'on veut éviter les abus. Cette rémunération des services rendus est équitable si l'on fait entrer en ligne de compte les services et même les bénéfices que les colonies pénitentiaires retirent de la transportation. Mais au Ministre doit cependant être réservée la faculté d'exonérer com-

plètement, dans certains cas, ces colonies des dépenses d'entretien de la main-d'œuvre pénale pour l'exécution de travaux d'utilité publique qu'elles ne pourraient effectuer si elles étaient astreintes au remboursement du prix de cette main-d'œuvre. Tels sont les travaux de routes ou de chemins de fer, de défrichements ou d'assainissement, la construction de quais ou de bassins de radoub, qui contribuent à la prospérité de nos colonies, augmentent leur outillage et attirent par là même les capitaux et les émigrants.

Le Conseil d'État n'a pas cru devoir accepter l'article 9 du projet tel qu'il lui avait été présenté; il ne lui a pas paru que la main-d'œuvre pénale puisse être concédée à des particuliers pour les *travaux d'agriculture et pour les industries diverses intéressant la colonisation*. Cette Assemblée estime que l'on ne doit pas ranger ces occupations au nombre des travaux les *plus pénibles* de la colonisation, les seuls auxquels l'article 2 de la loi de 1854 permette d'affecter les transportés.

Cette réserve ne saurait s'appliquer à la Guyane où, en raison de la rigueur du climat, tous les travaux quels qu'ils soient sont particulièrement pénibles. Elle vise surtout la Nouvelle-Calédonie. Sans vouloir discuter si les travaux agricoles peuvent être classés dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 de la loi de 1854, j'invoquerai un argument de fait qui me paraît de nature à justifier le maintien des travaux d'agriculture et des industries diverses au nombre de ceux auxquels peuvent être astreints les transportés.

Tous les condamnés ne sont pas aptes physiquement à accomplir des travaux de force. D'un autre côté, il arrive fréquemment qu'après avoir été employés pendant quelques années, soit à des travaux de défrichement ou de routes, soit à des exploitations minières, les forçats sont reconnus incapables, tout au moins pendant un certain temps, d'être maintenus sur les chantiers. Il est donc indispensable que l'Administration ait à sa disposition les moyens d'utiliser ces criminels en les affectant à des travaux peut-être un peu moins pénibles, mais dont l'utilité au point de vue de la colonisation ne saurait être contestée.

D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que c'est le régime qui fait la peine et non pas seulement la tâche imposée à l'homme. Or le régime que doit inaugurer le décret disciplinaire a un caractère de sévérité tel que, quel que soit le travail auquel le forçat sera employé, la peine qu'il subira sera véritablement afflictive.

A l'article 13 il a semblé qu'il y avait lieu de prévoir la possibilité pour le concessionnaire de demander le remplacement d'un ou de plu-

sieurs condamnés et de limiter le droit de l'Administration au remplacement d'office dans les cas de force majeure ou par mesure disciplinaire. En effet, il peut arriver que le concessionnaire ait un intérêt sérieux à demander la réintégration d'un homme et, d'un autre côté, il ne faudrait pas que l'Administration puisse sans motifs légitimes enlever au concessionnaire ses meilleurs travailleurs.

Telles sont les modifications que j'ai cru devoir introduire dans le projet de décret adopté par le Conseil d'État et que je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre approbation.

Veuillez agréer, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉCRET (1)

Concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau: Administration pénitentiaire; Colonisation pénale.)

(15 septembre 1891.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies;

Vu la loi du 30 mai 1854;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier

Les condamnés aux travaux forcés qui ne sont pas affectés à des travaux de colonisation ou à d'autres travaux d'utilité publique pour le compte de l'État peuvent être mis, pour les mêmes travaux, à la disposition des colonies ou des municipalités. Ils peuvent également être employés à des travaux de colonisation exécutés par des particuliers.

Art. 2

Les condamnés qui, en exécution de l'article 11 de la loi susvisée, sont autorisés à travailler pour les habitants de la colonie ou les administrations locales sont placés sous le régime de l'assignation.

(1) Promulgué à la Guyane par arrêté du Gouverneur du 2 avril 1892 et à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du 9 avril 1892.

CHAPITRE II

Emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires au profit des services locaux ou des municipalités.

Art. 3

Des condamnés aux travaux forcés peuvent être mis dans les colonies pénitentiaires à la disposition soit du service local, soit d'une municipalité, pour l'exécution de travaux de colonisation ou d'autres travaux d'utilité publique.

Un arrêté du Ministre chargé des Colonies détermine les travaux d'utilité publique auxquels ces hommes seront employés. En cas d'urgence, le Gouverneur autorise provisoirement l'affectation des condamnés aux travaux nécessaires sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Ministre.

Art. 4

Les condamnés placés dans ces conditions restent soumis au régime général de la transportation, notamment en ce qui concerne la nourriture, l'habillement, la discipline.

Art. 5

La colonie ou la municipalité doit, chaque mois, rembourser à l'État le prix d'entretien des hommes mis à sa disposition.

Le prix de l'entretien est fixé chaque année, par le Ministre, d'après la moyenne des dépenses supportées de ce chef par l'État durant les cinq dernières années.

Toutefois, le Ministre peut, en considération de la situation spéciale des colonies pénitentiaires et à raison de la nature des travaux qu'il s'agit d'exécuter, exonérer la colonie ou les municipalités de tout ou partie de ces dépenses.

CHAPITRE III

Emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies non pénitentiaires.

Art. 6

Les condamnés aux travaux forcés peuvent être constitués en sections mobiles et envoyés dans les colonies non pénitentiaires pour l'exécution

de travaux d'utilité publique soit au compte de l'État, soit au compte des budgets locaux. L'envoi des condamnés a lieu cependant sur la demande des administrations coloniales.

Ils sont soumis aux règles édictées par l'article 4. Leur garde est assurée par des surveillants militaires placés sous le commandement d'un surveillant principal ou d'un surveillant-chef, chef de camp.

Des décrets rendus sur le rapport du Ministre chargé des Colonies déterminent les colonies où sont envoyés les sections mobiles, ainsi que les travaux à exécuter.

Art. 7

Si ces travaux sont exécutés aux frais du budget local, toutes les dépenses sont à la charge de ce budget; toutefois l'État peut prendre à sa charge tout ou partie des dépenses résultant des transports des condamnés à l'aller et au retour.

Art. 8

Après l'achèvement des travaux à l'exécution desquels elles auront été affectées, les sections de transportés seront dirigées sur une colonie pénitentiaire ou sur une autre colonie où il y aurait des travaux à entreprendre.

CHAPITRE IV

Emploi de la main-d'œuvre pénale par les particuliers.

Art. 9

La main-d'œuvre pénale ne peut être mise à la disposition des particuliers que pour l'exécution des travaux suivants:

Travaux d'utilité publique exécutés pour le compte de l'État, des colonies ou des communes;

Travaux de mines;

Travaux de défrichement et de dessèchement;

Travaux d'agriculture et industries diverses intéressant la colonisation.

Il ne sera employé pour ces derniers travaux que des condamnés parvenus à la première classe.

Art. 10

Les arrêtés de concession de main-d'œuvre déterminent le travail auquel les condamnés doivent être affectés et le lieu dans lequel ils doivent être employés.

Toute rétrocession de main-d'œuvre est expressément interdite et entraîne l'annulation de l'arrêté de concession et la saisie du cautionnement.

Art. 11

Les contingents de condamnés mis à la disposition des particuliers sont fixés à 100 hommes au moins et à 200 hommes au plus.

Art. 12

Les arrêtés concédant la main-d'œuvre pénale fixent la durée de cette concession sans toutefois qu'elle puisse dépasser:

1° Pour les travaux d'utilité publique, la durée du marché et trois ans au maximum ;

2° Pour tous les autres travaux, un an.

Les arrêtés de concession peuvent être renouvelés d'année en année.

Art. 13

L'Administration désigne les condamnés et pourvoit à leur remplacement individuel.

Le remplacement peut avoir lieu soit sur la demande du concessionnaire, soit d'office dans le cas de force majeure ou par application de mesures disciplinaires.

Les désignations faites d'office par l'Administration ne peuvent donner lieu à aucune réclamation de la part du concessionnaire.

Art. 14

Les concessionnaires doivent employer tous les jours, sauf les dimanches et jours de fêtes légales, les condamnés mis à leur disposition. Dans le cas où, avant l'expiration de la concession, ils désirent renoncer à la main-d'œuvre pénale ou réduire le nombre de condamnés mis à leur disposition, ils doivent en adresser la demande deux mois à l'avance à l'Administration. Pendant cette période de deux mois, ils demeurent responsables du prix des journées de travail, même s'ils renoncent à employer des condamnés.

Art. 15

Les condamnés sont logés dans un camp établi aux frais du concessionnaire.

Il en est de même du personnel de surveillance.

L'emplacement de ce camp et les conditions dans lesquelles les cases doivent être construites, aménagées et entourées sont fixés, dans chaque cas, par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 16

Le concessionnaire doit établir à ses frais, sur le camp affecté aux condamnés, une infirmerie où seront soignés les hommes atteints d'indispositions légères ou de maladies peu graves. Il doit y avoir dans cette infirmerie un nombre de lits complets au moins égal à 5 p. 100 de l'effectif employé.

A la Guyane, la proportion est fixée à 10 p. 100 de cet effectif.

Art. 17

Le concessionnaire doit établir à ses frais, sur le camp des condamnés, des locaux disciplinaires, conformément au type adopté par l'Administration pénitentiaire pour ses camps.

Art. 18

Les condamnés sont assujettis au même nombre d'heures de travail que sur les chantiers de travaux publics de l'État.

Tout travail de nuit est expressément interdit.

Art. 19

Une décision ministérielle fixe, au commencement de chaque année et pour chaque colonie, le prix de la journée de main-d'œuvre, lequel sera appliqué à toutes les concessions qui seront faites pendant l'année. Cette décision est prise sur le rapport du Gouverneur, après avis du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 20

Le montant des journées de travail à rembourser à l'État doit être versé au Trésor dans les trente jours qui suivent le mois écoulé.

En cas de retard dans le versement, il est encouru de plein droit par

le concessionnaire, et par chaque quinzaine de retard, une amende de 5 p. 100 sur les sommes non versées. Toute quinzaine commencée est considérée comme quinzaine entière.

Si le retard excède un mois, le cautionnement versé conformément à l'article 25 du présent décret est saisi et les hommes sont immédiatement retirés.

Les hommes affectés au service intérieur des camps sont compris dans l'effectif des hommes fournis au concessionnaire, mais sans que le nombre puisse dépasser 5 p. 100 de l'effectif.

ART. 21

L'Administration pourvoit à la surveillance, à la nourriture, à l'habillement, au couchage et à l'hospitalisation de tous les hommes mis à la disposition du concessionnaire, sauf en ce qui concerne les réserves stipulées à l'article 15.

ART. 22

Le concessionnaire assure à ses frais le transport des vivres et du matériel de la côte au camp des condamnés.

ART. 23

Le remplacement des condamnés punis, malades ou manquant pour quelque cause que ce soit, a lieu tous les deux mois.

ART. 24

Les condamnés mis à la disposition du concessionnaire demeurent soumis à tous les règlements en vigueur.

Le personnel de surveillance doit non seulement s'assurer que la discipline est observée, mais encore que les condamnés travaillent effectivement. Le concessionnaire doit se soumettre à toutes les vérifications ou inspections que l'Administration juge convenable de faire faire en ce qui concerne le régime et la discipline des condamnés mis à sa disposition.

ART. 25

Le concessionnaire verse, à titre de garantie, dans les conditions du décret du 18 novembre 1885 sur les adjudications et marchés passés au nom de l'État, un cautionnement représentant 100 francs par homme mis à sa disposition.

Ce cautionnement lui est remboursé à l'expiration de sa concession,

sur le vu d'un certificat délivré par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et constatant l'entier accomplissement des clauses de l'arrêté de concession.

ART. 26

Le concessionnaire doit faire élection de domicile au chef-lieu de la colonie.

ART. 27

En cas de non-exécution des prescriptions des articles 15, 16, 17 et 22, il y est pourvu, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

ART. 28

Dans le cas de fautes graves commises par le concessionnaire en cette qualité, les hommes mis à sa disposition peuvent lui être retirés par arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé, le concessionnaire entendu.

Cet arrêté est soumis à l'approbation du Ministre.

CHAPITRE V

Assignation individuelle.

ART. 29

Les individus condamnés aux travaux forcés qui ont pendant trois ans subi leur peine dans la colonie et qui sont parvenus à la première classe, peuvent être autorisés à travailler chez les habitants, aux conditions déterminées dans les articles suivants.

Le délai de séjour dans la colonie est porté à cinq ans pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et réduit à deux ans et demi pour les individus condamnés à cinq ans.

ART. 30

L'habitant qui désire se faire assigner des condamnés adresse sa demande au Directeur de l'Administration pénitentiaire. Il indique le nombre de condamnés dont il a besoin, la localité où il les placera, l'emploi spécial auquel il les destine.

Il ne peut être accordé plus de 15 condamnés à un habitant.

Art. 31

Le Gouverneur, sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire et après avis du Directeur de l'Intérieur sur les garanties que présente le colon, décide si la demande peut être accueillie.

L'habitant qui n'a point exécuté, par sa faute, des contrats antérieurs déjà intervenus avec l'Administration ne peut, pendant une période de trois ans, obtenir le bénéfice d'une nouvelle assignation.

Art. 32

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire passe au nom de l'assigné le contrat avec le colon.

Art. 33

L'assignation est consentie pour une durée qui ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée pour une même limite de temps.

Art. 34

A toute époque, la réintégration de l'assigné est effectuée :

1° Sur la demande motivée du patron ;

2° Sur la demande motivée de l'assigné ;

3° D'office par l'Administration.

L'Administration reste toujours libre de réintégrer l'assigné par mesure d'ordre public ou par mesure générale, sans qu'il en résulte aucun droit en faveur du patron soit vis-à-vis de l'Administration, soit vis-à-vis de l'assigné.

Les réintégrations sont prononcées, le patron entendu ou dûment appelé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 35

Le changement de résidence ou d'emploi d'un condamné opéré sans l'autorisation écrite et préalable de l'Administration entraîne la résiliation du contrat et le retrait de l'assigné.

Art. 36

Tout prêt, toute vente à crédit sont interdits entre le patron et l'assigné, sous peine de retrait de l'assigné.

ART. 37

Le patron doit à l'assigné :

1° Un logement salubre et des effets de couchage ;

2° Une nourriture au moins égale à la ration réglementaire ;

3° Une somme mensuelle fixée d'après un tarif arrêté par le Gouverneur et soumis à l'approbation du Ministre. Cette somme est affectée pour deux cinquièmes au Budget sur ressources spéciales, et deux cinquièmes au pécule réservé de l'assigné ; le reste est directement versé par l'employeur à l'assigné ; mention en est faite sur un livret remis à ce dernier par l'Administration ;

4° Les soins médicaux et, s'il y a lieu, les frais d'hospitalisation calculés à 2 francs par jour et pour une période qui ne pourra excéder trente jours par an ;

Un cautionnement de 50 francs par chaque assigné est versé par le patron au moment de la signature du contrat.

ART. 38

Le patron doit veiller sur la conduite de l'assigné. Chaque mois il adresse à l'Administration pénitentiaire un avis constatant la présence de l'assigné et les fautes commises. Il doit prévenir sans retard l'Administration du décès, de l'évasion, ou de toute autre circonstance grave intéressant la position de l'assigné.

ART. 39

L'assigné doit porter les effets d'habillement qui lui sont fournis par l'Administration.

ART. 40

Le logement particulier de l'assigné est soumis en tout temps aux visites et aux recherches des agents de l'Administration pénitentiaire dûment autorisés, des gendarmes et de la police.

ART. 41

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la

République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Fontainebleau, le 15 septembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Jules Roche.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Sur le règlement général des hôpitaux de l'Administration pénitentiaire.

(18 septembre 1891.)

LE GOUVERNEUR DE 1re CLASSE CHARGÉ DES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 juillet 1891, n° 310, timbrée: Colonies, 2e Division, 5e et 7e Bureaux;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et l'avis du Chef de service de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Les hôpitaux des établissements pénitentiaires de Saint-Jean, de Saint-Laurent-du-Maroni et des îles du Salut sont destinés en principe à ne recevoir, le premier, que des relégués, les deux autres, que les transportés des diverses catégories pénales (libérés, transportés en cours de peine et relégués).

Par exception, sont admis dans les hôpitaux pénitentiaires:

A Saint-Laurent, les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire, ceux du service local, tous les officiers, la troupe et les familles des officiers, fonctionnaires et agents. Des salles spéciales sont affectées aux malades de ces catégories. Les militaires du poste hollandais d'Albina y sont également admis sur la demande de leur Gouvernement.

Éventuellement, les immigrants et les indigents de la commune du Maroni ainsi que les travailleurs des placers peuvent être admis sur l'autorisation spéciale du Commandant supérieur.

Aux îles du Salut, les officiers, fonctionnaires et agents de tous ordres en service sur l'établissement ainsi que leurs familles et les militaires du détachement sont reçus à l'hôpital et traités dans des salles spéciales.

La nourriture allouée au personnel libre reçu dans les hôpitaux pénitentiaires est conforme au tarif n° 3 annexé au présent arrêté.

La retenue sur la solde pour journée d'hospitalisation est celle fixée par les tarifs annexés aux décrets du 28 janvier 1890 et par arrêté local du 4 août 1891.

Pour les particuliers, les prix de la journée d'hospitalisation est fixé, chaque année, par arrêté du Gouverneur.

Art. 2

Les hôpitaux pénitentiaires sont placés sous l'autorité directe des Commandants supérieurs des pénitenciers sur le territoire desquels ils sont construits.

Art. 3

Le service se divise en trois parties :

1° Service administratif ;

2° Service médical ;

3° Service religieux.

I. — SERVICE ADMINISTRATIF

Art. 4

Le service administratif comprend :

1° Un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, au moins du grade de commis rédacteur, qui prend le titre de commis aux entrées ;

2° Un agent-comptable ;

3° Un surveillant de 1re classe, qui a sous ses ordres un nombre de surveillants militaires égal à celui des salles occupées par les malades, et qui est chargé de la surveillance et de la discipline des condamnés hospitalisés.

Commis aux écritures.

Art. 5

Le commis aux entrées est responsable, vis-à-vis du Commandant du pénitencier, du bon ordre, de la discipline et de l'entretien des établissements.

Il est aidé, dans cette partie du service, par les surveillants de garde à l'hôpital, qui doivent le tenir au courant de toutes les infractions commises par les malades et de tous les événements de nature à intéresser l'ordre.

Il tient la main à ce qu'aucune personne étrangère au service ne pénètre dans l'établissement sans une permission du Commandant; à ce qu'aucun malade ne sorte de l'hôpital sans une autorisation du même fonctionnaire; enfin, à ce que tous les règlements concernant la transportation et la relégation y soient scrupuleusement observés.

Il signale les infractions commises, quels que soient leurs auteurs.

Il adresse tous les matins au Commandant du pénitencier une situation de l'effectif de l'établissement, ainsi qu'un rapport sur les faits qu'il croira devoir signaler.

En dehors de ces fonctions, il tient le registre d'entrées et de sorties des malades, assiste aux distributions, s'assure de la qualité des denrées et autres objets de consommation, veille à la propreté des salles ainsi qu'à celle des cuisines, buanderie, matelasserie, etc.

Chaque jour, après la visite du matin, il prépare le bon de vivres, qu'il établit sur le vu des extraits du cahier de visite signés par le médecin traitant.

Il est, en outre, chargé du magasin de dépôt destiné à recevoir les effets d'habillement et autres objets appartenant aux malades.

L'argent et les bijoux dont ces derniers pourraient être possesseurs sont déposés par lui dans les caisses de l'officier d'administration du pénitencier.

Il tient à cet effet deux registres: le premier servant aux remises des effets d'habillement des malades à leur entrée, le second servant aux remises des bijoux et argent monnaie et sur lequel doivent figurer les reçus donnés par l'officier d'administration au moment des versements.

En cas de décès, les effets appartenant en propre au malade sont remis par le commis aux entrées à l'officier d'administration pour être versés entre les mains du curateur aux successions vacantes, à défaut de famille dans la colonie.

Dans ce dernier cas, la remise est faite directement aux ayants droit.

Comptable de l'hôpital.

Art. 6

Un agent-comptable, choisi parmi les surveillants militaires, est placé dans les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire comme comptable responsable des objets et matières en approvisionnement, ainsi que du matériel en service dans les salles et les cuisines, buanderies, amphithéâtre, etc. de l'établissement.

Il reçoit une indemnité de responsabilité.

Il tient toutes les pièces de comptabilité et registres prévus par l'arrêté du 29 décembre 1882.

Il tient également les feuilles d'ouvrages pour la justification des dépenses de la cuisine, de la buanderie et de l'amphithéâtre.

Le comptable adresse tous les quinze jours au commis aux entrées une demande des aliments nécessaires pour assurer les besoins de l'hôpital pendant la quinzaine suivante.

Surveillants de planton ou chargés des salles de l'hôpital.

Art. 7

Le surveillant de 1re classe, chef de détachement des surveillants militaires à l'hôpital, est chargé de la police de cet établissement sous les ordres du commis aux entrées dont il relève directement. Il surveille spécialement la cuisine, la buanderie, la matelasserie, etc.

Chaque surveillant militaire est responsable du bon ordre des salles auxquelles il est affecté; il est responsable, vis-à-vis du comptable, du matériel en service dans la salle et dont un inventaire est placardé à l'entrée.

Un tour de service est organisé parmi les surveillants pour la garde de jour et de nuit de l'établissement.

Chaque surveillant militaire a dans la salle un ou deux condamnés servants, suivant le cas, affectés à la propreté de la salle, aux soins à donner aux malades ainsi qu'au transport et à la distribution des aliments, qui ne doit se faire qu'en présence du surveillant. Celui-ci doit veiller spécialement à ce que le vin accordé aux malades soit consommé en sa présence.

Le surveillant chargé de la salle accompagne le médecin traitant pendant la visite; il tiendra le registre des prescriptions alimentaires et préparera les extraits du cahier de visite.

Il reçoit les ordres du médecin de la salle en ce qui concerne le service médical.

Toutes les infractions aux prescriptions médicales constatées par lui sont signalées au médecin qui en réfère au Commandant.

II. — SERVICE MÉDICAL

Art. 8

Le service médical est assuré sur les établissements pénitentiaires par un ou plusieurs officiers du Corps de santé des colonies, désignés par le médecin chef du Service de santé dans la colonie, soit sur leur demande, soit d'office, d'après un tour de roulement préalablement établi.

Dans les établissements qui comportent plusieurs médecins, le plus élevé en grade prend le titre de médecin-major de l'établissement.

Au point de vue technique, il ne relève que du médecin en chef, auquel il adresse tous les rapports relatifs à la marche du service médical et de l'état hygiénique de l'hôpital.

Au point de vue de la discipline, il ne relève également que du médecin en chef, conformément aux dispositions du décret organique du 7 janvier 1890.

Toutefois, il ne peut, en aucun cas, enfreindre les règles de police intérieure adoptées pour les hôpitaux pénitentiaires, dont les consignes particulières aux salles sont établies comme il est dit à l'article 10, 4e alinéa.

En cas de conflit entre le Commandant du pénitencier et le médecin-major, le différend est soumis, par un rapport officiel, aux Chefs des services intéressés, qui s'entendent, sous la haute autorité du Gouverneur, pour la solution ou la suite que l'affaire peut comporter.

Le médecin-major ne peut s'absenter du pénitencier qu'après en avoir prévenu le Commandant; il doit, dans ce cas, assurer sous sa responsabilité le bon fonctionnement du service dont il a la direction.

Il a le droit d'inspection sur toutes les parties du service qui intéressent le bien-être des malades, et se concerte avec le Commandant sur les mesures à prendre le cas échéant.

Il informe le commis aux entrées des décès survenus dans les salles et l'avise de l'heure à laquelle les inhumations peuvent ou doivent avoir lieu.

Il s'assure que toutes les mesures nécessaires sont prises pour la conservation des médicaments en approvisionnement dans la pharmacie.

Si l'établissement ne comporte qu'un seul officier de santé, cet officier sera dépositaire-comptable responsable des instruments et appareils de chirurgie, du matériel de pharmacie, ainsi que des drogues et médicaments.

Si l'établissement comporte plusieurs officiers du Corps de santé, l'un d'eux sera chargé des instruments et appareils de chirurgie, un autre de la pharmacie et du laboratoire.

Tous les règlements concernant les dépositaires-comptables leur sont applicables.

Les officiers du Corps de santé des colonies, médecins ou pharmaciens détachés en service à l'Administration pénitentiaire, ont droit aux diverses indemnités de gestion et de responsabilité prévues pour les médecins et pharmaciens en service dans les hospices coloniaux.

III. — SERVICE RELIGIEUX

Art. 9

Le service religieux est assuré sur les établissements hospitaliers de l'Administration pénitentiaire :

1° Par un aumônier désigné par le Chef du service ecclésiastique dans la colonie. Cet aumônier habite l'hôpital ou y vient faire des visites ;

2° Par un pasteur protestant, s'il y a lieu ;

3° Dans certains établissements, par des sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres.

L'aumônier, quand il réside à l'hôpital, doit dire tous les matins sa messe dans la chapelle de l'établissement à l'heure fixée par le Commandant.

Il se rend auprès des malades qui le font appeler, leur administre les sacrements quand il y a lieu.

Il est chargé de l'entretien et de la comptabilité des ornements de la

chapelle ainsi que du service funéraire. Il lui est donné un condamné comme sacristain.

Il est formellement interdit à l'aumônier, ainsi qu'au pasteur protestant, de faire une pression quelconque sur la conscience des malades pour obtenir une confession ou une révélation. Ils ne doivent ni l'un ni l'autre s'immiscer dans aucun détail du service, ni recevoir des malades des dépôts d'effets, de valeurs ou d'écrits, quelle qu'en soit la destination.

Les sœurs hospitalières sont chargées, dans les établissements auxquels elles sont affectées, de tout ce qui concerne l'économie intérieure des établissements. Elles remplissent ces fonctions sous la surveillance immédiate des commis aux entrées.

La conservation et l'entretien du linge, la surveillance de la préparation des aliments, leur sont particulièrement confiés.

Elles doivent se conformer aux règles de comptabilité en ce qui concerne l'établissement des feuilles d'ouvrages pour les objets en réparation, confection ou transformation.

Elles ne doivent, comme l'aumônier et le pasteur protestant, ni provoquer des confessions ou révélations, ni accepter des dépôts.

Police des hôpitaux. — Service intérieur.

Art. 10

Les hôpitaux pénitentiaires sont des établissements fermés; l'accès en est rigoureusement interdit à toute personne étrangère non munie d'une autorisation du Commandant.

La visite a lieu chaque matin à 7 heures, et devra autant que possible être terminée à 9 heures, pour permettre au commis aux entrées d'établir son bon de vivres sur le vu des extraits du cahier de visite.

Les consignes générales de l'hôpital sont réglées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur la proposition du Commandant du pénitencier et du commis aux entrées.

Les consignes particulières des salles sont établies par le Commandant du pénitencier, de concert avec le médecin chef du service médical de l'établissement.

Autant que possible, chaque établissement hospitalier devra être divisé en salle de fiévreux et de blessés, de consignés et de préventionnaires.

Régime alimentaire.

ART. 11

Le régime des malades hospitalisés est le même pour tous.

Il se divise suivant les prescriptions en quart, demi, trois quarts de portion, qui sont réglés d'après le tarif ci-annexé n° 1.

Le régime à volonté comporte seul la délivrance d'aliments légers dans les proportions fixées au tarif ci-annexé n° 2.

Les heures de repas sont fixées par le Commandant du pénitencier.

Nourriture du personnel attaché aux hôpitaux.

ART. 12

Les sœurs seront seules nourries par l'hôpital ; les autres personnes (officiers, fonctionnaires et agents) affectées aux établissements hospitaliers recevront la ration de vivres au même titre que tout le personnel en service sur les pénitenciers; toutefois, si un médecin de garde était reconnu nécessaire, il serait nourri par l'hôpital et dans l'intérieur de l'hôpital.

Les délivrances faites au personnel nourri par l'hôpital sont réglées par le tarif ci-annexé n° 3.

Logements, ameublements, etc., du personnel de l'hôpital.

ART. 13

Tous les fonctionnaires, officiers et agents logés dans les hôpitaux sont meublés par les soins du service des hôpitaux; ils reçoivent l'ameublement prescrit par le règlement en vigueur. L'allocation pour l'éclairage est celle déterminée par le règlement.

ART. 14

L'officier d'administration est chargé du contrôle de la comptabilité de l'hôpital au même titre que pour les autres services.

ART. 15

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, qui sera mis en vigueur à compter du 1er octobre 1891.

TARIF n° 1

Aliments ordinaires à prescrire aux malades hospitalisés.

NATURE DES DENRÉES	PORTIONS PRESCRITES	QUANTITÉS à porter EN CONSOMMATION
Pain	Portion	0 k. 375
	Trois quarts	0 k. 281.250
	Demie	0 k. 187.500
	Un quart	0 k. 093.750
	Un demi-quart	0 k. 046.875
	Soupe	0 k. 093.750
	Panade	0 k. 093.750
	Café	0 k. 046.875
Vin	Portion	0 l. 25
	Trois quarts	0 l. 187.5
	Demie	0 l. 125
	Un quart	0 l. 062.5
Viande fraîche désossée	Portion	0 k. 090
	Trois quarts	0 k. 070
	Demie	0 k. 050
	Un quart	0 k. 030
Riz	Portion	0 k. 050
	Demie	0 k. 025
Lentilles	Portion	0 k. 125
	Demie	»
Pois secs	Portion	0 k. 125
	Demie	»
Haricots secs	Portion	0 k. 125
	Demie	»
Pommes de terre	Portion	0 k. 375
	Demie	»
Légumes frais (choux, navets, carottes, etc.)	Portion	0 k. 375
	Demie	»

TARIF n° 2

Aliments légers à prescrire aux malades hospitalisés.

NATURE DES DENRÉES	PORTIONS PRESCRITES	QUANTITÉS à porter EN CONSOMMATION
Amandes	Portion	0 k. 100
Café	—	0 k. 020
Canard	Portion	Un quart.
	Demie	Un huitième.
Chocolat	Portion	0 k. 030
Confitures	—	0 k. 100
Fromage	—	0 k. 100
Fruits verts	Portion	0 k. 200
	Demie	0 k. 100
Lait pour riz, soupe, café	Portion	0 l. 25
Macaroni	Portion	0 k. 050
	Demie	0 k. 025
Œufs	Suivant les prescriptions.	
Poulet	Portion	Un quart.
	Demie	Un huitième.
Pruneaux	Portion	0 k. 025
	Demie	»
Raisins secs	Portion	0 k. 050
Sucre	—	0 k. 025
Tapioca	—	0 k. 030
Vermicelle	Portion	0 k. 050
	Demie	»
Biscuits	Portion	0 k. 050

TARIF n° 3.

A appliquer aux officiers et fonctionnaires ayant droit aux vivres d'hôpital.

DÉSIGNATION DES ALIMENTS	ESPÈCES DES UNITÉS	NOMBRE DE DÉLIVRANCES		QUANTITÉS
		par semaine.	par mois.	
Amandes	kilo	2	»	0 060
Biscuits	—	2	»	0 050
Beurre, saindoux ou huile (1)	—	7	»	0 015
Café	—	7	»	0 020
Canards	nombre	»	1	1/2
Confitures	kilo	2	»	0 050
Fromage	—	2	»	0 050
Légumes verts	—	7	»	0 375
Lait	litre	7	»	0 250
Morue (2)	kilo	1	»	0 200
Macaroni	—	2	»	0 150
Œufs	nombre	2	»	2
Oignons	kilo	7	»	0 050
Pain de 1re qualité	—	7	»	0 750
Pigeons	nombre	»	1	1
Pommes de terre	kilo	7	»	0 375
Pruneaux	—	2	»	0 120
Pics nics	—	2	»	0 050
Riz	—	2	»	0 120
Raisins secs	—	2	»	0 040
Sucre blanc	—	7	»	0 025
Sel	—	7	»	0 010
Tapioca	—	1	»	0 030
Viande fraîche (3)	—	7	»	0 500
Vin	litre	7	»	0 069
Volaille	nombre	1	»	1/4
Vermicelle	kilo	2	»	0 150
Vinaigre	litre	7	»	0 020
Chocolat	kilo	7	»	0 030

(1) La délivrance de l'un de ces trois condiments exclut la délivrance des deux autres.
(2) Le vendredi, en remplacement de 200 grammes de viande fraîche.
(3) Le vendredi, 200 grammes de viande fraîche seront remplacés par 200 grammes de morue.

Art. 16

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 septembre 1891.

A. GRODET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

Le Chef du Service de santé,

A. DUVIGNEAU.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Ouverture de maisons de commerce sur le territoire pénitentiaire.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 29 septembre 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 24 mars dernier, n° 646, votre prédécesseur m'a fait parvenir, avec les procès-verbaux d'enquête à l'appui, un rapport présenté en Conseil privé le 6 février 1891, par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, relativement aux modifications à apporter à des autorisations données à treize maisons de commerce établies sur le territoire de la transportation.

Les décisions intervenues en l'espèce étant conformes à celles dont les établissements en question avaient été l'objet précédemment et qui avaient déjà reçu mon approbation, je n'ai aucune objection à formuler contre le maintien de la licence de ces débits, à la condition expresse que le commerce des liquides leur sera rigoureusement interdit.

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

D'un autre côté, dans sa communication précitée du 24 mars, M. N... m'a soumis diverses objections concernant l'interprétation à donner aux dispositions du décret du 30 août 1889, en ce qui touche la nécessité de la concession préalable de l'autorisation administrative pour la vente des boissons et marchandises aux personnes autres que celles limitativement prévues par l'article premier du règlement susvisé (condamnés aux travaux forcés, réclusionnaires en cours de peine, relégués collectifs).

Il est hors de doute que la formalité de l'obtention de la licence est absolument exigible en vue de l'ouverture de toute maison de commerce sur les établissements pénitentiaires, quelle que soit sa destination, et la solution de cette question ne peut soulever aucune difficulté, malgré l'interprétation contraire de la Chambre de commerce et de la Commission coloniale.

La jurisprudence adoptée en l'espèce par l'administration locale est donc conforme à la fois à la lettre et à l'esprit du décret susvisé.

En effet, dans son article premier, ce règlement pose un principe général d'interdiction de vente aux condamnés en cours de peine, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

L'article 2 de cet acte a, de son côté, pour objet de sauvegarder les droits de l'Administration pénitentiaire sur les territoires qui lui sont concédés : « Les marchands, débiteurs et colporteurs, ne pourront vendre, échanger ou procurer des marchandises quelconques aux individus désignés à l'article premier sans être munis d'une autorisation spéciale et révocable délivrée par le Gouverneur en Conseil privé. »

Les travaux préparatoires de la commission qui a élaboré ce texte indiquent, ainsi que le déclare le dernier paragraphe de l'exposé des motifs, que la pensée du législateur était d'interdire l'accès des camps et territoires de la transportation à tout commerçant non muni d'une autorisation spéciale et révocable.

L'absolue nécessité de cette mesure se conçoit au surplus aisément, car, si sous le prétexte de ne vendre qu'au personnel libre il était possible à des débitants d'éviter les prescriptions du décret précité du 30 août 1889, les abus que ce règlement a eu justement pour but de réprimer ne manqueraient pas de se reproduire avec autant d'intensité qu'autrefois.

Dans ces conditions, je crois que l'Administration est suffisamment armée pour exiger des commerçants, quels qu'ils soient, d'obtenir une autorisation pour s'établir sur les territoires pénitentiaires.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Actes d'insubordination commis par le transporté libéré M.; — Situation de ces individus au point de vue disciplinaire. — Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 22 octobre 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 juin dernier, n° 1194, vous m'avez signalé les faits habituels d'indiscipline reprochés au libéré M..... amputé des deux pieds, et qui a dû pour ce fait être maintenu jusqu'ici à l'asile des impotents de la presqu'île Ducos.

Vous avez ajouté que, fort de l'impunité relative que lui assure la plupart du temps l'état de santé dans lequel il se trouve, cet individu se fait en quelque sorte un jeu d'adresser tour à tour les injures les plus ordurières et grossières aux diverses autorités judiciaires, administratives ou médicales.

Tout en rendant pleine justice, Monsieur le Gouverneur, aux sentiments d'humanité qui ont dicté à l'administration locale l'extrême longanimité dont elle a cru devoir user à l'égard du libéré M....,j'estime qu'il convient, sans délai, de mettre un terme à ces actes scandaleux qui sont du plus fâcheux exemple sur un établissement pénitentiaire.

Je ne conçois pas bien d'ailleurs l'hésitation dont vous m'avez fait part touchant l'exercice de l'action disciplinaire à l'égard de cet individu; le droit de répression imparti, en l'espèce, aux autorités pénitentiaires est en effet indéniable, c'est un principe d'ordre général, indispensable à la bonne tenue des pénitenciers de la transportation et que consacre nettement l'ensemble des prescriptions du décret du 29 septembre 1890, concernant le régime des libérés astreints à l'obligation de la résidence.

J'ajouterai que, par suite de la nécessité de son maintien sur un centre pénitentiaire, le transporté M.... se trouve soumis *de plano* aux règlements en vigueur sur cet établissement : l'Administration ne doit donc pas hésiter à lui en faire rigoureusement l'application si son attitude ne se modifie pas et si, d'autre part, les actes délictueux qu'il commet ne peuvent donner prise à des poursuites judiciaires.

Cette jurisprudence qui, je le répète, est la conséquence naturelle des réformes inaugurées par le décret susvisé du 29 septembre 1890, n'est d'ailleurs pas nouvelle; elle a été explicitement établie par l'article 10 du règlement du 25 novembre 1887, en ce qui concerne les relégués individuels employés temporairement sur les chantiers ou ateliers de la relégation collective ; on s'expliquerait difficilement, par suite, que les transportés fussent traités d'une manière moins dure que les individus de la catégorie susvisée dont la situation présente infiniment moins de gravité, d'après l'échelle des peines prévues par la loi.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et prescrire les mesures nécessaires en vue de l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Imputation des frais de justice criminelle pour les libérés astreints à la résidence et les relégués.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 27 octobre 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, dans le projet de budget établi pour l'exécution des services civils, en 1893, l'Administration de la Nouvelle-Calédonie a proposé l'inscription au titre du chapitre 16 d'un crédit de 10.000 francs applicable à des dépenses mentionnées sous la rubrique « *Frais de justice criminelle pour les libérés astreints à la résidence et les relégués* ».

Or ces dépenses bien qu'incombant, en effet, au budget de l'État doivent être imputées sur les crédits spécialement affectés au Service pénitentiaire et elles sont comprises actuellement pour une somme de 20.000 francs dans les allocations du chapitre 22 (Transportation. — Personnel) sous la rubrique « *Dépenses accessoires* ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en conséquence, donner des instructions pour que l'acquittement des dépenses de frais de justice, susceptibles de se produire actuellement, soit fait au titre des chapitres 22 et 24 et pour qu'il soit tenu compte à l'avenir des indications qui précèdent lors de l'établissement des prévisions budgétaires.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Imputation sur le pécule des transportés du dommage causé par ces derniers à l'État.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e et 6e Bureaux.)

Paris, le 5 novembre 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, une dépêche du 21 juillet dernier, timbrée 1re et 2e Divisions, 4e et 5e Bureaux, a définitivement consacré le principe de la répartition, par voie de prélèvement sur le pécule, des dommages causés à des tiers par des transportés.

A plus forte raison l'Administration a-t-elle le droit de retenir d'office sur le pécule, au profit du Trésor, le montant des vols commis par des condamnés ou des pertes causées par leur négligence intentionnelle lorsqu'il s'agit des approvisionnements de l'État.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien notifier cette doctrine à qui de droit.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Ouverture de débits de boissons sur le territoire pénitentiaire. — Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 5 novembre 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 août dernier, n° 1590, vous m'avez transmis le dossier d'un conflit survenu entre le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet des poursuites à exercer contre X..., qui, à la suite du rejet par le Département de la demande d'autorisation d'ouverture de maison de commerce qu'elle avait présentée, s'est refusée de fermer le débit de boissons qu'elle tient sur le territoire pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire observer que la difficulté qui s'est produite en l'espèce provient uniquement d'un vice de forme dans la procédure ; en effet, les décisions législatives ou réglementaires doivent être rendues publiques pour pouvoir être exécutées. Il est de règle que toute dépêche ministérielle a la valeur d'un ordre donné à l'administration locale qui doit ensuite prendre les mesures nécessaires pour en assurer la mise en vigueur.

Or vous auriez dû, au reçu de ma dépêche du 9 mars dernier, n° 154, rapporter par un nouvel arrêt, pris en conformité de mes instructions, l'autorisation précédemment donnée à X... et c'est seulement en vertu de ce second acte, prononçant le retrait de la licence en question, que des poursuites peuvent être utilement exercées contre ce débitant s'il ne s'y soumet pas.

En conséquence, vous voudrez bien prescrire les dispositions nécessaires en vue de régulariser cette affaire et donner des ordres pour que mes instructions à cet égard soient appliquées dorénavant dans les circonstances analogues.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concession gratuite à la ville de Cayenne de la main-d'œuvre pénale.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 5 novembre 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 9 octobre dernier, n° 1541, vous m'avez fait parvenir les renseignements que je vous avais demandés par ma communication du 18 juin précédent, relativement aux travaux exécutés par la corvée de transportés mise à la disposition de la ville de Cayenne pour être employée au déblaiement de la partie incendiée et au percement de nouvelles rues.

Vous avez ajouté que le concours de la main-d'œuvre pénale était encore d'une nécessité absolue pour le complet achèvement des différentes opérations d'utilité publique dont il s'agit et vous m'avez demandé, par suite, de maintenir gratuitement à la municipalité l'effectif suivant à dater du 15 octobre dernier :

1° Pendant six mois, la corvée entière de 50 hommes;

2° Pendant six autres mois, la moitié de la corvée, soit 25 hommes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, prenant en considération les raisons exposées dans votre communication susvisée, je consens à proroger la concession faite à la ville de Cayenne dans les conditions que vous m'avez indiquées.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Application de la loi sur la mise en liberté conditionnelle.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 25 novembre 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, dans vos lettres du 20 septembre dernier, nos 1830 et 1831, concernant les transportés B... et D..., vous avez appelé mon attention sur les observations contenues dans votre communication du 20 juillet précédent, no 1426, signalant les inconvénients résultant de l'application aux forçats de la loi du 14 août 1885.

Quelle que soit la valeur des arguments développés dans cette dernière lettre, qui ne paraît pas être parvenue au Département, je ne dois pas vous laisser ignorer que les dispositions de la loi concernant la libération conditionnelle ayant été expressément applicables aux condamnés aux travaux forcés par l'article 11 de l'acte législatif susvisé, le Gouvernement se trouve dans l'obligation d'en poursuivre l'application.

J'avais un moment pensé, il est vrai, que la mesure dont il s'agit et qui semblait, en somme, faire double emploi avec la mise en concession dont bénéficiaient déjà les transportés en cours de peine, ne concernait pas le service de la transportation; cette opinion paraissait d'ailleurs d'autant plus plausible que les prescriptions ci-dessus rappelées de la loi du 14 août 1885 pouvaient passer pour uniquement relatives à la réglementation de la réhabilitation comprise sous le même titre.

Le Ministre de la Justice a repoussé formellement cette interprétation et il convient, par suite, de s'en tenir en l'espèce à la jurisprudence rappelée au commencement de la présente dépêche.

Mais si la solution de cette question ne saurait souffrir désormais de discussion au point de vue même du principe, vous avez par contre toute latitude d'entourer, dans la pratique, la concession de cette mesure gracieuse de toutes les garanties que vous jugerez propres à atténuer les inconvénients qu'elle vous a paru présenter de prime abord, et de ne proposer au Département, pour la libération conditionnelle, que des individus absolument méritants et éprouvés, incapables de créer des embarras à l'Administration.

Je ne crois même pas, au surplus, que les décisions gracieuses de cette nature puissent être jamais une cause de difficultés, quelle que soit la situation des individus appelés à en bénéficier, puisque l'autorité demeure maîtresse d'en prononcer immédiatement la révocation dès qu'il y a lieu et sous la seule réserve d'en aviser de suite le pouvoir central (art. 2, 3 et 4 de la loi du 14 août 1885).

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Extradition des transportés astreints à l'obligation de la résidence dont la présence serait signalée en Australie.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 28 novembre 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre des Affaires étrangères a signalé à mon attention une démarche que vous auriez faite auprès du consul de France à Sydney dans le courant du mois de juin dernier. Vous auriez exprimé le désir, à cette occasion, de ne plus demander dorénavant l'extradition des transportés astreints à la résidence dans la colonie penitentiaire qui se trouvent irrégulièrement sur le sol australien, le soin de faire expulser ces individus incombant directement, à votre avis, aux autorités britanniques.

J'ai lieu de craindre que vos intentions aient été mal interprétées en l'espèce, car autrement je m'expliquerais difficilement votre attitude dans la circonstance présente eu égard aux instructions formelles et réitérées du Département, aux prescriptions de la loi du 30 mai 1854 (articles 8 et 10) et aux stipulations de la convention du 14 août 1876 avec la Grande-Bretagne.

Je tiens donc à bien préciser de nouveau la ligne de conduite à suivre par l'administration locale de manière à éviter tout malentendu.

Les autorisations d'absence acccordées précédemment aux libérés de la 4e catégorie, 1re section, par application de l'article 6 § 3 de la loi du 30 mai 1854 sont suspendues *jusqu'à nouvel ordre d'une manière complète,* conformément à l'accord intervenu sur ce point avec le Ministre des Affaires étrangères. En conséquence, il doit être donné avis à nos représentants en Australie des évasions qui viennent à se produire parmi

les transportés de cette catégorie (de même, au surplus, que celles des condamnés en cours de peine) aussitôt qu'elles sont constatées ; l'Administration doit se mettre, en outre, en mesure d'obtenir sans délai l'extradition des libérés dont l'arrestation lui est signalée.

D'autre part, le service de la transportation doit également prévenir nos consuls des départs des transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section, au fur et à mesure qu'ils se produisent, afin que le Gouvernement australien puisse prendre, à leur égard, telles mesures qu'il juge convenables s'ils débarquent sur son territoire.

Je vous invite à tenir la main à ce que ces dispositions soient rigoureusement suivies et à ce qu'il n'y soit dérogé sous aucun prétexte sans mon ordre, de manière à éviter toute difficulté avec nos voisins.

Enfin, comme conséquence des instructions qui précèdent, vous aurez à prescrire, dès que l'occasion s'en présentera, la réintégration du transporté libéré de la 4e catégorie, 1re section, H...., dont la présence irrégulière a été constatée à bord de la goélette *Lady-Saint-Aubin,* à bord de laquelle il sert comme cuisinier.

Recevez, etc.

E. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Relatif au régime des libérés astreints à la résidence dans la colonie.

(7 décembre 1891.)

LE GOUVERNEUR DE 1re CLASSE CHARGÉ DES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique de la Guyane en date du 27 août 1828;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu les décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890 relatifs au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires;

Vu les arrêtés en date des 8 mars 1888 et 6 décembre 1890, promulguant les décrets précités dans la colonie;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1889 relatif à l'appel des libérés;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable à la Guyane la loi du 8 janvier 1877 ayant pour objet de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création d'une Direction de l'Administration pénitentiaire à la Guyane;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

Les circonscriptions d'appel comprenant les localités où les libérés soumis à l'obligation de la résidence, soit perpétuelle, soit temporaire,

devront se présenter pour faire constater leur présence dans la colonie sont les suivantes :

Ville de Cayenne;

Matoury	Matoury ; Cabassou ; Crique Fouillée ;

Rémire ;
Montsinéry ;
Tonnégrande ;
Roura et dépendances ;
Kaw ;
Approuague et bourg de Guisambourg ;
Oyapock et Ouanary ;
Macouria (bourg et pointe) ;

Kourou	Les Roches ; Kourou (bourg) ; Karouabo ; Guatimala ; Passoura ; Trois Carbets ;

Sinnamary ;
Malmanoury ;
Iracoubo ;
Organabo ;
Mana et dépendances ;

Saint-Laurent-du-Maroni	Hattes ; Kourou (chantier) ; Saint-Laurent ; Saint-Maurice ; Saint-Louis ;
Saint-Jean-du-Maroni	Saint-Jean ; Tollinche ; Haut-Maroni.

Les libérés devront se rendre dans la localité la plus voisine du lieu de leur résidence.

Ils pourront toutefois, en raison des voies de communication, aller dans telle localité de préférence à telle autre.

Art. 2

Les autorités chargées de procéder à l'appel sont:

A Cayenne: le Commandant de gendarmerie;

A Matoury et dans les localités qui en dépendent: l'administrateur de Matoury;

A Rémire: l'administrateur;

A Montsinéry: idem;

A Tonnégrande: idem;

A Boura et dépendances: idem;

A Kaw: idem;

A Approuague: le commandant de la brigade de gendarmerie;

A l'Oyapock et à Ouanary: l'administrateur de l'Oyapock;

A Macouria (pointe et bourg): le commandant de la brigade de gendarmerie;

A Kourou (bourg): le commandant de la brigade de gendarmerie;

A Kourou (pénitencier): le commandant du pénitencier;

Dans chacune des annexes de la circonscription de Kourou: le surveillant, chef de camp;

A Sinnamary et Malmanoury: le commandant de la brigade de gendarmerie;

A Iracoubo et Organabo: l'administrateur d'Iracoubo;

A Mana: l'administrateur;

A Saint-Laurent: le Commandant du pénitencier;

Dans les annexes: les chefs de camps;

A Saint-Jean: le commandant de brigade, à défaut, le commissaire de police ou le chef de dépôt;

Sur les placers, la présence des libérés est constatée par l'employeur ou son représentant.

Art. 3

Les listes d'appel seront adressées dans le plus bref délai possible au Directeur de l'Administration pénitentiaire chargé de les centraliser.

Art. 4

Les libérés qui, pour cause de maladie, d'éloignement ou pour tout autre motif, sont dans l'impossibilité de se rendre aux appels, doivent

en faire la déclaration écrite à l'autorité compétente et fournir en même temps, selon le cas, l'attestation d'un médecin ou de toute autre personne notable.

Faute par eux de se conformer à ces formalités, ils seront passibles des peines prévues à l'article 5 du décret du 13 janvier 1888.

Art. 5

Les libérés qui désirent changer de résidence doivent, dans les délais fixés par l'article 3 du décret du 29 septembre 1890, en faire la déclaration dans la localité qu'ils quittent et dans celle où ils se transportent.

Ces déclarations seront reçues: à Cayenne, par le chef du service de la police; dans les autres localités, par les autorités chargées de l'appel et désignées à l'article 2; sur les placers, par l'employeur ou son représentant.

Art. 6

En cas de disparition d'un libéré employé chez un habitant, celui-ci doit en informer, dès qu'il en aura connaissance, l'autorité la plus rapprochée.

Art. 7

Tout libéré astreint à la résidence recevra, par les soins de l'Administration pénitentiaire, un livret sur lequel seront portés: ses nom, prénoms, surnom, la date et le lieu de naissance; son numéro matricule; la durée de la résidence et son signalement.

Il sera de plus mentionné sur ce document les dates auxquelles le libéré aura satisfait aux obligations du décret du 13 janvier 1888, ainsi qu'à celles résultant du décret du 29 septembre 1890 (engagement de travail, déclaration de changement de résidence, contrôle des moyens d'existence).

Seront également insérés dans le livret: les articles 28, 29, 30 et 34 du Code pénal; les articles 6, 8 et 12 § 4 de la loi du 30 mai 1854; les §§ 2 et 4 de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, suivis de l'article 45 du Code pénal; l'article 10 de la loi du 14 août 1885; l'article premier du décret du 4 octobre 1889; les décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890; un extrait de la loi du 27 mai 1885; le présent arrêté.

ART. 8

Les engagements de travail des libérés passés dans les conditions stipulées à l'article 6 du décret du 29 septembre 1890 sont constatés au livret à Cayenne par le Directeur de l'Intérieur et le maire; dans les autres localités par les autorités désignées à l'article 2 et sur les placers par l'employeur ou son représentant.

ART. 9

En cas de perte du livret, le libéré doit en faire immédiatement la déclaration aux autorités chargées de l'appel, qui lui en donnent récépissé, transmettent la déclaration au Directeur de l'Administration pénitentiaire, reçoivent de lui un nouveau livret et en effectuent la remise sans frais à l'intéressé, en échange du récépissé de la déclaration.

Sur les placers ces formalités sont remplies par l'employeur ou son représentant.

ART. 10

Toute infraction commise par les employeurs ou leurs représentants aux obligations qui leur sont imposées par les articles 5, 6 et 9 du présent arrêté, est punie des peines prévues aux articles 471, § 15, et 474 du Code pénal.

ART. 11

Les professions interdites aux libérés sont les suivantes : débitant de boissons, restaurateur, logeur, bijoutier, entrepreneur de cabotage et brocanteur.

Toute infraction au présent article est punie d'une amende de 25 à 100 francs et d'un emprisonnement de six à quinze jours.

ART. 12

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés du 28 janvier 1889 et 1er mars 1890, relatifs à l'appel des libérés.

ART. 13

Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et

enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* ainsi qu'aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 7 décembre 1891.

ALBERT GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

D'INGREMARD.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

Le Chef du Service judiciaire,

M. LIONTEL.

ANNÉE 1892

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Recommandations relatives au fonctionnement du Tribunal maritime spécial.

(Ministère de la Marine; — 1re Direction: Personnel; — 4e Bureau; — 2e Section : Justice maritime.)

Paris, le 13 janvier 1892.

LE SÉNATEUR, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez transmis sous la date du 20 septembre dernier, diverses pièces relatives à une divergence d'appréciation qui s'est produite entre le Parquet du 1er Tribunal maritime spécial et certaines autorités de la colonie au sujet du fonctionnement de cette juridiction.

Les critiques dirigées par M. le commissaire-rapporteur X... contre la forme de plusieurs jugements rendus sur les réquisitions de son prédécesseur M. Y... sont évidemment fondées; j'ai pu constater, entre autres irrégularités, que la plupart des ampliations qui me sont parvenues ne portaient aucune date. Je reconnais également que le service du greffe est lourd et que le choix des agents auxiliaires affectés aux écritures a parfois laissé à désirer; c'est précisément en vue d'alléger la partie purement matérielle du travail, que ma dépêche du 12 août dernier a prescrit de ne plus recopier au dos des bulletins-fiches du casier central les antécédents judiciaires souvent très nombreux des transportés. Toutefois, il vous appartient de prendre des mesures pour assurer le cours normal de la justice et je n'ai pas besoin d'intervenir à ce sujet.

En ce qui touche les difficultés survenues entre M. le Directeur du service pénitentiaire et M. X... à l'occasion du cours des informations, il me paraît que l'organe du ministère public, personnellement responsable de la poursuite, ne peut être entravé dans son action judiciaire par aucun fonctionnaire administratif. Cependant, M. le commissaire-rapporteur, qui lui-même appartient par ailleurs à la hiérarchie de l'Administration pénitentiaire, ne doit pas perdre de vue la nécessité du service de cette Administration et a le devoir d'en tenir compte dans ses réquisitions.

Au surplus, je m'en remets à vous, pour faire comprendre aux officiers et fonctionnaires qui sont placés sous vos ordres, en particulier au commissaire-rapporteur et au greffier du Tribunal maritime spécial, qu'ils ont mieux à faire que de consumer dans des luttes personnelles, aussi vaines dans leurs causes que stériles dans leurs effets, un temps précieux dont ils vous doivent compte.

Le fonctionnement du système de répression inauguré en 1889 donne déjà quelques résultats, il est permis d'en attendre de plus complets encore ; mais pour cela il est nécessaire que l'action publique soit exercée tout à la fois avec prudence et fermeté. Dans cet ordre d'idées, je regrette que sur quarante-cinq jugements rendus dans le courant d'octobre 1891, il se soit produit dix-sept acquittements. C'est là une preuve évidente de la manière superficielle et incomplète dont sont effectuées les instructions.

Il est inutile d'insister sur les inconvénients qu'il y aurait, surtout en matière de répression pénitentiaire, à laisser énerver par des échecs réitérés l'autorité du ministère public.

Je compte sur votre vigilance particulière pour remettre toutes choses en état sur ces divers points.

Recevez, etc.

BARBEY.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mode d'appréhension des successions devenues vacantes sur les pénitenciers.

Nouméa, le 9 février 1892.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire par intérim, a Messieurs les Commandants de pénitenciers, Chefs de centres et de camps.

Messieurs, j'ai constaté que dans certains postes les fonctionnaires ou agents auxquels incombe le soin de recueillir provisoirement les successions du personnel de l'Administration ne s'acquittent qu'imparfaitement de cette partie de leur service.

Afin d'éviter le retour des irrégularités qui m'ont été signalées à diverses reprises, je vais préciser la nature des obligations qu'ils ont à remplir dans la circonstance.

Chaque fois qu'un décès survient dans un centre parmi les fonctionnaires civils, médecins militaires, surveillants militaires, employés ou agents de l'Administration, et que le décédé ne laisse aucun héritier direct connu et présent dans la colonie, l'officier d'administration ou à défaut le Commandant du pénitencier, le chef de centre ou de camp, doit appréhender la succession comme délégué du commissaire aux revues.

A cet effet, et après avoir avisé celui-ci du décès survenu, il dresse en présence et assisté de deux témoins libres un inventaire en double expédition des valeurs, effets et objets mobiliers quels qu'ils soient ayant appartenu au décédé.

Si au cours de ces opérations l'officier d'administration constate la présence de papiers, objets ou bijoux ayant appartenu au décédé et pouvant intéresser sa famille, ces articles, mentionnés également à l'inventaire, seront expédiés au commissaire aux revues par la plus prochaine occasion.

Quand des espèces sont trouvées, leur envoi se fait au moyen d'un mandat de rescription pris au nom du commissaire aux revues.

Indépendamment des recherches à faire pour connaître exactement ce que possédait le décédé, il y a lieu de réclamer aussi par voie d'affiches le détail des sommes qu'il pouvait devoir au jour de son décès.

Les créanciers auront à fournir leurs factures en double expédition, la somme due sera arrêtée en toutes lettres, et elles seront certifiées conformes à leurs livres.

L'inventaire une fois clos et signé par les témoins est adressé au commissaire aux revues.

Il appartient au fonctionnaire qui a dressé l'inventaire d'examiner s'il est plus avantageux pour la succession que la vente ait lieu sur place, ou au chef-lieu par les soins du commissaire aux revues.

S'il reçoit l'ordre de vendre, il y procède aussitôt après l'expiration d'un délai suffisant, soit au moins huit jours après l'apposition d'affiches indiquant les lieu, jour et heure de la vente.

Un procès-verbal constatant cette opération est dressé en double expédition et reçoit la signature des deux témoins qui assistent le délégué lors de la vente.

Ce document doit indiquer la nature des objets mis en vente, le nom des acquéreurs, la valeur des articles adjugés, valeur qui doit toujours être augmentée de 5 p. 100.

L'opération terminée, le procès-verbal est arrêté au chiffre total du produit de la vente y compris le 5 p. 100, et la somme réalisée est aussitôt adressée au commissaire aux revues par mandat de rescription.

Je vous prie de tenir la main, chacun en ce qui vous concerne, à l'application stricte des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

CABANEL.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Transportation. — Exécution des contrats de main-d'œuvre pénale.

(Ministère de la Marine et des Colonies; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 24 février 1892.

LE SÉNATEUR, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, la Société *le Nickel* a de nouveau appelé mon attention, par les deux notes dont copie est ci-jointe, sur l'exécution en Nouvelle-Calédonie des contrats de main-d'œuvre pénale en date des 19 novembre 1887 et 29 mars 1888.

Il résulte de ces notes que l'Administration pénitentiaire locale compte comme journées de travail:

1° les jours de repos (dimanches, jours fériés, jours de congé);

2° les journées de maladie;

3° les journées employées aux services intérieurs;

4° les jours de pluie.

La Société *le Nickel* pense que ce mode de procéder est contraire à la lettre et à l'esprit des contrats précités. J'estime comme elle, qu'en ce qui touche les jours de repos et les jours de maladie, il ne peut y avoir de doute et je vous prie d'inviter l'Administration pénitentiaire à modifier une interprétation que rien ne semble justifier.

Il en est de même des journées employées aux services intérieurs (boulangers, cuisiniers et perruquiers).

J'ai reconnu que, du moment où il s'agissait d'assurer la nourriture et l'entretien des hommes mis à la disposition de cette Société, il appartenait à l'État de supporter cette charge qui lui est imposée par les contrats précités.

En ce qui concerne les jours de pluie, la question m'a paru plus délicate. Ainsi que je vous l'ai fait connaître par dépêche du 30 décembre 1891, n° 815, il est difficile d'admettre que pour des raisons indépendantes de sa volonté l'Administration doive faire remise des journées des hommes valides qui ne peuvent travailler par suite de l'état de l'atmosphère.

J'ai donc réservé ma décision à cet égard en attendant que vous m'ayez fait connaître votre avis sur les arguments développés dans les notes ci-jointes à l'appui de la thèse soutenue par la Société. Je désirerais notamment savoir ce qui se passe en pareille circonstance sur les chantiers de l'Administration et s'il est impossible aux concessionnaires de faire travailler les hommes à l'abri des intempéries.

En tout état de cause, j'ai informé la Société *le Nickel* que l'exécution stricte des contrats de main-d'œuvre m'obligeant, ainsi que le calcul en est établi dans les notes qui m'ont été remises, à majorer de 200 hommes environ les effectifs des condamnés employés aux mines, je me trouvais dans la nécessité de revenir sur la mesure que j'avais prise récemment conformément à la demande de la Société en ce qui concerne les condamnés arabes, mesure que je vous ai notifiée par dépêche du 3 décembre 1891, n° 756.

Je vous prie, en conséquence, de donner l'ordre de compléter les dits effectifs avec des individus de cette origine.

Les contrats du 19 novembre 1887 et du 29 mars 1888 ne spécifient pas en effet la quotité des condamnés affectés à l'exécution de ces contrats et je dois rester libre de constituer les contingents selon les nécessités du service.

De plus, en raison de la situation des effectifs de la transportation, qu'il n'est pas en mon pouvoir d'augmenter pour le moment, et pour éviter le retour des plaintes qui me sont adressées depuis quelque temps par les titulaires de contrats de main-d'œuvre pénale, j'ai décidé que l'effectif des hommes qui sont accordés à la Société *le Nickel* par le traité du 19 novembre 1887 serait ramené au chiffre minimum de 100, prévu par l'article premier, §§ 1 et 3, du 12 septembre 1889.

Ces différentes mesures permettront, je l'espère, d'assurer dans des conditions normales l'exécution de tous les contrats actuellement en cours.

Je vous prie de donner des instructions au Directeur de l'Administration pénitentiaire dans le sens de la présente dépêche, en l'invitant à veiller à l'exécution stricte des contrats de main-d'œuvre, en ce qui le concerne et en ce qui concerne les concessionnaires.

Je vous serai obligé, en outre, de répondre dans le plus bref délai possible à la question relative aux jours de pluie.

Recevez, etc.

BARBEY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Observations sur la position des questions : maison habitée, effraction, complicité.

(Marine et Colonies; — 2e Section ; — 4e Bureau : Justice maritime.)

Paris, le 27 février 1892.

Le Ministre de la Marine et des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, un jugement du premier Tribunal maritime spécial de Cayenne, du 14 décembre dernier, rendu contre les transportés H... et B..., contient une irrégularité sur laquelle je crois devoir appeler votre attention.

La question sur le fait principal du vol y est suivie de deux autres portant sur les circonstances : 1° de maison habitée ; 2° d'effraction dans une maison.

Or, la première de ces modalités était sans influence possible sur la pénalité puisque, à elle seule, et en supposant la dernière question résolue négativement, elle était insuffisante pour criminaliser le vol. Si, d'autre part, les deux circonstances étaient admises, l'article 384 du Code pénal était applicable, que l'effraction eût été commise dans une maison habitée ou non. Il n'y avait donc pas lieu de consulter les juges sur le point de savoir si la soustraction frauduleuse avait été perpétrée dans une maison habitée.

J'ai également relevé dans une autre décision du même Tribunal (11 janvier 1892 : A...), trois questions qui n'auraient pas dû y figurer, puisqu'elles concernent un individu étranger à la poursuite ; elles ont seulement pour but d'expliquer un cas de complicité, mais il suffisait

de rédiger ainsi les questions: Le nommé A... est-il coupable d'avoir soustrait frauduleusement...? Cette soustraction a-t-elle eu lieu la nuit ? A-t-elle été commise par plusieurs personnes?

Veuillez bien porter ces observations à la connaissance du Parquet du premier Tribunal maritime spécial.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par ordre:

Le Contre-Amiral, Directeur du Personnel,

DE MAIGRET.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de vols commis par les transportés.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e et 6e Bureaux.)

Paris, le 14 mars 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par bordereau du 1er janvier, n° 33, vous m'avez adressé avec différentes pièces à l'appui :

1° Un procès-verbal établi à Cayenne, le 12 novembre 1891, à l'occasion d'un vol de canot ayant servi à l'évasion d'un transporté;

2° Un procès-verbal constatant la perte de six capotes en toile, d'un sabre et d'une hache qui ont été emportés par cinq transportés évadés de Saint-Laurent-du-Maroni le 30 juillet 1891.

Conformément aux propositions du Directeur de l'Administration pénitentiaire, vous avez décidé, en Conseil privé, que la valeur totale des objets volés, soit 158 fr. 30, serait laissée à la charge de l'État.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître par dépêche du 5 novembre 1891, n° 179, l'Administration a le droit de retenir d'office, sur le pécule, au profit du Trésor, le montant des vols commis par les condamnés.

Je vous serai, dès lors, obligé d'examiner si les sommes déposées au pécule des transportés dont il s'agit, sont insuffisantes pour indemniser l'État de la perte en question, et, dans ce cas, de vouloir bien faire de nouvelles propositions d'imputation.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Colonies,
et par ordre :

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Recouvrement des frais de justice sur le pécule des transportés et des relégués. — Instructions.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 16 mars 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 février dernier, nº 117, vous m'avez informé que M. le Trésorier-Payeur de la colonie avait réclamé à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire une somme de 239 fr. 86 due par le relégué D..., pour frais de justice de la condamnation prononcée contre lui le 8 mai 1891, par le Tribunal supérieur de Cayenne et contre laquelle le condamné s'est pourvu en cassation.

Vous m'avez demandé, à cette occasion, de vous faire connaître s'il convenait d'appliquer les instructions ministérielles qui prescrivent d'une manière générale de n'opérer de retenue sur le pécule des transportés et des relégués, au titre des condamnations prononcées contre eux antérieurement à leur transfèrement dans les colonies pénitentiaires, qu'après le décès des intéressés, ou si, au contraire, il y avait lieu d'effectuer dès maintenant le prélèvement en question, étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'un jugement rendu dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les considérations qui ont conduit le Département, d'accord en cela avec le Ministre des Finances, à adopter le *modus vivendi* actuellement en vigueur pour le recouvrement des frais de justice des condamnés s'appliquent aussi bien aux condamnations prononcées contre ces individus dans la colonie qu'à celles qu'ils ont encourues antérieurement à leur transfèrement.

En conséquence, il y a lieu de surseoir, quant à présent, au remboursement des sommes réclamées au relégué D..., et je vous prie d'en donner avis au Trésorier-Payeur de la Guyane.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Transportation.— Main-d'œuvre pénale demandée par M. V...

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies.)

Paris, le 16 mars 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A M. LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 février dernier, n° 159, vous m'avez fait connaître que M. V... employait 35 à 40 condamnés sur ses établissements agricoles et que les conditions de cette cession, variables pour certaines corvées, donnaient un prix moyen de 1 fr. 20 par homme et par jour. Dans le but de rendre uniformes les conditions d'emploi par les particuliers de la main-d'œuvre pénale, l'Administration pénitentiaire a demandé à M. V... d'adopter pour ces cessions, à compter du 1er janvier 1892, les clauses d'un contrat établi d'après les instructions ministérielles des 16 décembre 1890, n° 637, et 7 mars 1891, n° 100.

M. V... a fait remarquer que d'après ces nouvelles dispositions les condamnés lui reviendraient à 1 fr. 50 par jour et il a sollicité par suite le maintien dans les conditions antérieures des hommes mis à sa disposition.

Bien que vous ayez appuyé cette demande, j'ai le regret de ne pouvoir l'accueillir. En effet, il n'est pas possible de traiter M. V... plus favorablement que les autres colons de la Guyane qui désirent employer la main-d'œuvre pénale.

Le décret du 15 septembre 1891 a déterminé les conditions dans lesquelles les condamnés seraient placés chez les particuliers, et ainsi que mon prédécesseur vous l'a fait connaître à la date du 25 février dernier, sous le n° 87, il y a lieu aujourd'hui d'appliquer strictement les dispositions du dit décret.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Ration des condamnés aux travaux forcés.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 22 mars 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 novembre dernier, n° 1741, vous m'avez fait connaître que la substitution de la viande fraîche au lard salé dans la ration des condamnés occasionnerait une augmentation de dépense assez sensible, contrairement à l'avis exprimé dans une communication locale en date du 10 avril 1891, sous le n° 556.

Vous me demandez, en conséquence, de maintenir le lard salé dans la ration des condamnés. J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à cette mesure.

Je saisis toutefois cette occasion pour vous faire remarquer que, par suite de l'application du décret du 4 septembre 1891, concernant le régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés, la ration normale de ces individus doit être déterminée par un arrêté du Ministre chargé des Colonies (art. 12).

Cette ration doit être unique, sans distinction de classes, et elle ne doit comprendre que les denrées strictement nécessaires à l'alimentation des hommes.

Je vous prie de faire étudier cette question par une commission dans laquelle sera représenté le Service de santé, et vous voudrez bien soumettre à mon approbation l'arrêté déterminant d'une manière précise la quotité et le prix des denrées qui composeront cette ration.

Le même arrêté devra déterminer également la valeur et la nature des bons supplémentaires en vivres qui pourront être accordés aux condamnés dans les conditions du paragraphe 4 du dit article 12.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation au point de vue disciplinaire des libérés maintenus par cas de force majeure sur les pénitenciers. — Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 25 mars 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en m'accusant réception, par lettre du 21 janvier dernier, n° 179, des instructions contenues dans la dépêche de mon prédécesseur en date du 22 octobre 1891, n° 664, relative à la situation du transporté M..., et en général au régime disciplinaire applicable aux libérés maintenus par cas de force majeure sur les établissements pénitentiaires, vous m'avez demandé de préciser la réglementation qu'il convenait désormais de rendre exécutoire dans l'espèce.

Sans revenir ici sur les considérations de principe qui justifient cette mesure et qui se trouvent déjà développées au cours de la communication ci-dessus rappelée du Département, j'estime, conformément aux conclusions que vous m'avez d'ailleurs soumises dans ce sens, qu'il y a lieu de faire application aux individus de cette catégorie des punitions prévues par l'arrêté local du 24 mars 1883 pour les libérés à l'emprisonnement.

Vous voudrez bien donner des ordres en conséquence au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Suppression du Budget sur ressources spéciales.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 29 mars 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, le Conseil des Ministres a décidé la suppression du Budget sur ressources spéciales et son incorporation au budget général à partir de l'exercice 1893.

Par suite, le crédit de 431.000 francs, représentant les résultats du dernier exercice connu et qui devrait être inscrit en 1893 au Budget sur ressources spéciales (*Chap. de la transportation et de la relégation. — Travail des condamnés — Salaires.*), a été provisoirement réparti par mes soins, conformément aux états ci-joints, sur les chapitres 29 à 32 du budget général concernant le Service pénitentiaire.

Je vous prie, en conséquence, de me faire parvenir une nouvelle répartition précise et détaillée, par chapitre, des dépenses nécessitées pour la Direction de l'Administration, l'entretien et l'outillage des établissements actuellement rattachés au Budget sur ressources spéciales.

Je désire que ces renseignements me soient adressés par le courrier du 3 juin prochain.

Il demeure entendu que toutes les recettes seront, à partir du 1er janvier 1893, versées au budget sous compte : *Produits du travail des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires coloniaux.*

Recevez, etc.

JAMAIS.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret approuvant les pénalités prévues par un arrêté du Gouverneur de la Guyane, relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence.

(Administration des Colonies; — 1re Division; — 4e Bureau: Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 4 avril 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes des décrets en date des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, relatifs au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises, des arrêtés locaux doivent réglementer l'application en détail des obligations imposées aux individus soumis à la résidence obligatoire en vertu de la loi du 30 mai 1854.

Dans ce but, le Gouverneur de la Guyane française a pris, d'accord avec le Conseil privé, le 7 décembre 1891, un arrêté qui détermine les conditions dans lesquelles les appels doivent avoir lieu, spécifie les professions interdites, et qui stipule, en un mot, toutes les mesures susceptibles d'assurer efficacement la surveillance des libérés. A cet effet, il édicte pour les infractions à ces dispositions des pénalités supérieures à celles de simple police, qui doivent, conformément à la loi du 8 janvier 1877, être approuvées par un décret.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de règlement ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CAVAIGNAC.

DÉCRET

Approuvant les pénalités prévues par un arrêté du Gouverneur de la Guyane, relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence.

(4 avril 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877, qui rend applicable à la Guyane la loi du 8 janvier 1877 ayant pour objet de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Guyane, en date du 7 décembre 1891, relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les pénalités édictées à l'arrêté susvisé du Gouverneur de la Guyane en date du 7 décembre 1891, dont la teneur est ci-annexée, pris en conformité des décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890 sur le régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires.

ART. 2

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'État des Colonies.

Fait à Paris, le 4 avril 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CAVAIGNAC.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Observations au sujet de la promulgation du décret du 15 septembre 1891 concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

(Administration des Colonies; — 3e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 13 avril 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, en rendant compte au Département, par lettre du 11 février dernier, de la promulgation à la Guyane du décret du 15 septembre 1891 concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés, vous m'avez fait connaître que vous aviez cru devoir introduire, dans l'arrêté local du 2 février 1892 rendant cet acte exécutoire, une clause restrictive ci-après touchant les cessions de main-d'œuvre pénale actuellement en cours.

« Art. 2. — Les cessions de main-d'œuvre pénale en cours d'exécution, soit au titre de traités particuliers, soit en vertu de l'arrêté du 8 février 1882 concernant les engagés, continueront à avoir leur plein et entier effet jusqu'au jour où les concessionnaires ou les engagistes actuels renonceront à l'emploi des condamnés dans les conditions déterminées par les actes précités. »

La première partie de cet article ne peut soulever aucune objection, puisqu'il ne s'agit que de maintenir l'application des contrats régulièrement conclus avec l'Administration et qui ont reçu la sanction ministérielle; mais il ne saurait en être de même des réserves qui ont trait aux concessions de main-d'œuvre pénale consenties en vertu de l'arrêté du 8 février 1882.

En effet, cet arrêté, qui avait été rendu provisoirement exécutoire par M. le Gouverneur C. . . . , n'a jamais été ratifié par le Département et,

dès lors, ses dispositions ainsi que les cessions de condamnés qui ont pu en être la conséquence se trouvent annulées de plein droit par le fait de la promulgation du décret du 15 septembre 1891.

J'ai l'honneur de vous prier, par suite, de vouloir bien faire modifier dans ce sens les stipulations de votre arrêté du 5 février dernier et de me tenir au courant des dispositions que vous aurez prescrites en vue de régulariser, suivant les prescriptions du règlement sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale, la situation des engagés actuellement à la disposition des habitants.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de l'admission des médecins, commissaires du Gouvernement, à bord des affrétés, dans les commissions de visite des condamnés.

(Administration des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 21 avril 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 26 février dernier, vous avez fait connaître au Département que, dans le rapport que vous avait adressé à son arrivée à Cayenne M. le docteur S...., commissaire du Gouvernement à bord de la *Ville-de-Saint-Nazaire,* cet officier avait signalé parmi les relégués embarqués la présence de plusieurs individus atteints de maladies incurables et hors d'état de pouvoir être utilisés d'une façon quelconque dans la colonie.

En appelant mon attention sur cet état de choses, vous m'avez demandé qu'à l'avenir le médecin chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement à bord des bâtiments affectés au transport des convois de condamnés fût admis dans la commission de visite qui examine les relégués avant leur embarquement.

J'ai l'honneur de vous faire observer que cette mesure est déjà en vigueur depuis un certain temps et que M. le docteur S..... avait justement été appelé, avec un autre officier du Service de santé colonial, à faire partie de la commission médicale qui a visité le convoi auquel vous avez fait allusion avant son départ de France.

J'ajouterai que j'ai donné des instructions très précises pour que les médecins chargés de représenter mon Administration dans le comité

dont il s'agit me signalent les condamnés impotents ou que leur état de santé rendrait impropres à tout emploi aux colonies, de manière à me permettre de m'opposer à leur embarquement en rade de l'île d'Aix.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Bois expédiés par le steamer Ville-de-Saint-Nazaire.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 5 mai 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er mars dernier, vous avez fait connaître au Département que le steamer *Ville-de-Saint-Nazaire*, parti des îles du Salut le 16 du même mois, avait embarqué à destination de la Métropole un certain nombre de pièces de bois de la Guyane.

Il résulte des renseignements fournis au sujet des bois dont il s'agit, par M. le Chef du service colonial à Nantes que, des vingt-trois pièces comprises dans cet envoi, les cinq pièces équarries étaient seules de bonne qualité, les treize pièces en grume étaient plus médiocres et quelques-unes même absolument pourries.

J'ai lieu d'être surpris de la négligence regrettable dont il a été fait preuve dans la préparation de ces bois, malgré la recommandation formelle et réitérée de mon prédécesseur, signalant l'intérêt qu'il y avait à n'expédier que des essences de premier choix, destinées à faire connaître dans le commerce métropolitain les richesses forestières de la Guyane, dont le Département a entrepris la vulgarisation.

Vous voudrez bien me faire connaître le nom du fonctionnaire ou de l'agent à qui cette faute est imputable, et donner des ordres pour que les envois de bois soient préparés dorénavant avec le plus grand soin. Je dois vous signaler également les difficultés qu'on rencontre pour écouler les bois en grume et je vous serai obligé de donner des instructions pour que l'Administration pénitentiaire n'expédie à l'avenir que des pièces équarries.

En ce qui concerne la possibilité dont vous m'aviez entretenu de faire remonter le steamer *Ville-de-Saint-Nazaire* jusqu'à Saint-Laurent, pour

le chargement des bois, l'administration de la Compagnie nantaise de navigation à vapeur, consultée à cet égard, m'a fait connaître que les données trop peu précises sur l'hydrographie du Maroni et les variations fréquentes des fonds du fleuve ne lui permettaient pas de faire entreprendre ce voyage par son bâtiment.

Il vous appartiendra donc dans ces conditions de profiter des occasions des navires de commerce qui pourront se présenter sur place, pour assurer l'envoi en France des approvisionnements de bois constitués à Saint-Laurent.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réglementant le régime des condamnés de 1re classe, classés aux travaux légers, autorisés à travailler chez les habitants.

(7 mai 1892.)

GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 132 du décret organique du 12 décembre 1874;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1880 sur l'engagement des condamnés chez les habitants;

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la colonisation libre aussi bien que dans celui de l'État, de mettre le plus de condamnés possible à la disposition des habitants de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est autorisé à traiter avec les habitants de la colonie pour l'engagement des condamnés classés aux travaux légers aux conditions ci-après.

ART. 2

Les habitants qui voudront engager des condamnés de 1re classe, classés dans la catégorie prévue à l'article premier, en feront la demande au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ces individus, dont le chiffre est fixé à 15 au minimum pour chaque habitant, seront affectés aux travaux prévus à l'article 9 du décret du 15 septembre 1891.

Art. 3

Les conditions de l'engagement seront celles prévues à l'arrêté local du 18 octobre 1880, sauf en ce qui concerne la redevance à payer par l'engagiste, qui est fixée à 2 francs par mois au lieu de 9 francs.

Art. 4

La redevance de 2 francs par mois, déterminée par l'article précédent, sera versée moitié au pécule du condamné, moitié au profit du Budget sur ressources spéciales.

Art. 5

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 7 mai 1892.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

L. Gauharou.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

Cabanel.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Instructions concernant les évadés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 25 mai 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, à la suite des incidents qui se sont produits lors du dernier attentat anarchiste commis à Paris et dont les journaux avaient attribué la perpétration à un transporté évadé de la Guyane, j'ai décidé l'adoption de certaines mesures destinées à prévenir le retour de difficultés et de préoccupations analogues.

Ces dispositions devant être appliquées dans nos deux colonies pénitentiaires, il y aura lieu de me prévenir télégraphiquement, à l'avenir, de l'évasion ou de la réintégration des condamnés sur les faits et gestes desquels le Gouvernement peut avoir intérêt à être renseigné plus spécialement.

A cet effet, les dossiers des individus signalés comme particulièrement dangereux et nécessitant à ce titre une surveillance plus étroite seront revêtus au moment de leur transfèrement d'une mention spéciale destinée à appeler sur eux l'attention de l'administration locale.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et tenir la main à la stricte exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Renseignements demandés sur l'observation dans la colonie des prescriptions de l'article 12 du décret du 4 septembre 1891.

(Sous-Secrétariat d'État aux Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 30 mai 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, l'article 12 du décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, dispose que le condamné valide qui n'a pas accompli le travail qui lui est imposé n'a droit qu'au pain et à l'eau.

J'aurais intérêt à connaître les résultats que l'application de cette mesure disciplinaire a donnés dans la pratique; je vous serai très obligé, par suite, de m'indiquer si l'on a dû déjà y avoir recours depuis la promulgation dans la colonie du règlement du 4 septembre 1891, le nombre des individus qui en ont été frappés, la durée moyenne de l'application de cette punition, ainsi que les effets qu'elle a produits, au point de vue comminatoire et répressif, sur les natures exaltées et incorrigibles.

Vous voudrez bien également donner des ordres pour que cette punition disciplinaire soit portée, à l'avenir, sur les états mensuels adressés au Département.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Emploi de la main-d'œuvre pénale.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 2 juin 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 mars dernier, n° 653, vous m'avez entretenu des difficultés que l'Administration pénitentiaire éprouvait pour faire face, au moyen des effectifs restreints de la transportation, aux multiples obligations qui incombent à ce service.

Afin de me permettre de me rendre un compte exact de la répartition de la main-d'œuvre pénale, j'aurais été heureux de recevoir en même temps communication du travail sur la décomposition de l'effectif, qui vous a été remis par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim.

Quoi qu'il en soit, il résulte des documents que possède le Département que les 6.100 hommes représentant l'effectif de la transportation au 1er mars peuvent se répartir à peu près de la manière suivante:

Administration pénitentiaire	330
Contrats de main-d'œuvre	1.600
Concessionnaires	670
Punis	500
Indisponibles	1.000
Cessions de main-d'œuvre	2.000
TOTAL ÉGAL	6.100

Il résulte tout d'abord de cette situation et de votre lettre précitée du 19 mars, qu'il manque à l'effectif environ 400 hommes pour assurer strictement l'exécution des contrats de main-d'œuvre.

Les instructions contenues dans la dépêche de mon prédécesseur en date du 24 février, n° 113, en vertu de laquelle vous avez été invité : 1° à réduire au minimum de 100 hommes l'effectif des condamnés mis à la disposition de la Société le *Nickel*, conformément au contrat du 12 septembre 1889; 2° à imposer aux Compagnies l'emploi de la main-d'œuvre arabe, vous permettront de remédier dans une certaine mesure à la situation que vous m'avez signalée.

D'un autre côté, comme il importe de satisfaire complètement aux obligations qui nous sont imposées vis-à-vis des titulaires des contrats de main-d'œuvre, afin d'éviter des revendications légitimes, vous voudrez bien prescrire au Directeur de l'Administration pénitentiaire de prélever sur le contingent mis gratuitement à la disposition du service local le nombre d'hommes nécessaires pour assurer l'exécution des dits contrats.

Par contre, le Directeur de l'Administration pénitentiaire devra s'assurer que les titulaires des contrats exécutent ponctuellement leurs obligations tant au point de vue de l'installation des condamnés qu'au point de vue disciplinaire, et ils devront être informés que les hommes leur seraient immédiatement retirés s'ils ne se conformaient pas aux règlements pénitentiaires qu'ils se sont engagés à respecter.

Quant aux hommes donnés en cession soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, vous aurez à m'adresser des propositions pour régulariser leur situation dans les conditions du chapitre II du décret du 15 septembre 1891.

En ce qui concerne les condamnés engagés chez les colons, j'estime que le nombre de ces individus qui s'élevait à 658 au 1er février dernier est trop élevé.

Il ne faut pas oublier que cette faveur prévue par l'article 11 de la loi du 30 mai 1854 ne doit être accordée que dans des cas particulièrement restreints et à des hommes dont la bonne conduite justifie cette libération conditionnelle; j'ajouterai que ces hommes ne doivent être mis à la disposition des colons que pour l'exécution des travaux agricoles ou industriels et non, comme cela est arrivé trop souvent, pour remplir l'emploi de domestiques. Il importe donc que tous les contrats d'engagement soient revisés conformément aux dispositions du chapitre V du décret du 15 septembre 1891.

Il y aura lieu également de s'assurer que tous les concessionnaires provisoires se conforment aux prescriptions du décret du 31 août 1878. Dans le cas où certains d'entre eux auraient cessé de mériter la faveur qui leur a été accordée, il conviendra de les réintégrer immédiatement sur le pénitencier.

Je vous prie d'examiner si les 36 hommes employés aux recherches de gisements houillers ne doivent pas faire retour à l'effectif général de la transportation. Voilà plus de six ans que des condamnés sont affectés à ce service et il me semble que le moment est venu de mettre un terme à ce travail dont les résultats ne paraissent pas avoir été jusqu'ici couronnés de succès.

Enfin, il conviendra de surveiller attentivement le classement des condamnés aux travaux légers, afin que des hommes valides, trompant la bonne foi des médecins, ne puissent échapper ainsi aux conséquences de la condamnation qui les a frappés. Vous voudrez bien donner des instructions très précises à cet égard au Chef du Service de santé de la colonie.

Il appartient en outre au Directeur de l'Administration pénitentiaire de tirer tout le parti possible de la main-d'œuvre pénale et dans ce but de s'assurer que les condamnés ne sont pas détournés à quelque titre que ce soit des chantiers de travaux ou des ateliers.

Il est suffisamment armé par le décret du 5 octobre 1889 sur les pénalités à appliquer aux condamnés et par celui du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire, pour réprimer toutes les tentatives de désordre ainsi que la paresse au travail. Il importe que la peine des travaux forcés soit véritablement afflictive et je compte sur votre énergie et sur celle du personnel placé sous vos ordres pour qu'elle soit appliquée dans toute sa rigueur.

Afin de me rendre compte de la situation exacte des effectifs, je vous adresse ci-joint deux états relatifs à la transportation et à la relégation, que vous voudrez bien me faire parvenir trimestriellement à partir du 1er avril 1892.

Je vous prie de communiquer la présente dépêche à M. l'Inspecteur P..., comme suite aux instructions que je lui ai déjà données en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire.

Je vous serai obligé de me faire connaître les mesures que vous aurez prescrites en exécution des ordres contenus dans cette communication.

Recevez, etc.

JAMAIS.

NOUVELLE-CALÉDONIE et DÉPENDANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SITUATION TRIMESTRIELLE

...... trimestre 189 .

TRANSPORTATION

EFFECTIF GÉNÉRAL	PRÉSENTS au premier jour du TRIMESTRE	PRÉSENTS au dernier jour du TRIMESTRE
Condamnés aux travaux forcés (hom.)		
1re CATÉGORIE — Européens		
1re CATÉGORIE — Arabes		
1re CATÉGORIE — Noirs		
TOTAUX		
RÉPARTITION DE L'EFFECTIF PAR CENTRE (1)		
Ile Nou		
Bourail		
Fonwary		
Pouembout		
X		
X		
Centre minier de Thio		
— de X		
— de X		
Groupes divers au-dessus de 50 hommes (2)		
— au-dessous de 50 hommes (3)		
Isolés		
TOTAUX		

(1) Les centres comptant 100 hommes et au-dessus seront indiqués séparément.
(2) Les groupes de plus de 50 hommes seront réunis.
(3) Tous les groupes de moins de 50 hommes seront réunis.

RÉPARTITION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE		PRÉSENTS au premier jour DU TRIMESTRE	PRÉSENTS au dernier jour DU TRIMESTRE
Indisponibles	Malades		
	Hospitalisés		
	Impotents		
	Travaux légers		
	Aliénés		
	Lépreux		
	Totaux		
Punis	Double-chaîne		
	Réclusion et emprisonnement		
	Cellulaire		
	Punis de cellule et de cachot		
	Préventionnaires		
	Quartier de correction		
	Condamnés à mort		
	Totaux		
Exécution des contrats de main-d'œuvre	Contrat Prévet		
	Contrat dit des Nouvelles-Hébrides		
	Contrat de la Ouaménie		
	— de la Balade		
	— de la Société *le Nickel*		
	— des frères Nury		
	— Inst. de Néméara		
	Totaux		
Concessionnaires			
	Concess gratuite au service local		
	Garçons de famille — condamnés de 1re classe		
Serv. publics à titre onéreux	Municipalité		
	Service local		
	Service de l'État		
	Engagés chez les colons		
	Condamnés de 1re classe		
	Totaux		

		PRÉSENTS au premier jour DU TRIMESTRE	PRÉSENTS au dernier jour DU TRIMESTRE
Administration pénitentiaire........	Recherches minières......		
	Corvées éventuelles........		
	Musiciens................		
	Travaux de l'Administration pénitentiaire...........		
	Service intérieur..........		
	Flottille et chalandage......		
	Ateliers.................		
	Totaux..........		

OBSERVATIONS

Ici devront être consignés les observations et renseignements que le Directeur de l'Administration pénitentiaire croira devoir fournir pour expliquer les différents chiffres donnés ci-contre.

NOUVELLE-CALÉDONIE
et
DÉPENDANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SITUATION
TRIMESTRIELLE
...... trimestre 189 .

RELÉGATION

EFFECTIF GÉNÉRAL	PRÉSENTS au premier jour DU TRIMESTRE	PRÉSENTS au dernier jour DU TRIMESTRE
Relégués hommes..... Européens		
Relégués hommes..... Arabes		
Relégués hommes..... Coloniaux		
TOTAUX.............		
RÉPARTITION DE L'EFFECTIF PAR CENTRE		
Ile des Pins. — Dépôt..........................		
Baie de Prony		
Ilot Brun....................................		
1re section mobile. — Ouaménie		
Relégués individuels		
Centre minier de X (Société d'exploitation des mines de nickel..............................		
TOTAUX.............		

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS		PRÉSENTS au premier jour DU TRIMESTRE	PRÉSENTS au dernier jour DU TRIMESTRE
INDISPONIBLES	Malades.....................		
	Hospitalisés..................		
	Impotents....................		
	Travaux légers...............		
	Aliénés......................		
	Lépreux.....................		
	TOTAUX		
PUNIS..............	Condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion		
	Punis de cellule ou de cachot..		
	Préventionnaires		
	TOTAUX..............		
RELÉGUÉS EXONÉRANT L'ÉTAT...........	Contrat Société d'exploitation des mines de nickel		
	Relégués individuels — engagés chez les particuliers		
	Relégués individuels — concessionnaires		
	Relégués individuels — travaillant pour leur compte personnel....................		
	Cessions..... Services publics		
	Cessions..... Service local...		
	Cessions..... Municipalité ..		
	TOTAUX.............		

		PRÉSENTS au premier jour DU TRIMESTRE	PRÉSENTS au dernier jour DU TRIMESTRE
TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE..........	Travaux de bâtiments.........		
	Chantiers forestiers...........		
	Exploitations agricoles.........		
	Travaux de routes............		
	Atelier d'habillements et de couchage.....................		
	Ateliers de chaussures........		
	Flottille et chalandage.........		
	Ateliers divers...............		
	Service intérieur............		
	Totaux..............		

OBSERVATIONS

Ici devront être consignés les observations et renseignements que le Directeur de l'Administration pénitentiaire croira devoir fournir pour expliquer les différents chiffres donnés ci-contre.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Emploi des condamnés comme écrivains.

(Administration des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 4 juin 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 27 mars dernier, vous m'avez fait connaître que, dès la réception de la dépêche du 25 janvier précédent appelant votre attention sur le grand nombre de relégués affectés aux travaux d'écritures dans les bureaux du pénitencier de Saint-Jean-du-Maroni, vous aviez invité le Directeur de l'Administration pénitentiaire à supprimer les emplois d'écrivains ou de copistes tenus par les relégués et les transportés dans quelque service que ce soit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation aux dispositions que vous avez prises dans ce sens, d'autant plus qu'à la suite de graves abus auxquels avaient donné lieu en Nouvelle-Calédonie ces détournements déguisés de main-d'œuvre, le Département a été amené déjà à interdire expressément dans cette colonie l'emploi des condamnés comme écrivains, et que les mêmes irrégularités n'auraient pas manqué de se reproduire à la Guyane si vous n'aviez pas adopté une mesure radicale.

J'ajouterai d'ailleurs que le personnel actuel de l'Administration pénitentiaire est bien assez nombreux pour assurer comme il convient tous les détails du service, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à des auxiliaires étrangers, mais à la condition d'exiger de lui tout le zèle et l'assiduité désirables.

Dans le même ordre d'idées, vous voudrez bien vous préoccuper également de faire supprimer l'établissement de tous les états, documents ou pièces quelconques dont l'utilité n'est pas nettement démontrée et de provoquer, en un mot, toutes les mesures qui vous paraîtront de nature à simplifier le fonctionnement du service administratif.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Emploi de la main-d'œuvre par les services publics.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 8 juin 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettres des 1er, 27 mars et 3 mai dernier, nos 343, 461 et 728, vous avez soumis à mon approbation diverses décisions mettant les condamnés à la disposition du service local, savoir :

A titre gratuit :

1° 10 hommes pour travaux de nettoyage et de débroussage à Rémire;

2° 10 hommes pour la construction d'une école à Matoury ;

3° 10 hommes pour réfection des bâtiments communaux à Montsinéry;

4° 10 hommes pour travaux de nettoyage et de débroussage à Sinnamary; cette corvée est indépendante de celle de 25 hommes existant déjà sur ce point ;

5° 15 hommes, pendant un mois, pour travaux de terrassement des culées d'un pont à construire sur le canal Laussat ;

6° 25 hommes pour travaux de réfection de la digue Pain à Roura.

A titre onéreux :

1° 1 homme pour l'entretien du lazaret de Larivat et ses dépendances;

2° 6 hommes pour l'achèvement d'un appontement en cours de construction au bourg de Kourou ;

3° 8 hommes pour des travaux de nivellement du sol aux alentours de la caserne de gendarmerie de la pointe Macouria;

4° 25 hommes employés comme cantonniers sur les routes de l'île de Cayenne.

Ces différentes décisions soulèvent de ma part diverses observations.

Je vous ferai tout d'abord remarquer que si le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 15 septembre 1891 a prévu qu'en cas d'urgence vous pouviez autoriser provisoirement l'affectation de condamnés à des travaux dont l'exécution ne peut souffrir aucun retard, il ne faudrait pas que cette exception devienne une règle générale. Il en est de même de l'exonération partielle ou totale du prix d'entretien des hommes mis à la disposition de la colonie ou des municipalités. Cette exonération, qui peut être autorisée en vertu des prescriptions du paragraphe 3 de l'article 5, doit s'appliquer principalement à des travaux neufs dont l'utilité publique est bien démontrée. Or, les travaux de nettoyage et débroussage rentrent-ils réellement dans la catégorie de ceux visés dans le dit paragraphe? Il est permis d'en douter, et en tout cas il eût été désirable que vous me fissiez connaître le but poursuivi par l'administration locale en faisant nettoyer et débrousser tous les bourgs de la Guyane, afin que je puisse décider en parfaite connaissance de cause si l'exonération partielle ou totale doit être accordée.

Je suis disposé à concéder la main-d'œuvre pénale à la colonie dans les conditions les plus favorables, mais je tiens à être renseigné sur la nature des travaux à accomplir, sur les résultats qu'on peut en attendre, au point de vue du développement de la colonisation et la mise en vigueur du sol guyanais.

Dans ce but, l'Administration centrale des Colonies a demandé depuis longtemps déjà un plan de travaux d'utilité publique à exécuter en Guyane, mais comme jusqu'ici le Département n'a rien reçu, j'ignore si ces travaux de nettoyage et de débroussage font partie d'un plan d'ensemble adopté par la colonie et si la main-d'œuvre pénale est employée dans les conditions prévues par le décret du 15 septembre 1891.

Il est encore un autre point sur lequel il me paraît nécessaire d'appeler votre attention. Je veux parler de la dissémination des hommes mis à la disposition du service local. Cette dissémination a deux graves inconvénients: elle rend particulièrement difficile la surveillance des condamnés et elle soustrait pour ainsi dire ces individus à l'application de la peine et des règlements disciplinaires.

Le grand nombre d'évasions qui se produisent sur les chantiers du service local est la preuve irréfutable que la surveillance est insuffisante, car ces corvées de 10, 15, 20 ou 25 hommes ne doivent être accompagnées ordinairement que d'un seul agent.

Que devient alors la corvée si l'agent tombe malade et s'il ne peut être immédiatement remplacé? Que ferait-il en cas de révolte ou de mutinerie? N'est-il pas obligé, le plus souvent, pour n'avoir pas à sévir, de laisser à des condamnés une liberté incompatible avec le bon ordre et dangereuse pour les habitants des centres près desquels ils sont placés? La discipline en souffre certainement et le travail doit aussi s'en ressentir.

Enfin, dans quelle situation se trouvent les condamnés isolés détachés au Gouvernement, au chalet de Bourda, au Jardin botanique, à l'hôtel du Directeur de l'Intérieur et à celui du Chef de service judiciaire, à Matoury, au lazaret de Larivat, à Kourou, à la pointe Macouria, à Tonnégrande et à l'Oyapock? Sont-ils placés, comme le veut le décret de 1891, sous le régime de l'assignation? Qui les surveille? Comment l'Administration peut-elle s'assurer qu'ils n'abusent pas de la liberté complète dont ils jouissent?

La double évasion de M...., qui avait été placée par votre prédécesseur au chalet de Bourda, prouve que les questions formulées ci-dessus ont une grande importance et j'ai lieu de penser que des réformes doivent être apportées en Guyane au point de vue de la surveillance des condamnés.

Pour ces différents motifs, je crois devoir attendre, avant de donner ou de refuser mon approbation à vos décisions concernant les concessions de main-d'œuvre pénale demandées par les services publics, que vous m'ayez fourni des renseignements indiquant, après avis des Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire, dans quelles proportions l'exonération totale ou partielle pourra être accordée.

Conformément au paragaphe 2 de l'article 5 du décret du 15 septembre 1891, j'ai fixé pour la Guyane, par ma décision du 22 mars dernier, dont je vous ai envoyé copie le 5 avril dernier sous le n° 140, le prix d'entretien des condamnés en 1892 au prix de 2 francs.

Recevez, etc.

JAMAIS.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Portant règlement d'application des décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890 sur le régime des libérés, réglant le mode de constatation de leur présence dans la colonie ainsi que de leurs moyens d'existence, et déterminant les professions qui leur sont interdites.

(4 juillet 1892.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE.

Vu les décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, relatifs au régime des libérés astreints à résider dans les colonies pénitentiaires, et notamment l'article 8 du premier de ces actes et l'article 13 du second, concernant la réglementation locale des mesures d'exécution; ensemble les arrêtés de promulgation des 17 avril 1888 et 31 décembre 1890;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1885, portant règlement d'administration sur l'interdiction de séjour;

Vu les arrêtés des 17 avril 1888 et 26 octobre 1889, réglant le mode de constatation de la présence des libérés dans la colonie;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 14 avril 1890, précisant la nature des déclarations à faire par les libérés soumis à l'obligation de l'appel;

Vu l'article 132 du décret organique du 12 décembre 1874, définissant les attributions de surveillance dévolues au Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 21 juin 1890, réglant les attributions des administrateurs d'arrondissement, et spécialement les articles 74 et 94, concernant la police des libérés;

Vu, en ce qui concerne les pénalités pour contravention aux dispositions qui suivent, l'article 73 § 2 du décret susvisé du 12 décembre 1874 modifié par les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

TITRE PREMIER

De la constatation de la présence des libérés dans la colonie au moyen des appels périodiques et éventuels et des déclarations de changements de résidence.

Article premier

La constatation de la présence des libérés, soit à l'époque des appels périodiques ou éventuels, soit à l'occasion des changements de résidence, tant au départ qu'à l'arrivée, sera opérée dans l'une des localités et par l'un des fonctionnaires ou agents désignés ci-après:

Premier Arrondissement

Nouméa; Anse Vata; Vallée des Colons; Vallée du Tir; Rivière salée; Pont des Français; Plum; Dumbéa; Païta; Saint-Vincent-Coëtempoë.	Commandants de brigade de gendarmerie.
Baie du Prony; Ile Ouen.	Chef de l'exploitation forestière.
Ile des Pins.	Commandant supérieur ou son délégué.
Ile Loyalty.	Administrateur et ses délégués.

Deuxième Arrondissement

Canala; Kouaoua-Méré; Thio; Moindou; La Foa; Bouloupari; Tomo.	Commandants de brigade de gendarmerie.
Fonwary; La Ouaménie.	Commandants de pénitenciers ou leurs délégués.

Troisième Arrondissement

Bourail; Muéo-Poya.	Commandant de gendarmerie.
Muéo-Poya (jusqu'à la reconstitution de la brigade de gendarmerie); Houaïlou; Ponérihouen.	Agents de police.

Quatrième Arrondissement

Touho.	Administrateur ou son délégué.
Koné-Voh; Hyenghène.	Agents de police.
Pouembout.	Chef de centre.

Cinquième Arrondissement

Ouégoa-Pam; Gomen-Téoudié; Ouaco.	Commandants de la gendarmerie.
Oubatche.	Président de la commission municipale ou son délégué.
Koumac.	Agent de police.
Iles Belep.	Directeur de l'établissement sanitaire.

Art. 2

Les libérés vivant en dehors des agglomérations d'habitants ci-dessus désignées devront se rendre dans la localité la plus voisine, pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article premier et se présenter devant l'Administrateur, le Commandant de pénitencier, le chef de camp ou tout autre agent de l'autorité.

Art. 3

§ 1er. — Les réponses aux appels et les déclarations de changements seront constatées au livret, sous le visa de l'autorité compétente, selon les distinctions des articles 1er et 2.

§ 2. — Les livrets des libérés incarcérés ou placés dans un hôpital, dans une infirmerie ou dans un asile public ou privé seront visés par les chefs d'établissement.

§ 3. — Le visa de l'autorité compétente sera refusé au libéré soumis à l'interdiction de séjour qui déclarerait vouloir se rendre momentanément ou transporter sa résidence dans une localité interdite, à moins qu'il ne justifie d'une autorisation préalablement obtenue en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du 19 décembre 1885.

Art. 4

§ 1er. — Les libérés résidant sur des îles privées de communications régulières avec la grande terre pourront ne pas se déplacer pour répondre aux appels, à charge par eux de signaler leur présence à l'autorité la plus rapprochée.

§ 2. — Les chefs des exploitations éloignées des centres habités, lorsqu'ils appartiendront à la population libre, pourront être autorisés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, à adresser sous leur responsabilité la liste des libérés qu'ils emploient. Ils seront obligatoirement tenus de transmettre cette liste par première occasion après la clôture de l'appel, avec les livrets à viser, à l'autorité compétente la plus rapprochée.

§ 3. — L'Administration se réserve la faculté d'envoyer sur les lieux tels agents qu'elle désignera pour contrôler les renseignements qui lui parviendraient et vérifier l'identité des individus qui n'auraient pas répondu personnellement aux appels.

Art. 5

§ 1er. — Les libérés qui, pour cause d'infirmité ou de maladie, seront dans l'impossibilité de se rendre aux appels devront en informer le plus tôt possible l'autorité compétente, suivant les distinctions établies par les articles 1er et 2, et lui faire parvenir leur livret avec l'attestation d'un médecin ou à son défaut de toute autre personne honorable.

§ 2. — Dans le cas où il ne leur serait pas possible de produire cette attestation, ils devront énoncer eux-mêmes les causes d'empêchement qu'ils auront à faire valoir.

Art. 6

§ 1er. — Les libérés qui désirent être exemptés des appels périodiques doivent en faire la demande au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui la transmettra au Gouverneur, avec l'avis du Directeur de l'Intérieur quand il s'agira d'individus résidant à Nouméa.

§ 2. — Les décisions portant dispense d'appel seront contresignées et notifiées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire ; elles seront communiquées au Directeur de l'Intérieur.

§ 3. — A moins de disposition contraire, la dispense ne s'étend pas aux appels éventuels prévus par l'article 4 du décret du 13 janvier 1888.

TITRE II

Des engagements de travail des libérés.

Art. 7

§ 1er. — Les engagements de travail prévus par les articles 5 et 6 du décret du 29 septembre 1890 sont inscrits au livret et déterminent la durée du contrat, qui ne peut être inférieure à un mois, le lieu de résidence, la nourriture, le logement, les salaires, l'habillement, les soins médicaux, le genre et la durée du travail.

§ 2. — Toutes ces conditions sont inscrites au livret soit par l'engagiste, soit par l'une des autorités compétentes énumérées aux articles 1er et 2 du présent arrêté et appelées à viser les engagements.

§ 3. — Chaque fois que l'engagiste ne se sera pas réservé, conformément au droit commun et par une clause expresse inscrite au livret, la faculté de rompre à son gré tout contrat d'engagement accepté par lui, il sera lié pour la même durée que l'engagé.

Art. 8

En cas de disparition d'un libéré engagé du lieu de sa résidence, l'engagiste doit, dans le plus bref délai et au plus tard dans un délai de quinze jours, en informer l'autorité la plus rapprochée.

TITRE III

De la forme des livrets.

Art. 9

Le livret dont l'usage est rendu obligatoire par les articles 2, 4, 6 et 9 du décret du 29 septembre 1890, et qui est destiné à servir au contrôle de la présence et des moyens d'existence des libérés, est conforme au modèle A annexé au présent arrêté.

Art. 10

Le livret portera les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, numéro matricule, date et lieu de naissance, profession et signalement des libérés ;

2° Durée de l'obligation de résidence et de l'interdiction de séjour ;

3° Désignation des localités interdites par mesure générale ou particulière ; autorisation de séjour momentané dans une localité interdite ; suspension de l'interdiction de séjour et retrait de cette suspension ;

4° Accomplissement des formalités prescrites pour satisfaire à l'obligation des appels périodiques ou éventuels ; dispense de l'obligation des appels périodiques ;

5° Déclarations de changements de résidence, tant au départ qu'à l'arrivée ;

6° Date, durée, objets et conditions sommaires des engagements de travail ;

7° Mise en concessions provisoires ou définitives ; dépossessions et déchéances.

ART. 11

Le livret contiendra le texte des dispositions légales et réglementaires ci-après :

1° Code pénal, articles 28, 29, 30 et 34 ;

2° Loi du 30 mai 1854, articles 6, 8, et 12 § 4;

3° Loi du 27 mai 1885, article 19 §§ 2 et 4, et Code pénal, article 45;

4° Arrêté du 19 décembre 1885, articles 1er à 17 ;

5° Décret du 13 janvier 1888, avec la modification apportée à l'article 6 par l'article 1er du décret du 4 octobre 1889.

6° Décret du 29 septembre 1890;

Et le présent arrêté.

ART. 12

§ 1er. — Les livrets seront délivrés, renouvelés et remplacés gratuitement par l'Administration pénitentiaire.

§ 2. — Les déclarations de perte et demandes de renouvellement de livrets seront transmises à l'Administration pénitentiaire par l'autorité qui les aura reçues, et qui en donnera à l'intéressé un récépissé (mod. B), lequel sera retiré au moment de la remise du livret.

§ 3.—Les carnets signalétiques actuels seront remplacés par des livrets dans le délai d'une année à partir du présent arrêté.

ART. 13

§ 1er. — Il est interdit à tout libéré de détruire, lacérer ou altérer son livret; enfin, de le mettre hors d'usage d'un manière quelconque.

§ 2.—Toute personne qui aura trouvé un livret sera tenue d'en faire la remise, dans le plus bref délai possible, à l'autorité compétente.

ART. 14

Il est défendu d'employer comme travailleur à la journée ou à la tâche, comme engagé, domestique, ouvrier ou manœuvre, un libéré dépourvu de livret, ou non muni d'un récépissé de la déclaration de perte de son livret.

TITRE IV

Du contrôle de la présence des libérés.

Art. 15

§ 1er. — Les résultats des appels, les changements de résidence, les engagements de travail, les disparitions et les décès des libérés seront consignés par les autorités désignées en l'article premier ci-dessus, sur des fiches individuelles (mod. C, D, E, F, G), qu'elles transmettront, dans les premiers jours de chaque mois, à l'Administration pénitentiaire, sous un bordereau récapitulatif (mod. H).

§ 2. — Dans les trois mois qui suivront la clôture de l'appel, l'Administration pénitentiaire adressera au Service judiciaire, pour servir à l'indication des délinquants à poursuivre, une liste nominative (mod. I), annotée des renseignements les plus récents, des libérés qui n'auraient pas répondu à l'appel sans en avoir été dispensés ou excusés.

Art. 16

Les diverses autorités administratives et judiciaires signaleront, en outre, éventuellement, à l'Administration pénitentiaire, par des procès-verbaux, rapports ou comptes rendus individuels, tous les faits ou événements pouvant intéresser la situation ou l'existence des libérés, ou servir au contrôle de leur présence ou de leurs actes.

Art. 17

§ 1er. — Les officiers de l'état civil délivreront gratuitement à l'Administration pénitentiaire, au fur et à mesure des constatations, une expédition de tout acte de mariage ou de divorce et deux expéditions de tout acte de décès, dressé sur déclaration ou rapport, ou suivant jugement, ou rectifié par jugement, concernant des libérés.

§ 2. — Les expéditions d'actes de décès seront, autant que possible, accompagnées d'un certificat médical ou de toute autre pièce indiquant la cause constatée ou présumée de la mort.

Art. 18

§ 1er. — Les greffiers des diverses juridictions répressives délivreront à l'Administration pénitentiaire un extrait de tout arrêt ou jugement portant condamnation à des peines corporelles ou pécuniaires contre des libérés.

§ 2. — Les droits fixes pour les extraits qui doivent servir à l'exécution des condamnations, conformément à l'article 12 du décret du 29 septembre 1890, seront compris dans la liquidation des frais de justice.

§ 3. — Les frais afférents aux condamnations qui ne sont pas exécutoires à la diligence de l'Administration pénitentiaire seront mandatés sur mémoires au nom des greffiers et imputés au budget pénitentiaire.

TITRE V

Des professions interdites aux libérés.

ART. 19

§ 1er. — Sont seulement interdites aux libérés astreints à la résidence les professions de débitant de boisson, restaurateur, gargotier, logeur, bijoutier, entrepreneur de cabotage, brocanteur et colporteur.

§ 2. — Sont également interdites, mais pourront être autorisées par décisions spéciales et individuelles du Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et l'avis du Directeur de l'Intérieur, les professions de marchand de liquides à emporter, de pêcheur et de matelot à bord des navires ne quittant pas la colonie ou ses dépendances.

ART. 20

§ 1er. — Les libérés de bonne conduite exerçant actuellement les professions désormais interdites continueront à les exercer, à la condition d'en faire la déclaration écrite à l'Administration pénitentiaire dans un délai de trois mois à compter de la promulgation du présent arrêté.

§ 2. — Cette tolérance pourra leur être retirée par un arrêté pris en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, en cas de condamnation judiciaire ou d'inconduite notoire dûment constatée.

TITRE VI

Dispositions pénales et exécutoires.

ART. 21

§ 1er. — Toute contravention aux prescriptions de l'article 4 § 2 et des articles 3 et 14 du présent arrêté sera punie, conformément aux articles

471 § 15 et 474 du Code pénal, d'une amende de 1 à 5 francs et, en cas de récidive, de la même amende et d'un emprisonnement de un à trois jours.

§ 2. — Seront punis d'une amende de 50 à 100 francs et d'un emprisonnement de cinq à quinze jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions de l'article 13 § 1er du présent arrêté. En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

§ 3. — Chaque fois que par suite de prêt, cession ou dessaisissement, il aura été fait usage du livret, les peines à appliquer seront celles prévues par la loi sur le faux.

§ 4. — Toute infraction aux articles 19 et 20 du présent arrêté sera punie d'une amende de 25 à 100 francs et d'un emprisonnement de six à quinze jours.

Art. 22

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890 ainsi qu'au présent arrêté, et notamment :

1° Les articles 18 et 19 de l'arrêté du 19 décembre 1885, portant règlement d'administration sur l'interdiction de séjour;

2° Les arrêtés des 17 avril 1888 et 26 octobre 1889, réglant le mode de constatation de la présence des libérés dans la colonie.

Art. 23

Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 4 juillet 1892.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, par intérim,

L. Gauharou.

Le Chef du Service judiciaire,

F. Ursleur.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

F. Cabanel.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Indemnité de séjour à allouer aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux appelés à accompagner les convois de condamnés aux travaux forcés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 2e et 7e Bureaux.)

Paris, le 13 juillet 1892.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une décision présidentielle en date du 17 juin courant a modifié de la manière suivante, les indemnités de séjour prévues au décret du 20 novembre 1867, tarif n° 2, allouées en France aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux appelés à accompagner les convois de condamnés.

Savoir :

5 fr. au lieu de 2 fr. 50	pour les surveillants	principaux;
4 fr. au lieu de 1 fr. 50	—	de 1re et 2e classes;
3 fr. au lieu de 1 fr. 25	—	de 1re, 2e et 3e classes.

Les allocations déterminées par le règlement susvisé ont paru, en effet, insuffisantes pour assurer la subsistance de ces agents, dont la plupart sont mariés et qui sont appelés d'ordinaire à rejoindre un mois à l'avance le port d'embarquement.

Les indemnités kilométriques et les indemnités journalières de routes continueront à être payées aux surveillants militaires d'après les fixations du tarif n° 2 annexé au décret de 1867.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres en vue de l'application des instructions contenues dans la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'État des Colonies.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Répression de l'infraction du refus de travail.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 16 juillet 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 juin dernier, n° 932, vous avez appelé mon attention sur l'indulgence dont a fait preuve le 1er Tribunal maritime spécial dans la répression de l'infraction « refus de travail » prévue par l'article 7 du décret du 5 octobre 1889.

J'ai signalé à M. le Ministre de la Marine les faits que vous avez portés à ma connaissance, en le priant de vouloir bien vous adresser des instructions de nature à ramener les juges appelés à connaître des crimes et délits soumis à la juridiction spéciale à une interprétation plus conforme au véritable esprit de l'article 7 du décret précité.

En tout cas, l'Administration pénitentiaire est armée par le paragraphe 1er de l'article 12 du décret du 4 septembre 1891 pour réduire immédiatement les condamnés qui n'accomplissent pas la tâche qui leur est imposée. Ces individus doivent, en effet, être mis au pain sec et à l'eau, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre eux pour refus de travail.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Éléments constitutifs du délit de refus de travail.

(Colonies; — 4e Bureau; — 2e Section: Justice maritime.)

Paris, le 26 juillet 1892.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, il m'a été fait renvoi par le Sous-Secrétaire d'État des Colonies d'une lettre, en date du 2 juin dernier, par laquelle vous appelez l'attention sur une interprétation qui vous semble avoir prévalu devant le Tribunal maritime spécial de la Guyane, et qui tiendrait à prétendre que le délit de refus de travail, prévu par l'article 7 du décret du 5 octobre 1889, doit consister dans le refus de tout travail.

Je n'hésite pas à penser avec vous que cette interprétation est contraire au texte comme à l'esprit du décret; l'article ne dit pas « tout travail » et il n'appartient pas aux juges de supposer un mot qui n'a pas été écrit par le législateur. D'autre part, la doctrine que vous signalez aurait pour conséquence d'annihiler les effets coercitifs de la disposition dont il s'agit; en effet, elle équivaudrait, pour ainsi dire, à remettre au transporté le choix du travail qui lui conviendrait, ce qui serait contraire non seulement à toute discipline pénitentiaire, mais surtout au principe même de la peine à subir, laquelle consiste, aux termes de la loi du 30 mai 1854, en un travail forcé et pénible.

Toutefois, il ne vous échappera pas que le Tribunal maritime n'a pas consacré jusqu'ici d'une manière tangible la théorie que vous incriminez à bon droit s'il s'est borné à déclarer le prévenu non coupable; si les juges avaient procédé par voie d'absolution, je n'aurais pas hésité à poursuivre dans l'intérêt de la loi le redressement de leur sentence. Mais ils ont acquitté et dès lors aucun pouvoir ne peut infirmer leur verdict.

Quoi qu'il en soit, je vous prie de donner connaissance au ministère public et au Président du Tribunal maritime de la présente instruction, et je suis persuadé que les raisons qui y sont exposées suffiront à asseoir la conviction des juges,si elle a été, comme vous l'énoncez, uniquement motivée par les considérations ci-dessus réfutées.

Vous auriez d'ailleurs à me tenir au courant, le cas échéant, des incidents auxquels cette question pourrait donner naissance.

Recevez, etc.

A. BURDEAU.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concession de la main-d'œuvre pénale à titre gratuit ou onéreux au service local de la Guyane.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 2e Bureau.)

Paris, le 6 août 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettres des 2 et 25 juin dernier, vous avez transmis au Département six arrêtés pris en exécution de l'article 3 du décret du 15 septembre 1891, accordant au service local de la Guyane de la main-d'œuvre pénale, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux pour les travaux ci-après désignés:

1° Chantier de Guatimala, 100 hommes; empierrement de la route de Kourou; cession gratuite.

2° Travaux de grande voirie à exécuter dans les rues Lalouette et Richelieu, 12 hommes; cession gratuite.

3° Travaux de réparations à effectuer à des bâtiments à Kourou, 6 hommes; cession gratuite.

4° Réfection de la chaussée du canal Laussat, 15 hommes; cession gratuite.

5° Travaux de nettoyage et de déboisement à effectuer au lieu dit *Viriot*, 50 condamnés; cession gratuite.

6° Travaux de voirie à Cayenne, 75 hommes; cession à titre onéreux.

Sauf en ce qui concernait les travaux de réfection de la chaussée du canal Laussat, dont la durée était fixée à six mois, les arrêtés susvisés ne déterminaient pas le temps pendant lequel les dites cessions

seraient consenties. Il m'a paru nécessaire, pour éviter les abus qui pourraient résulter de ce mode de procéder, de limiter au 31 décembre 1892 les concessions dont il s'agit, l'administration locale pouvant demander une prolongation de ce délai si les travaux entrepris ne sont pas terminés.

Les travaux d'empierrement de la route de Kourou, de grande voirie à exécuter dans les rues Lalouette et Richelieu et de la chaussée du canal Laussat, me paraissant rentrer dans la catégorie d'utilité publique, j'ai accordé la gratuité de la main-d'œuvre nécessaire à leur exécution.

J'ai estimé, au contraire, que les travaux de réparation à effectuer aux bâtiments de Kourou et de débroussage au lieu dit *Viriot* devaient être considérés comme des travaux locaux et que, par suite, la main-d'œuvre en serait concédée à titre onéreux, mais avec réduction des trois quarts sur le prix d'entretien des condamnés, fixé à 2 francs par l'arrêté du 22 mars 1892.

Enfin, comme cette dissémination de la main-d'œuvre oblige l'Administration pénitentiaire à entretenir un personnel de surveillance supérieur à l'effectif réglementaire, j'ai décidé que pour les cessions soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, le service local remboursera au budget de l'État la solde des surveillants chargés de la garde des différentes corvées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la copie des six arrêtés que j'ai pris à la date du 2 août courant, et qui fixent les diverses dispositions énumérées ci-dessus.

Recevez, etc.

JAMAIS.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Modification de l'article 11 de l'arrêté du 7 décembre 1891 sur le régime des libérés.

(8 août 1892.)

LE GOUVERNEUR DE 1re CLASSE, CHARGÉ DES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique de la Guyane en date du 27 août 1828;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu les décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, relatifs au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires;

Vu les arrêtés en date des 8 mars 1888 et 6 décembre 1890, promulguant dans la colonie les décrets dont il s'agit;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable à la Guyane la loi du 8 janvier 1877 ayant pour objet de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1891, relatif au régime des libérés astreints à la résidence;

Vu le décret du 4 avril 1892, approuvant les pénalités prévues par l'arrêté ci-dessus cité du 7 décembre 1894;

Vu la dépêche ministérielle du 30 mai 1892, transmissive du décret précité du 4 avril 1892;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création d'une Direction de l'Administration pénitentiaire à la Guyane;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

L'article 11 de l'arrêté du 7 décembre 1891 sur le régime des libérés astreints à la résidence dans la colonie est remplacé par le texte ci-dessous :

« Les professions interdites aux libérés sont les suivantes : débitant de boissons, restaurateur, logeur, bijoutier, entrepreneur de cabotage, brocanteur, exploiteur de concessions aurifères.

« Toute infraction au présent article est punie d'une amende de 25 à 100 francs et d'un emprisonnement de six à quinze jours. »

ART. 2

Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire, le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 août 1892.

ALBERT GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

FAWTIER.

Le Chef du Service judiciaire,

LIONTEL.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GUÉGAN.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Déterminant le mode de conversion des punitions infligées aux condamnés concessionnaires en journées gratuites de travail.

(10 août 1892.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 21 § 3 du décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, ainsi conçu :

« Les punitions disciplinaires de la prison de nuit et de la cellule, prononcées contre des condamnés en cours de peine placés en concession, pour des fautes dont la gravité ne serait pas de nature à entraîner le retrait de la concession peuvent, par une disposition spéciale de la décision disciplinaire, être converties en journées gratuites de travail pour l'exécution de travaux d'intérêt général ou d'utilité publique sur les centres de colonisation.

« Le nombre des journées gratuites de travail ainsi imposées aux transportés concessionnaires est déterminé par la décision disciplinaire et ne peut excéder quinze pour une peine de prison de nuit, et trente pour une peine de cellule.

« Des arrêtés des Gouverneurs, pris en Conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre chargé des Colonies, déterminent dans quelles conditions a lieu la conversion des peines. »

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

La conversion des punitions infligées aux condamnés concessionnaires en journées gratuites de travail est opérée dans la proportion d'une journée de travail en remplacement d'une journée de cellule ou de deux nuits de prison.

Elle est calculée sur la durée de la peine prononcée, sans pouvoir excéder quinze journées pour une peine de prison et trente journées pour une peine de cellule.

Art. 2

Les concessionnaires qui sont astreints à fournir des journées de travail par mesure disciplinaire sont réunis quatre jours par semaine aux heures réglementaires et astreints, sous la garde des surveillants militaires, à exécuter la tâche qui leur est imposée.

Ils sont tenus d'observer le silence pendant le travail.

Art. 3

Le concessionnaire puni qui manquerait au travail, celui qui n'accomplirait pas sa tâche ou celui qui commettrait sur le chantier une nouvelle faute punissable, serait privé du bénéfice de la conversion et subirait, dans son intégralité, la punition prononcée, sans égard aux journées de travail déjà fournies et sans préjudice de la nouvelle peine encourue.

Art. 4

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de la transportation.

Nouméa, le 10 août 1892.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Portant désignation et organisation du camp disciplinaire.

(10 août 1892.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 37 du décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER

Le camp Brun, près Bouloupari, est désigné pour servir de camp disciplinaire et pour recevoir les condamnés classés dans la catégorie des incorrigibles, dans les conditions déterminées par les articles 35, 36 et 38 du décret du 4 septembre 1891.

ART. 2

Le camp disciplinaire est dirigé par un surveillant principal ou chef, qui a sous ses ordres des surveillants célibataires et des agents de la police indigène en nombre proportionné à l'effectif des condamnés et aux besoins du service.

Chaque nuit, des surveillants armés du fusil et du revolver et trois gardes indigènes monteront la faction dans l'enceinte du camp, devant les cases, cellules et cachots. La relève aura lieu de trois heures en trois heures, sauf pour la dernière faction, qui, pendant les nuits courtes, durera quatre heures.

Le service de nuit aura lieu de 7 heures du soir à 5 heures du matin du 1er octobre au 31 mars, et de 6 heures du soir à 6 heures du matin du 1er avril au 30 septembre.

Des rondes fréquentes seront faites de nuit et de jour autour des cases.

Des fouilles minutieuses seront pratiquées par les agents de la police indigène, à chaque rentrée des condamnés en case et toutes les fois que cette mesure sera jugée nécessaire.

Art. 3

Des condamnés de bonne conduite ordinaire, en nombre aussi restreint que possible, seront affectés au service intérieur et aux travaux d'entretien et de réparation du camp.

Ces condamnés seront employés comme boulangers, cuisiniers, perruquiers, lampistes, garçons de gamelles, serruriers, forgerons, maréchaux ferrants, charpentiers ou menuisiers.

Ils seront installés dans une case spéciale construite en dehors de l'enceinte disciplinaire et ne pourront sous aucun prétexte pénétrer dans les cases disciplinaires, cellules ou cachots.

Art. 4

Le camp disciplinaire est composé de cases fermées, cellules et cachots, compris dans une double enceinte de fossés et de palissades, et pourvus de lits de camp, barres de justice, appareils d'aisances mobiles et bidons à eau.

Des guichets ouvrant à l'extérieur seront pratiqués dans les portes des divers locaux disciplinaires. Les dégâts commis dans les cases, cellules et cachots seront constatés par procès-verbaux.

La boulangerie, la cuisine, le dépôt d'outils et l'abri destiné au service du perruquier seront édifiés dans la première enceinte.

La case des condamnés des services intérieurs et des ouvriers et les logements des surveillants et des gardes indigènes seront placés en dehors de l'enceinte, de façon à entourer et garder à vue le camp.

Art. 5

Il est défendu de la façon la plus formelle aux condamnés :

1° De faire des crayonnages, charbonnages, rayures ou tracés quelconques sur les murs et les portes ;

2° De dégrader les murailles et d'y ficher des chevilles, clous, gonds, etc ;

3° De pratiquer dans les cours des trous ou excavations quelconques ;

4° De déposer ou faire des ordures sur le sol ou sur ou contre les murailles;

5° De jeter dans les cours aucun objet ou matières quelconques;

6° De faire du feu et d'avoir de la lumière autre que celle qui est réglementaire;

7° De posséder aucun objet quelconque en dehors des effets réglementaires;

8° De se livrer à aucune espèce de jeu;

9° De faire usage de tabac, ainsi que de vin, thé ou café et en général de toute boisson autre que l'eau;

10° D'appeler les surveillants et de leur parler sans nécessité et autrement qu'à voix basse et la tête découverte.

Art. 6

Tous les condamnés d'une même case pourront être rendus responsables des dégradations et infractions dont les auteurs ne seraient pas connus.

Le montant des dégradations sera imputé au pécule des condamnés qui les auraient commises ou qui en auraient été rendus responsables solidairement.

Art. 7

Les aliments des détenus du camp disciplinaire seront préparés dans la cuisine du camp.

La distribution des aliments se fera sous la direction immédiate des surveillants de service.

Les repas seront pris à l'intérieur des cases, lesquelles resteront fermées, et, sous aucun prétexte, les condamnés ne seront autorisés à manger au dehors.

Les gamelles et cuillers seront déposées au moment des repas aux portes des cases, cellules et cachots par les condamnés du service intérieur; elles seront reprises aux portes et remises ensuite à la même place par les condamnés détenus; elles seront retirées et rapportées à la cuisine par les condamnés du service intérieur.

Art. 8

Les bailles à déjections des cases disciplinaires, cellules et cachots seront vidées et désinfectées par une escouade de condamnés punis de

cellule, deux fois par jour, le matin avant le départ pour les chantiers, le soir immédiatement après le repas.

Art. 9

Les cases seront balayées une fois par jour, le matin, par les condamnés punis de cellule.

Le balayage et les corvées de propreté des deux enceintes et des dépendances du camp seront exécutés par les condamnés du service intérieur.

Art. 10

Le lavage du linge aura lieu le dimanche.

Les condamnés seront conduits au lavoir par escouades de 20 hommes par bassin; chaque escouade aura deux heures pour laver.

Le linge sera étendu dans la première enceinte, sans qu'il soit possible d'en mettre à sécher dans la seconde.

Art. 11

Le travail sur les chantiers aura lieu aux heures suivantes selon les saisons, savoir :

Du 1er octobre au 31 mars :

De 6 heures 1/2 à 10 heures 1/2 du matin;

De 12 heures 1/2 à 4 heures 1/2 du soir;

Du 1er avril au 30 septembre :

De 5 heures 1/2 à 10 heures 1/2 du matin;

De 1 heure à 5 heures du soir.

Les condamnés seront groupés par chantier de trente à quarante hommes au plus sous la garde de deux ou trois surveillants et de trois ou quatre Canaques.

L'espace dans lequel les travailleurs pourront se mouvoir sera limité par des piquets indicateurs placés à chaque angle.

Les condamnés ne pourront en aucun cas franchir ces limites; les besoins naturels seront satisfaits sur place.

L'accouplement à deux sur les chantiers sera appliqué toutes les fois que la nature du travail le permettra.

Des appels fréquents et inopinés auront lieu sur les chantiers et particulièrement à l'arrivée et au départ.

Le défilé des corvées, tant à l'aller qu'au retour, s'effectuera en ordre rigoureux par rang de deux et en silence ; les surveillants et les Canaques se tiendront en serre-file de chaque côté.

Art. 12

Les détenus du camp disciplinaire porteront une chaîne aux deux jambes pour les empêcher de courir.

Le chef de l'établissement inspectera journellement les locaux du camp disciplinaire.

Art. 13

La visite médicale des condamnés qui se seront fait porter malades sera passée deux fois par semaine.

En cas de maladie ou d'accident grave, le médecin sera mandé d'urgence.

Les maladies ou indispositions légères seront traitées sur place ; les malades pourront être isolés dans une case particulière et recevoir un hamac avec cadre et une couverture supplémentaire, et même être envoyés à l'infirmerie de Bouloupari ou de tout autre camp voisin, si le médecin le prescrit.

Les malades ou blessés gravement atteints seront dirigés sur l'hôpital de l'île Nou lorsque leur transfèrement sera possible ; ils seront dans tous les cas l'objet de tous les soins et de toutes les mesures que comportera leur état ou que le médecin ordonnera.

Art. 14

La Commission instituée par l'article 40 du décret du 4 septembre 1891 devra porter son attention sur toutes les questions touchant à l'état sanitaire, à l'hygiène, au travail, à la nourriture et à la situation matérielle et morale du camp disciplinaire.

Art. 15

Les dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 4 septembre 1891 et celles des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, §§ 1er et 2, du présent règlement seront affichées dans les cases.

Il en sera donné lecture, chaque dimanche, à un appel dans les cases, ainsi qu'à l'arrivée de tout condamné nouveau.

Art. 16

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 10 août 1892.

Pour le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Redevance à payer à l'Administration pénitentiaire par les engagistes qui auront à leur service des transportés admis au régime de l'assignation individuelle.

(10 août 1892.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés;

Vu notre arrêté en date du 9 avril dernier, promulguant ce décret dans la colonie;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 37 dudit décret;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Tout habitant à qui il sera accordé un ou plusieurs transportés admis à l'assignation individuelle paiera mensuellement la somme de 10 francs pour chacun d'eux.

ART. 2

Cette somme sera répartie de la manière suivante :

4 francs au Budget sur ressources spéciales;

4 francs au pécule réservé de l'assigné, et 2 francs en deniers versés directement par l'engagiste à son engagé.

Le payement de cette somme sera mentionné par l'employeur sur le livret que l'Administration pénitentiaire délivrera à l'assigné au moment de son engagement.

Art. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis au Ministre de la Marine et des Colonies, inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de la transportation et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 10 août 1892.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Éclairage et balisage du Maroni.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 17 août 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, ainsi que je vous l'ai fait connaître précédemment, le Département a soumis à l'examen de la Commission des phares près le Ministère des Travaux publics les diverses études faites à la Guyane au sujet de l'éclairage et du balisage du fleuve Maroni. Votre lettre du 9 mai dernier demandant l'envoi de quatre bouées destinées à marquer le chenal de ce cours d'eau a été également communiquée au Comité susvisé.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie du rapport qui vient de m'être transmis au sujet de cette affaire par M. le Ministre des Travaux publics et qui contient l'indication générale des études à effectuer sur place pour déterminer d'une façon complète les conditions d'éclairage du Maroni.

Toutefois la Commission des phares proposant en même temps un système de bouées différent de celui indiqué par votre communication susvisée j'ai cru devoir surseoir à l'achat demandé et vous prier de vouloir bien, après avoir fait examiner les observations ci-annexées, m'adresser un état détaillé avec croquis à l'appui du matériel reconnu nécessaire.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

COLONIES ; — GUYANE FRANÇAISE

Extrait du registre des délibérations de la Commission des phares.

(Séance du 2 juillet 1892 : — Éclairage et balisage du fleuve Maroni ; — Cartes n°s 2219 et 105 de l'hydrographie française.)

RAPPORT DES INGÉNIEURS DU SERVICE CENTRAL DES PHARES ET BALISES.

Exposé.

Dans sa séance du 21 février 1891, la Commission des phares a été saisie d'une note préparée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire de la Guyane, en vue de l'éclairage et du balisage du fleuve Maroni ; après avoir examiné les diverses solutions possibles, elle s'est considérée comme insuffisamment informée pour donner un avis définitif. Elle a signalé les questions à résoudre et réclamé la production d'un projet préparé d'après des études de détails faites sur place.

Par lettre du 10 février 1892, M. le Sous-Secrétaire d'État des Colonies a adressé à M. le Ministre des Travaux publics, pour être soumis à la Commission des phares, ces études et ce projet; ultérieurement le dossier a été complété par divers renseignements relatifs au bateau-feu mouillé à l'embouchure de la rivière de Surinam.

Les études ont été faites par M. le lieutenant de vaisseau B...., commandant l'aviso *Oyapock,* qui a vérifié les sondages de l'entrée du fleuve et a présenté un rectificatif.

D'après les données qu'il a recueillies, cet officier a donné, au point de vue de l'éclairage, la préférence à la seconde des deux solutions envisagées le 21 février 1891 par la Commission des phares. Cette solution comporte les dispositions suivantes :

1° Extension du feu des Hattes et construction, sur la pointe Galibi, d'un feu semblable.

M. le commandant de l'*Oyapock* limite l'angle à éclairer à 135° allant du N. au S. 45° E., afin d'indiquer au navigateur, par cette dernière limite, le moment où il devra changer de route.

2° Le mouillage, au large de la barre et dans le secteur blanc ci-dessus indiqué, d'un feu flottant à laisser sur tribord en entrant et élevant, jusqu'à 7 mètres au-dessus de la mer, un feu fixe blanc. L'emplacement choisi pour le bateau-feu se trouve au large de la barre, sur le relèvement de la pointe Galibi au S. 36° O. et à 10 milles environ de cette pointe. En ce point, on trouve des profondeurs de 4 mètres d'eau à marée basse, ainsi que des fonds de vase molle sur lesquels la lame est moins forte et qui permettent le stationnement d'un bateau en sécurité par tous les temps.

3° Établissement sur la rive française, à la pointe Panato, d'un feu cataptrique de cinquième ordre dont la hauteur, au-dessus des plus basses mers, serait de 7 mètres et qui émettrait dans la direction du chenal un secteur rouge de 10° d'amplitude.

Quant au balisage, M. le commandant de l'*Oyapock* le met en première ligne. Il propose l'emploi de trois bouées pour indiquer la position de la passe de la barre. Il propose, en outre, l'établissement, à mi-distance entre la barre et l'entrée, d'un groupe de trois grosses bouées destinées à faciliter pour le navigateur entrant et sortant le parcours de la distance d'environ 6 milles qu'il doit franchir en travers au courant. Il recommande pour ces bouées le type n° 1 des bouées sphéro-coniques françaises et se trouve conduit à proposer, pour les manœuvres, l'acquisition d'un pont de 16 mètres de longueur et 5 m. 50 de largeur muni d'apparaux pouvant soulever 5.000 kilogrammes.

En transmettant ces propositions, M. le Gouverneur de la Guyane française fait connaître que le Gouvernement de Surinam a consenti à prendre à sa charge les dépenses résultant de l'allumage et de l'entretien du feu de la pointe Galibi, à la condition que le phare et ses accessoires seraient reconstruits par le Gouvernement de la Guyane française et remis sans frais à la colonie hollandaise.

En ce qui concerne le bateau-feu, le Gouverneur de la Guyane hollandaise a répondu que les intérêts maritimes de Surinam dans le Maroni ne lui paraissent pas suffisants pour motiver une contribution de la colonie hollandaise à cette dépense, mais que toutefois il soumettrait la question à son Gouvernement.

Dans ces conditions, un des points les plus importants du nouvel éclairage concernant le feu de Galibi se trouve éclairci. Cependant M. le Gouverneur de la Guyane française reconnaît dans sa lettre du 3 décembre 1891 qu'on ne peut songer à établir immédiatement le feu flottant et les deux feux à terre, mais il insiste pour la réalisation immédiate des propositions de M. le commandant de l'*Oyapock* relatives au balisage du chenal extérieur.

Discussion.

Les doutes qui avaient été émis au sein de la Commission des phares, dans la délibération du 21 février 1891, portaient sur les points suivants :

1° Les difficultés du ravitaillement, de l'entretien et de la surveillance du feu Galibi. Ces difficultés se trouvent résolues par l'engagement que le Gouverneur de Surinam a pris de se charger de ce ravitaillement et de cet entretien.

2° Le danger de dérapage du feu flottant et des bouées, eu égard à la violence des courants et à la mauvaise tenue du fond. M. le commandant de l'*Oyapock* a examiné avec soin cette question sur place. Il a conclu à la possibilité de maintenir en place des bouées sphéro-coniques, n° 1, avec des chaînes de 25 millim. Il a insisté sur l'utilité d'employer des grosses bouées, afin de les rendre visibles à d'assez grandes distances. Mais on peut obtenir le même résultat avec des bouées plus petites, en les espaçant convenablement le long de la route au lieu de les réunir en groupe. Des bouées à fuseau n° 3, coûtant en France environ 650 francs l'une, nous paraîtraient suffisantes. Si le balisage était exécuté seul, sans addition du bateau-feu, on pourrait employer six de ces bouées. Leurs chaînes auraient 25 millim. de calibre et une longueur égale au triple de la plus grande profondeur d'eau. Les corps morts seraient en fonte et d'environ 600 kilogrammes. Il faudrait neuf bouées, dont trois de rechange avec leurs accessoires. On aurait ainsi un matériel facilement maniable, ce qui, dans le cas qui nous occupe, paraît une des premières conditions à réaliser.

3° L'importance des dépenses à faire semblait peu en rapport avec les intérêts à desservir et les ressources de la colonie. Ainsi que l'a indiqué M. le Gouverneur de la Guyane française, cette difficulté peut être résolue en échelonnant, suivant leur degré d'urgence, les divers travaux à exécuter.

Il est bien certain qu'à ce point de vue, on doit donner la priorité au balisage, attendu qu'un grand pas sera fait lorsque la navigation de jour sera entièrement assurée. Les navires arrivés de nuit devront, comme cela se fait sur nombre d'autres points, mouiller en dehors de la barre du Maroni jusqu'à ce qu'ils puissent remonter de jour dans le fleuve.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que le programme du nouvel éclairage est indivisible, attendu que le feu de Galibi qui remplacera le feu des Hattes n'éclaire plus tout l'horizon et qu'il doit nécessairement, pour l'atterrisage, être complété par le bateau à feu fixe blanc.

On pourrait, il est vrai, en transportant le feu des Hattes à la pointe Galibi le laisser fixe blanc, sauf dans un secteur de 4° dirigé sur la passe de la barre où il serait rouge, et adopter alors pour le feu de la pointe Panato la coloration verte ; on pourrait de la sorte se passer du bateau-feu, mais dans cette hypothèse la recherche du secteur rouge à l'atterrage deviendrait difficile ; de plus, quand le navigateur y serait engagé, il pourrait en sortir par mégarde sans avoir d'indication sûre pour le retrouver.

L'éclairage ainsi disposé nous paraîtrait insuffisant et nous croyons qu'il ne peut être recommandé.

Conclusions.

En résumé, nous estimons qu'il y a lieu :

D'installer immédiatement le balisage de l'entrée du Maroni au moyen de bouées à fuseau n° 3.

De recommander l'exécution périodique de sondages analogues à ceux qui ont été faits par M. le commandant de l'*Oyapock,* en vue de modifier l'emplacement des bouées suivant les variations de profondeurs, que les derniers sondages, comparés avec ceux de la carte de 1863, doivent faire considérer comme importantes.

D'adopter en principe, pour être exécuté lorsque les ressources de la colonie le permettront, le projet ci-dessus décrit d'un éclairage au milieu d'un feu flottant, d'un feu à quatre secteurs sur la pointe Galibi et d'un feu à secteur unique rouge sur la pointe Panato.

L'Ingénieur en chef,
BOURDELLES.

L'Ingénieur ordinaire,
RIBIÈRE.

VU :

L'Inspecteur général soussigné chargé de la Direction des phares et balises,
BERNARD.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du 5e Bureau,
G. SCHMIDT.

AVIS DE LA COMMISSION DES PHARES

LA COMMISSION DES PHARES,

Après avoir entendu la lecture du rapport ci-dessus, procède à sa délibération, qui se résume comme suit :

Le balisage de la route à suivre pour franchir la barre du Maroni est le travail le plus utile et le plus urgent à entreprendre en vue de faciliter la navigation dans ces parages.

A raison de la faible importance de cette navigation et de la modicité des ressources de la colonie, il convient de disposer ce balisage dans les conditions les plus économiques d'installation et d'entretien.

Pour obtenir ce résultat, on devra recourir à l'emploi des bouées à fuseau n° 3, réparties en nombre suffisant sur la route à baliser et complétées par une ou deux bouées d'atterrage du même type, mais de dimensions plus grandes (n° 2). Ce matériel peu coûteux et facile à rechanger ou à déplacer paraît, à tous égards, le mieux approprié aux circonstances locales. Il semble devoir suffire jusqu'au jour probablement lointain où les développements de la navigation et des ressources de la colonie justifieront l'amélioration de l'éclairage du Maroni.

En attendant que le moment soit venu d'entreprendre cette amélioration, il convient d'en préparer l'exécution par l'étude complète des meilleures dispositions à adopter.

Cette étude devrait avoir pour base la reconnaissance du fond et du régime de la barre ainsi que du chenal. Elle devrait porter sur la question de savoir si, malgré la mobilité des bancs, on peut éclairer la route avec une combinaison de secteurs lumineux. Elle aurait enfin pour objectif l'examen d'une solution qui semble *a priori* mieux appropriée que toute autre aux exigences locales. Cette solution consisterait à éclairer la route avec des bouées lumineuses alimentées au gaz d'huile comprimé, dont l'usage est très répandu en France et même à l'étranger. L'éclairage de ces bouées serait complété par l'établissement à terre d'un feu suffisamment puissant destiné à faciliter l'atterrage. Cette combi-

naison rendrait inutile le feu flottant et permettrait d'économiser les dépenses importantes qu'exigerait sa construction, son entretien et surtout son ravitaillement, lorsqu'elles paraissent hors de proportion avec les services que l'on peut attendre de ce feu.

Ce n'est que lorsque ces diverses questions auront été étudiées qu'on pourra prendre un parti en connaissance de cause, en ce qui concerne l'éclairage dont il s'agit.

En conséquence la Commission est d'avis :

1° D'exécuter le balisage dans les conditions qu'elle vient d'indiquer;

2° D'attendre pour statuer au sujet de l'amélioration de l'éclairage la production des études complémentaires qu'elle conseille d'entreprendre.

Les membres de la Commission :

RIBIÈRE, BOURDELLES, BERNARD.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du 5e Bureau,

G. SCHMIDT.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réglant en ce qui concerne la ration de vivres et les bons supplémentaires de cantine les mesures de détail et de comptabilité pour l'application des dispositions du décret du 4 septembre 1891, sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies. — Annexes.

(16 septembre 1892.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Vu notre arrêté de ce jour, déterminant provisoirement la ration des condamnés aux travaux forcés et fixant la valeur des bons supplémentaires de cantine;

Considérant qu'il y a lieu de régler d'une façon uniforme et par des prescriptions précises toutes les mesures de détail et de comptabilité en vue de l'application, en ce qui concerne la ration de vivres et les bons supplémentaires de cantine, des dispositions du décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Le décret du 4 septembre 1891 recevra son application pleine et entière à partir du 1er octobre prochain.

A compter de cette même date, il ne sera plus attribué aucun salaire aux condamnés de toutes classes, si ce n'est à ceux placés sous le régime de l'assignation individuelle.

L'arrêté de ce jour déterminant la ration de vivres des condamnés aux travaux forcés et fixant la valeur des bons supplémentaires de cantine sera également mis en vigueur le 1er octobre.

Art. 2

L'inexécution du travail imposé au condamné est constatée par le surveillant militaire chargé de la garde du chantier, de l'atelier ou de la corvée, soit d'office, soit d'après les indications de l'agent technique ou du représentant du service employeur.

Cette constatation, lorsque le travail n'est pas organisé à la tâche, peut résulter notamment du fait que le condamné a mal employé son temps, a montré de la paresse ou de la mauvaise volonté, ou n'a pas fourni une somme de labeur proportionnée à ses forces ou à ses aptitudes.

Art. 3

Chaque soir, à la rentrée des corvées, les surveillants remettent au Commandant de pénitencier, chef de centre ou de camp, un procès-verbal sommaire faisant connaître les noms et les numéros matricules des condamnés qui n'ont pas accompli le travail imposé.

Ces individus, après enquête immédiate et sommaire du chef d'établissement sont, suivant le cas, mis au pain et à l'eau pour la journée du lendemain, conformément à l'article 12 § 2 du décret du 4 septembre 1891.

Art. 4

Les chefs d'établissements, de centres et de camps tiennent un casernet hebdomadaire (mod. n° 1) sur lequel sont portés tous les condamnés mis au pain et à l'eau (art. 12 § 3).

Art. 5

Les mises au pain sec et à l'eau sont portées sur la notice du condamné et figurent nominativement sur les relevés mensuels de punitions fournis à la Direction de l'Administration pénitentiaire en exécution de l'article 30 du décret du 4 septembre 1891.

Art. 6

Les services employeurs distribuent en nature, sous forme de gratifications, les bons supplémentaires attribués aux condamnés comme récompense de leur travail et de leur conduite.

Toutefois, les condamnés peuvent opter pour le bon supplémentaire nominatif, dont la valeur est uniformément fixée à 10 centimes.

Le maximum de bons supplémentaires ou le maximum de la valeur représentative est fixé, pour chaque jour, de la façon suivante :

Manœuvres	1
Ouvriers de profession	2
Contremaîtres	3

Art. 7

La distribution des gratifications en nature ou la remise de leur valeur en bons supplémentaires ne peuvent avoir lieu par les agents des services employeurs qu'en présence des surveillants militaires chargés de la garde des corvées.

Art. 8

Les surveillants doivent signaler aux services employeurs les condamnés punis, qui, pendant toute la durée de la punition encourue, ne peuvent recevoir aucune gratification ou bon supplémentaire ou valeur en tenant lieu (art. 14 § 2 du décret du 4 septembre 1891).

Le condamné porté en punition dans la journée ne peut non plus recevoir ni gratification, ni bon supplémentaire. Il en est de même pour celui puni directement par le surveillant en vertu des dispositions de l'article 20 du décret du 4 septembre 1891.

Art. 9

A titre exceptionnel, il peut être délivré par les services employeurs des gratifications en nature, consommables immédiatement, aux corvées affectées à des travaux extraordinaires dans l'eau ou de nuit, ou accomplis en dehors des heures réglementaires d'ouverture des chantiers et ateliers.

Les distributions de cette nature doivent toujours être effectuées en présence des surveillants, qui en rendent immédiatement compte à l'autorité supérieure.

Art. 10

Les bons supplémentaires sont nominatifs et ne peuvent être ni vendus, ni échangés sous peine d'annulation ; ils sont établis par les soins du service employeur, signés par son représentant dûment accrédité et extraits d'un carnet à souche. La formule de ces bons est conforme au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Les bons remis à l'expiration de la séance de travail de l'après-midi portent la date du lendemain ; ceux qui ne sont pas consommés pendant

la journée de leur date seront remis au chef d'établissement pour servir, le cas échéant, au payement des délivrances faites par la cantine.

Art. 11

Au moyen des bons supplémentaires, les transportés peuvent effectuer à la cantine les menus achats autorisés par les arrêtés locaux.

Aux époques fixées par la consigne particulière à chaque établissement, centre ou camp, il est dressé une liste des achats à faire à la cantine par les condamnés, et ces achats, qui sont limités aux quantités autorisées, ne peuvent d'ailleurs dépasser comme dépense la valeur des bons supplémentaires dont est titulaire chaque condamné.

Art. 12

Le règlement des bons supplémentaires s'opère mensuellement. Le 1er de chaque mois, le chef d'établissement fait rembourser à la cantine le montant des bons qui lui ont été remis pour les délivrances effectuées pendant le cours du mois précédent. Ce remboursement a lieu sur les fonds fournis par la Caisse d'épargne de chaque poste, qui en conserve l'acquit.

Art. 13

Le chef d'établissement dresse, le 1er de chaque mois, un relevé général (mod. nº 3) sur lequel figurent dans l'ordre exact des numéros matriculaires tous les condamnés qui ont reçu des bons nominatifs. Ce relevé indique le nombre des bons délivrés dans le mois précédent à chacun des condamnés, leur valeur totale, la somme dépensée à la cantine ainsi que celle à inscrire définitivement au pécule.

Le montant de la colonne où sont inscrites les dépenses de cantine doit concorder exactement avec la facture acquittée à la cantine par la Caisse d'épargne.

Toute différence entre les chiffres dont il s'agit engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du chef d'établissement.

Art. 14

Il est établi sur le relevé mensuel une récapitulation en nombre et en valeur des bons distribués par chaque service employeur. Les totaux de récapitulation doivent se balancer avec ceux des colonnes correspondantes de la répartition nominative des bons.

Art. 15

Le chef d'établissement dresse, le 1er de chaque mois, au titre de chaque service employeur, un état numérique (mod. n° 4) des bons délivrés par lui. Les états dont il s'agit doivent faire ressortir une concordance parfaite entre les chiffres qui y sont inscrits et ceux portés à la récapitulation du relevé général prévue à l'article ci-dessus.

Art. 16

Les états numériques portent le reconnu exact des services employeurs qui est requis par le chef d'établissement.

Art. 17

Aussitôt que toutes les formalités prescrites par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus sont accomplies, toutes les pièces (bons nominatifs, relevé général, factures de la cantine et états numériques) sont transmises à la Direction de l'Administration pénitentiaire à Nouméa, sous le timbre de la Caisse d'épargne.

Art. 18

Le recouvrement des états numériques est effectué à l'égard des services employeurs à la diligence du caissier de la Caisse d'épargne pénitentiaire.

L'enregistrement aux comptes individuels des condamnés des sommes non dépensées par eux a lieu au moyen de l'état général et après perception par la Caisse du montant des états numériques y afférents.

Art. 19

La délivrance de certains objets tels que les livres, lunettes, gilets et ceintures de flanelle peut être autorisée avec imputation sur les sommes versées au pécule des condamnés. Ces délivrances n'ont lieu qu'après approbation par le Directeur de l'Administration pénitentiaire des propositions faites à cet égard par le chef d'établissement.

Art. 20

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 16 septembre 1892.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Déterminant provisoirement la ration de vivres des condamnés aux travaux forcés et fixant la valeur des bons supplémentaires de cantine.

(16 septembre 1892.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies et notamment l'article 12 du dit acte ainsi conçu :

« Le condamné valide qui n'a pas accompli le travail qui lui est imposé n'a droit qu'au pain et à l'eau.

« Tout condamné ayant effectué le travail qui lui est imposé obtient, pour la journée du lendemain, un bon de cantine donnant droit à la ration normale déterminée par un arrêté du Ministre chargé des Colonies.

« Tout condamné qui aura obtenu dans la semaine quatre fois la ration normale, aura droit le dimanche à la ration normale.

« Les condamnés peuvent, par leur travail et leur conduite, obtenir un ou plusieurs bons supplémentaires, dont la valeur est fixée par arrêté ministériel. Si ces bons ne sont pas consommés le jour même, la valeur en est versée au pécule.

« Le pécule peut être employé soit en menus achats, autorisés par arrêtés locaux, soit en envois de fonds aux familles. »

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de la mise en vigueur du décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, de régler provisoirement, par des dispositions locales et jusqu'à réception des arrêtés ministériels prévus

par l'article précité, les questions se rapportant à la détermination de la ration des condamnés et à la fixation de la valeur des bons supplémentaires qu'ils peuvent obtenir par leur travail et leur conduite:

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article premier

La ration normale attribuée, sans distinction de classe, à tout condamné valide ayant effectué le travail qui lui est imposé, est déterminée de la façon suivante:

Pain de 2e qualité	1 k. »
Viande fraîche	0 k. 300
Café	0 k. 010
Sucre	0 k. 010
Légumes secs	0 k. 060
Légumes verts	0 k. 100
Sel	0 k. 014
Graisse	0 k. 006
Bois à brûler	1 k. »

La composition de la ration telle qu'elle est indiquée ci-dessus est réduite de 0 k. 250 de pain, 0 k. 050 de viande et de la totalité du sucre et du café pour les condamnés placés dans l'une des catégories et positions énumérées ci-après:

Impotents;
Travaux légers;
Punis de cellule;
Punis de cachot;
En prévention.

Les condamnés classés aux incorrigibles reçoivent, lorsqu'ils ont accompli le travail qui leur est imposé, la ration normale, à l'exception toutefois du sucre et du café.

Les condamnés qui subissent en vertu du décret du 5 octobre 1889, une peine de réclusion cellulaire ou d'emprisonnement, reçoivent une ration spéciale déterminée par les règlements particuliers de l'établissement où ils sont internés.

Art. 2

La valeur des bons supplémentaires que les condamnés peuvent obtenir par leur conduite et leur travail est uniformément fixée à dix centimes (0 fr. 10) pour chaque bon.

Art. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis provisoirement en application jusqu'à réception des arrêtés ministériels sur le même objet. Cet arrêté sera inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 16 septembre 1892.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Approbation de la suppression des condamnés employés à la Guyane comme plantons.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 16 septembre 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 août dernier n° 1281, vous m'avez fait connaître qu'en vue de remédier aux irrégularités ainsi qu'au gaspillage de main-d'œuvre auxquels donnait lieu cette institution vous aviez ordonné sur tous les établissements la suppression des transportés employés comme plantons, en laissant au Directeur de l'Administration pénitentiaire le soin d'organiser, dans les meilleures conditions possibles, le service pour le port des plis à l'aide de surveillants.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon entière approbation à cette réforme.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Installation de la maison de réclusion cellulaire et d'emprisonnement aux îles du Salut.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 16 septembre 1892.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, après avoir pris connaissance avec attention des considérations développées au cours de votre lettre du 1er août dernier nº 1237, afin de justifier la proposition que vous aviez formulée concernant la désignation des îles du Salut pour la construction de la maison de réclusion cellulaire et d'emprisonnement, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve le choix de cet emplacement pour l'installation de l'établissement de force et de correction dont il s'agit.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Emploi de la main-d'œuvre pénale. — Exonération partielle des redevances dues par le budget local.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 27 septembre 1892.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 mai dernier, n° 1139, vous m'avez demandé d'exonérer le service local du remboursement de 47.415 francs, représentant le montant des sommes dues au Budget sur ressources spéciales pour redevances de cessions de condamnés à raison de 0 fr. 50 par homme et par jour.

Ces condamnés ont été employés en 1890 et 1891 aux études du chemin de fer, aux travaux de routes, aux travaux du quai et à la construction du pont de Saint-Louis.

J'ai l'honneur de vous informer que je vous accorde l'exonération dont il s'agit en ce qui concerne les travaux de route, de quai et du pont de Saint-Louis.

Quant aux études du chemin de fer, j'estime qu'il s'agit d'un projet dont les dépenses doivent incomber entièrement au budget local, la gratuité de la main-d'œuvre pénale ne devant être accordée que pour des travaux définitivement adoptés et réellement exécutés.

En conséquence, le budget local devra rembourser au Budget sur ressources spéciales les redevances afférentes aux études du chemin de fer faites en 1890 et 1891.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que, par application du décret du 15 septembre 1891, la main-d'œuvre pénale ne peut être mise à la disposition des colonies ou des municipalités, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, qu'en vertu d'une décision ministérielle spéciale à chaque nature de travaux.

Par suite, vous voudrez bien me faire parvenir le plus promptement possible les renseignements que je vous ai demandés par ma dépêche du 8 septembre 1892.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANCAISE

Main-d'œuvre pénale employée par les particuliers.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 27 septembre 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 juin dernier, n° 880, vous m'avez fait part des difficultés que présentait l'exécution des dispositions du décret du 15 septembre 1891 en ce qui concerne les cessions de main-d'œuvre pénale aux colons de la Guyane.

Vous m'avez fait remarquer, tout d'abord, qu'il n'existe pas en ce moment dans la colonie, à part un ou deux propriétaires, de colons assez riches pour supporter les charges d'une cession de 100 condamnés au minimum et que d'ailleurs l'effectif des individus parvenus à la 1re classe, condition exigée par l'article 9 du dit décret en ce qui concerne les travaux d'agriculture, n'est pas suffisant pour faire face à des contrats de cette nature.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer actuellement à la Guyane cette partie du décret.

Mais il n'en est pas de même en ce qui touche à l'assignation individuelle, seulement vous insistez sur ce que cette forme a l'inconvénient d'être limitée à 15 hommes et que tel propriétaire qui emploie pour l'exploitation de ses terres, en temps ordinaire, une corvée de 15 hommes, ne pourra voir ce chiffre augmenté au moment de la récolte où il aura besoin de doubler ou de tripler ses travailleurs.

Je ne méconnais pas la valeur de votre observation, mais en réduisant à 15 hommes le nombre des condamnés de 1re classe à céder aux particuliers, le Gouvernement a voulu rendre plus rigoureuse

encore l'application de l'article 11 de la loi de 30 mai 1854. En effet, il est incontestable que la mise à la disposition des habitants des condamnés aux travaux forcés équivaut à une libération anticipée, et cette faveur ne peut être accordée qu'à un petit nombre d'individus réellement méritants, qui sont supposés, par leur conduite antérieure, comme ne devant pas abuser de la liberté à peu près complète dont ils jouissent.

Toutefois, en raison de la situation particulière de la Guyane, je consens, à titre exceptionnel, à accorder temporairement, au moment de la récolte, des équipes de condamnés en sus des 15 hommes assignés.

Ces équipes seront payées à raison de 2 francs par homme et par jour; tous frais d'entretien et de surveillance étant à la charge de l'État.

Il demeure bien entendu qu'en aucun cas ces équipes supplémentaires ne pourront être maintenues chez l'habitant au delà du temps strictement nécessaire pour terminer les travaux auxquels elles seront spécialement affectées.

Le dernier point sur lequel vous avez appelé mon attention est relatif à l'obligation imposée aux particuliers, en vertu de l''article 37 du décret du 15 septembre, d'avoir à verser un cautionnement de 50 francs par homme assigné.

Vous m'avez fait remarquer que c'était une charge trop lourde pour certains petits propriétaires et que ceux-ci préféraient renoncer à l'emploi de la main-d'œuvre pénale s'il leur était fait strictement application des dispositions du dit décret.

Le cautionnement dont il s'agit est la garantie de l'État contre la non-exécution des contrats d'engagement, et il n'est pas possible d'y renoncer entièrement. Toutefois, pour donner satisfaction dans la limite du possible aux intérêts en cause, je vous autorise à remplacer le versement du cautionnement de 50 francs par homme par une caution solvable agréée par l'Administration.

Sous la réserve de ces observations, je ne puis donc que maintenir l'opinion exprimée par mon prédécesseur dans la dépêche en date du 16 mars 1892, n° 15, en ce qui concerne l'exécution stricte du décret du 15 septembre 1891.

Je saisis cette occasion pour vous prier de soumettre à mon approbation le tarif des salaires à payer aux assignés en vertu du paragraphe 3 de l'article 37.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Projet de réglementation pour les maisons de force affectées, à la Guyane, à l'exécution des peines de l'emprisonnement et de la réclusion cellulaire.

(Administration des Colonies; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 28 septembre 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 juin 1890, n° 1067, votre prédécesseur avait fait parvenir au Département deux projets de réglementation ayant trait, le premier au fonctionnement du service et à l'organisation intérieure de la maison de force affectée à l'exécution de la peine de la réclusion cellulaire, le second à l'établissement réservé aux condamnés à la peine de l'emprisonnement, en exécution des décrets des 4 et 5 octobre 1889.

Ces actes ont été soumis, par mes soins, à l'examen de la Commission permanente du régime pénitentiaire, qui vient de me les retourner après y avoir opéré certaines rectifications basées surtout sur les modifications introduites depuis lors dans le régime disciplinaire des établissements de la transportation, par le fait de la promulgation du décret du 4 septembre 1891.

Il conviendra, par suite, de faire rectifier les projets de règlements susvisés dans le sens des indications du rapport de la Commission, dont une copie est annexée à la présente dépêche, et en suivant, d'autre part, les observations spéciales aux divers articles signalés dans la note explicative également ci-jointe.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous renvoyer les deux projets d'arrêtés dont il s'agit, en vous priant de vouloir bien me les soumettre de nouveau, dès qu'ils auront été modifiés dans le sens des instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

JAMAIS.

COMMISSION PERMANENTE DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Rapport au Sous-Secrétaire d'État.

MM. les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane ont préparé et transmis au Département des projets de réglementation sur le régime des quartiers spéciaux ou des maisons affectées à l'exécution des peines de réclusion cellulaire et d'emprisonnement prévues au décret du 5 octobre 1889.

La Commission permanente du régime pénitentiaire, après avoir examiné ces projets, émet l'avis qu'il y a lieu de les renvoyer à MM. les Gouverneurs pour être remaniés dans le sens des observations ci-après:

Les projets d'arrêtés soumis à l'examen de la Commission ont été préparés avant l'apparition du décret du 4 septembre 1891 relatif au régime disciplinaire des établissements affectés à l'exécution de la peine des travaux forcés. Ils renferment donc, de ce chef, surtout en ce qui concerne la discipline et le régime alimentaire, un certain nombre de dispositions qui doivent disparaître comme inutiles ou être mises en harmonie avec la réglementation générale des établissements pénitentiaires.

Il est indispensable, en effet, que les transportés qui sont tombés sous l'application du décret du 5 octobre 1889 soient soustraits au régime général de la transportation; mais il est indispensable que leur situation soit nettement définie afin qu'on ne puisse tirer argument du silence de la réglementation combinée avec l'interruption de la peine des travaux forcés pour demander en faveur de ces condamnés un adoucissement de régime basé sur leur situation temporaire.

Partant de ce principe, la Commission pense que les transportés condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion doivent être soumis, en ce qui concerne le régime alimentaire, aux dispositions de l'article 12 du décret du 4 septembre 1891, d'après lesquelles le condamné valide qui n'a pas accompli le travail qui lui est imposé n'a droit qu'au pain et à l'eau, et à la ration normale, fixée par le Ministre, lorsqu'il a exécuté le travail de la journée.

Le régime disciplinaire à appliquer aux quartiers spéciaux ou aux maisons de détention doit aussi être le même que celui qui a été prévu pour les établissements de travaux forcés en général, mais avec cette réserve qu'en raison de la nouvelle peine qu'ils ont encourue les transportés soumis à l'emprisonnement ou à la réclusion cellulaire doivent être soumis au régime spécial édicté pour les quartiers et camps disciplinaires (titre IV du décret du 4 septembre 1891).

La Commission croit également nécessaire, pour les mêmes motifs, de prévoir expressément que le travail accompli par les transportés condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion ne donne droit à aucun salaire. Cette prescription est d'autant plus nécessaire que la réglementation générale pour l'exécution des peines de la réclusion et de l'emprisonnement accorde des salaires aux condamnés.

Les dispositions proposées par les colonies pour la réglementation du travail qui doit être fait à la tâche ne donnent lieu qu'à une observation de détail en ce qui concerne la fixation des heures de travail. La Commission estime que le règlement doit se borner à déterminer le quantum des heures de travail, en laissant à l'autorité locale le soin de les répartir entre la matinée et la journée, suivant les nécessités du climat et de la saison.

Les dispositions relatives à l'habillement et au couchage des condamnés ne donnent lieu à aucune observation et peuvent être adoptées. La Commission voit de grands avantages, à tous les points de vue, à la substitution du hamac au lit de camp, chaque fois qu'elle peut se faire sans inconvénient.

L'attention de la Commission s'est arrêtée sur la partie des projets de règlements qui ont trait au service médical et qui traite des dispositions générales. D'après les projets soumis à l'examen de la Commission, le médecin doit passer quotidiennement la visite et « ne pourra en être dispensé que lorsqu'il aura été informé qu'il n'y aura aucun malade sous visite ». La Commission propose la suppression de ce paragraphe qui peut donner lieu à des abus et émet le vœu que la visite soit quotidienne.

Le rôle du médecin dans les Commissions spéciales de visite n'est pas suffisamment défini. Ces Commissions doivent adresser une fois par mois un rapport sur «le régime général, sur l'état sanitaire et le fonctionnement du quartier ».

La Commission estime qu'il serait utile de dire que le rôle du médecin se borne à donner son avis sur l'état sanitaire sans avoir à s'immiscer dans les questions administratives.

Enfin, il a paru à la Commission que si des condamnés de bonne conduite pouvaient être attachés au quartier spécial comme contremaîtres, il n'y avait pas lieu de prévoir des dispositions leur donnant une sorte d'autorité sur leurs codétenus et de les associer, même indirectement, à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Telles sont les observations auxquelles a donné lieu l'examen des projets soumis à la Commission et qui, si elles sont approuvées par M. le Sous-Secrétaire d'État, devront servir de base aux règlements que les colonies auront à élaborer.

Le Rapporteur,

DALMAS.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du 5e Bureau,

G. Schmidt.

GUYANE

Projet de règlement sur l'exécution de la peine de la réclusion cellulaire

ANCIEN TEXTE	MODIFICATIONS A INTRODUIRE
Articles 1, 2 et 3.	Sans modifications.
Article 4.	A ajouter ... « de tous les condamnés en cours de peine ».
Article 5.	— « Afin d'éviter toute distraction, il ne sera ».
Articles 6,7,8,9,10.	Sans modifications.
Article 11.	A supprimer et à remplacer par la rédaction suivante : « Le régime alimentaire des transportés condamnés à la réclusion est réglé par l'article 12 §§ 1er, 2 et 3, et l'article 14 § 2 du décret du 4 septembre 1891, sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies.
Article 12.	Sans modifications.
Article 13.	Remplacer les mots : « *seront autorisés à* » par « *devront* » — obligation de la marche. — Tenir compte des observations portées en marge au crayon bleu.
Articles 14, 15 et 16.	Sans modifications.
Articles 17, 18 et 19.	A supprimer et à remplacer par l'article 17 nouveau : « Le régime disciplinaire des transportés condamnés à la réclusion cellulaire est fixé par le titre IV du décret du 4 septembre 1891 concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, combiné avec l'article 3 du décret du 5 octobre 1889 déterminant les pénalités applicables aux travaux forcés. « La punition du cachot est seule infligée par suite à cette catégorie de condamnés. »
Articles 20, 21, 22 et 23 anciens.	Remplacés par les articles 18, 19, 20 et 21 nouveaux.
Article 24 ancien.	Article 22 nouveau. — Intercaler la phrase suivante : « *mais n'est pas suffisamment grave pour motiver leur admission à l'hôpital, ils seront....* ».
Articles 25, 26, 27 28, 29 et 30.	Sans modifications (23 à 28).
Article 31.	(29) Ajouter à la fin du deuxième paragraphe la phrase suivante : « En dehors des visites prescrites au paragraphe 1er, le chef de l'établissement doit fréquemment et au moins une fois par semaine inspecter le quartier spécial. »
Articles 32 et 33 anciens.	Articles 30 et 31 nouveaux.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Application du décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre pénale. — Instructions.

Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 30 septembre 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 juillet dernier, n° 1493, vous avez appelé mon attention sur certaines difficultés soulevées par la mise en vigueur des dispositions du décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

Tout d'abord, vous m'avez demandé mon avis sur le point de savoir si c'est à l'engagiste ou à l'État que doit incomber le payement des frais résultant du transport par mer des condamnés mis à sa disposition.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon sens l'engagiste est tenu de prendre les transportés qui lui sont remis sur les centres pénitentiaires où ils sont internés et, par suite, de prendre à sa charge le montant des dépenses résultant de leur transfert à l'endroit où il devra les employer.

C'est d'ailleurs la jurisprudence constamment usitée jusqu'ici et il serait peu logique, au surplus, qu'il en fût autrement, l'État ne pouvant, en fait, régulièrement être obligé, en vertu des contrats consentis par lui, à remettre les condamnés sur d'autres points que là où ils se trouvent à sa disposition.

En conséquence, les frais de transport des condamnés engagés, du lieu où s'opère leur remise jusqu'à celui où le contrat doit s'exécuter, seront supportés par les engagistes. Les mêmes dispositions seront applicables

lors de la réintégration de ces individus sur les pénitenciers à l'expiration de la période d'engagement. Il demeure entendu, toutefois, que si la résiliation d'un contrat d'engagement avait lieu, soit par suite d'une cause indépendante de la volonté du titulaire, soit par mesure administrative, les mouvements nécessités par la réintégration des condamnés sur les pénitenciers ou par leur remplacement ultérieur, si la cession venait à en être de nouveau accordée, devraient être effectués par les soins et aux frais de l'Administration pénitentiaire.

D'un autre côté, vous m'avez fait observer que le versement au Trésor d'un cautionnement prévu à l'article 25 et au dernier paragraphe de l'article 37 du décret susvisé du 15 septembre aurait, sans doute, pour effet d'apporter dans la pratique des entraves aux cessions de main-d'œuvre, en raison des formalités exigées pour le dépôt et le retrait des sommes consignées, et vous m'avez demandé de vouloir bien obvier à ces difficultés en autorisant à l'avenir le versement des sommes en question à la Caisse d'épargne pénitentiaire. Je suis d'autant plus disposé à donner mon approbation à cette mesure que, l'établissement dont il s'agit étant déjà chargé de la perception des salaires des condamnés assignés, il semble dès lors tout naturel de le charger de l'ensemble des opérations financières auxquelles donne lieu ce mode de cession de main-d'œuvre.

Dans le même ordre d'idées, je pense que le versement d'une somme de 50 francs par homme assigné pourrait être, dans certains cas, une charge trop lourde pour les petits propriétaires et que ceux-ci préféreraient assurément renoncer à l'emploi de la main-d'œuvre pénale s'il leur était fait strictement application des dispositions du décret.

Il ne m'a pas paru possible de renoncer entièrement à cette condition, le cautionnement dont il s'agit étant la garantie de l'État contre la non-exécution des contrats; mais, pour donner satisfaction dans la limite du possible aux intérêts en cause, je vous autorise, par analogie avec la mesure précédemment adoptée pour la Guyane, à remplacer le cautionnement de 50 francs par homme par une caution solvable agréée par l'Administration.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

La libération conditionnelle n'est pas applicable aux condamnés aux travaux forcés subissant leur peine dans les colonies pénitentiaires.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 2 octobre 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, vous avez transmis au Département par lettre du 1er mars dernier, n° 357, à l'occasion des grâces générales de l'année courante, cinq états de proposition de mise en libération conditionnelle en faveur des transportés en cours de peine et de réclusionnaires coloniaux.

J'avais communiqué par suite à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps que les dossiers des individus compris sur les listes dont il s'agit, les diverses propositions que vous aviez formulées à cet égard et j'attendais, pour répondre à votre communication, que la Chancellerie m'eût fait connaître son avis sur l'opportunité de l'application de cette mesure de clémence. Or, il résulte d'une dépêche que vient de m'adresser M. le Ministre de la Justice et dont vous trouverez ci-joint copie, qu'il y a lieu de modifier à l'avenir la jurisprudence adoptée jusqu'à ce jour en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi du 14 août 1885 concernant la mise en libération conditionnelle et de ne plus étendre le bénéfice de cette mesure aux transportés subissant leur peine en dehors du territoire de la France et de l'Algérie.

Partant de ce principe, M. R.... m'a retourné, comme ne comportant aucune suite, les états de proposition qui étaient annexés à votre communication susvisée, en ajoutant que la loi limitait en l'espèce

l'application de la mise en libération conditionnelle dans les colonies pénitentiaires aux seuls individus de cette catégorie frappés accessoirement de la peine de l'emprisonnement ou de la réclusion.

Vous voudrez bien, par suite, vous conformer à l'avenir pour l'établissement des propositions de cette nature aux instructions contenues dans la communication précitée du Ministère de la Justice.

D'autre part, les trois réclusionnaires dont les noms suivent: C...., n° 835; S...., n° 782; et D...., n° 836, pouvaient seuls être appelés à jouir des dispositions qui précèdent, à l'exclusion des autres condamnés dont vous aviez signalé la bonne conduite au Département.

J'attendrai, toutefois, avant de prendre une décision dans ce sens, que vous m'ayez fait parvenir, s'il y a lieu, de nouvelles propositions en leur faveur, le nouveau mode de procéder préconisé par la Chancellerie pouvant être susceptible de modifier votre appréciation précédente.

Recevez, etc.

JAMAIS.

Copie d'une lettre de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à M. le Sous-Secrétaire d'État des Colonies.

(Ministère de la Justice; — 1er Bureau; — Direction des Affaires criminelles et des Grâces.)

Paris, le 6 août 1892.

MONSIEUR LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Par votre dépêche en date du 1er juillet dernier, vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir si la loi du 14 août 1885 est, dans ses dispositions relatives à la libération conditionnelle, applicable aux travaux forcés.

Après examen, j'estime que ces dispositions ne peuvent être étendues aux condamnés de cette catégorie qui subissent leur peine hors du territoire de la France et de l'Algérie.

En effet, d'une part, aux termes de l'article premier, le régime disciplinaire destiné à préparer les condamnés à la libération conditionnelle doit être institué dans les divers établissements de France et d'Algérie. Cette disposition est générale et s'applique à tous individus qui su-

bissent une peine d'emprisonnement ou de réclusion, soit même une peine de travaux forcés dans le cas où cette peine est subie dans la Métropole.

D'autre part, l'article 11 de la loi du 14 août 1885 dispose que la dite loi est applicable aux colonies, mais il ajoute « sous réserve des dispositions des lois ou des règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés ». La situation de ces derniers est réglée par la loi du 30 mai 1854 ou les règlements pris en exécution de cette loi.

En d'autres termes, ne sont exclus des dispositions de la loi sur la libération conditionnelle que ceux qui subissent aux colonies une peine de travaux forcés.

Par voie de conséquence, je suis porté à penser que le décret du 4 septembre 1891 édicte une disposition contraire à la loi lorsque, dans son article 4, il mentionne une certaine classe de condamnés aux travaux forcés subissant une peine aux colonies comme étant susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle, tandis que l'article 11 du dit décret me paraît, au contraire, faire une saine application de la loi lorsqu'il permet d'appliquer la libération conditionnelle aux condamnés à la réclusion cellulaire ou à l'emprisonnement.

C'est là le sens et la seule pensée de l'article 11 de la loi de 1885 qui déclare cette loi applicable aux colonies.

En résumé, au point de vue de l'application aux condamnés aux travaux forcés des dispositions de la loi du 14 août 1885 relatives à la libération conditionnelle, j'estime qu'on peut diviser ces condamnés en deux catégories.

La première comprend ceux qui subissent leur peine, conformément aux dispositions de la loi du 30 mai 1854, dans les établissements pénitentiaires des travaux forcés aux colonies.

La seconde comprend ceux qui, par exception, subissent leur peine dans un établissement de France et d'Algérie.

Agréez, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,
DUMAS.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du 5e Bureau,
G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La libération conditionnelle n'est pas applicable aux condamnés aux travaux forcés subissant leur peine dans les colonies pénitentiaires. — Annexe.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 7 octobre 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche qui m'a été adressée, à la date du 6 août dernier, par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en vue de modifier la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour, relativement à l'application des dispositions de la loi du 14 août 1885 concernant la mise en libération conditionnelle.

En effet, contrairement aux dispositions adoptées jusqu'ici en l'espèce la Chancellerie estime que la mesure gracieuse susvisée ne saurait être étendue aux transportés de la 1re catégorie subissant leur peine dans les colonies pénitentiaires et que, seuls, les individus de cette catégorie frappés accessoirement de la peine de l'emprisonnement ou de la réclusion peuvent être admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

J'ai l'honneur de vous prier par suite de vouloir bien vous conformer, à l'avenir, pour l'établissement des propositions de cette nature, aux instructions contenues dans la communication précitée du Ministère de la Justice.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Envoi d'une ampliation de l'arrêté déterminant la composition de la ration normale des transportés.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 27 octobre 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 13 août dernier, n° 1302, vous m'avez adressé l'ampliation d'un arrêté provisoire que vous aviez pris le 22 mars de l'année courante pour déterminer la composition de la ration normale des transportés, ainsi que les bons supplémentaires à leur délivrer par application de l'article 12 du décret disciplinaire du 4 septembre 1891.

L'ensemble des dispositions de la décision susvisée ne m'ayant paru soulever aucune objection a servi de base pour la préparation de l'arrêté que j'ai dû prendre, conformément aux prescriptions du règlement d'administration publique susvisé, en vue de fixer définitivement la ration des transportés à la Guyane et dont je vous adresse sous ce pli une ampliation.

Il vous appartiendra, d'autre part, de régler directement les questions de détail soulevées par l'application de l'acte dont il s'agit et qui ne pouvaient trouver place dans cette décision de principe.

Il m'a paru également utile, comme à vous, d'autoriser la concession d'une ration hygiénique pour des travaux spéciaux qui la justifieraient ou en cas d'épidémie, mais sous la réserve expresse qu'il en sera rendu compte immédiatement au Département, afin de conserver à cette mesure le caractère d'exception que j'ai entendu lui attribuer.

Enfin, conformément à vos propositions, j'ai fait comprendre le tabac dans l'énumération des articles que les condamnés peuvent se procurer au moyen de bons supplémentaires.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et prescrire les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la décision qu'elle concerne et qui devra être, en outre, insérée au *Bulletin officiel* de la transportation.

Recevez, etc.

JAMAIS.

RAPPORT

AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Fixation de la ration des condamnés à la Guyane.

(Administration des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 11 octobre 1892.

MONSIEUR LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Aux termes de l'article 12 du décret du 4 septembre 1891, portant réorganisation du régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, la ration normale attribuée au condamné ayant effectué le travail qui lui est imposé doit être déterminée par un arrêté du Ministre chargé des Colonies.

Pour se conformer à ces prescriptions, le Gouverneur de la Guyane vient d'adresser au Département une décision provisoire qu'il a prise le 9 août dernier sur la proposition d'une Commission réunie à cet effet dans la colonie, pour fixer la composition de la ration à allouer aux condamnés.

Le même acte détermine également la valeur et la nature des bons supplémentaires en vivres qui pourront être délivrés dans les conditions du paragraphe 4 article 12 du décret susvisé, ainsi que la quantité de la ration hygiénique à accorder aux condamnés dans des circonstances exceptionnelles et dont il devra être rendu compte au Département.

J'ai cru devoir toutefois, suivant les propositions formulées en ce sens par M. G..., prévoir aussi la délivrance de bons supplémentaires de tabac, qui n'avait pas été inscrite primitivement dans la décision locale en l'absence d'instructions ministérielles spéciales à cet égard ; il a, en effet, paru intéressant d'autoriser l'allocation de ce produit, qui est fort recherché des condamnés et sera pour eux, à l'occasion, un encouragement précieux.

Sous cette réserve, l'ensemble des dispositions susvisées ne me paraît soulever aucune objection de principe. J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de M. le Sous-Secrétaire d'État, conformément aux prescriptions du décret du 4 septembre 1891, l'arrêté ci-joint, qui a pour objet de consacrer définitivement cette réglementation et de fixer la composition de la ration des condamnés aux travaux forcés détenus à la Guyane.

Pour le Chef de la 2e Division des Colonies,
et par ordre :

Le Chef du 6e Bureau,
FOLLET.

Vu :

L'Inspecteur général chargé de la direction des Services de l'Inspection des Colonies,
DUBARD.

Approuvé :

Le Sous-Secrétaire d'État,
JAMAIS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Fixant la ration de vivres des transportés à la Guyane française.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES,

Vu le décret du 4 septembre 1891, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies ;

Vu la décision provisoire du Gouverneur de la Guyane, en date du 9 août dernier, fixant la ration à allouer et les bons supplémentaires à délivrer aux condamnés aux travaux forcés détenus dans cette colonie ;

Sur la proposition du Chef de la 2e Division des Colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

La ration à allouer aux condamnés détenus à la Guyane est fixée ainsi qu'il suit :

Ration normale.

Pour les condamnés ayant effectué le travail qui leur est imposé :

Pain bis............	0 k. 750	tous les jours.
Viande.............	0 k. 250	mardi, jeudi et dimanche.
Conserves..........	0 k. 200	mercredi et samedi.
Bacaliau............	0 k. 250	lundi et vendredi.
Riz.................	0 k. 060	jeudi et dimanche.
Légumes secs.......	0 k. 100	lundi, mardi, vendredi et samedi.
Huile d'olive........	0 k. 008	lundi et vendredi.
Saindoux (1)........	0 k. 008	lundi, mar., merc., vend. et samedi.
Vinaigre............	0 l. 0025	lundi et vendredi.
Sel.................	0 k. 012	tous les jours.
Bois à brûler........	1 k. 200	tous les jours.

(1) Le saindoux sera remplacé par l'huile d'olive pour les Arabes dans la proportion de 0 k. 008 par ration.

ART. 2

Exceptionnellement et à l'occasion de travaux extraordinaires, des bons supplémentaires de pain, de tafia et de vin, de café et sucre et de tabac pourront être délivrés sur autorisation spéciale.

La quotité de ces bons supplémentaires est fixée comme suit:

Vin rouge	0 l. 250	Deux fois par jour au maximum au même condamné.
Tafia	0 l. 060	
Conserves	0 k. 090	
Lard	0 k. 060	
Pain	0 k. 240	
Riz	0 k. 060	
Café	0 k. 030	
Sucre	0 k. 030	
Tabac	0 k. 020	

ART. 3

Une ration hygiénique, dont le principe est entièrement réservé pour des travaux spéciaux qui la justifieraient ou en cas d'épidémie, peut être également allouée aux condamnés. Cette ration, uniquement composée de 0 l. 06 de tafia, peut être imposée à tous les services employeurs, après avis du médecin et sur l'initiative du Directeur de l'Administration pénitentiaire ; il en sera rendu compte immédiatement au Département.

ART. 4

Dispositions générales. — Les condamnés en traitement à l'infirmerie ou malades en case ont droit à la ration normale, mais cette ration peut être modifiée sur prescription médicale, dans la limite prévue par le règlement.

En aucun cas ces condamnés ne pourront recevoir de bons supplémentaires.

ART. 5

Le Gouverneur de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

JAMAIS.

ARRÊTÉ (1)

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réglementant la formation du pécule des transportés.

(10 novembre 1892.)

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie,

Vu les décrets des 4 et 15 septembre 1891 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier

Le pécule des transportés en cours de peine comprend deux parties :
Pécule disponible ;
Pécule réservé.

Art. 2

Le pécule disponible est formé exclusivement par le versement en fin de mois de la valeur des bons supplémentaires non utilisés.

Art. 3

Le pécule réservé est formé des sommes provenant des masses adressées de la Métropole, envois des familles ou autres, redevances pour les condamnés assignés.

Art. 4

Les transportés peuvent être autorisés à disposer de leur pécule disponible pour versements au pécule réservé, envois aux familles, achats d'objets qu'il leur est permis de se procurer aux quantités déterminées.

(1) Approuvé par dépêche du 8 avril 1893.

ART. 5

Les prélèvements sur le pécule réservé ne peuvent être autorisés que pour les concessionnaires dans l'intérêt de leurs concessions.

Le remboursement des primes de capture et des imputations pour perte ou détérioration d'effets ou d'objets appartenant à l'Administration s'effectue par précompte sur le pécule de réserve lorsque le pécule disponible est insuffisant.

ART. 6

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment l'arrêté du 17 avril 1889.

ART. 7

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 10 novembre 1892.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Bois à expédier de la Guyane.

(Administration des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 30 novembre 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, à la suite d'observations faites par le Département au sujet de la qualité des bois expédiés en France par l'Administration pénitentiaire de la Guyane, vous avez, par lettre du 30 juillet dernier, transmis un rapport du Chef des travaux traitant diverses questions se rapportant aux bois exploités, et vous avez demandé de nouvelles instructions pour les envois à effectuer ultérieurement.

Suivant les renseignements fournis, l'Administration possède actuellement 212 pièces de bois, la plupart en grume, dont 70 d'essences particulièrement recommandées.

Le Chef des travaux a demandé, d'autre part, à cette occasion s'il y avait lieu de faire équarrir la totalité de ces bois et de les préparer pour la France ou, au contraire, de n'expédier que les essences de choix, qui seraient tronçonnées à moins de 900 kilos et expédiées par chaque occasion du *Cappy*.

J'estime qu'il faut non seulement envoyer les bois de première qualité, mais encore choisir parmi les 212 pièces en approvisionnement celles qui, étant en bon état, peuvent être employées pour l'ébénisterie et la menuiserie.

Tous les bois dirigés sur Nantes ont été vendus et le commerce métropolitain semble disposé à acquérir à de bonnes conditions les produits de notre exploitation forestière à la Guyane.

Comme le Département l'a déjà expliqué, il s'agit surtout, pour le moment, d'assurer un approvisionnement pour faire face à toutes les demandes.

Lorsque les prix de vente seront régulièrement établis, il conviendra de diminuer les frais de transport en affrétant des bâtiments de commerce directement de Saint-Laurent-du-Maroni en France, afin d'éviter le transbordement de Cayenne et les dépenses que nécessite l'emploi des vapeurs de la maison W...

Pour arriver à ce résultat, il sera nécessaire de constituer des approvisionnements assez considérables pour assurer le chargement complet d'un navire.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Vœu de la Chambre d'agriculture de Nouméa en ce qui concerne la main-d'œuvre pénale à mettre à la disposition des colons.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 2 décembre 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, à la date du 25 septembre dernier, sous le nº 1759ter, vous m'avez transmis la lettre par laquelle M. le président de la Chambre d'agriculture de Nouméa appelle mon attention sur la situation digne d'intérêt des colons qui ne peuvent se passer de la main-d'œuvre pénale pour leurs exploitations agricoles.

M. B...., en rappelant que le Conseil général a émis un vœu en faveur de la suppression de la transportation, exprime l'avis que le moment n'est pas venu d'enlever à la colonie cet élément incontestable de prospérité et il demande, au contraire, qu'au lieu de restreindre les engagements de condamnés chez les habitants, l'Administration continue comme par le passé à mettre largement la main d'œuvre-pénale à la disposition des agriculteurs.

Il reconnaît que le décret du 15 septembre 1891 qui a déterminé les conditions de l'assignation a donné satisfaction à ce vœu, mais il craint que par suite de la nécessité de faire face aux contrats de main-d'œuvre consentis en faveur des sociétés minières le nombre des condamnés qui pourront être assignés soit insuffisant pour faire face aux demandes des colons.

Je constate tout d'abord que, d'après la situation jointe à votre lettre du 19 septembre dernier, nº 1897, il y avait au 30 juin 1892, 497 condamnés de 1re classe engagés chez les habitants. Ce chiffre représente

environ 150.000 journées de travail, ce qui tout d'abord me paraît donner satisfaction dans une certaine mesure aux desiderata de la Chambre d'agriculture.

D'un autre côté, le décret du 29 septembre 1890 en obligeant, par son article 5, le libéré à justifier d'un engagement de travail permet à l'Administration, si le décret est rigoureusement appliqué, d'obtenir que cette population vagabonde apporte à l'agriculture un concours effectif.

Enfin, au moyen de la relégation individuelle vous pourrez augmenter le nombre des hommes à mettre à la disposition des habitants. Les relégués envoyés jusqu'ici en Nouvelle-Calédonie sont choisis principalement parmi les récidivistes, qui, en raison de leurs antécédents judiciaires relativement moins mauvais et de leur bonne conduite dans les prisons de la Métropole, sont considérés comme étant susceptibles d'amendement.

En maintenant une discipline sévère dans les dépôts de relégués collectifs, l'Administration incitera ces individus à demander la relégation individuelle, et la crainte d'être réintégrés dans les dits dépôts les engagera à se bien conduire et à travailler pour continuer à jouir de cette liberté relative.

Dans ces conditions, j'estime que vous êtes en mesure de donner une complète satisfaction au vœu qui m'a été exprimé par la Chambre d'agriculture de Nouméa et je vous prie de communiquer la présente dépêche au président de cette assemblée.

Recevez, etc.

JAMAIS.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret approuvant les pénalités prévues par un arrêté du Gouverneur de la Guyane relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 4e Bureau: Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 7 décembre 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un arrêté du Gouverneur de la Guyane, du 7 décembre 1891, a réglé le régime auquel sont soumis les libérés des travaux forcés astreints à la résidence obligatoire dans notre colonie pénitentiaire et leur interdit l'accès d'un certain nombre de professions, dont la nomenclature a été complétée par un nouvel arrêté du 8 août dernier. Celui-ci édicte en même temps des pénalités supérieures à celles de simple police contre les auteurs d'infractions à ces dispositions.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, approuvant les dites pénalités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

A. BURDEAU.

DÉCRET

Approuvant les pénalités prévues par un arrêté du Gouverneur de la Guyane relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence.

(7 décembre 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable à la Guyane la loi du 8 janvier 1877, qui a substitué le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial;

Vu le décret du 4 avril 1892, approuvant les pénalités prévues par un arrêté du Gouverneur de la Guyane du 7 décembre 1891, relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Guyane en date du 8 août 1892, modifiant l'article 11 de l'arrêté susvisé du 7 décembre 1891,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les pénalités édictées à l'arrêté susvisé du Gouverneur de la Guyane, en date du 8 août 1892, dont la teneur est ci-annexée, et pris en conformité des décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, sur le régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires.

ART. 2

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'État des Colonies.

Fait à Paris, le 7 décembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République française :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

A. BURDEAU.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concession de main-d'œuvre pour l'exécution de travaux de voirie dans la commune de Kaw.

(Administration des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 8 décembre 1892.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 octobre dernier, vous avez soumis à l'approbation du Département une décision que vous aviez prise le 18 septembre précédent, en vue de porter de 25 à 35 le nombre de condamnés affectés aux travaux de désencombrement, de curage et de nettoyage des voies de communication de la commune de Kaw.

Vous faisiez connaître en même temps que vous aviez cru pouvoir augmenter cette corvée, afin de permettre d'activer les travaux dont il s'agit pendant la période favorable de la saison sèche.

Je dois vous faire observer que la corvée primitive de 25 hommes avait été concédée par la décision locale du 30 octobre 1890, c'est-à-dire depuis plus de deux ans déjà, et que la main-d'œuvre mise ainsi à la disposition du service local représente au moins 15.000 journées de condamnés.

Il me semble que les travaux de nettoyage et de curage des voies de communication de Kaw devraient être aujourd'hui terminés. En tout état de cause, il ne sera possible de maintenir la corvée au delà du 31 décembre prochain que contre remboursement de tout ou partie de la main-d'œuvre.

D'ailleurs, il me paraît nécessaire d'établir un plan d'ensemble indiquant les différents travaux auxquels devra être affectée, en 1893, la main-d'œuvre pénale soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, afin d'éviter ces concessions successives de corvées de condamnés toujours accordées sans la décision préalable du Ministre, bien que le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 15 septembre 1891 n'autorise ce mode de procéder que dans les cas d'urgence.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉCRET

Portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire aux colonies.

(20 décembre 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu le décret du 12 décembre 1874, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 18 février 1878, portant création d'une Administration pénitentiaire à la Guyane;

Vu les décrets des 27 avril et 6 décembre 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane;

Vu le décret du 21 mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains;

Vu le décret du 26 octobre 1882, portant organisation du personnel de l'Administration pénitentiaire aux colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets des 17 mai 1884 et 14 mai 1885, portant modifications du troisième paragraphe de l'article 7 du décret du 27 avril 1878 et du deuxième paragraphe de l'article 7 du décret du 6 décembre 1878, concernant l'organisation pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 25 juin 1887, portant réorganisation du corps des comptables coloniaux;

Vu les décrets des 13 juin 1889 et 22 mai 1890, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'Administration centrale des colonies;

Vu le décret du 12 décembre 1889, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour;

Vu le décret du 28 janvier 1890, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde;

Vu le décret du 10 novembre 1892, modifiant divers articles du décret du 23 novembre 1889, relatif au fonctionnement de l'École coloniale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des attributions du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Article premier

L'Administration pénitentiaire comprend dans chacune des colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie :

1° Un Directeur;

2° Un Sous-Directeur;

3° Le personnel des bureaux, de la caisse et des services administratifs sur les pénitenciers;

4° Les Commandants supérieurs et les Commandants de pénitenciers;

5° Les surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies, dont la situation est réglée par les décrets des 20 novembre 1867 et 5 octobre 1889;

6° Le personnel de la police de l'Administration pénitentiaire;

L'Administration entretient en outre :

7° Le personnel du service des travaux et du service topographique;

8° Le personnel des interprètes principaux et ordinaires;

9° Le personnel de l'Instruction publique et des Cultes;

10° Les agents du service télégraphique.

Art. 2

Le service de santé sur les pénitenciers est assuré par le personnel du Corps de santé des colonies et pays de protectorat.

Art. 3

Le service des vivres et du matériel est assuré par des agents du corps des comptables des colonies.

Art. 4

Des fonctionnaires ou agents appartenant à l'Administration pénitentiaire peuvent être détachés, s'il y a lieu, dans les colonies où sont organisés des établissements de transportation ou de relégation en vertu de la loi.

Art. 5

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est nommé par le Président de la République.

Il est investi des fonctions déterminées par les décrets des 12 décembre 1874 pour la Nouvelle-Calédonie et 16 février 1878 pour la Guyane française, modifiés par décret du 20 novembre 1882.

Art. 6

Le Sous-Directeur assiste le Chef d'administration et le remplace lorsqu'il est momentanément empêché ou absent.

Art. 7

En dehors des missions spéciales dont est chargé le service de l'Inspection aux colonies, conformément aux ordres du Ministre, la surveillance et le contrôle du service général sont exercés, sous la haute direction du Chef de l'Administration pénitentiaire, par le Sous-Directeur.

Le Sous-Directeur veille, conformément aux ordres du Directeur, à la régularité du fonctionnement de toutes les parties des services de l'Administration pénitentiaire.

A moins d'instructions spéciales et écrites du Chef de l'Administration, le Sous-Directeur, en tournée, ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Chaque tournée de Sous-Directeur donne lieu à l'établissement d'un rapport daté, numéroté et enregistré. — L'original de ce rapport est envoyé au Ministre chargé des Colonies dans le mois qui suit son dépôt à la Direction, après avoir été annoté par le Chef de l'Administration et le Gouverneur.

Art. 8

Les bureaux de l'Administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie sont organisés ainsi qu'il suit :

1er Bureau. — Secrétariat et finances.

2e Bureau. — Personnel des surveillants, personnel condamné.

3e Bureau. — Matériel, vivres et hôpitaux.

Les attributions des bureaux sont réglées par arrêtés du Ministre chargé des Colonies, sur la proposition des Gouverneurs.

Art. 9

Le service des caisses pénitentiaires est dirigé par des caissiers ou des sous-caissiers.

Les fonctions de caissier sont confiées à des employés de l'Administration pénitentiaire ayant au moins l'assimilation de sous-chef de bureau.

Les fonctions de sous-caissier ne peuvent être remplies que par des employés ayant au moins le grade de commis principal.

Art. 10

Le commandement des pénitenciers est confié soit à des Commandants supérieurs, soit à des Commandants.

Les Commandants de pénitenciers ont autorité sur tout le personnel de l'établissement compris aux articles 1 et 3. Ils sont responsables de la marche des différents détails du service.

Leurs rapports avec la troupe sont réglés par les décrets en date des 17 mai 1884 et 14 mai 1885.

Le personnel du Service de santé reste soumis à l'autorité du médecin en chef pour ce qui a rapport au côté professionnel de ses fonctions.

Tout le personnel de l'établissement, y compris les officiers de santé, est tenu de se conformer au régime intérieur des pénitenciers, camps, dépôts de la transportation et de la relégation.

Toute la correspondance, tant à l'arrivée qu'au départ, est reçue ou adressée par les Commandants de pénitenciers ; celle émanant du chef-

lieu est signée par le Directeur ou, par ordre, par le Sous-Directeur, et celle émanant du pénitencier est signée par le Commandant du pénitencier.

Art. 11

Le service administratif sur chaque pénitencier est exercé, selon l'importance du pénitencier, soit par un sous-chef de bureau, soit par un commis principal ; il prend le titre d'officier d'administration.

Le nombre de ces emplois est fixé par le Ministre chargé des Colonies, sur la proposition des Gouverneurs.

Indépendamment de son service propre, l'officier d'administration est gérant de caisse et délégué de l'Administration de la Marine pour ce qui concerne les successions militaires et l'inscription maritime.

Art. 12

La hiérarchie et la correspondance hiérarchique en ce qui concerne le personnel de l'Administration pénitentiaire sont réglées par le tableau n° 1, annexé au présent décret.

Le cadre du personnel de l'Administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, est fixé par arrêtés du Ministre chargé des Colonies, sur la proposition des Gouverneurs.

Des changements de fonctions peuvent avoir lieu entre les fonctionnaires, employés ou agents d'une même catégorie faisant partie du personnel proprement dit de l'Administration pénitentiaire.

Tout fonctionnaire, employé ou agent du personnel proprement dit de l'Administration pénitentiaire peut, s'il réunit les conditions, obtenir de l'avancement dans un des autres services de cette Administration.

Toutefois, le personnel civil ne peut être admis, dans aucun cas, dans le corps des surveillants militaires ; mais les surveillants principaux peuvent être admis à exercer certains emplois civils dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Ces mutations doivent être autorisées par le Ministre chargé des Colonies.

Les fonctionnaires, employés ou agents de l'Administration pénitentiaire sont répartis, selon les besoins du service, par le Chef de cette Administration.

TITRE II

Du Recrutement.

ART. 13

Nul ne peut être admis dans les emplois de l'Administration pénitentiaire s'il a dépassé l'âge de 30 ans, à moins qu'il ne réunisse le temps de service nécessaire pour obtenir à 55 ans une pension de retraite.

Les services exigés pour bénéficier des exceptions aux articles 19, 20, 21 et 24 ci-après, doivent être de nature à être admis dans la liquidation de la pension de retraite à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires et employés de l'Administration pénitentiaire.

ART. 14

Les Sous-Directeurs sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire jouissant d'un traitement colonial de 9. 000 francs et comptant au moins dix ans de service dans cette Administration, soit parmi les officiers supérieurs de terre ou de mer en activité ou en retraite, ou fonctionnaires militaires ou assimilés, soit parmi les fonctionnaires civils comptant au moins vingt ans de service dans l'Administration métropolitaine ou coloniale et n'ayant pas dépassé l'âge de 45 ans.

ART. 15

Les nominations à tous les emplois dans l'Administration pénitentiaire sont réservées au Ministre chargé des Colonies.

Les avancements en grade sont accordés au choix. Les avancements en classe sont donnés trois quarts au choix et un quart à l'ancienneté. Les avancements en classe qui suivront la promulgation du présent décret seront donnés au choix pour les trois premiers tours.

Les fonctionnaires et employés classés dans une même catégorie et compris dans les colonnes 1 et 2 du tableau n° 1 concourent entre eux pour l'avancement.

Nul ne peut être avancé en grade s'il ne compte au moins deux ans de service dans la 1re classe du grade inférieur, et en classe, s'il ne compte au moins un an de service dans la classe inférieure.

Art. 16

Nul ne peut être admis qu'à la dernière classe de chaque grade, sauf les exceptions prévues aux articles 19, 20, 24 et 25 ci-après.

Les commis principaux de 1re classe, pour être nommés à l'emploi de sous-chef de bureau, devront avoir fait un stage d'au moins un an comme officier d'administration.

Ce stage devra être constaté par un certificat du Directeur de l'Administration pénitentiaire faisant connaître la manière de servir et les aptitudes de l'employé.

Art. 17

Les commis de 3e classe sont recrutés parmi les candidats qui ont subi avec succès un examen dont les conditions, tant au point de vue militaire qu'au point de vue des connaissances exigées, sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Colonies.

Les commis principaux de 2e classe sont recrutés parmi les employés et agents de l'Administration pénitentiaire qui ont une année de service dans cette administration et un traitement colonial minimum de 3.000 francs, et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Colonies.

Art. 18

Les sous-officiers rengagés peuvent être nommés à l'emploi de commis de 3e classe dans les conditions prévues par la loi.

Art. 19

Peuvent être nommés sans examen :

1° Commis de 3e classe, les commis titulaires d'une administration métropolitaine ou coloniale comptant au moins trois ans de service dans cette administration;

2° Commis de 2e classe, les bacheliers ès lettres ou ès sciences et les bacheliers de l'enseignement moderne;

3° Commis de 1re classe, les candidats pourvus des diplômes prévus au paragraphe précédent et comptant au moins six ans de service comme titulaires dans une administration métropolitaine ou coloniale.

ART. 20

Peuvent être nommés commis principaux de 2e classe, sans examen, les candidats pourvus du diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou d'un brevet d'officier des armées actives de terre ou de mer.

Peuvent être nommés commis principaux de 1re classe, les candidats désignés au paragraphe précédent, qui comptent au moins quatre ans de service dans une administration métropolitaine ou coloniale, ou dans les armées de terre ou de mer.

ART. 21

Peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3e classe ou aux emplois de la même catégorie:

1° Les élèves de l'École coloniale ayant subi avec succès les examens de sortie portant sur les cours spéciaux pour les emplois dans l'Administration pénitentiaire;

2° Les candidats pourvus de l'un des diplômes de bacheliers ès lettres, ès sciences ou de l'enseignement moderne et comptant au moins dix ans de service comme commis titulaires d'une administration métropolitaine ou coloniale. Le temps de service est réduit à six ans pour les licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences;

3° Les officiers des armées de terre ou de mer, en activité ou démissionnaires, comptant cinq ans de grade, au moins, en qualité d'officier;

4° Les surveillants principaux ayant trois années de grade: ces agents militaires doivent donner leur démission.

ART. 22

La moitié des places de sous-chef de bureau de 3e classe de l'Administration pénitentiaire est réservée aux élèves de l'École coloniale dans les conditions fixées par le paragraphe premier de l'article 21, et un quart au personnel en service dans l'Administration pénitentiaire.

Pour les nominations aux emplois de sous-chef de bureau ou aux emplois de même catégorie, les deux premiers tours sont attribués aux élèves brevetés de l'École coloniale, le troisième au personnel de l'Administration pénitentiaire et le quatrième aux candidats réunissant les conditions prévues à l'article 20 et à l'article 25 ci-après, en donnant toutefois la préférence aux fonctionnaires provenant de l'Administration centrale des Colonies.

Les places de sous-chef de bureau qui n'auront pu être remplies soit par les élèves de l'École coloniale, soit par les candidats prévus aux articles 21 et 25, reviennent au personnel en service dans l'Administration pénitentiaire.

Art. 23

Peuvent être nommés chefs de bureau de 3e classe ou aux emplois de la même catégorie:

1° Les candidats pourvus de l'un des diplômes de bachelier ès lettres, ès sciences ou de l'enseignement moderne, et comptant au moins quinze ans de service comme titulaires d'une administration métropolitaine ou coloniale.

Le temps de service est réduit à dix ans pour les licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences;

2° Les officiers de terre ou de mer et les assimilés, en activité ou démissionnaires, du grade de capitaine et comptant au moins dix ans de service à l'État, dont cinq ans comme officiers.

Art. 24

Tout candidat qui réunit les conditions pour être nommé à un grade supérieur peut, à défaut d'emploi vacant, être nommé à la 1re classe du grade immédiatement inférieur.

Les trois quarts des emplois vacants de chef de bureau ou des emplois de même catégorie sont réservés au personnel en service dans l'Administration pénitentiaire.

Pour les nominations aux emplois de chef de bureau ou aux emplois de même catégorie, les trois premiers tours sont attribués au personnel en service dans l'Administration pénitentiaire, et le quatrième aux candidats réunissant les conditions prévues aux articles 23 et 25, en donnant

toutefois la préférence aux fonctionnaires provenant de l'Administration centrale des Colonies.

Les places de chef de bureau qui n'auront pu être remplies par l'une ou l'autre de ces catégories, reviennent au personnel en service dans l'Administration pénitentiaire.

ART. 25

Le personnel de l'Administration peut, en outre, se recruter dans le personnel de l'Administration centrale des Colonies, sous les conditions fixées dans le tableau ci-après :

EMPLOIS dans L'ADMINISTRATION CENTRALE DES COLONIES	EMPLOIS auxquels peut être nommé LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION centrale des colonies.	CONDITIONS de service DANS L'ADMINISTRATION centrale des colonies à remplir par les candidats.
Commis expéditionnaire de 5e classe.	Commis de 1re classe.	
— — de 4e —	Commis principal de 2e classe.	
— — de 3e —	—	
Commis expéditionnaires de 2e et de 1re classes	Commis principal de 1re classe.	
Commis expéditionnaire principal..	Sous-chef de bureau de 3e classe.	8 ans de service et l'un des diplômes prévus par l'article 20.
Commis rédacteur de 4e classe....	— — de 2e —	6 ans de service.
— — de 3e —	— — de 1re —	8 —
— — de 2e —	Chef de bureau de 3e classe.	10 —
— — de 1re —	— de 2e —	12 —
Rédacteur principal de 2e classe..	— de 1re —	12 —
— — de 1re — ..	Sous-Directeur.	15 ans de service ou 12 ans de service et licencié en droit.

TITRE III

Discipline.

Art. 26

Les mesures de discipline comportent les peines suivantes:

1° La réprimande;

2° Le blâme;

3° La suspension de fonctions;

4° La rétrogradation;

5° La révocation.

Art. 27

La réprimande et le blâme peuvent être infligés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 28

La suspension de fonctions est prononcée suivant les règles fixées par l'article 106 du décret sur la solde du 28 janvier 1890.

Art. 29

La rétrogradation est prononcée par le Ministre chargé des Colonies, sur la proposition du Gouverneur, en Conseil privé, et sur le rapport motivé du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le fonctionnaire, l'employé ou l'agent rétrogradé, est replacé dans le grade ou la classe immédiatement inférieurs. Il prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'un an après la date de la notification de la décision.

Le commis principal de 2e classe rétrogradé commis de 1re classe peut être nommé par avancement dans les conditions ci-dessus indiquées, sans avoir à subir de nouveau l'examen prescrit par l'article 17.

Art. 30

La révocation est prononcée par le Ministre chargé des Colonies.

Le fonctionnaire dont la révocation est demandée est suspendu de ses fonctions le lendemain du jour où il reçoit notification de l'envoi au Ministère des Colonies de la demande de révocation dont il est l'objet.

ART. 31

La peine de la révocation est prononcée par le Ministre chargé des Colonies, sur la proposition du Gouverneur, en Conseil privé, et sur le rapport motivé du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Elle ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission d'enquête composée conformément au tableau n° 3 annexé au présent décret et dans laquelle l'agent est entendu dans ses moyens de défense; il peut, les présenter soit verbalement, soit par écrit.

L'arrêté du Ministre est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

ART. 32

Tout fonctionnaire, employé ou agent qui, dans l'espace de moins de trois ans, a encouru un blâme, une suspension et une rétrogradation peut être révoqué par le Ministre, sans avis préalable du conseil d'enquête prévu à l'article précédent.

ART. 33

Nul fonctionnaire, employé ou agent autre que le Directeur ne peut, en aucun cas, être envoyé à la disposition du Ministre chargé des Colonies.

TITRE IV

Soldes. — Indemnités. — Retraites.

ART. 34

La solde et la correspondance hiérarchique pour la fixation de la retraite du personnel de l'Administration pénitentiaire sont déterminées conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret.

ART. 35

Les commis rédacteurs de 3e classe supprimés par le présent décret ne seront portés à la 2e classe des commis principaux que par avancement dans les conditions de l'article 15 et dans la limite des crédits disponibles. Ils ne jouiront de l'amélioration au point de vue de la retraite qu'à partir du jour où ils auront obtenu cet avancement.

Les commis rédacteurs de 3e classe qui n'auront pas été promus commis principaux de 2e classe avant leur mise à la retraite seront retraités en qualités de commis.

Il ne sera fait aucune nomination au grade de commis principal de 2e classe, dans les conditions spécifiées aux articles 17 et 20, avant que tous les commis rédacteurs de 3e classe actuellement en fonctions aient pu être nommés commis principaux de 2e classe.

Par suite, tous les candidats qui réuniraient les conditions pour être nommés commis principaux de 2e classe seront placés à la suite des commis rédacteurs de 3e classe, ancienne formation, et jouiront du même traitement, mais ils concourront à l'avancement dans les conditions de l'article 15.

Les commis de 1re classe, dont la solde doit être portée de 3.000 à 3.500 francs, et les commis de 2e classe, de 2.700 à 3.000 francs, n'entreront en jouissance de cette nouvelle solde que par avancement dans les conditions de l'article 15 et dans les limites des crédits disponibles.

Art. 36

Des indemnités de logement sont accordées, dans la colonie seulement, aux fonctionnaires, employés ou agents de l'Administration pénitentiaire qui ne peuvent pas être logés dans les bâtiments de l'État.

Ces indemnités sont fixées ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires ayant un traitement de 9.000 francs et au-dessus : 1.500 francs.

Fonctionnaires ayant un traitement de 7.000 à 9.000 francs: 1.200 francs.

Fonctionnaires ayant un traitement de 5.000 à 7.000 francs : 900 francs.

Fonctionnaires ayant un traitement de 3.000 à 5.000 francs: 600 francs.

Fonctionnaires ayant un traitement inférieur à 3.000 francs: 480 francs.

Les fonctionnaires, employés ou agents de l'Administration pénitentiaire qui sont logés et non meublés dans les bâtiments de l'État, reçoivent dans la colonie une indemnité d'ameublement qui est fixée au tiers de l'indemnité de logement (tableau n° 31 du décret du 28 janvier 1890).

A la Nouvelle-Calédonie, a droit à la ration de vivres : tout le personnel de l'Administration pénitentiaire employé sur les établissements extérieurs. Au chef-lieu, la ration n'est accordée qu'aux employés touchant un traitement de 4.500 francs et au-dessous.

A la Guyane, tout le personnel de l'Administration pénitentiaire, soit détaché sur les établissements extérieurs, soit employé au chef-lieu, recevra la ration de vivres.

La ration ne peut être délivrée qu'en nature.

ART. 37

Les indemnités de caisse, les suppléments de fonctions et les frais de service qui peuvent être alloués, dans des cas spéciaux, aux divers employés et agents de l'Administration pénitentiaire, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Colonies, sur la proposition du Gouverneur.

ART. 38

Le costume est obligatoire dans les cérémonies publiques et en service pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire, le Sous-Directeur, les Commandants supérieurs et les Commandants de pénitenciers, ainsi que les interprètes.

Un arrêté du Ministre chargé des Colonies déterminera le costume et les insignes de ces différents grades ou fonctions.

Les agents des Ponts et Chaussées portent dans les colonies pénitentiaires le costume des agents du service métropolitain.

Les commissaires de police portent dans les colonies pénitentiaires le costume des commissaires de la Métropole.

ART. 39

Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 12 décembre 1874 et 16 février 1878.

Sont et demeurent abrogés les décrets des 27 avril et 6 décembre 1878, 26 octobre 1882.

ART. 40

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration centrale des Colonies.

Fait à Paris, le 20 décembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

A. BURDEAU.

TABLEAU N° 1

Fixant la hiérarchie et la correspondance hiérarchique en ce qui concerne le personnel proprement dit de l'Administration pénitentiaire et le personnel détaché.

	PERSONNEL PROPREMENT DIT				PERSONNEL DÉTACHÉ			
	BUREAU	COMMANDEMENT	PERSONNEL de surveillance.	POLICE	PERSONNEL DES TRAVAUX et des services topographiques.	INTERPRÈTES	INSTRUCTION et CULTES	COMPTABLES des vivres et du matériel.
1	Chef de bureau. 1re classe	Commandant supérieur de pénitencier 1re classe			Chef de service. 1re classe			
2	2e —	2e —			2e —	Interprète principal 1re classe 2e — 3e —		
3	3e —	3e —			3e —			
4	Sous-chef de bureau. 1re classe	Commandant de pénitencier 1re classe						
5	2e —	2e —						
6	3e —	3e —			Conducteur principal.	Interprète ordinaire 1re classe 2e — 3e —	Aumônier et pasteur.	
7	Commis principal. 1re classe		Surveillant principal et surveillant-chef de 1re et 2e classes.	Commissaire de police. 1re classe 2e — 3e — 4e — 5e — 6e —				
8	2e —							
9	Commis. 1re classe				Conducteur et géomètre 1re classe		Instituteur. 1re classe 2e — 3e — 4e — 5e —	Garde magasin principal et garde magasin de 1re, 2e et 3e classes.
10	2e —				2e —			
11	3e —							
12			Surveillant de 1re classe.		Commis des Ponts et Chaussées.			Magasinier des 4 classes.
13			Surveillant de 2e classe.					

TABLEAU N° 2

Fixant le traitement et l'assimilation, au point de vue de la retraite, du personnel de l'Administration pénitentiaire aux colonies.

DÉSIGNATION DES GRADES	TRAITEMENT D'EUROPE	TRAITEMENT COLONIAL	ASSIMILATION au point de vue DE LA PENSION DE RETRAITE
	fr.	fr.	
Directeur	8.000	16.000	Comre du service colonial.
Sous-Directeur	5.000	10.000	Commissaire adjoint du service colonial.
Chef de bureau de 1re classe	4.500	9.000	
Inspecteur principal de 1re classe (1)	4.500	9.000	
Commandant supérieur de pénitencier de 1re classe	4.500	9.000	
Agent général de colonisation de 1re classe (1)	4.500	9.000	
Chef de bureau de 2e classe	4.000	8.000	Sous-commissaire du service colonial.
Inspecteur principal de 2e classe (1)	4.000	8.000	
Commandant supérieur de pénitencier de 2e classe	4.000	8.000	
Agent général de colonisation de 2e classe (1)	4.000	8.000	
Chef de bureau de 3e classe	3.500	7.000	
Inspecteur principal de 3e classe	3.500	7.000	
Commandant supérieur de pénitencier de 3e classe	3.500	7.000	
Agent général de colonisation de 3e classe	3.500	7.000	
Sous-chef de bureau de 1re classe	3.000	6.000	
Inspecteur de 1re classe	3.000	6.000	
Commandant de pénitencier de 1re classe	3.000	6.000	
Agent de colonisation de 1re classe	3.000	6.000	

(1) Les inspecteurs principaux, inspecteurs, agents généraux de colonisation et agents de colonisation dont les emplois sont supprimés ne sont maintenus au présent tableau qu'en vue de l'assimilation pour la retraite des fonctionnaires de cette catégorie actuellement en service.

DÉSIGNATION DES GRADES	TRAITEMENT D'EUROPE	TRAITEMENT COLONIAL	ASSIMILATION au point de vue DE LA PENSION DE RETRAITE
	fr.	fr.	
Sous-chef de bureau de 2e classe........	2.750	5.500	Aide commissaire du service colonial.
Inspecteur de 2e — (1).............	2.750	5.500	
Commandant de pénitencier de 2e classe..	2.750	5.500	
Agent de colonisation de 2e classe......	2.750	5.500	
Sous-chef de bureau de 3e —	2.500	5.000	
Inspecteur de 3e classe................	2.500	5.000	
Commandant de pénitencier de 3e classe..	2.500	5.000	
Agent de colonisation de 3e classe......	2.500	5.000	
Commis principal de 1re classe.........	2.250	4.500	
— — 2e classe..........	2.000	4.000	
Commis de 1re classe.................	1.750	3.500	Commis du commissariat colonial.
— 2e —	1.500	3.000	
— 3e —	1.250	2.500	
Instituteur de 1re classe..............	2.250	4.500	Personnel retraité d'après les dispositions du décret du 21 mai 1880.
— 2e —	2.000	4.000	
— 3e —	1.750	3.500	
— 4e —	1.500	3.000	
Interprète principal de 1re classe......	4.000	8.000	Parité d'office avec les interprètes d'Algérie, sauf en ce qui concerne les interprètes empruntés au Département de la Guerre.
— — 2e —	3.500	7.000	
— — 3e —	3.000	6.000	
Interprète ordinaire de 1re —	2.500	5.000	
— — 2e —	2.250	4.500	
— — 3e —	2.000	4.000	
Commissaire de police de 1re classe.....	3.000	6.000	Personnel retraité en vertu de la loi du 9 juin 1850.
— — 2e —	2.500	5.000	
— — 3e —	2.250	4.500	
— — 4e —	2.000	4.000	
— — 5e —	1.750	3.500	
— — 6e —	1.500	3.000	
Chef du service des travaux de 1re classe.	4.500	9.000	Ingénieur ordinaire de 1re cl.
— — 2e — .	3.500	8.000	— — 2e —
— — 3e — .	3.500	7.000	— — 2e —
Conducteur principal..................	3.200	6.000	Conducteur principal du cadre métropolitain.

(1) Voir la note à la page précédente.

DÉSIGNATION DES GRADES	TRAITEMENT		ASSIMILATION au point de vue DE LA PENSION DE RETRAITE
	D'EUROPE	COLONIAL	
	fr.	fr.	
Conducteur de travaux de 1re classe	2.800	5.000	Conducteurs des classes correspondantes du cadre métropolitain.
— — 2e —	2.400	4.500	
— — 3e —	2.000	4.000	
— — 4e —	1.700	3.500	
Commis des travaux de 1re —	1.800	3.000	Commis des Ponts et Chaussées des classes correspondantes du cadre métropolitain.
— — 2e —	1.500	2.500	
— — 3e —	1.200	2.000	
— — 4e —	1.000	1.800	
Géomètre de 1re classe..................	2.400	4.500	Solde de parité, décret du 13 juillet 1880.
— 2e —	2.100	4.200	
— 3e —	1.800	4.200	
— 4e —	1.500	4.000	

TABLEAU N° 3

Présentant la composition de la Commission d'enquête pour le personnel de l'Administration pénitentiaire.

CATÉGORIES	PRÉSIDENTS	MEMBRES
Première. Sous-Directeur.	Directeur de l'Intérieur.	Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du service administratif.

CATÉGORIES	PRÉSIDENTS	MEMBRES
Deuxième. Chefs de bureau et autres fonctionnaires ayant la même correspondance hiérarchique.	Le Directeur ou le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire.	Un chef de bureau de la Direction de l'Intérieur et un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire de la même catégorie que celui qui fait l'objet de l'enquête.
Troisième. Sous-chefs de bureau et fonctionnaires ayant la même correspondance hiérarchique.	Le Directeur ou le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire.	Un chef de bureau de la Direction de l'Intérieur et un fonctionnaire de la 3e catégorie.
Quatrième. Commis principaux, commis et autres agents.	Un fonctionnaire de la 2e catégorie.	Un sous-chef de bureau de la Direction de l'Intérieur et un employé de la 4e catégorie.

Les tableaux 1 et 3 sont annexés au décret du 20 décembre 1892.

Paris, le 20 décembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

A. BURDEAU.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Acquittement du libéré M... par le Tribunal maritime spécial. — Instructions. — Annexe.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 30 décembre 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 août dernier, nº 1552, vous avez appelé mon attention sur l'irrégularité dont vous avait paru entaché le verdict d'acquittement prononcé le 14 juin par le Tribunal maritime spécial de Nouméa en faveur du libéré M.... prévenu de tentative de départ de la colonie sans autorisation.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie d'une lettre de M. le Ministre de la Marine que j'avais saisi de l'examen de cette affaire et d'où il ressort que le jugement rendu en l'espèce étant régulier dans la forme, des représentations ne pourraient être utilement faites que dans le cas où il viendrait à être constaté que la juridiction maritime adopte, dans la procédure de cette sorte, une manière de voir manifestement contraire au texte de la loi.

Vous voudrez bien par suite inviter le Commissaire du Gouvernement près cette juridiction à requérir toujours l'application rigoureuse de la loi dans le cas de l'espèce, et me tenir au courant des jugements qui seraient rendus contrairement aux principes énoncés dans la communication ci-contre de M. le Ministre de la Marine.

Recevez, etc.

JAMAIS.

ANNEXE

Au sujet de l'acquittement d'un libéré prévenu de tentative d'évasion.

(Ministère de la Marine et des Colonies; — 1re Direction: Personnel; — 4e Bureau; — 2e Section: Justice maritime.)

Paris, le 3 novembre 1892.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, A MONSIEUR LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État et cher Collègue, j'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces que vous avez bien voulu me communiquer, le 25 octobre dernier, au sujet d'un acquittement prononcé le 14 juin 1892 par le Tribunal maritime de Nouméa en faveur du libéré M... prévenu de tentative d'évasion.

Il ne me paraît pas qu'il y ait lieu, quant à présent, d'adresser des observations au Parquet, ni aux juges du Tribunal qui a rendu cette sentence. Il ne résulte pas, en effet, du jugement et il n'est pas allégué que ces fonctionnaires se soient mépris sur une question de droit et qu'ils aient refusé de voir une tentative d'évasion dans le fait, pour un libéré, d'avoir été trouvé sur un paquebot en partance. Les questions posées aux juges comprenant non seulement la matérialité du fait, mais aussi la criminalité, c'est-à-dire l'intention délictueuse, le verdict négatif n'implique pas forcément que l'infraction relevée par l'accusation n'ait pas été commise; les juges déclarent seulement, au nom de leur conscience, que le prévenu n'est pas coupable.

Dans ces conditions, il serait contraire aux principes d'adresser des remontrances aux membres du Tribunal maritime spécial de Nouméa, qui ont dû puiser dans les circonstances de la cause les éléments de leur

conviction. Il n'en serait, d'ailleurs, plus de même si une série de décisions analogues permettaient de supposer que cette juridiction, au lieu de se laisser guider par des considérations d'espèce, adopte une manière de voir manifestement contraire à l'esprit et au texte de la loi. En pareil cas, je n'hésiterais pas à rappeler les juges à l'observation de leur devoir.

Agréez, etc.

A. BURDEAU.

Pour copie conforme:

Le Sous-Chef du 5e Bureau des Colonies,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Débits de boissons installés à Bourail.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 30 décembre 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 septembre dernier, vous avez soumis au Département vingt-cinq extraits des procès-verbaux des séances du Conseil privé des 28 juin et 4 juillet 1892, dont plusieurs concernant l'examen des demandes en autorisation d'ouvrir des débits de vivres ou liquides sur les centres pénitentiaires.

Au cours des observations relatives aux requêtes présentées à cet effet par la femme P..., par le nommé O..., requêtes qui ont d'ailleurs été rejetées, vous avez été amené à émettre l'avis qu'il y avait à Bourail une quantité trop grande de débits, de cafés ou d'épiceries qui vendent des liquides à emporter.

Je crois devoir rappeler à ce sujet qu'à différentes reprises le Département a exprimé la même opinion et que, notamment par dépêche du 29 septembre 1891, l'administration locale avait été invitée à ne laisser s'accroître sous aucun prétexte le nombre des débitants existant sur les centres pénitentiaires. Il ne saurait être question, bien entendu, de retirer les licences aux commerçants qui en bénéficient actuellement, alors qu'ils ne donnent aucun sujet de plaintes à l'Administration, mais il importe de ne pas laisser remplacer les débits qui, pour une cause quelconque, viendraient à disparaître.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien ne donner aucune nouvelle autorisation jusqu'à ce que le nombre de maisons tenant commerce de boissons ait été réduit au strict nécessaire.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les libérés atteints d'aliénation mentale continueront à être traités dans la colonie.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 30 décembre 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, le Département vous ayant adressé par dépêche du 14 mai dernier des instructions en vue du rapatriement des aliénés de la Nouvelle-Calédonie, par la voie des steamers affrétés de la Compagnie Nantaise, vous avez demandé si, par extension, ces dispositions ne seraient pas applicables aux aliénés fournis par la population pénale.

Vous avez toutefois fait remarquer que les individus provenant des pénitenciers avaient été toujours traités jusqu'ici dans les hopitaux pénitentiaires et qu'ils ne semblaient pas, par suite, devoir retomber à la charge du service local, absolument étranger à leur existence.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage cette manière de voir.

Le nombre des libérés atteints d'aliénation mentale est, en effet, très restreint, et leur entretien coûte peu, alors que les frais de rapatriement seraient considérables et que de nombreuses difficultés pourraient surgir lorsqu'il s'agirait de fixer leur domicile de secours.

Dans ces conditions vous voudrez bien faire traiter, comme par le passé, ces individus dans la colonie.

Il vous sera, d'autre part, prochainement répondu sous le timbre de la 1re Division, 1er Bureau, en ce qui concerne les instructions que vous aviez sollicitées, en même temps, concernant la question de principe du régime légal applicable aux aliénés en Nouvelle-Calédonie.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Suppression du Budget sur ressources spéciales sur les établissements pénitentiaires. — Exécution des prescriptions de la dépêche ministérielle du 29 mars 1892, n° 164.

(30 décembre 1892.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu la dépêche ministérielle du 29 mars 1892 n° 164, prescrivant la suppression du Budget sur ressources spéciales et son incorporation au budget général à partir de l'exercice 1893;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Les approvisionnements de matériel appartenant au Budget sur ressources spéciales et existant dans les divers magasins de l'Administration pénitentiaire seront versés, le 31 décembre 1892, aux approvisionnements généraux du chapitre 26.

L'opération ne pouvant donner lieu à aucun remboursement s'effectuera par mouvement, titres II et IV, article premier.

ART. 2

Toutes les recettes de matières qui étaient antérieurement faites au profit du Budget sur ressources spéciales seront, à compter du 1er avril 1893, prises en charge au compte du chapitre 26 ; mais il demeure entendu que toutes les recettes ou cessions de produits dont il s'agit seront désormais inscrites au compte du budget général sous le titre:

« Produits du travail des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires coloniaux. »

Art. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 30 décembre 1892.

A. PICQUIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

ANNÉE 1893

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande d'indemnité formée par Mme Vve Z..., pour la perte d'un canot qu'elle suppose avoir été volé par des transportés évadés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 6 janvier 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 novembre dernier, vous avez transmis au Département une demande formulée par Mme Vve Z..., propriétaire à Remire (île de Cayenne), dans le but d'être indemnisée de la perte d'un canot qu'elle suppose avoir été volé par des condamnés employés chez MM. M..., L..., et R..., titulaires d'un contrat de main-d'œuvre.

Dans ce cas particulier, l'Administration ne saurait être mise en cause, puisque la demande de la dame Vve Z... n'est basée que sur des présomptions, mais je crois devoir rappeler à ce sujet que, selon la jurisprudence admise jusqu'à ce jour, la responsabilité de l'État ne peut être engagée pour les déprédations commises par des transportés.

Le Département a déjà, à différentes reprises, appelé sur ce point l'attention des administrations coloniales, notamment par dépêche du 17 juin 1890, communiquant un arrêt du Conseil d'État annulant trois décisions du Conseil du Contentieux de la Guyane, relatives à des cas de l'espèce.

J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître à la dame Z... que sa demande n'a pu être accueillie.

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Répression des crimes et délits commis par les transportés à bord des transports affrétés en cours de traversée.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 23 janvier 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 septembre dernier, n° 1794, vous avez fait part au Département d'un acte de mutinerie dont s'est rendu coupable, en cours de traversée à bord du steamer affrété *Calédonie*, le transporté S..., n° 19278, et vous m'avez demandé de vous faire connaître quelle devrait être à l'avenir la juridiction compétente pour connaître, en pareil cas, des crimes et délits commis par les individus de la catégorie susvisée sur les bâtiments qui les mènent soit en Guyane, soit en Nouvelle-Calédonie.

M. le Ministre de la Marine, que j'ai consulté au sujet de la jurisprudence à adopter dans le cas de l'espèce, m'a informé qu'il ne lui paraissait pas douteux, en présence des termes de l'article premier du décret du 4 octobre 1889, que la connaissance des infractions dont il s'agit dût appartenir aux tribunaux ordinaires ou aux tribunaux maritimes commerciaux, à l'exclusion des tribunaux maritimes spéciaux, qui ne sont compétents qu'à l'égard des crimes et délits commis dans les colonies pénitentiaires.

D'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement le fait relevé contre le nommé S..., il a semblé à M. B.... qu'un simple acte de mu-

tinerie de la part d'un transporté, à l'encontre d'un surveillant militaire, ne pouvait constituer aucun crime ni aucun délit aux termes des dispositions du Code pénal et du décret. (Loi du 24 mars 1852.)

Dans ces conditions, je ne puis qu'approuver la mesure disciplinaire que vous avez directement infligée au condamné dont il s'agit.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Régime pénitentiaire des condamnés à la réclusion.

(26 janvier 1893.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 27 mars 1852, sur le régime applicable aux condamnés transportés à la Guyane française;

Vu le décret du 20 août 1853, portant que les individus des deux sexes d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion, subiront leur peine dans les établissements pénitentiaires de la Guyane;

Vu le décret du 31 août 1878 et la décision ministérielle du 16 février 1882, sur les conditions des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires;

Vu le décret du 24 mars 1866, réglant les formalités à remplir pour le mariage des transportés dans les colonies;

Vu le décret du 4 septembre 1891, sur le régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1892, constitutif de la ration normale du condamné aux travaux forcés;

Vu le décret du 15 septembre 1891, sur l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté du 2 février 1892, portant règlement d'application du décret ci-dessus, en ce qui concerne l'assignation des condamnés aux travaux forcés;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier

Les condamnés à la réclusion transportés à la Guyane par application du décret du 20 août 1853, sont astreints au travail et employés aux travaux d'utilité publique pour le compte de l'État, de la colonie, des municipalités ou des particuliers ; ils sont plus particulièrement affectés aux travaux agricoles et aux travaux de défrichement.

Ils portent un costume distinct de celui des condamnés aux travaux forcés.

Art. 2

Les condamnés à la réclusion peuvent être placés en assignation dans les conditions définies par le décret du 15 septembre 1891, après avoir subi deux années de leur peine.

Art. 3

Tout réclusionnaire qui aura encouru, dans la colonie, une nouvelle condamnation à la réclusion, ne pourra jouir du bénéfice de l'assignation que lorsqu'un laps de temps de deux ans au moins se sera écoulé depuis cette condamnation.

Art. 4

La ration des réclusionnaires est celle fixée pour les condamnés aux travaux forcés.

Ils peuvent, par leur travail et leur conduite, obtenir un ou plusieurs bons supplémentaires de vivres. Ces allocations sont concédées dans les formes déterminées pour les condamnés aux travaux forcés.

Art. 5

Il est alloué aux réclusionnaires, par chaque journée effective de travail, une somme de 0 fr. 10, destinée entièrement à leur constituer un pécule de réserve.

Cette somme est versée au compte du réclusionnaire sur états établis mensuellement par les services employeurs.

Art. 6

Le réclusionnaire qui n'a pas effectué le travail qui lui est imposé n'a droit qu'au pain sec et à l'eau pour la journée du lendemain, indépen-

damment de la punition disciplinaire qui peut être prononcée contre lui et la suppression du salaire accordé par l'article 5 ci-dessus.

ART. 7

Les punitions disciplinaires pouvant être infligées aux réclusionnaires sont les suivantes:

Prison de nuit;

Cellule;

Cachot.

La punition de prison est infligée pour un mois au plus, ainsi que celle de cellule.

Les réclusionnaires susceptibles d'être punis du maximum de la punition de cellule qui auraient encouru déjà, depuis moins de six mois trois punitions de ce genre seront punis de cachot pour quinze jours au moins et un mois au plus.

Tout réclusionnaire subissant une punition de cachot qui se rendra coupable d'une faute devant entraîner la prison de nuit sera puni de cellule; et si la faute entraîne la cellule, la punition de cachot sera prononcée.

Toutes ces punitions entraînent la suppression des bons supplémentaires et du salaire prévu à l'article 5 ci-dessus.

ART. 8

Les dispositions des articles 13, 15, 16, 17, 20, 21 et 34 du décret du 4 septembre 1891, sur le régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés, sont applicables aux réclusionnaires, sauf les exceptions prévues au présent arrêté.

ART. 9

Les punitions infligées aux réclusionnaires, sauf l'exception prévue à l'article 20 du décret du 4 septembre 1891, sont prononcées par la commission disciplinaire.

ART. 10

Les dispositions du présent arrêté sont rendues provisoirement exécutoires, mais elles ne deviendront définitives qu'après avoir été confirmées par décret, conformément à l'article 3 du décret du 20 août 1853.

Art. 11

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et particulièrement celles contenues dans l'acte du 13 octobre 1886.

Art. 12

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur officiel* et aux *Bulletins officiels* de la Guyane et de la transportation.

Cayenne, le 26 janvier 1893.

Albert GRODET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur, par intérim, de l'Administration pénitentiaire,

P. Guégan.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LA GUYANE FRANÇAISE

Création d'une cantine administrative à Saint-Jean-du-Maroni.

(26 janvier 1893.)

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vu les articles 17, 18 et 19 de l'arrêté du 22 mai 1891, portant organisation du travail et des salaires des relégués ;

Vu l'approbation donnée au dit acte par la dépêche ministérielle du 1er septembre 1891, n°391,

DÉCIDE :

Article premier

Il est créé une cantine administrative à Saint-Jean-du-Maroni.

Art. 2

La cantine est chargée de la vente des menus objets aux relégués.

Art. 3

Les ventes seront faites sur bons de cantine délivrés aux relégués par les soins du service intérieur.

Ces bons seront régularisés à la fin de chaque mois par l'officier d'administration et le montant imputé au pécule disponible des relégués après décompte fourni par le gérant de la cantine.

Art. 4

La gérance de la cantine est confiée à un magasinier du corps des comptables coloniaux en service au magasin de l'établissement.

ART. 5

Une commission composée de l'officier d'administration ou de son délégué, président, du chargé du service des travaux et du surveillant principal ou chef, membres, sera chargée du contrôle général des opérations de la cantine.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

Elle arrêtera tous les trimestres la nomenclature des objets qui pourront être vendus.

ART. 6

La commission procédera mensuellement à la vérification de la comptabilité de la cantine et, inopinément, aux vérifications qui pourraient être jugées nécessaires.

A la suite de ces vérifications, elle produira au chargé du service de la relégation, un rapport sur la marche de la cantine et les modifications qu'il y aurait lieu d'y introduire.

ART. 7

Tous les objets achetés pour l'approvisionnement de la cantine ne seront admis en recette qu'après examen de la commission de contrôle.

A cet effet, il sera tenu à la cantine un registre de procès-verbaux de recette où seront consignées toutes les observations de la commission sur la qualité et la nature des objets.

ART. 8

Toutes les réclamations concernant la qualité des objets seront soumises à l'examen de la commission du contrôle.

ART. 9

Aucun achat ne sera effectué sans qu'au préalable la commission ait été consultée.

ART. 10

Tous les objets vendus par la cantine seront augmentés sur le prix d'achat, pour couvrir la gérance et les frais d'administration et les pertes, d'un taux pour cent déterminé par la commission de contrôle dont le maximum est limité à 5 p. 100. Ce taux sera uniforme pour toutes les marchandises sans exception. Le boni de la cantine ne devra pas excéder la somme de 500 francs.

Lorsqu'il atteindra ce chiffre, la commission réduira le taux de la majoration des marchandises.

Art. 11

Les ventes au personnel libre sont interdites.

Art. 12

Le gérant de la cantine tiendra :

1° Un livre-journal sur lequel seront inscrites toutes les opérations, indistinctement et journellement;

2° Un registre-bilan mensuel;

3° Un registre de procès-verbaux de recette et de perte;

4° Et tous autres livres auxiliaires reconnus nécessaires pour le contrôle des opérations.

Art. 13

Tous les mois, le gérant fournira un bilan de ses opérations.

Les demandes des approvisionnements nécessaires à la cantine seront adressées au Commandant de Saint-Laurent, qui y fera donner suite en procédant à des achats sur place.

Art. 14

Le contrôle des bons présentés par les relégués au guichet et la discipline de la cantine seront confiés à un surveillant militaire, qui pourra arrêter la délivrance des objets à un relégué lorsqu'il constatera que le bon est irrégulier ou qu'il n'est pas présenté par le titulaire du bon.

Art. 15

Une indemnité journalière de 0 fr. 50 imputable aux frais généraux est allouée au gérant de la cantine.

Art. 16

L'ouverture de la cantine a lieu tous les jours non fériés : le matin, de 10 heures à 11 heures 1/2 ; le soir, de 5 heures à 6 heures.

Les dimanches et jours de fête, la cantine est ouverte le matin, de 7 heures à 10 heures et le soir de 3 heures à 5 heures.

Art. 17

Les bons de cantine des relégués ne seront valables que pendant huit jours à partir du jour de leur émission.

Cayenne, le 26 janvier 1893.

P. GUÉGAN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Curatelle des successions de transportés. — Instructions relatives aux bijoux trouvés dans ces successions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 27 janvier 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 novembre dernier, n° 1736, vous m'avez fait parvenir, avec un état nominatif à l'appui, une caisse contenant des bijoux et des papiers de famille, laissés par divers transportés et relégués décédés dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Administration centrale du Ministère des Colonies n'est pas en mesure de conserver ainsi, souvent pendant une période de longue durée, des valeurs de cette nature, étant donné surtout que, dans la plupart des cas, il est impossible, malgré les recherches les plus actives, de retrouver la trace des personnes à qui la remise devrait en être faite.

J'estime, en conséquence, qu'il serait préférable de maintenir dorénavant ces objets à la disposition de la curatelle dans la colonie, pendant que l'Administration centrale procéderait à une enquête préalable en vue de retrouver les ayants droit, à qui la remise pourrait en être effectuée ensuite, sur leur réclamation; dans le cas contraire, il serait procédé sur place à la vente de ces bijoux et le montant serait versé à l'actif de la succession.

Vous voudrez bien donner des ordres dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire et prendre des mesures pour qu'à l'avenir l'état des bijoux ou valeurs trouvés dans la succession des transportés me soit seul adressé.

Il demeure bien entendu que les instructions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux papiers de famille, lettres ou photographies, qui pourront continuer à être adressés, comme par le passé, au Département.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

BILLECOCQ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Assignation individuelle des condamnés aux travaux forcés.

(28 janvier 1893.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;
Vu le décret du 15 septembre 1891, sur l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés;
Vu l'arrêté du 5 février 1892, portant promulgation dans la colonie du décret précité;
Vu la dépêche ministérielle du 27 septembre 1892, n° 400, concernant l'emploi de la main-d'œuvre pénale par les particuliers;
Sur la proposition concertée du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Tout particulier qui désire employer un ou plusieurs condamnés en assignation pour des travaux d'agriculture et industries diverses intéressant la colonisation en fait la demande sur papier timbré au Directeur de l'Administration pénitentiaire chargé, après avis du Directeur de l'Intérieur sur les garanties que présente le colon, de donner à cette demande la suite qu'elle comporte.

ART. 2

La somme mensuelle à payer par le patron pour chaque assigné, en conformité de l'article 37 § 3 du décret du 15 septembre 1891, est fixée à 25 francs.

1° 10 francs sont versés au profit du budget de l'État, entre les mains du caissier de l'Administration pénitentiaire à Cayenne. — Au Maroni, l'agent comptable et sur les pénitenciers l'officier d'administration font recette du versement dont il s'agit au titre de la caisse de l'Administration pénitentiaire, sauf régularisation au chef-lieu;

2° 10 francs sont affectés au pécule de réserve de l'assigné et versés soit à la caisse de la transportation à Cayenne, à celle de l'agent comptable au Maroni ou entre les mains des officiers d'administration sur les autres établissements;

3° La somme de 5 francs restant disponible est directement remise à l'assigné par son employeur.

Art. 3

Le cautionnement de 50 francs par assigné prévu à l'article 37 du décret du 15 septembre 1891 sera versé au chef-lieu à la caisse de la transportation, au Maroni entre les mains de l'agent comptable, et sur les autres établissements à la caisse de l'officier d'administration.

Les mêmes formalités de versement seront observées pour les frais d'hospitalisation.

Art. 4

A défaut du cautionnement en argent le colon pourra, pour le garantir, présenter une caution. — L'Administration sera juge des garanties de solvabilité qu'offre cette caution.

Art. 5

Le contrat prévu à l'article 32 du décret du 15 septembre 1891 est établi en double expédition et soumis aux formalités de timbre et d'enregistrement, dont les frais restent à la charge du patron.

Une des expéditions est remise au patron, l'autre est déposée aux archives de l'Administration.

Art. 6

Le livret du condamné placé en assignation, en conformité de l'article 37 § 3 du décret du 15 septembre 1891 comprendra les indications suivantes:

Nom, prénoms, numéro matricule, signalement, état civil, mutation, renouvellement, cessation ou révocation du contrat; et les dates des avis

à adresser mensuellement à l'Administration pénitentiaire, en vertu de l'article 38 du décret du 15 septembre 1891, y seront reproduites ainsi que le présent acte.

Le contrat devra y être transcrit dans son entier.

Enfin, le livret contiendra le compte courant de l'assigné, où seront inscrits par date, dans deux colonnes distinctes, tous les versements effectués par le patron, soit au pécule de réserve de l'assigné, soit directement entre ses mains.

Les vêtements et effets emportés par l'assigné seront apostillés au livret avec l'indication de la durée qu'ils ont encore à accomplir. —Ceux délivrés en cours d'assignation y seront également mentionnés.

ART. 7

Le condamné placé en assignation ne pourra, du coucher au lever du soleil, quitter la résidence qui lui aura été affectée. Le jour, il ne sera autorisé à quitter l'habitation sur laquelle il est employé que pour le service de son patron. — Il devra, dans tous les cas, être accompagné par une personne libre adulte. — L'assigné ne pourra servir d'intermédiaire pour la vente des produits de l'habitation où il travaille ou de l'exploitation à laquelle il est attaché.

ART. 8

Le patron qui ne se conformera pas aux dispositions ci-dessus encourra le retrait immédiat des assignés et la révocation d'office du contrat. — Il pourra, en outre, lui être fait application de la mesure prévue à l'article 31 § 2 du décret du 15 septembre 1891.

ART. 9

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles contenues dans l'arrêté du 21 avril 1883.

ART. 10

Le présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire, sera soumis à l'approbation définitive du Département.

ART. 11

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui devra être communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur officiel* et aux *Bulletins officiels* de la Guyane et de la transportation.

Cayenne, le 28 janvier 1893.

ALBERT GRODET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

CRESPIN.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GUÉGAN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Approbation d'une décision en revision formée contre un jugement du Tribunal maritime spécial.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 31 janvier 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 10 décembre dernier, n° 1959, vous m'avez rendu compte qu'à la suite du jugement du Tribunal maritime spécial, condamnant à la peine capitale le transporté M..., le défenseur de l'accusé s'était pourvu en revision, en se basant sur ce fait que la qualité de sous-officier, expressément exigée par l'article 3 du décret du 4 octobre 1889, ne lui paraissait pas applicable au surveillant militaire appelé à faire partie de la composition du Tribunal susvisé.

Cette allégation n'est pas soutenable en présence des termes formels de l'article 22 du décret organique du 20 novembre 1867, et comme l'a d'ailleurs reconnu depuis lors le Conseil de revision de la colonie.

Toutefois, en vue de prévenir le retour de difficultés de cette nature, j'ai l'honneur de vous informer que des mesures vont être prises incessamment en vue de modifier la teneur de l'article 3 du décret précité du 4 octobre 1889, visant la composition du Tribunal maritime spécial et pour que la qualification de *sous-officier* concernant le cinquième membre du Tribunal maritime soit remplacée par celle de *surveillant militaire*.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet d'un vol de vivres et d'apparaux commis par des transportés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e et 6e Bureaux.)

Paris, le 2 février 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par bordereau du 3 novembre dernier, n° 1706, vous m'avez adressé, avec différentes pièces à l'appui, deux procès-verbaux établis à l'Orapu et à Cayenne, en juillet et août 1892, à la suite d'un vol de vivres et d'apparaux commis à bord de la chaloupe *Oyac* par les transportés en état d'évasion ci-après désignés, savoir:

Nos matricules 21922 — G....
— 23140 — M....
— 24697 — A....
— 18267 — T.... ben M....
— 20494 — M.... ben S....
— 21114 — E.... ben El O ....
— 21171 — A.... ben S....

Vous avez décidé en Conseil privé qu'à défaut de pécule suffisant des dits transportés, la perte serait subsidiairement supportée par les surveillants militaires C..., P... et F..., qui, par leur négligence, ont favorisé le vol et l'évasion en question.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne partage pas entièrement cette manière de voir.

D'une part, il résulte d'une pièce jointe au dossier que les nommés T... et G... ne possèdent :

	fr. c.
le premier, que	80,27
et le second, que	8,96
Soit en totalité	89,43

Et les autres transportés sont déjà en débet pour une somme totale de 157 fr. 93, c'est donc une somme de 410 fr. 03 que les surveillants militaires C..., P... et F... devraient être mis en demeure de rembourser au Trésor. Or, il y a lieu de remarquer que ces sous-officiers ont déjà été sévèrement punis à raison de leur négligence, puisque les sieurs C... et P... ont été rétrogradés de classe, et le sieur F... suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

Il me paraîtrait, dès lors, peu équitable de frapper ces agents deux fois pour le même fait, et je ne doute pas que vous n'eussiez fait adopter cette manière de voir par le Conseil privé, si la dépêche du 1er septembre 1892, nº 374, qui a motivé les mesures de rigueur rappelées ci-dessus, vous avait été présentée dans la séance du 5 octobre, en même temps que cette affaire.

Dans ces conditions, j'ai décidé que l'avoir des transportés T... et G..., 89 fr. 43, serait appréhendé au profit du Trésor et que le reste de la perte, soit 410 fr. 03, serait laissé à la charge de l'État.

Mais il doit être entendu que les pécules des condamnés en cause seront l'objet de reprises de ce chef, si leur situation le permet ultérieurement.

Vous trouverez, ci-joint, annotée en ce sens une expédition de chacun des procès-verbaux en question.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande d'indemnité formée par Mme M. J... pour la perte d'un canot qu'elle déclare avoir été dérobé par des transportés évadés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 4 février 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 10 décembre dernier, vous avez adressé au Département une demande formulée par la dame M. J..., propriétaire, à l'habitation Montdésir (île de Cayenne), dans le but d'être indemnisée de la perte d'un canot qu'elle déclare lui avoir été enlevé par des transportés qui se sont évadés dans la nuit du 22 au 23 novembre.

Cette demande, comme celle de la dame veuve Z..., que vous m'avez transmise précédemment, n'est basée que sur des présomptions et l'Administration ne saurait, en conséquence, être mise en cause.

Je ne puis, au surplus, que me référer à la réponse qui vous a été adressée à ce sujet le 6 courant, et dans laquelle mon prédécesseur vous rappelait que, suivant la jurisprudence admise jusqu'à ce jour, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée à l'occasion de déprédations commises par des transportés.

J'ai l'honneur de vous prier, par suite, de vouloir bien faire connaître à la dame J... que sa demande n'a pu être accueillie.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Relatif à la transformation en journées de travail des punitions infligées aux transportés concessionnaires.

(6 février 1893)

LE GOUVERNEUR DE 1re CLASSE, FAISANT FONCTIONS DE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;
Vu le décret du 4 septembre 1891, sur le régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés, et particulièrement l'article 21 de ce décret ;
Vu l'arrêté du 5 février 1892, portant promulgation dans la colonie du décret ci-dessus cité ;
Vu le décret du 31 août 1878 et la décision ministérielle du 16 février 1882, sur le régime des transportés concessionnaires de terrains ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1892, constitutif de la ration normale du condamné aux travaux forcés ;
Vu le décret du 15 septembre 1891, sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés ;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Les journées de travail provenant de la conversion des punitions disciplinaires encourues par les transportés en cours de peine, concessionnaires de terrains, seront affectées aux différents services de la transportation, à la commune pénitentiaire, à l'usine à sucre, pour tous travaux d'utilité publique ou d'intérêt général.

Les journées dont il s'agit devront bénéficier exclusivement à l'État, la commune pénitentiaire et l'usine à sucre devront, en cas d'emploi, verser au Trésor la redevance fixée chaque année par le Département pour les cessions de main-d'œuvre pénale.

Les relevés de cessions seront, à cet effet, établis en fin de mois et liquidés dans la forme ordinaire.

ART. 2

Le Commandant de l'établissement répartira lui-même les travailleurs suivant les besoins des différents services du pénitencier.

ART. 3

Le concessionnaire soumis au travail dans les conditions ci-dessus devra se présenter le matin au camp ou chantier qui lui aura été assigné; il ne pourra rentrer chez lui que le soir après la cessation du travail.

Il recevra de l'Administration, s'il a accompli la tâche imposée, la ration normale du condamné.

ART. 4

Le concessionnaire puni qui n'aura pas effectué le travail commandé sera, indépendamment de la mise au pain sec et à l'eau, traduit devant la commission disciplinaire en vue d'une nouvelle punition à lui infliger.

ART. 5

Chaque mois, le Commandant de l'établissement adressera à la Direction un relevé des journées de travail ainsi obtenues des concessionnaires punis. Cet état indiquera les services qui en auront bénéficié, ainsi que les travaux effectués.

ART. 6

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, mais qui ne deviendra exécutoire qu'après approbation du Département.

Cayenne, le 6 février 1893.

ALBERT GRODET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

P. GUÉGAN.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Sur les cantines administratives.

(8 février 1893.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE.

Vu les dépêches ministérielles des 5 octobre 1888, n° 739, 20 février 1889, n° 131, 5 février et 29 novembre 1890, n°s 103 et 890, et 29 octobre 1892, n° 565, prescrivant l'organisation de cantines administratives sur les centres pénitentiaires ;

Considérant que l'ouverture des cantines administratives, destinées à assurer l'alimentation des transportés et des relégués dans des conditions aussi peu onéreuses que possible pour le budget de l'État, ne saurait porter aucune atteinte au commerce local, puisque les achats de toutes denrées autres que le vin seront effectués sur place ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Des cantines administratives seront installées dans les divers centres sur lesquels le besoin en sera reconnu et qui seront désignés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le Directeur pourra également prescrire la suppression des cantines qui ne lui paraîtront plus utiles.

ART. 2

Les cantines administratives seront gérées par des magasiniers ou, à défaut, par des surveillants militaires, suivant la désignation du Directeur et sous le contrôle des chefs d'établissements.

Le même agent pourra, en cas de nécessité absolue, être chargé cumulativement de la gérance de la cantine et de la gestion du magasin d'approvisionnement; mais en principe il sera constitué deux comptables distincts, toutes les fois que ce sera possible.

Les denrées et matières de la cantine seront toujours placées dans les locaux séparés de la cambuse ou des magasins.

Art. 3

Les cantines seront approvisionnées par des achats au commerce local pour toutes les denrées ou matières autres que le vin, reçu de France, ou en cas d'urgence ou de nécessité absolue, par des cessions prélevées sur les approvisionnements des magasins.

Art. 4

Les achats seront opérés et les cessions régularisées au titre des cantines par le bureau chargé des vivres, suivant les règles de la comptabilité publique.

Les cessions seront remboursées mensuellement au prix de nomenclature, sans majoration.

Art. 5

Le payement des achats et le remboursement des cessions seront ordonnancés par le Directeur sur la Caisse d'épargne, dans les écritures de laquelle sera ouvert un compte *Cantines administratives*, subdivisé en comptes particuliers à chaque cantine.

Art. 6

Les cantines céderont les denrées et matières au prix d'achat ou de cession, majoré de 10 p. 100 pour frais généraux et déchets.

Art. 7

Les cantines administratives délivreront aux condamnés aux travaux forcés, aux libérés détenus à un titre quelconque ou placés dans les asiles d'impotents, ainsi qu'aux relégués, les denrées ou objets dont la liste aura été arrêtée par le Directeur.

Art. 8

Le personnel d'administration et de surveillance pourra exceptionnellement et seulement dans les localités où les ressources du commerce

seront insuffisantes être autorisé par le Directeur à acheter, expressément au comptant, à la cantine, toutes denrées et matières autres que le vin.

Art. 9

Les concessionnaires et les condamnés assignés ne seront admis, en aucun cas, à se servir à la cantine.

Art. 10

Les distributions seront faites au moins deux fois par semaine aux transportés et tous les jours aux relégués d'après les fixations des chefs d'établissements.

Un surveillant militaire assistera toujours à la distribution, pour assurer la discipline et veiller à la régularité des délivrances, sans avoir aucun ordre à donner au gérant de la cantine ou à en recevoir de lui.

Le surveillant rendra compte à son chef immédiat des infractions que ses observations n'auraient pu prévenir.

Art. 11

La comptabilité des cantines, tenue par les gérants, comprendra les livres suivants :

1° Un journal des entrées et des sorties, qui sera arrêté mensuellement, et sur lequel on portera, en quantités et en valeurs, les denrées et les matières entrées à la cantine, en valeurs, les denrées au comptant, les délivrances sur bons, les remboursements de pertes imputées au comptable, les existants mensuels en magasin, les bonis ou pertes constatés, et, en quantités seulement, les pertes par force majeure admises en compte ;

2° Une balance, en quantités, des entrées et des sorties, qui sera totalisée mensuellement.

Art. 12

Le gérant remettra chaque jour, contre reçu, au préposé de la Caisse d'épargne les recettes en numéraire et en bons qu'il aura réalisées.

Il dressera chaque mois l'inventaire de son magasin, afin de constater les quantités vendues ou délivrées.

ART. 13

Le gérant fournira chaque mois à la Direction pénitentiaire les documents suivants: 1° une copie du livre-journal; 2° une copie de l'inventaire mensuel, en quantités et en valeurs ; 3° un état de comparaison des versements et des ventes du mois.

Les pièces justificatives des opérations seront transmises au chef-lieu en fin de gestion ou d'année.

ART. 14

Le compte de gestion de chaque cantine sera définitivement arrêté en fin de gestion ou d'année.

Des gratifications de bonne gestion pourront être accordées par le Directeur aux gérants de cantine, lesquels ne sauraient, d'ailleurs, prétendre à aucune indemnité de responsabilité.

ART. 15

Le montant net des bonis réalisés sur l'ensemble des différentes cantines, déduction faite des pertes résultant de mauvaises gestions et des gratifications accordées, sera versé aux produits divers du budget général de l'État.

ART. 16

Les cantines commerciales permanentes ou accidentelles existant actuellement sur les établissements pénitentiaires seront supprimées dans un délai de trois mois à partir du jour où la notification du présent arrêté aura été faite aux intéressés.

ART. 17

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire réglera, par des instructions de détail, toutes les mesures d'exécution que comportent le mode de fonctionnement des cantines et l'application des règles de comptabilité qui leur sont propres.

ART. 18

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment:

1° Les articles 16, 17 et 18 de l'arrêté du 16 avril 1889, modifié par la dépêche ministérielle du 3 septembre 1890, n° 716, portant organi-

sation du travail et des salaires des relégués collectifs (B. T. 1890, pp. 209 à 227);

2° L'arrêté du 19 mai 1891, portant organisation de cantines administratives sur les établissements pénitentiaires.

Art. 19

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera commmuniqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 8 février 1893.

A. PICQUIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Encaissement des recettes provenant de la vente ou de la cession des produits de la main-d'œuvre pénale.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 11 février 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 janvier dernier, n° 2077, vous m'avez prié de vous faire connaître de quelle manière devait s'effectuer désormais l'encaissement, au profit du budget général des recettes, de la valeur des produits des établissements pénitentiaires, précédemment versés au Budget sur ressources spéciales, supprimé à partir du 1er janvier 1893.

Ces recettes comprennent :

1° Les redevances pour cessions de main-d'œuvre pénale;

2° La vente aux particuliers des produits du travail des condamnés;

3° Les cessions aux budgets de l'État, du service local ou des municipalités des mêmes produits.

Il doit demeurer bien entendu que les produits des cultures, des chantiers forestiers, etc... employés par l'Administration pénitentiaire pour ses rationnaires ou pour ses ateliers doivent faire l'objet de cessions régulières dont la valeur sera encaissée au profit du Trésor sous un compte spécial : *Produits de la main-d'œuvre des condamnés.*

Quant à l'intervention du Receveur des Domaines, elle ne sera nécessaire que lorsqu'il s'agira de ventes à des particuliers.

Afin de me rendre compte du produit du travail des condamnés, je vous prie d'inviter l'Administration pénitentiaire à établir chaque mois et à m'adresser un état indiquant d'une manière sommaire la nature des produits vendus ou cédés, leur valeur et les sommes versées au Trésor. Cet état comprendra également les cessions de main-d'œuvre pénale.

Les renseignements dont il s'agit devront m'être fournis à partir du 1er janvier de l'exercice courant.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Application des dispositions concernant l'assignation des condamnés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 24 février 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 novembre dernier, votre prédécesseur a soumis à l'approbation du Département, conformément à l'article 37 du décret du 15 septembre 1891, un arrêté pris en Conseil privé le 10 août précédent et fixant à 10 francs la somme à payer mensuellement, pour chaque condamné, par les engagistes à qui des transportés sont accordés sous le régime de l'assignation individuelle.

M. L... communiquait en même temps un second arrêté, fixant au 1er octobre 1892 la mise en vigueur des dispositions du chapitre 5 du décret précité, et déterminant les mesures d'application pour la perception des redevances ainsi que le versement et la restitution du cautionnement s'élevant à 50 francs par assigné.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à ces dispositions.

Je dois faire observer, toutefois, en ce qui concerne l'affectation des sommes perçues, qu'à partir du 1er janvier 1893 la partie des recettes qui appartenait précédemment au Budget sur ressources spéciales devra être inscrite au budget de l'État et classée à un compte spécial sous la rubrique : *Produits du travail des condamnés.*

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret approuvant les pénalités prévues par un arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence.

Paris, le 27 février 1893.

Monsieur le Président,

Un arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 4 juillet 1892, a réglementé l'application des décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, sur le régime des libérés astreints à résider dans les colonies pénitentiaires, réglé le mode de constatation de leur présence et de leurs moyens d'existence, et déterminé les professions qui, dans un but de prévoyance sociale, leur sont interdites.

Pour assurer l'exécution de son arrêté, le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a dû prévoir contre ceux qui méconnaîtraient ses dispositions des pénalités dont quelques-unes excèdent celles du droit commun, en matière de contravention.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de règlement ci-joint, portant approbation de ces pénalités, conformément aux décrets des 6 mars et 20 septembre 1877, relatifs à l'application aux colonies du Code pénal métropolitain et aux délais dans lesquels les arrêtés des Gouverneurs doivent être approuvés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

J. SIEGFRIED.

DÉCRET

(27 février 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 6 mars 1877, portant application aux colonies des dispositions du Code pénal métropolitain;
Vu le décret du 20 septembre 1877, fixant le délai dans lequel les arrêtés pris par les Gouverneurs de certaines colonies doivent être transformés en décrets;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 juillet 1892, portant règlement d'application des décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, sur le régime des libérés, réglant le mode de constatation de leur présence dans la colonie, ainsi que de leurs moyens d'existence, et déterminant les professions qui leur sont interdites :

DÉCRÈTE :

Article premier

Sont approuvées les pénalités prévues à l'arrêté susvisé du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 juillet 1892, portant règlement d'application des décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, sur le régime des libérés, réglant le mode de constatation de leur présence dans la colonie, ainsi que de leurs moyens d'existence, et déterminant les professions qui leur sont interdites.

Art. 2

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'État des Colonies.

Fait à Paris, le 27 février 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

J. Siegfried.

DÉPÊCHE

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Encaissement des recettes provenant de la vente ou de la cession des produits de la main-d'œuvre pénale.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 28 février 1893.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, le Budget sur ressources spéciales ayant été supprimé à compter du 1er janvier dernier, il y a lieu de fixer uniformément la manière dont devra désormais s'effectuer l'encaissement, au profit du budget général des recettes, de la valeur des produits des établissements pénitentiaires.

Ces recettes comprennent:

1° Les redevances pour cessions de main-d'œuvre pénale;

2° La vente aux particuliers des produits du travail des condamnés;

3° Les cessions aux budgets de l'État, du service local ou des municipalités des mêmes produits.

Il doit demeurer entendu que les produits des cultures, des chantiers forestiers, etc... employés par l'Administration pénitentiaire pour ses rationnaires ou pour ses ateliers doivent faire l'objet de cessions régulières dont la valeur sera encaissée au profit du Trésor, sous un compte spécial: *Produits de la main-d'œuvre pénale des condamnés.*

Quant à l'intervention du Receveur des Domaines, elle ne sera nécessaire que lorsqu'il s'agira de ventes à des particuliers.

Afin de me rendre compte du produit du travail des condamnés, je vous prie d'inviter l'Administration pénitentiaire à établir chaque mois et à m'adresser un état indiquant d'une manière sommaire la nature des produits vendus ou cédés, leur valeur, et les sommes versées au Trésor. Cet état comprendra également les cessions de main-d'œuvre pénale.

Les renseignements dont il s'agit devront m'être fournis à partir du 1er janvier de l'exercice courant.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 1re Division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Emploi irrégulier de la main-d'œuvre pénale.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 6 mars 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, dans son rapport relatif à l'inspection des centres pénitentiaires, M. l'Inspecteur des Colonies, en mission en Nouvelle-Calédonie, a signalé au Département l'emploi abusif de la main-d'œuvre pénale fait par M. X. . .

. . . .

. . . .

Je ne puis à cette occasion que vous renouveler les recommandations contenues dans ma dépêche du 27 janvier, n° 56, et j'insiste pour que les mesures les plus énergiques soient prises par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, en vue de l'application des instructions du Département qui ont interdit l'emploi, sur les centres pénitentiaires, des condamnés écrivains. Les fonctionnaires ou employés qui ne se conformeraient pas à ces instructions devront être punis immédiatement et, en cas de récidive, vous auriez à me les signaler d'une façon spéciale. Je n'hésiterais pas alors à leur appliquer dans toute leur rigueur les mesures de discipline prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 26 du décret du 20 décembre 1892.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret modifiant le paragraphe 2 de l'article premier des statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, en vue d'autoriser ladite Caisse à recevoir des dépôts des fonctionnaires et agents des divers services de la colonie.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau: Administration pénitentiaire, colonisation pénale.)

Paris, le 12 mars 1893.

Monsieur le Président,

Aux termes des statuts modifiés de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, annexés au décret du 13 janvier 1887, la faculté pour le personnel libre d'effectuer des dépôts à cette Caisse est limitée aux fonctionnaires et agents entretenus au compte du Service pénitentiaire. Dans sa séance du 28 juin 1892, la Commission de surveillance de l'établissement susvisé a demandé que la Caisse fut ouverte à tous les fonctionnaires de la colonie, et ce vœu a reçu la sanction du Gouverneur en Conseil privé. La mesure dont il s'agit paraît, en effet, équitable, la colonie ne possédant pas de Caisse d'épargne municipale ou postale, et elle ne pourrait, en outre, que produire d'excellents effets en développant chez tous le goût de l'épargne.

D'autre part, les statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire n'ont rien de contraire à ceux qui régissent les Caisses d'épargne ordinaires des autres colonies. En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, destiné à modifier dans le sens indiqué le paragraphe 2 de l'article premier desdits statuts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

SIEGFRIED.

DÉCRET

Modifiant le paragraphe 2 de l'article premier des statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, en vue d'autoriser la dite Caisse à recevoir des dépôts des fonctionnaires et agents des divers services de la colonie.

(12 mars 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 janvier 1878;
Vu le décret du 13 juin 1887 ;
Vu l'avis du Conseil privé de la Nouvelle-Calédonie, en date du 10 août 1892 ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification du paragraphe 2 de l'article premier des statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie ainsi conçue : « Cette Caisse reçoit par extension les épargnes du personnel libre entretenu au compte du Service pénitentiaire, ainsi que celles de tous les fonctionnaires, employés et agents appartenant aux divers services publics de la colonie.

ART. 2

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 12 mars 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

SIEGFRIED.

RAPPORT

AU MINISTRE DES COLONIES

Suivi d'un arrêté portant réduction à 3 p. 100 l'an du taux de l'intérêt à servir à ses déposants par la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau: Administration pénitentiaire, colonisation pénale.)

Paris, le 16 mars 1893.

MONSIEUR LE MINISTRE DES COLONIES,

Un arrêté du 1er juillet 1887, pris en exécution des articles 13 et 18 des nouveaux statuts annexés au décret du 13 juin 1887, avait fixé à 3 fr. 40 p. 100, l'an, le taux de l'intérêt à servir par la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie à ses déposants de toutes catégories.

En présence de la plus-value constante des fonds publics, la rente 3 p. 100 étant la valeur de remploi, la balance des opérations consommées en 1891 et 1892 par l'établissement susvisé a fait ressortir un bénéfice insignifiant qui ne permettrait ni l'accroissement, ni même le maintien du fonds actuel de réserve prévu à l'article 5 des statuts.

Dans ces conditions, le Gouverneur a demandé au Département, conformément à l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse d'épargne de réduire l'intérêt à servir aux déposants. J'estime, d'accord avec l'administration locale, que le taux pourrait en être fixé à trois pour cent (3 p. 100) l'an.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la signature du Ministre le projet d'arrêté ci-contre, modifiant dans ce sens la décision du 1er juillet 1887.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies,

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ

Portant réduction à 3 p. 100 l'an du taux de l'intérêt à servir à ses déposants par la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

(16 mars 1893.)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 4 janvier 1878, autorisant la création d'une Caisse d'épargne pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie;
Vu le décret du 13 juin 1887, approuvant la modification des statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire;
Vu les articles 13, 17 et 18 des nouveaux statuts;
Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 1887, fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants, le mode de remploi du capital social et le fonds de roulement de la Caisse d'épargne pénitentiaire;
Vu l'avis émis par la Commission de surveillance, le 28 juin 1892, et sanctionné par le Conseil privé dans sa séance du 10 août 1892;
Sur le rapport du Sous-Secrétaire d'État des Colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'intérêt à servir par la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie à ses déposants, de toutes catégories, est fixé à 3 p. 100 l'an.

ART. 2

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1887 sont abrogées.

Fait à Paris, le 16 mars 1893.

SIEGFRIED.

RAPPORT

AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Administration pénitentiaire. — Fixation du prix de la journée de condamnés à céder aux particuliers dans les colonies pénitentiaires. — Article 19 du décret du 15 septembre 1891.

Paris, le 14 mars 1893.

MONSIEUR LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

En vertu de l'article 19 du décret du 15 septembre 1891, une décision ministérielle doit fixer, au commencement de chaque année et pour chaque colonie, le prix de la journée des condamnés aux travaux forcés qui doit être appliqué à toutes les concessions faites pendant l'année.

Cette décision doit être prise sur le rapport du Gouverneur, après avis des Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire.

Les administrations locales de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie n'ayant pas encore reçu le budget de 1893 n'ont pu, par suite, faire parvenir leurs propositions au Département. Il paraît néanmoins nécessaire de fixer dès à présent le prix de remboursement de la valeur de la journée du condamné et pour arriver à ce résultat il suffit de prendre pour bases les prévisions du budget de 1893 adopté par la Chambre des députés.

Les crédits votés s'élèvent pour les quatre chapitres 35, 36, 37 et 38 à la somme totale de....................	9.690.500	fr.
A laquelle il y a lieu d'ajouter.......................... pour la solde des comptables détachés à l'Administration pénitentiaire inscrits au chapitre 13.	248.484	—
TOTAL...........	9.938.984	fr.
Il convient de déduire de cette somme............... représentant le produit du travail des condamnés, qui doit être versé au budget des recettes.	615.000	—
Il reste donc en dépenses réelles..........................	9.323.984	fr.

L'effectif moyen des condamnés et relégués en 1893 s'élèvera pour les deux colonies pénitentiaires à 14.425, ainsi réparti, savoir :

	Guyane	Nouvelle-Calédonie	Totaux
Condamnés en cours de peine	3.700	5.800	9.500
Libérés retombant à la charge de l'Administration	200	900	1.100
Relégués	1.300	2.500	3.800
Déportés Arabes	»	25	25
Totaux	5.200	9.225	14.425

Ces 14.425 hommes donnent à raison de 300 jours de travail par an 4.327.500 journées et si l'on divise la dépense totale prévue pour le Service pénitentiaire, soit 9.323.984 francs, par 4.327.500, le prix de la journée reviendra en 1893 à 2 fr. 15.

C'est ce chiffre que j'ai l'honneur de proposer à Monsieur le Sous-Secrétaire d'État de vouloir bien adopter pour les cessions de main-d'œuvre de condamnés aux particuliers, dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Le Chef de la 2e Division,

Billecocq.

Approuvé :

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies,

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Concession au service local de la Nouvelle-Calédonie d'une corvée gratuite de 420 condamnés aux travaux forcés.

(20 mars 1893.)

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies,

Vu la lettre du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 décembre 1892, n° 2615;

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés,

ARRÊTE:

Article premier

Une corvée de 420 condamnés aux travaux forcés est mise à la disposition du service local de la Nouvelle-Calédonie, pour être employée dans les conditions ci-après indiquées aux travaux dont le détail suit, savoir:

	Hommes.
1° Construction du quai de Nouméa	100
2° Pont de la Tontouta	100
3° Route n° 1	100
4° Warf de Tomo	30
5° Pont de la Ouenghi	30
6° Passerelle de la Foa	20
7° Route de Koné	20

Art. 2

Par application des dispositions de l'article 5 § 3 du décret du 15 septembre 1891, le service local de la Nouvelle-Calédonie sera exonéré de la totalité du payement du prix d'entretien des condamnés, fixé à 2 fr. 15 par homme et par jour par arrêté du 14 mars 1893.

Toutefois, le service local restera chargé du logement et des frais d'installation des condamnés et du personnel de surveillance ainsi que du transport des vivres et du matériel.

Art. 3

La présente concession est faite pour toute l'année 1893, en ce qui touche les travaux compris aux paragraphes 1 à 3 du présent arrêté, et pour le premier semestre seulement quant aux travaux prévus aux paragraphes 4 à 8.

Art. 4

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1893.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Décret du 20 décembre 1892, portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire. — Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 21 mars 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint 50 exemplaires du décret du 20 décembre 1892, portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire aux colonies.

En vous faisant parvenir ces documents, il me paraît utile d'appeler votre attention sur certaines dispositions du décret précité qui nécessiteront la promulgation de plusieurs arrêtés dont vous aurez à me transmettre les éléments dans le plus bref délai possible.

Les articles 1, 2 et 3 déterminent le personnel affecté aux différents services de l'Administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Les paragraphes 1 à 6 de l'article premier comprennent le personnel proprement dit de l'Administration, et les paragraphes 7 à 11 les fonctionnaires et agents dont la plupart sont empruntés au service métropolitain.

Les emplois d'inspecteurs et d'agents de colonisation et de cultures ont été supprimés. Je vous ferai connaître ultérieurement les mesures qu'il y aura lieu de prendre à l'égard des titulaires de ces emplois.

Le principe du tour de roulement du personnel entre les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie appliqué en vertu de la décision ministérielle notifiée le 25 mars 1889 à la Guyane n° 179 a été consacré

dans l'article premier. Il est juste, en effet, que les fonctionnaires et employés de la Guyane puissent obtenir après un certain temps de séjour dans cette colonie, dont le climat est moins favorable aux Européens que celui de la Nouvelle-Calédonie, un changement de résidence. Or ces mutations seraient impossibles si les fonctionnaires et agents de notre possession de l'océan Pacifique y étaient maintenus pendant toute la durée de leur carrière.

Je suis donc décidé à appliquer strictement cette disposition et vous voudrez bien prévenir le personnel placé sous vos ordres que toute demande contraire ne sera pas accueillie. Toutefois, je ne me refuserai pas à des permutations entre fonctionnaires et employés du même grade si les nécessités du service le permettent.

Les articles 6 et 7 déterminent les attributions du Sous-Directeur. Il remplace le Chef d'administration en cas d'absence, mais lorsque celui-ci est présent il doit être plus particulièrement affecté au contrôle et à la surveillance des établissements hors du chef-lieu. Il remplira les fonctions de l'inspecteur, aujourd'hui supprimé, et il devra visiter chaque établissement au moins une fois par an.

Ces tournées d'inspection donneront lieu à l'établissement d'un rapport dans les conditions indiquées par le paragraphe 4 de l'article 7.

Dans le cas où le Sous-Directeur serait chargé de l'intérim de la Direction, la mission pourrait être dévolue à l'un des chefs de bureau.

Il importe, en effet, que les Commandants de pénitenciers soient toujours sous le coup d'une inspection inopinée, afin que les abus, s'ils existent, soient immédiatement signalés à votre attention et à celle du Département.

Vous aurez, conformément à l'article 8, à m'adresser des propositions pour la répartition des attributions du 3e Bureau de l'Administration pénitentiaire.

L'article 10 fixe d'une manière bien nette les attributions des Commandants de pénitenciers et règle leurs rapports avec les différentes catégories de personnel de l'établissement. Ils ont autorité sur les fonctionnaires, employés et agents compris aux articles 1 et 3. Pour que cette autorité soit effective, il conviendra que sur chaque établissement le Commandant de pénitencier ait une situation hiérarchique plus élevée que l'un quelconque des employés et agents de l'Administration pénitentiaire attachés à l'établissement qu'il dirige. Il y aura lieu de se conformer dans ce but au tableau n° 1 annexé au décret du 20 décembre.

L'indépendance du personnel de Santé vis-à-vis du Commandant a été

consacrée par le paragraphe 2 du même article 10, mais, dans l'intérêt de l'ordre des établissements pénitentiaires, ce personnel n'en reste pas moins soumis aux consignes particulières établies sur les pénitenciers.

Ces consignes seront déterminées par des arrêtés locaux, que vous prendrez sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

En vertu de l'article 12, le cadre du personnel de l'Administration pénitentiaire doit être déterminé par un arrêté ministériel. Je vous prie donc de m'adresser à cet égard des propositions motivées. Ce cadre devra prévoir tous les fonctionnaires, employés et agents destinés à assurer le service dans les bureaux, pénitenciers, camps, dépôts, magasins et hôpitaux de la transportation et de la relégation. Il sera indiqué par établissement, et vos propositions devront s'inspirer de la nécessité d'apporter toutes les économies compatibles avec la bonne marche de l'Administration pénitentiaire.

Pour les avancements au choix, il y aura lieu de donner un numéro de classement aux fonctionnaires et employés proposés.

Conformément à l'article 16, les commis principaux de 1re classe, pour être nommés à l'emploi de sous-chef de bureau ou à un emploi de même catégorie, doivent avoir fait un stage d'au moins un an comme officier d'administration; toute proposition pour cet emploi devra donc être désormais accompagnée du certificat prévu au paragraphe 3 du dit article 16.

Les mesures de discipline mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 pouvant être infligées directement par vous ou par le Directeur de l'Administration pénitentiaire devront être immédiatement notifiées au Département.

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 33, en vertu desquelles nul fonctionnaire, employé ou agent autre que le Directeur ne peut en aucun cas être envoyé à la disposition du Ministre.

Enfin, les indemnités de caisse, les suppléments de fonctions et les frais de service qui peuvent être alloués aux divers employés ou agents de l'Administration pénitentiaire devant être fixés par arrêté ministériel, vous voudrez bien me faire parvenir un état indiquant les indemnités actuellement payées, en faisant ressortir le montant total annuel de la dépense. Il conviendra d'examiner si plusieurs de ces indemnités ne pourraient pas être réduites ou même supprimées. En formulant vos propositions, vous devrez surtout avoir en vue la réduction des dépenses imposées de ce chef au budget de l'État. D'ailleurs, le Département a toujours cherché à faire prévaloir cette doctrine qu'une indem-

nité ne doit être accordée que si la responsabilité pécuniaire de l'employé ou de l'agent peut se trouver engagée, ou si, en sus des attributions qui lui sont dévolues, il remplit des fonctions l'astreignant à un travail qui ne saurait être effectué qu'en dehors du service réglementaire.

Vous voudrez bien, en conséquence, appuyer vos propositions à cet égard de toutes les justifications propres à m'éclairer sur la légitimité des indemnités dont le maintien sera demandé.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Fixation du prix de la journée de condamné à céder aux particuliers dans les colonies pénitentiaires.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 23 mars 1893.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, en vertu de l'article 19 du décret du 15 septembre 1891, une décision ministérielle doit fixer au commencement de chaque année et pour chaque colonie le prix de la journée des condamnés aux travaux forcés qui doit être appliqué à toutes les concessions faites pendant l'année.

En exécution de ces dispositions, j'ai, par une décision du 14 mars courant, fixé à 2 fr. 15 pour l'année 1893 le prix de la journée.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de l'acte susvisé, en vous priant d'en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Fixant la ration de vivres des transportés de la Nouvelle-Calédonie.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

(28 mars 1893.)

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies;

Vu le décret du 4 septembre 1891, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Vu le rapport du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie;

Sur la proposition du Chef de la 2e Division,

ARRÊTE :

Article premier

La ration à allouer aux condamnés détenus à la Nouvelle-Calédonie est fixée ainsi qu'il suit :

Ration normale.

pour le condamné ayant effectué le travail qui lui était imposé :

Pain de 2e qualité	0 k. 750
Viande fraiche	0 k. 250
Légumes secs	0 k. 060
ou Légumes verts	0 k. 100
Sel	0 k. 014
Graisse (1)	6 k. 006
Bois à brûler	1 k. 000

(1) La graisse pourra être remplacée par l'huile, pour les Arabes, dans la proportion de 0 k. 006 par ration.

ART. 2

Exceptionnellement et à l'occasion de travaux extraordinaires, des bons supplémentaires de pain, de tafia ou de vin, de café et sucre et de tabac pourront être délivrés sur autorisation spéciale.

La quotité de ces bons supplémentaires est fixée comme suit:

Deux fois par jour au maximum au même condamné.	Vin rouge	0 l. 25
	Tafia	0 l. 06
	Conserves	0 k. 090
	Lard	0 k. 060
	Pain	0 k. 240
	Riz	0 k. 060
	Café	0 k. 030
	Sucre	0 k. 030
	Tabac	0 k. 020

La valeur des bons supplémentaires que les condamnés peuvent obtenir par leur conduite et leur travail est uniformément fixée à dix centimes (0 fr. 10) pour chaque bon.

ART. 3

Une ration hygiénique dont le principe est entièrement réservé pour des travaux spéciaux qui la justifieraient, ou en cas d'épidémie, peut être également allouée aux condamnés. Cette ration uniquement composée de 0 l. 06 de tafia peut être imposée à tous les services employeurs après avis du médecin et sur l'initiative du Directeur de l'Administration pénitentiaire; il en sera rendu compte immédiatement au Département.

ART. 4

La composition de la ration telle qu'elle est indiquée ci-dessus est réduite de :

0 k. 150 de pain ;
0 k. 050 de viande,

pour les condamnés placés dans l'une des catégories et positions énumérées ci-après :

Impotents;
Travaux légers;
Punis de cellule;

Punis de cachot;
En prévention.

Les condamnés classés aux incorrigibles reçoivent, lorsqu'ils ont accompli le travail qui leur est imposé, la ration normale.

Les condamnés subissant, en vertu du décret du 5 octobre 1889, une peine de réclusion cellulaire ou d'emprisonnement reçoivent une ration spéciale déterminée par les règlements particuliers de l'établissement où ils sont internés.

ART. 5

Les condamnés en traitement à l'infirmerie ou malades en case ont droit à la ration normale, mais cette ration peut être modifiée sur prescription médicale dans la limite prévue par le règlement.

En aucun cas, les condamnés compris dans les catégories visées au présent article et à l'article précédent ne pourront recevoir de bons supplémentaires.

ART. 6

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Paris, le 28 mars 1893.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La libération conditionnelle ne peut être appliquée aux condamnés à nouveau dans la colonie.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 30 mars 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 19 novembre dernier, n° 2330, vous m'avez fait connaître que le Chef du service judiciaire de la colonie, consulté par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet de l'admission à la libération conditionnelle des relégués condamnés à nouveau dans la colonie, avait émis l'opinion que la loi du 14 août 1885 ne pouvait s'appliquer à cette catégorie de détenus.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage absolument la manière de voir de M. U..., et je vous serai obligé de donner des ordres pour que toutes les demandes de cette nature présentées par les relégués soient repoussées à l'avenir.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE GUYANE FRANÇAISE

Une équipe de 10 condamnés est cédée à la commune pénitentiaire de Saint-Laurent pour ses travaux de voirie, entretien du square, du cimetière, etc..

(6 avril 1893.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté du 5 février 1892, portant promulgation dans la colonie du décret dont il s'agit;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1892, fixant à 2 francs la journée du condamné;

Vu la demande du maire de la commune pénitentiaire du Maroni, tendant à ce qu'une équipe de condamnés soit mise à la disposition de la commune pour les travaux de voirie et d'entretien du square et du cimetière;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article premier

Une équipe de 10 condamnés, sous la conduite d'un surveillant militaire est mise à la disposition de la commune pénitentiaire du Maroni pour les travaux de voirie et d'entretien du square et du cimetière.

Art. 2

Le service employeur sera exonéré des 3/4 de la redevance de 2 francs fixée pour les cessions aux services publics, et n'aura par suite à payer au budget de l'État journellement et par homme qu'une somme de 0 fr. 50.

Tous autres frais de surveillance, d'entretien, de nourriture, etc. resteront à la charge de l'Administration pénitentiaire.

Art. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 avril 1893.

Albert GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

P. Guégan.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixation de la ration des condamnés aux travaux forcés.
Arrêté du 28 mars 1893.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 8 avril 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de l'arrêté que j'ai pris à la date du 28 mars dernier en vue de fixer, conformément à l'article 12 du décret du 4 septembre 1891, la ration normale à attribuer aux condamnés ayant effectué le travail qui leur est imposé.

Le même acte détermine également la valeur et la nature des bons supplémentaires en vivres qui pourront être délivrés dans les conditions du paragraphe 4 de l'article 12 du décret susvisé, ainsi que la quantité de la ration hygiénique à accorder aux condamnés dans des conditions exceptionnelles et dont il devra être rendu compte au Département.

Ainsi que vous le remarquerez, j'ai cru devoir dans l'arrêté dont il s'agit modifier quelques-unes de vos propositions.

L'Administration de la colonie fixait à 1 kilog. de pain et à 0 k. 300 de viande ces deux rations. Il m'a paru qu'il ne serait pas équitable de traiter d'une façon plus favorable, à ce point de vue, les condamnés de la Nouvelle-Calédonie que ceux de la Guyane, et j'ai fait figurer dans l'arrêté ci-joint les quantités précédemment adoptées pour cette colonie, soit 750 grammes de pain et 250 grammes de viande.

Pour les mêmes motifs, j'ai fait reporter à l'article 2, concernant les bons supplémentaires, les prévisions de rations de sucre et de café que la colonie avait fait figurer à tort dans la composition de la ration nor-

male. Par analogie encore avec ce qui a été effectué pour la Guyane, il a été prévu la délivrance de bons supplémentaires de tabac, ce produit qui est fort recherché des condamnés devant être pour eux, à l'occasion, un encouragement précieux. Enfin, il m'a paru y avoir lieu de bien spécifier la nature de la ration délivrée aux malades en traitement dans les cases, sous la réserve, bien entendu, des modifications jugées utiles par l'autorité médicale.

Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de ces dispositions.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Concession au service local de la Nouvelle-Calédonie d'une corvée gratuite de 420 condamnés aux travaux forcés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 10 avril 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 décembre dernier, n° 2615, vous avez transmis au Département, conformément à la demande contenue dans la dépêche du 27 septembre précédent, l'état des effectifs de transportés nécessaires à l'exécution des travaux neufs d'utilité publique pour l'année 1893.

L'administration locale demandait pour cet objet 570 hommes ainsi répartis:

	Hommes.
Pour la construction du quai	150
— le pont de la Tontouta	150
— le warf de Tomo	30
— le pont de la Ouenghi	30
— la route n° 1	150
— la passerelle de la Foa	20
— la route de Koné	20
— la route de Port-Lagnerre	20

Mais ainsi que l'a fait remarquer le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sans contester l'utilité de ces travaux, il y avait lieu de se préoccuper tout d'abord d'assurer l'exécution des contrats de main-d'œuvre, l'Administration s'étant trouvée jusqu'ici dans l'impossibilité de fournir d'une manière régulière le nombre d'hommes prévus par les dits contrats.

Afin de remédier à une situation qui pourrait susciter des difficultés à l'Administration des Colonies, j'ai réduit de 150 hommes le total de l'effectif que vous aviez proposé.

La réduction porte sur les corvées affectées aux travaux du quai, du pont de la Tontouta et de la route n° 1, qui sont fixées à 100 hommes chacune.

Je vous adresse ci-joint l'arrêté qui règle les conditions auxquelles sera concédée la main-d'œuvre dont il s'agit.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Cessions de main-d'œuvre aux services publics.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 15 avril 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 19 janvier dernier, vous avez demandé au Département divers renseignements relatifs à l'application du décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi de la main-d'œuvre pénale, notamment en ce qui concerne les redevances à exiger des services employeurs.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par dépêche du 23 mars courant, n° 22, j'ai fixé, d'après les dépenses prévues au budget de 1893, à 2 fr. 15 le prix de revient de la journée de travail, et ce tarif sera applicable en principe à tous les concessionnaires, sans exception, qu'il s'agisse des services de l'État, de la colonie ou des municipalités. Cependant, comme le prévoit l'article 7 du décret susvisé, remise de tout ou partie de cette redevance peut être faite par le Ministre chargé des Colonies, dans des cas spéciaux et en raison de la nature des travaux à exécuter.

Il vous appartient, par suite, d'examiner dans quelles conditions l'application de cette dispense peut être demandée et de me soumettre, le cas échéant et pour chaque espèce nouvelle, des propositions motivées, afin qu'il me soit possible d'apprécier la décision qu'il convient de prendre.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Communication d'une nouvelle lettre de la Chancellerie ayant trait à la question de la libération conditionnelle des condamnés aux travaux forcés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 17 avril 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 10 janvier 1893, n° 7, vous avez demandé au Département des instructions complémentaires au sujet des dispositions adoptées par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en ce qui concerne l'application de la libération conditionnelle aux transportés subissant leurs peines dans les colonies pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une nouvelle communication de la Chancellerie relative à cet objet et qui, tout en réservant la solution à intervenir sur le principe même de la question, admet de nouveau, quant à présent, l'application des dispositions de la loi du 14 août 1885 aux condamnés aux travaux forcés transportés dans les colonies pénitentiaires.

En conséquence, les mesures gracieuses de l'espèce intervenues jusqu'ici conservent leur plein et entier effet et vous pourrez de plus, comme par le passé, me soumettre des propositions de mise en libération conditionnelle en faveur des transportés qui vous paraîtraient dignes de cette faveur, en vous conformant, bien entendu, à la pro-

cédure déjà suivie en vue de l'examen préalable par le Département et de la sanction des décisions de cette nature.

Les mêmes dispositions seront applicables aux propositions de mise en libération conditionnelle concernant les individus frappés de peine de réclusion cellulaire ou d'emprisonnement, en vertu du décret du 5 octobre 1889, et auxquelles il a été fait allusion dans votre lettre susvisée du 10 janvier dernier.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Communication d'une lettre de la Chancellerie ayant trait à la question de la libération conditionnelle des condamnés aux travaux forcés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 17 avril 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 décembre 1892, n° 1854, vous aviez réclamé au Département des instructions complémentaires au sujet de l'application des dispositions adoptées par la Chancellerie en ce qui concerne la mise en libération conditionnelle.

A la suite de la communication qui lui avait été faite de votre demande par mon prédécesseur, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après un nouvel examen de la question a cru devoir revenir sur la jurisprudence à laquelle il s'était précédemment arrêté en l'espèce.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de la lettre qui m'a été adressée sur cet objet par M. Léon Bourgeois, et qui, tout en réservant pour l'avenir le principe de la solution à intervenir, admet de nouveau, quant à présent, l'application des dispositions bienveillantes de la loi du 14 août 1885 aux condamnés aux travaux forcés transportés dans les colonies pénitentiaires.

En conséquence, les mesures gracieuses de cette sorte, intervenues jusqu'ici, conservent leur plein et entier effet; vous pourrez de plus, comme par le passé, me soumettre des propositions de mise en liberté conditionnelle pour les condamnés de cette catégorie qui vous paraîtraient digne de cette faveur, en vous conformant, bien entendu, à la procédure déjà suivie précédemment en vue de l'examen préalable, par le Département, et de la sanction des décisions de cette nature.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

ANNEXE

N° 5867. — Lettre du Ministre de la Justice.

(Ministère de la Justice ; — Direction des Affaires criminelles et des Grâces ; — 2e Bureau.)

Paris, le 28 février 1893.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, A MONSIEUR LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, en réponse à une communication du Sous-Secrétaire d'État des Colonies en date du 1er juillet 1892, mon prédécesseur a eu l'honneur de faire connaître à votre Administration, le 6 août suivant, que, dans ses dispositions relatives à la libération conditionnelle, la loi du 14 août 1885 ne lui paraissait pas applicable aux condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie.

Après nouvel examen de la question, je suis amené à penser qu'en présence des termes de l'article 4 du décret du 4 septembre 1891 certains de ces condamnés pourront être admis au bénéfice de la mesure dont il s'agit.

J'estime, dès lors, qu'il convient de laisser subsister tous les effets des arrêtés de libération conditionnelle pris en faveur des 14 condamnés qui font l'objet de votre dépêche du 20 de ce mois. Toutefois, je ne saurais méconnaître la portée des observations présentées par mon prédécesseur. Je crois donc devoir faire toutes réserves au sujet de la question de principe, qui pourra être ultérieurement examinée de concert par nos deux Départements.

Agréez, etc.

Pour le Garde des Sceaux, et par autorisation :

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

A. BOULLOCHE.

Pour copie conforme :

Le Chef par intérim du 5e Bureau,

G. SCHMIDT.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Corvée mise à la disposition du service local.

(18 avril 1893.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté du 5 février 1892, portant promulgation dans la colonie du décret dont il s'agit;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1892, portant fixation de la redevance à payer par les services employeurs de main-d'œuvre pénale;

Considérant que des plaintes sont parvenues à l'autorité relativement à l'état de malpropreté dans lequel se trouve le haut de la rue Lalouette, que, dans un intérêt de salubrité publique, il est indispensable de nettoyer et de débrousser dans la partie située au delà du boulevard Jubelin jusqu'à la chaussée aboutissant au camp Saint-Denis;

Sur la proposition concertée des Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Une corvée de 15 condamnés, conduite par un surveillant militaire, est mise à la disposition du service local pour nettoyer et débrousser la rue Lalouette, située au delà du boulevard Jubelin et aboutissant à la chaussée du camp Saint-Denis.

Le service employeur fournira les outils indispensables au travail à entreprendre.

Il sera exonéré de la totalité de la redevance fixée par le Département; tous frais de surveillance, d'entretien, etc..., des hommes employés resteront, par suite, à la charge de l'État.

La corvée restera à la disposition du service local pendant tout le temps nécessaire aux travaux de nettoyage.

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 avril 1893.

ALBERT GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

CRESPIN.

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

P. GUÉGAN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les libérés des travaux forcés condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 4e Bureau: Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 25 avril 1893.

Monsieur le Président,

Un décret du 30 juin 1891 a complété l'article 255 du Code pénal, en fixant les caractères constitutifs du délit d'évasion, commis dans les établissements pénitentiaires par les réclusionnaires coloniaux.

Ces individus subissent leur peine dans des conditions spéciales, qui rendraient illusoires les prescriptions de la loi contre les évadés.

Il a fallu prendre à leur sujet des dispositions spéciales, dont l'extension est nécessaire à l'égard des transportés libérés des travaux forcés condamnés à des peines de réclusion ou d'emprisonnement, qui sont employés sur les centres pénitentiaires dans des conditions analogues.

C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint, qu'après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TERRIER.

DÉCRET

Fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les libérés des travaux forcés condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion.

(25 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 30 juin 1891, fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les réclusionnaires coloniaux,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du décret susvisé du 30 juin 1891, complétant pour les colonies l'article 255 du Code pénal et fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les réclusionnaires coloniaux dans les colonies pénitentiaires, sont applicables aux transportés libérés des travaux forcés ayant à subir des peines de réclusion et d'emprisonnement.

ART. 2

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat des Colonies.

Fait à Paris, le 25 avril 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUÉRIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Affectation des terrains de la Ouaménie, de Poya et de Témala à la colonisation libre.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau ; — et 1re Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 2 mai 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, dans son rapport n° 4, du 17 août 1892, M. l'Inspecteur P.... a fait connaître que l'installation d'émigrants en Nouvelle-Calédonie devenait de plus en plus difficile, toutes les terres étant aujourd'hui soit concédées, soit attribuées à l'Administration pénitentiaire. Il a, en conséquence, proposé de disposer d'abord des lots disponibles sur le domaine de la Ouaménie et d'affecter, en outre, à la colonisation libre les réserves pénitentiaires de Poya et de Témala.

En ce qui concerne les lots disponibles de la Ouaménie, il y a lieu de considérer qu'une partie de ces lots se trouve sur le domaine pénitentiaire et l'autre sur la concession accordée à la *Société française de colonisation*. A la date du 21 mars dernier, n° 196, je vous ai fait connaître que des émigrants pouvaient être placés sur le domaine pénitentiaire. Quant à la concession faite à la *Société française de colonisation*, j'examine en ce moment la solution qu'il convient de donner à cette affaire en vue de résoudre les difficultés qui se sont élevées entre la dite Société et l'Administration.

En ce qui touche les terrains de Poya et de Témala, je suis disposé, comme le propose M. l'Inspecteur P..., à les affecter à la colonisation libre. Il est évident que l'Administration pénitentiaire n'a pas besoin de cette partie du domaine de l'État et je vous autorise à y établir des émigrants. Mais il doit demeurer bien entendu que les concessions devront être faites exclusivement au profit des colons venant de France avec l'appui de l'Administration, sous réserve de les cultiver et de les mettre en valeur, et qu'aucune partie de ces réserves ne devra être ni louée, ni vendue, par le service local.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Interprétation des articles 21 et 23 du décret du 20 décembre 1892.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 12 mai 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une dépêche de principe adressée au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en réponse à une demande formulée par M. M..., sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire, en vue d'être nommé chef de bureau de 3e classe par application de l'article 23 du décret du 20 décembre 1892.

Bien que les dispositions invoquées par le pétitionnaire visent plus particulièrement les candidats étrangers à l'Administration pénitentiaire, le Département a pensé que le personnel de ce Service pourrait néanmoins être admis à solliciter le bénéfice des exceptions prévues aux articles 21 et 23 du nouveau règlement, sous les réserves spécifiées au paragraphe 3 de ma communication susvisée.

Je vous serai obligé de vouloir bien faire insérer cette dépêche au *Bulletin officiel* de la transportation.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Inscriptions prises par l'État sur les concessions définitives accordées aux transportés. — Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 15 mai 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 septembre 1890, nº 1861, l'un de vos prédécesseurs avait appelé l'attention du Département sur la question des inscriptions hypothécaires à prendre d'office, aux termes de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, sur les concessions d'origine pénale devenues définitives et appartenant aujourd'hui à des tiers détenteurs par suite de ventes ou d'aliénations.

Le Ministre des Finances avait dû être consulté au sujet de cette affaire dont la solution prêtait à interprétation et qui est demeurée longtemps en suspens, malgré plusieurs rappels de mon prédécesseur.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la copie d'une lettre dans laquelle M. P..., répondant aux questions qui lui avaient été posées à ce sujet par l'Administration des Colonies, vient de faire connaître que les acquéreurs de concessions définitives qui ont fait transcrire leur titre d'achat avant l'inscription de l'hypothèque du Trésor doivent être considérés comme absolument affranchis des effets de cette hypothèque.

Je vous serai très obligé, par suite, de vouloir bien faire porter les instructions qui précèdent à la connaissance du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Receveur des Domaines de la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

ANNEXE

Paris, le 26 avril 1893.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État et cher Collègue,

Par lettres des 29 novembre 1890 et 13 mai 1891, l'un de vos prédécesseurs a bien voulu demander l'avis du Ministre des Finances sur la question suivante :

L'article 11 de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, complétant un décret du 31 mars 1878, relatif aux clauses concernant les concessions accordées aux transportés, dispose qu'une inscription hypothécaire sera prise d'office sur toute concession provisoire au moment où elle sera accordée, afin de conserver à l'État un droit de priorité pour le recouvrement des frais de justice.

Dans un but analogue, la même disposition prescrit également de prendre une inscription sur les concessions accordées antérieurement à la décision précitée, ainsi que sur les lots de terrains attribués à titre définitif.

L'application de cette mesure soulève toutefois une question délicate :

En effet, quelques-unes des concessions dont il s'agit ont été vendues à des tiers qui en sont aujourd'hui les véritables possesseurs. Or, l'Administration peut-elle légalement prendre une inscription hypothécaire sur des lots qui ont été cédés avant l'accomplissement de cette formalité, et les tiers qui se sont substitués aux concessionnaires primitifs peuvent-ils être régulièrement tenus d'acquitter les charges qui grevaient leurs vendeurs.

A la date du 26 mai 1891, l'un de mes prédécesseurs a déjà eu l'honneur de répondre à M. E... que cette question paraissait devoir être

résolue dans le sens de la négative, et cela malgré la rédaction de l'article 2 du titre de concession, lequel « stipule que l'immeuble est grevé d'une inscription prise par l'État, etc. ». M. R... exprimait, en effet, l'avis que les termes de ce contrat, à moins qu'ils ne fussent le résultat d'un texte de loi, ne pouvaient apporter de dérogation aux règles posées par le Code civil et ne pouvaient, par conséquent, engager la responsabilité des tiers qu'autant qu'ils auraient été portés à leur connaissance par une inscription régulière sur les registres du Conservateur.

A cette observation, votre prédécesseur a répondu que le décret du 31 août 1878 et la décision ministérielle du 16 janvier 1882 qui déterminent le régime des concessions ont été pris spécialement en exécution de l'article 14 § 2 de la loi du 30 mai 1854.

Dans ces conditions, M. E... demandait si, bien que dérogeant aux règles ordinaires du droit, les dispositions des actes susvisés n'étaient pas opposables aux tiers détenteurs des concessions primitivement occupées par des transportés.

Cette observation est juste en ce qui concerne le décret, mais elle ne l'est pas relativement à la décision ministérielle. En effet, l'article 14 précité porte :

Un règlement d'administration publique déterminera, etc....

La délégation de pouvoir a été faite par le législateur au Chef de l'État, statuant en Conseil d'État, c'est-à-dire par règlement d'administration publique. Mais le Ministre ne participe pas à cette délégation et ses décisions n'ont aucune force législative. Or, il faut noter que la question d'hypothèque est traitée seulement dans la décision ministérielle de 1882 et qu'il n'y est fait aucune allusion dans le décret de 1878.

L'observation présentée à l'origine par mon prédécesseur conserve donc toute sa valeur. J'y donne, en ce qui me concerne, mon adhésion absolue.

J'ajouterai même, qu'à mon sens, les termes de la décision de 1882, relatifs à l'inscription à prendre sur les concessions devenues définitives antérieurement, ne peuvent légitimement s'entendre qu'avec la restriction complémentaire : « et demeurées la propriété des concessionnaires ».

Toute interprétation contraire serait, en effet, le bouleversement de tous les principes du droit civil.

On objecterait vainement que l'existence du droit hypothécaire du Trésor se trouve relaté dans l'acte de la concession, cette énonciation ne suffisant pas en dehors de l'inscription elle-même pour conserver l'hypothèque (Code civil, art. 2106). Celle-ci ne résulte pas de la clause

insérée dans l'acte, ce n'est pas une hypothèque conventionnelle : elle est établie par la loi du 5 septembre 1807 et n'existe qu'à charge d'inscription, en vertu de l'article 3 de la dite loi.

Les acquéreurs de concessions définitives qui ont fait transcrire leur titre d'achat avant que l'hypothèque du Trésor ait été inscrite doivent donc, à mon avis, être considérés comme absolument affranchis des effets de cette hypothèque.

Agréez, etc.

Pour le Ministre des Finances :

Le Directeur général de la Comptabilité publique,

CHAPUIS.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du 3e Bureau,

G. SCHMIDT.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Modification à l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 1892, relatif à l'assignation individuelle et au versement du cautionnement et des redevances pour l'emploi des assignés.

(25 mai 1893.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1892, indiquant la date de la mise en vigueur des dispositions concernant l'assignation individuelle des transportés et prescrivant que le versement du cautionnement et des redevances pour l'emploi des assignés aura lieu à la caisse de l'Administration pénitentiaire;

Vu la dépêche ministérielle du 28 février 1893, n° 143, relative au mode d'encaissement des recettes provenant de la vente ou de la cession des produits de la main-d'œuvre pénale;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

L'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 1892, n° 693, indiquant la date de la mise en vigueur des dispositions concernant l'assignation individuelle des transportés et prescrivant que le versement du cautionnement et des redevances pour l'emploi des assignés aura lieu à la caisse de l'Administration pénitentiaire, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4 — Les redevances dues par les engagistes, tant au profit de l'État qu'à celui du pécule réservé des assignés, seront recouvrées par le caissier de l'Administration pénitentiaire.

Les sommes perçues pour l'État seront inscrites par le caissier à un compte particulier ouvert dans ses écritures sous la mention : *Redevances des assignés.*

Avant l'expiration de chaque gestion, le caissier effectuera en un seul versement la remise au Trésor des redevances perçues au titre du compte dont l'ouverture est prescrite par le précédent paragraphe.

ART. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 25 mai 1893.

A. PICQUIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

A. VÉRIGNON.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Règlement intérieur de la Caisse d'épargne pénitentiaire.

(12 juin 1893.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 22 des statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire en date du 13 juin 1887;

Considérant que le règlement intérieur de la Caisse d'épargne en date du 4 août 1880 ne répond plus aux exigences du service par suite du développement pris par cet établissement;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire en date du 7 juin 1893 et sur sa proposition,

DÉCIDE :

Le règlement intérieur de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 juin 1893 est provisoirement exécutoire en attendant l'approbation ministérielle.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 12 juin 1893.

A. PICQUIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Règlement intérieur pour la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

(1er Bureau : Secrétariat et Finances.)

(6 juin 1893.)

CHAPITRE Ier

DE L'ADMINISTRATION ET DU CONTROLE

ARTICLE PREMIER

Dispositions générales.

La Caisse d'épargne de la Nouvelle-Calédonie existant et fonctionnant en vertu des décrets des 4 janvier 1878, 13 juin 1887 et 12 mars 1893, sera administrée dans les formes et d'après les dispositions de détail qui font l'objet du présent règlement.

ART. 2

Du Directeur.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, directeur de la Caisse d'épargne, est chargé d'en organiser le service et de le diriger dans toutes ses parties, conformément aux dispositions générales des lois sur les Caisses d'épargne de France et aux statuts particuliers de celle de la Nouvelle-Calédonie.

Il a sous ses ordres tout le personnel de la Caisse d'épargne, composé du caissier, du sous-caissier et d'un nombre de commis ou d'écrivains dont il fixera le chiffre d'après les besoins du service.

Il autorise les dépenses d'administration de quelque nature et quotité qu'elles soient et décide souverainement dans toutes les questions relatives à la marche de l'établissement.

Il est détenteur de l'une des clefs du coffre des valeurs, qui ne peut conséquemment être ouvert sans son concours ; il lui est facultatif, toutefois, de se faire suppléer, sous sa responsabilité, pour les entrées ou les sorties des valeurs par le Chef du Bureau des finances de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Une somme, dont le taux ne peut être supérieur à 5.000 francs, est laissée à la disposition du caissier, qui la tiendra dans une caisse particulière.

Le Directeur veille à ce que les versements aient lieu dans les formes et moyennant la production ou la communication des pièces dont il sera parlé plus loin.

Il vise, après vérification par le Bureau des finances, les bordereaux journaliers de recettes et dépenses et s'assure de leur concordance avec les bulletins d'encaissement et les décomptes ou factures à payer délivrés par le Chef de ce Bureau.

Il fait tenir à jour les écritures.

Il pourvoit à ce que les sommes excédant l'encaisse réglementaire fixée en exécution de l'article 16 des statuts soient régulièrement versées au Trésor.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, il se fait rendre compte des opérations du mois écoulé, rapproche les bordereaux de recettes et de dépenses du livre à souche d'encaissement et des livres de comptabilité, paraphe le journal et signe la balance des comptes du grand-livre. Dans le premier trimestre de chaque année, il certifie l'état de situation des comptes individuels, après s'être assuré de leur exactitude et de leur concordance avec le solde en caisse.

Art. 3

De la Commission de surveillance.

Les membres de la Commission de surveillance sont reçus à la Caisse à quelque moment qu'ils s'y présentent. Les valeurs de caisse ou de portefeuille, les livres de comptabilité, les papiers de toutes sortes et les archives doivent être soumis, quand ils le demandent, à leurs investigations.

Les opérations avec le public seront interrompues pendant ces opérations.

Le Directeur ou son représentant accrédité, le caissier et le Chef du

Bureau des finances sont tenus de fournir, sur place, aux membres de la Commission de surveillance, toutes les explications et tous les renseignements dont ils auraient besoin pour s'éclairer sur les écritures et la situation de l'établissement.

Le Directeur pourvoira, au moyen du personnel sous ses ordres, à la mise au net et à l'enregistrement des procès-verbaux, rapports et autres pièces émanant de la Commission de surveillance.

Les rapports et procès-verbaux seront signés au registre par le Président et le secrétaire de la Commission de surveillance; ce registre restera déposé au Bureau de la comptabilité.

CHAPITRE II

DES OPÉRATIONS ET DE LA MANIÈRE DE LES CONSTATER

Art. 4

Des rapports avec le public.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la Caisse d'épargne pénitentiaire sont fixées comme suit:

La Caisse sera ouverte tous les jours ouvrables:

1° Le matin, de 8 heures 1/2 à 10 heures 1/2;

2° Le soir, de 2 heures à 4 heures, à l'exception du dernier jour de chaque mois.

Toutefois, les opérations prescrites par le Directeur devront être effectuées même ce jour.

Art. 5

Des versements.

Toute personne venant verser, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, doit justifier de son identité et de la qualité en laquelle elle effectue le versement. Les versements seront constatés, savoir:

Quand celui qui verse a droit au livret, par l'inscription, séance tenante, de la date du versement sur le livret.

L'inscription au livret est faite et la déclaration de versement délivrée par le Chef du Bureau des finances, la partie versante reçoit de ses mains un bulletin pour se rendre à la caisse et y effectuer son versement. Ce bulletin, détaché d'un livre à souche, porte l'indication de la somme à encaisser; il est composé de deux parties, l'une que garde le caissier comme pièce justificative, l'autre qu'il détache, signe et rend à la partie pour servir de récépissé. Le déposant rapporte au Bureau de la comptabilité le récépissé détaché du bulletin et reçoit en échange son bulletin mis à jour ou sa déclaration de versement.

Les versements autres que ceux productifs d'intérêts donnent également lieu à l'établissement d'un bulletin se composant de deux parties, dont l'une est conservée par le caissier et l'autre remise à la partie versante pour lui servir de récépissé.

Lorsque les versements se composent de mandats ou autres valeurs réalisables à la caisse du Trésorier-Payeur, ces valeurs revêtues du *Vu: bon à toucher* du Directeur sont remises au caissier de la Caisse d'épargne par le Chef du Bureau des finances, avec un bulletin d'encaissement du modèle susindiqué, le caissier signe immédiatement et laisse au Chef du Bureau des finances, faisant office de partie versante, le récépissé joint au bulletin; il demeure ensuite chargé de retirer les fonds au Trésor et d'en donner quittance.

Art. 6

Des remboursements.

Les remboursements ne peuvent avoir lieu que le lendemain du jour où la demande écrite ou verbale a été faite au caissier; le dépôt, quand il y en a un, doit accompagner la demande, à peine de nullité.

Les demandes de remboursement sont consignées à leur date, sur un registre sommaire tenu par le caissier et qui est déposé tous les jours, pendant deux heures, au Bureau de la comptabilité.

Les décomptes des sommes à rembourser sont établis par le Chef du Bureau de la comptabilité et remis au caissier la veille du jour fixé pour leur payement.

Le montant de chaque décompte est reporté sur le registre sommaire en regard de la demande de remboursement correspondante.

A défaut de présentation du déposant, le surlendemain du jour de la demande, celle-ci est annulée sur le registre et la partie qui a négligé de réclamer ses fonds est soumise à la formalité d'une nouvelle demande.

La partie qui prend doit donner quittance au pied ou en marge de son décompte ; cette quittance peut être suppléée par une déclaration de *Vu : payé,* signée de deux témoins si la partie est illettrée.

Ces décomptes peuvent être collectifs pour une certaine quantité de déposants et leur payement effectué en présence d'une commission administrative désignée à cet effet. La certification de la Commission remplace alors les quittances des ayants droit.

Quand la personne qui se présente pour recevoir n'est que le mandataire du déposant, elle doit joindre à sa quittance la procuration authentique ou sous seing privé de ce dernier.

Les sommes appartenant à des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ou à des interdits ne seront remises qu'à leurs pères, tuteurs ou curateurs.

Les titulaires de pécule ne peuvent en obtenir le remboursement total ou partiel qu'à leur libération, leur admission à la relégation individuelle ou sur décision de l'autorité supérieure et après réserve des retenues réglementaires.

Les cessionnaires de livrets sont tenus de justifier de leur identité. L'acte de cession lorsqu'il est sous seing privé doit avoir été passé devant le maire ou l'officier faisant fonction de maire de la commune du déposant, signé de lui et dûment légalisé.

Les héritiers ou ayants droit des sommes déposées ne peuvent en obtenir le remboursement que sur la production des pièces prévues par la loi.

Le curateur aux successions vacantes, agissant pour le compte d'héritiers absents ou pour celui du Domaine, en cas de déshérence, apportera la preuve qu'il a été fait inventaire ou qu'il a été envoyé en possession, conformément aux articles 769 et 770 du Code civil.

Art. 7

Des dépenses propres à la Caisse.

Les payements pour frais d'administration et autres à la charge de la Caisse ont lieu sur états, factures et mémoires portant le visa du Chef du Bureau des finances, le *Vu: bon à payer* du Directeur et quittancés par qui de droit. Ces dispositions sont applicables aux remises proportionnelles allouées aux préposés par la décision du 15 mars 1891.

Art. 8

Des achats de rentes.

Les demandes d'achats de rentes pour les déposants peuvent être écrites ou verbales; les demandes verbales sont reçues par le caissier et inscrites sur le même registre que les demandes de remboursement. L'achat de rentes ayant le caractère d'un remboursement, entraîne la production de toutes les pièces exigées pour les retraits de fonds.

Ces demandes font l'objet de bordereaux établis par le caissier d'après le modèle exigé par la Caisse des dépôts et consignations; ils sont remis au Chef du Bureau des finances et approuvés par le Directeur.

Pour les mineurs, interdits, veuves ou femmes mariées, les bordereaux indiquent le nom des pères, maris, tuteurs ou curateurs et l'âge des mineurs.

Les sommes converties en rentes sont imputées par la Caisse des dépôts et consignations au débit de la Caisse d'épargne, qui en fournit récépissé au Trésorier-Payeur. La Caisse donne également décharge au Trésorier-Payeur des inscriptions achetées lorsqu'elles lui sont remises et en constate l'entrée sur son registre.

Les inscriptions délivrées aux titulaires sont portées en sorties sur le registre d'enregistrement de ces valeurs et le caissier exige un récépissé faisant foi de la remise qu'il a effectuée. Les achats au nom de la Caisse s'effectuent et sont réglés de la même manière que les achats au nom des déposants.

Art. 9

Des transferts.

Les déposants à la Caisse d'épargne pénitentiaire qui transportent leur domicile ou qui séjournent momentanément en France peuvent obtenir le transfert de leur compte d'épargne à la Caisse d'épargne métropolitaine qu'ils indiqueront. Les pièces nécessaires à ces opérations sont remises au Chef du Bureau des finances pour être soumises par ses soins au visa du Directeur.

CHAPITRE III

DES INTÉRÊTS

Art. 10

Du règlement des intérêts.

Les intérêts sont calculés tant sur les versements que sur les remboursements pour tout le temps compris entre la date à partir de laquelle

l'intérêt commence ou cesse de courir et le dernier jour inclus de l'année pendant laquelle ont eu lieu les opérations. La différence des produits du doit et de l'avoir est portée le 31 décembre au crédit des déposants. Lorsqu'il s'agit de solder un compte en cours de gestion, l'intérêt du solde demandé, calculé jusqu'au 31 décembre, est ajouté à l'intérêt des sommes précédemment remboursées, et la situation du déposant s'établit comme ci-dessus.

Toutefois, si une somme déposée est retirée en totalité ou en partie avant la période de décompte d'intérêts, les opérations de dépôt et de retrait ne donnent lieu à aucun décompte d'intérêts.

CHAPITRE IV

DU REGISTRE MATRICULE ET DU LIVRET

Art. 11

Du registre matricule.

Le registre matricule tenu par le caissier est destiné à recevoir les nom et prénoms des déposants, libres ou libérés, l'indication de leur domicile et tous autres renseignements relatifs à leurs identité et position. Un répertoire tenu par le Bureau des finances facilite les recherches à effectuer aux comptes individuels.

Art. 12

Du livret.

Le livret est le titre et la propriété du déposant, il est nominatif et porte l'indication de la qualité du déposant.

Les livrets, au fur et à mesure de nouveaux comptes, sont établis par le caissier, remis au Chef du Bureau des finances et soumis par ce fonctionnaire à la signature du Directeur.

Le livret peut être momentanément retenu pour les besoins de la Caisse et remplacé dans les mains de son propriétaire par un bulletin de dépôt qui lui sert de titre provisoire.

En cas de perte, le livret est remplacé par un duplicata; mais celui-ci n'est délivré qu'un mois après la date de la demande faite par l'intéressé; on en prend note au registre matricule des livrets. Les livrets complètement remplis et les livrets perdus, lorsqu'on les retrouve, sont réintégrés à la Caisse et annulés. Il est tenu par le caissier un inventaire-balance des livrets en approvisionnement, sur lequel sont inscrits tous les mouvements.

CHAPITRE V

DE LA CAISSE ET DU CAISSIER

Art. 13

Du maniement des fonds.

Le caissier a seul le maniement des fonds et tient les écritures qui s'y rattachent ; il agit sous les ordres du Directeur.

Art. 14

Du coffre à deux clefs.

Une partie des fonds, dont le maximum est fixé à l'article 2, est laissée d'une manière permanente à la disposition du caissier pour les besoins courants; l'autre, la plus importante, est renfermée dans un coffre à deux clefs, dont l'une reste entre ses mains. Ce coffre reçoit également toutes les valeurs de portefeuille appartenant à la Caisse. Les entrées et sorties des valeurs dans le coffre à deux clefs sont inscrites, avec indication de dates et de motifs, sur un carnet divisé en autant de colonnes qu'il y a de natures de valeurs entrant et restant. Ces restes ou les totaux de ces colonnes sont arrêtés en toutes lettres à la fin de chaque opération et certifiés, de concert avec le Directeur ou son représentant, par le caissier; le carnet ne doit jamais être laissé hors de la Caisse.

Un compartiment du coffre est réservé pour recevoir le dépôt des bijoux appartenant aux condamnés ou à leurs successions et les valeurs ou bijoux saisis. Ces dépôts sont inscrits sur un carnet laissé à demeure dans la Caisse et tenu par le caissier. Il ne peut effectuer à ce titre aucun mouvement d'entrée ou de sortie sans en prévenir le Chef du Bureau des finances, qui vise l'inscription de chaque opération.

Art. 15

Des écritures et autres obligations du caissier.

Lorsque le caissier reçoit un premier versement, il inscrit sur le registre matricule les nom et prénoms, la qualité du déposant ainsi que le numéro de son compte ou de son livret, et lui fait apposer sa signature sur le registre, ou mentionne spécialement qu'il ne sait pas signer. Avant de procéder à une recette ou à un remboursement, le caissier exige la production des pièces mentionnées au titre des opérations

(art. 5 à 9) et les examine contradictoirement avec le Chef du Bureau des finances; il retient les dites pièces à l'appui de ses écritures.

Tous les encaissements et les payements sont inscrits par le caissier à leur date et dans l'ordre où ils s'effectuent, sur un livre de caisse divisé en deux parties : Doit et Avoir.

Le livre de caisse est arrêté chaque soir à la clôture des opérations.

Le caissier dresse alors les bordereaux de recettes et de dépenses, qu'il remet au Bureau des finances avec les bulletins d'encaissement et les décomptes, mémoires et autres pièces quittancés, qui ont servi à recevoir ou à payer; il y joint une situation de caisse énonçant:

1° La somme qui restait en caisse le matin;

2° Les sommes reçues dans la journée;

3° Celles payées ou sorties;

4° L'encaisse nouvelle ressortant de ces mouvements.

Le caissier verse sans retard au Trésor, *Caisse des dépôts et consignations*, la somme que la situation journalière fait ressortir en excédent de l'encaisse autorisée.

Les opérations de dépôt ou de retrait à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations ont lieu suivant les règles édictées par les instructions spéciales sur la matière. Les pièces établies par le caissier sont soumises à la signature du Directeur par le Chef du Bureau des finances. Pour les dépôts le récépissé délivré par le Trésor tiendra lieu de pièce de dépense au caissier, et pour les retraits le Chef du Bureau des finances délivrera un bulletin de recettes détaché du registre à souche.

Le caissier est responsable des pertes ou déficits de deniers qui ne proviennent pas de circonstances de force majeure et doit être assujetti à un cautionnement en immeubles ou en argent, dont le chiffre est fixé par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur, après avis de la Commission de surveillance.

CHAPITRE VI

DES PRÉPOSÉS COMPTABLES

Art. 16

Désignation des préposés.

Les officiers d'administration sur les pénitenciers et les fonctionnaires désignés par décision du Directeur pour remplir les fonctions de pré-

posés comptables à la Caisse d'épargne tiennent une comptabilité sommaire de leurs opérations en un livre de caisse, dont ils adressent le 1er de chaque mois la copie à la Direction sous le timbre du 1er Bureau.

Art. 17

Opérations des préposés.

Les préposés comptables ne peuvent effectuer aucune opération pour le compte de la Caisse d'épargne que sur pièces justificatives établies et transmises par le chef-lieu, portant la signature du Directeur ou de son délégué.

Toutes autres opérations doivent au préalable avoir été autorisées ou prescrites par le Directeur.

Art. 18

Comptes et envois de fonds.

Les comptabilités des préposés et leurs situations de caisse sont visées et vérifiées par le caissier et le Chef du Bureau des finances dans les cinq jours de leur réception au chef-lieu.

Les demandes de fonds sont adressées au Directeur, qui fixe la somme à expédier après avis du Chef du Bureau des finances.

Le caissier assure l'expédition des fonds par l'entremise des navires subventionnés et au moyen de procès-verbaux établis en double expédition, dont l'une reste entre les mains du caissier pour sa décharge, et l'autre est remise au transporteur à titre de facture d'envoi à quittancer par le réceptionnaire.

Les envois de fonds aux succursales voisines du chef-lieu se font par l'intermédiaire des surveillants vaguemestres des établissements et dans la forme indiquée par le précédent paragraphe.

CHAPITRE VII

DE LA COMPTABILITÉ

Art. 19

Mode de Comptabilité.

La comptabilité de la Caisse est tenue en partie double, conformément aux principes posés dans le décret du 15 avril 1852.

ART. 20

Des livres et de leur tenue.

Les livres nécessaires pour la tenue de cette comptabilité sont :

Un livre de caisse ;

Un journal ;

Un grand-livre ;

Un registre d'inscriptions de rentes déposées ;

Un livre de comptes individuels.

Ce dernier est tenu par le Chef du Bureau des finances.

Les opérations journalières consignées d'abord avec détail sur le livre de caisse et reproduites sur les bordereaux de recettes et de dépenses sont ensuite réunies par groupes correspondant aux comptes du grand-livre. Lorsque le Directeur a visé les bordereaux, les opérations sont inscrites au net sur le journal et transportées sur le grand-livre.

Les comptes individuels sont apostillés d'après les bordereaux de recettes et de dépenses, aussitôt après la passation des écritures telle qu'elle est décrite ci-dessus.

La balance du grand-livre et le journal sont soumis chaque mois au visa du Directeur.

ART. 21

Des comptes.

Il est ouvert sur le grand-livre autant de comptes que la classification des opérations le nécessite. La clôture ainsi que l'ouverture des comptes ont lieu sur la décision du Directeur.

L'actif de l'établissement sera représenté par les soldes débiteurs, et son passif par les soldes créditeurs des comptes.

ART. 22

De la balance et des situations mensuelles et annuelles.

Chaque mois, les comptes du grand-livre sont totalisés et reportés par crédit et par débit sur une feuille de balance. Les deux dernières colonnes de cette feuille servent à tirer les soldes créditeurs et débiteurs, dont les totaux doivent toujours présenter la plus parfaite égalité ; il est éga-

lement dressé à la fin de chaque année, par le Bureau des finances, d'après les livres des comptes individuels, une situation nominative de l'avoir à la caisse des déposants. Le résultat donné par cette pièce doit concorder exactement avec le solde créditeur avec lequel il correspond.

Dans le premier trimestre de chaque année le caissier établit le compte de gestion des opérations de l'année précédente; ce compte est soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 23

Du registre des inscriptions de rentes.

Le registre des inscriptions de rentes déposées est tenu de manière à ce que l'entrée et la sortie des titres soient constatées sur la même feuille en regard l'une de l'autre. Chaque compte est conséquemment divisé en deux parties qui contiennent respectivement les indications suivantes:

Numéro du livret ou du compte;
Nom du titulaire de la rente;
Nature de la rente;
Numéro d'inscription ou de série;
Montant de la rente;
Derniers arrérages payés;
Numéro d'ordre de l'entrée;
Numéro d'ordre de la sortie.

Art. 24

Dispositions générales.

Est abrogé le règlement intérieur de la Caisse d'épargne en date du 4 août 1880.

Nouméa, le 6 juin 1893.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
VÉRIGNON.

Vu:

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,
PICQUIÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Arrêté modifiant les articles 1 et 3 de l'arrêté du 11 octobre 1892, fixant la ration des vivres des transportés à la Guyane.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 13 juin 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 février dernier, vous avez rendu compte au Département des mesures prises dans la colonie en vue de l'application de l'arrêté du 11 octobre 1892, déterminant la composition de la ration normale à allouer aux transportés.

Vous avez fait connaître, en même temps, qu'il avait été reconnu nécessaire dans la pratique d'apporter à cet acte quelques modifications et vous avez signalé les diverses dispositions qu'il y avait lieu d'adopter pour assurer, dans certains cas qui n'avaient pas été prévus, la nourriture des condamnés.

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté du 6 juin, j'ai modifié conformément à vos propositions les articles 1 et 3 de la décision du 11 octobre 1892.

Je vous adresse ci-joint copie de cet arrêté ainsi que du rapport relatif aux nouvelles dispositions qu'il contient.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

COMMERCE. — INDUSTRIE. — COLONIES

(2e Division; — 5e Bureau.)

(6 juin 1893.)

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES,

Vu le décret du 4 septembre 1891, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1892, fixant la ration de vivres des transportés à la Guyane française;

Vu la lettre du Gouverneur de la Guyane en date du 11 février 1893;

Sur la proposition du Chef de la 2e Division,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

Les articles 1 et 3 de l'arrêté du 11 octobre 1892 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article premier.

Ration normale

pour le condamné ayant effectué le travail qui lui était imposé:

Pain bis	0 k. 750	tous les jours.
Viande	0 k. 250	mardi, jeudi et dimanche.
Conserves	0 k. 200	mercredi et samedi.
Bacaliau	0 k. 250	lundi et vendredi.
Riz	0 k. 060	mardi, jeudi et dimanche.
Légumes secs	0 k. 100	lundi, merc., vend. et samedi.
Huile d'olives	0 k. 008	lundi et vendredi.
Saindoux (1)	0 k. 008	—
Vinaigre	0 l. 025	—
Sel	0 k. 012	tous les jours.
Bois à brûler	1 k. 000	—

(1) Le saindoux est remplacé par l'huile d'olives pour les transportés arabes dans la proportion de 0 k.008 par ration.

Sur les centres pénitentiaires où les délivrances de viande fraîche ne peuvent être assurées, la ration normale à allouer au condamné ayant effectué le travail qui lui était imposé est fixée comme il suit :

Transportés autres que les Arabes :

Pain bis (1).........	0 k. 750	tous les jours.
Conserves..........	0 k. 200	mardi, jeudi et dimanche.
Lard salé...........	0 k. 180	mercredi, jeudi.
Bacaliau............	0 k. 250	lundi, vendredi.
Riz.................	0 k. 060	mardi, jeudi, dimanche.
Légumes secs.......	0 k. 100	lundi, mercredi, vendredi, samedi.
Huile d'olives.......	0 k. 008	lundi, vendredi.
Saindoux...........	0 k. 008	tous les jours.
Vinaigre............	0 l. 025	lundi, vendredi.
Sel.................	0 k. 012	tous les jours.
Bois à brûler.......	1 k. 200	—

Transportés arabes.

Pain bis (1)...........	0 k. 750	un jour sur deux.
Bacaliau..............	0 k. 250	
Conserves.............	0 k. 200	
Légumes secs.........	0 k. 100	
Riz...................	0 k. 060	
Huile d'olives........	0 k. 016	
Vinaigre..............	0 l. 025	
Sel...................	0 k. 012	
Bois à brûler.........	1 k. 200	

Pain bis..............	0 k. 750	un jour sur deux.
Conserves............	0 k. 200	
Riz..................	0 k. 060	
Huile d'olives........	0 k. 008	
Sel..................	0 k. 012	
Bois à brûler.........	1 k. 200	

Art. 3. — ....
....

Pour les condamnés arabes la ration hygiénique est composée de 0 k. 030 de café et 0 k. 030 de sucre.

Art. 2

Le Gouverneur de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Paris, le 6 juin 1893.

DELCASSÉ.

---

(1) Lorsque, par suite d'impossibilité matérielle, les délivrances de pain ne pourront être assurées, les condamnés recevront en remplacement une ration journalière de 0 k. 700 de riz.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixant la ration de vivres des transportés en Nouvelle-Calédonie.

(22 juin 1893.)

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1893, fixant le prix de revient, en 1893, des diverses rations de vivres, en vue des cessions à faire ou des reprises pour trop perçu;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1893, n° 67, fixant la ration de vivres des transportés en Nouvelle-Calédonie;

Vu la dépêche ministérielle du 8 avril 1893, n° 244, portant envoi de l'arrêté ministériel précité;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé modifie dans une certaine mesure la composition des rations n°s 3 et 4 déterminées par l'arrêté du 9 janvier dernier;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier

La ration n° 3 prévue à l'arrêté du 9 janvier 1893 reste en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'acte en question, pour les indigènes ou plantons au service de l'Administration.

Art. 2

La composition des nouvelles rations numérotées 3 et 4 d'après l'ar-

rêté susvisé est modifiée, en ce qui concerne les condamnés, de la manière suivante :

Ration n° 3

1° aux femmes détenues travaillant;

2° aux condamnés valides de toutes les classes n'étant pas placés dans l'une des catégories énumérées pour la ration n° 4 (1);

3° aux libérés condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement travaillant :

		fr. c.	
Pain de 2e qualité	0 k. 750	0 20	0 fr. 48
Viande fraîche	0 k. 250	0 22	
Légumes secs (2)	0 k. 060	0 02	
Légumes verts	0 k. 100	0 01	
Sel	0 k. 014	0 01	
Graisse (3)	0 k. 006	0 01	
Bois à brûler	1 k. 000	0 01	

Les condamnés en traitement à l'infirmerie ou malades en case ont droit à la ration n° 3, mais cette ration peut être modifiée, sur prescription médicale, dans la limite prévue par le règlement. Il en est de même pour les travaux légers remplissant les conditions requises aux observations qui font suite à la ration n° 4.

Ration n° 4

à délivrer à tous les transportés placés dans l'une des catégories et positions énumérées ci- après :

Condamnés ....
- Impotents;
- Travaux légers;
- Punis de cellule;
- Punis de cachot;
- En prévention.

---

(1) Sont compris dans cette catégorie les condamnés classés aux incorrigibles.

(2) Les légumes secs se composent :

Fayols ou pois	délivrés	4 fois par semaine.
Riz		3 — —

(3) La graisse pourra être remplacée par l'huile pour les Arabes dans la proportion de 0 k. 006 par ration.

Libérés	Ne travaillant pas ou punis de cellule ou de cachot; Asilés.

Femmes détenues ne travaillant pas :

		fr. c.	
Pain de 2e qualité	0 k. 600	0 16	0 fr. 40
Viande fraîche	0 k. 200	0 18	
Légumes secs	0 k. 060	0 02	
Légumes verts	0 k. 100	0 01	
Sel	0 k. 014	0 01	
Graisse	0 k. 006	0 01	
Bois à brûler	1 k. 000	0 01	

Toutefois les condamnés aux travaux légers, employés comme ouvriers d'art dans les ateliers de travaux (serruriers, menuisiers, charpentiers, etc.,) ou sur des chantiers en plein air, recevront la ration sans aucune réduction, c'est-à-dire qu'il leur sera alloué la ration n° 3.

ART. 3

Le présent arrêté aura son effet à partir du 1er juillet prochain et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

ART. 4

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la transportation.

Nouméa, le 22 juin 1893.

A. PICQUIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Envoi d'une circulaire de M. le Garde des Sceaux relative aux notifications de mesures gracieuses.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 1er juillet 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettres des 19 janvier et 22 mars derniers, nos 125 et 623, vous avez signalé au Département l'inconvénient qu'il y avait pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire à recevoir directement des Parquets de la Métropole des notifications d'avis de grâces concernant des transportés ou des relégués.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la circulaire adressée le 25 mai 1893 par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à tous les Procureurs généraux, en vue de mettre un terme aux irrégularités auxquelles il était fait allusion dans vos communications susvisées.

Par suite, je vous serai très obligé de vouloir bien faire connaître au Directeur de l'Administration pénitentiaire qu'il ne devra plus tenir compte, dorénavant, des notifications de mesures gracieuses autres que celles qui lui seront signifiées par l'Administration centrale des Colonies.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

ANNEXE

(Ministère de la Justice ; — Direction des Affaires criminelles et des Grâces ; — n° 3595 - S - 93.)

Paris, le 25 mai 1893.

Monsieur le Procureur général,

Je suis informé qu'un certain nombre de Parquets de la Métropole adressent à l'Administration pénitentiaire des colonies de transportation des notifications de mesures gracieuses concernant des transportés.

Ce mode de procéder est contraire aux dispositions de la circulaire de ma Chancellerie du 7 mai 1881, qui prescrit aux Parquets de s'abstenir de donner avis des décrets de grâce à MM. les Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, les décisions de cette nature étant toujours portées directement par mes soins à la connaissance de l'Administration des Colonies.

Je vous prie de vouloir bien rappeler ces instructions à vos substituts, et m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

GUÉRIN.

Pour copie conforme:

Le Sous-Chef du 5e Bureau,

G. Schmidt.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Instructions concernant la notification au Département des départs des libérés et relégués pour la Métropole.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 7 juillet 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, m'a signalé les inconvénients sérieux qu'il y avait pour la Direction de la Sûreté générale à n'être pas avisée, en temps opportun, de l'arrivée en France des transportés libérés et des relégués autorisés à quitter la colonie, et à qui il ne peut être donné ainsi notification des arrêtés d'interdiction de séjour sous le coup desquels ils doivent être placés.

Afin de me permettre de donner satisfaction au désir exprimé par M. Dupuy, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres aux Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire pour que l'époque du départ des individus de cette catégorie soit toujours notifiée au Département par le courrier qui précédera l'embarquement des intéressés, et, au besoin, télégraphiquement, afin que le Ministre de l'Intérieur puisse être en mesure de prendre à leur égard, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que les prescriptions ci-dessus ne soient pas perdues de vue et de m'accuser réception de cette dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Préséance. — Tribunal maritime spécial de la Nouvelle-Calédonie.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 27 juillet 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 février 1893, n° 400, vous avez transmis au Département une protestation formulée par M. E..., sous-chef de bureau de 1re classe de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, au sujet du rang qui lui avait été assigné en séance du Tribunal maritime spécial.

Vous avez ajouté que c'est à la suite d'une réclamation de M. le colonel Commandant militaire, demandant la stricte application des dispositions contenues dans la dépêche du 30 janvier 1891, que vous avez pris la décision du 14 février 1893, par laquelle M. E... a été classé après le lieutenant d'artillerie, juge au même Tribunal.

J'ai l'honneur de vous informer que, consulté par mes soins en vue de savoir dans quel sens devait être tranchée la question de préséance soulevée par M. E..., le Ministre de la Marine vient de me faire connaître que votre décision précitée, bien que conforme aux instructions contenues dans la dépêche du 30 janvier 1891, est infirmée par le décret de réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire, qui assimile au point de vue de la retraite le sous-chef de bureau de 1re classe de cette Administration au sous-commissaire colonial.

Par suite, il n'y a pas d'inconvénient à ce que le sous-chef de bureau de 1re classe prenne rang dans le Tribunal maritime spécial de la colonie avant le lieutenant d'artillerie, membre de ce Tribunal, inférieur en grade au sous-commissaire colonial.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les condamnés graciés ne doivent être mis en liberté qu'après la réception dans la colonie de la dépêche ministérielle notifiant leur grâce.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 27 juillet 1893.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 mai dernier, n° 913, vous m'avez rendu compte que, sur l'avis du Chef du service judiciaire de la colonie, vous aviez mis en liberté le relégué D..., gracié de la relégation par décision ministérielle du 21 mars 1893, sans que la notification de cette décision gracieuse vous ait été transmise par le Département.

Vous aviez à ce sujet appelé mon attention sur les dangers que pourrait présenter pour la sécurité de la colonie la mise en liberté des condamnés sans avis officiel du Département, certains individus appartenant à la population pénale ayant fait parvenir à des autorités locales des pièces présentant le plus grand caractère d'authenticité et reconnues fausses ensuite.

Afin de prévenir toute surprise de ce genre, il a été décidé, de concert avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qu'à l'avenir les Procureurs de la République près les Parquets de la Métropole ne notifieraient plus directement les grâces aux colonies pénitentiaires.

Il conviendra donc d'attendre l'arrivée de la dépêche ministérielle avant de mettre aucun condamné, transporté ou relégué, en liberté. En ce qui concerne le relégué D..., la notification de la grâce dont il a été l'objet a été faite par dépêche du 7 avril 1893, n° 241, partie de Marseille par le courrier du 3 mai suivant.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Une corvée de 25 transportés destinée au curage de la crique Ouanary est mise à la disposition du service local.

(25 août 1893.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés ;

Vu l'arrêté du 25 février 1892, portant promulgation dans la colonie du décret précité ;

Vu la demande de M. le Directeur de l'Intérieur, en date du 16 août courant, tendant au rétablissement de la corvée de 25 transportés destinée aux travaux de curage de la crique Ouanary (*Oyapock*);

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Une corvée de 25 condamnés est mise à la disposition du service local, pour être employée aux travaux de curage de la crique Ouanary et de la digue longeant cette crique.

ART. 2

Le service employeur devra assurer le logement des condamnés et du surveillant militaire préposé à leur garde.

La solde de ce sous-officier et le transport des vivres fournis par l'Administration seront également à la charge du service local.

Art. 3

La corvée séjournera à l'Ouanary durant toute la période de la saison sèche, période pendant laquelle elle peut seule être utilisée. Elle rallierait plus tôt le chef-lieu si les travaux étaient achevés avant la fin de cette saison.

Art. 4

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 août 1893.

CHARVEIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Fawtier.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. de la Loyère.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demandes d'indemnités formées par M. M... et Mme C..., victimes de vols commis par des transportés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 31 août 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er juin dernier, votre prédécesseur a adressé au Département une demande formulée par le sieur P. L. M..., habitant Matoury, dans le but d'être indemnisé de la perte d'un canot qui lui a été enlevé par des transportés évadés du chantier de Stoupan.

Ainsi que le Département l'a déjà fait connaître, à diverses reprises, à vos prédécesseurs dans des circonstances analogues, et notamment, par dépêches des 17 juin 1890, 6 janvier et 4 février 1893, nos 7 et 56, la responsabilité de l'État ne peut être engagée pour les déprédations commises par des transportés.

J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître à M. M... que sa demande n'a pu être accueillie.

La même réponse s'applique à la requête de la dame C. C..., de Kaw, qui m'a été communiquée par lettre du 1er juillet 1893 et qui avait également pour but d'obtenir le payement d'un canot volé par des condamnés.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Versement des redevances pour cessions de main-d'œuvre pénale. — Réclamation du Receveur des Domaines.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Direction; — 5e Bureau.)

Paris, le 2 septembre 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 18 juillet 1892, l'Administration de la Nouvelle-Calédonie avait transmis au Département une réclamation du Receveur des Domaines, à Nouméa, relative au mode de recouvrement des redevances pour cessions de main-d'œuvre pénale, prescrit par dépêche du 31 décembre précédent.

M. le Ministre des Finances, consulté pour savoir si ces recettes, alors acquises au Budget sur ressources spéciales, devaient, comme le prétendait M. C..., être d'abord suivies par son service, vient de me faire connaître que l'opinion du Receveur des Domaines était fondée. Ce comptable, bien qu'agent local, doit, d'après les théories des Finances, être considéré, par assimilation avec les attributions de ses collègues de la Métropole, comme ayant seul qualité pour suivre l'exécution des contrats passés avec des particuliers en vue des cessions de main-d'œuvre pénale et pour encaisser les redevances qui sont la conséquence de ces contrats. Il doit ensuite en verser le montant au Trésorier-Payeur, en lui fournissant toutes les pièces nécessaires pour justifier les recettes ainsi effectuées au profit du budget de l'État, ces opérations ne constituant en définitive que des opérations de trésorerie dans le compte qu'il rend au Conseil privé, conformément aux articles 143 et 204 du décret du 20 novembre 1882.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réglementant le régime des condamnés de 1re classe classés aux travaux légers autorisés à travailler chez les habitants.

(20 septembre 1893.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 132 du décret organique du 12 décembre 1874;

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés et notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du 10 août 1892, concernant la redevance à payer par les engagistes qui emploient des condamnés admis au régime de l'assignation individuelle;

Considérant que le nombre des condamnés classés dans la catégorie des travaux légers augmente considérablement tous les jours, et qu'il importe de prendre des mesures en vue d'exonérer autant que possible l'État des charges qui lui sont imposées de ce chef, tout en rendant service à la colonisation libre;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est autorisé à traiter avec les habitants de la colonie, pour l'engagement des condamnés classés aux travaux légers, aux conditions ci-après.

Art. 2

Les habitants qui voudront engager des condamnés de 1re classe placés dans la catégorie prévue à l'article premier en feront la demande au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ces individus dont le chiffre est fixé à 15 au maximum, pour chaque habitant, seront affectés aux travaux prévus à l'article 9 du décret du 15 septembre 1891.

Art. 3

Les conditions de l'engagement seront celles prévues à l'article 37 du décret du 15 septembre 1891.

Toutefois, en raison de la situation spéciale des condamnés, la redevance à payer par les engagistes est fixée à 2 francs par mois.

Ces derniers sont, en outre, dispensés du versement du cautionnement de 50 francs et des frais d'hospitalisation fixés par l'article 37 susvisé.

Art. 4

La redevance de 2 francs par mois déterminée par l'article précédent sera versée, moitié au pécule du condamné, moitié au profit du budget général de l'État. (*Produits du travail des condamnés.*)

Art. 5

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 20 septembre 1893.

A. PICQUIÉ.

Par le Gouverneur:

Pour le Directeur
de l'Administration pénitentiaire, et par délégation :

Le Chef du 2e Bureau,

TOMMASINI.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret organisant dans la colonie pénitentiaire de la Guyane une surveillance spéciale à la sortie des navires, en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués et des réclusionnaires coloniaux.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 1re Division; — 4e Bureau : Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 22 septembre 1893.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée par l'administration locale de la Guyane sur le nombre relativement assez élevé des évasions des transportés qui obtiennent, moyennant rétribution, la complicité des patrons des barques et des capitaines de navires pour quitter notre colonie pénitentiaire.

Il est nécessaire d'organiser un service de police pour empêcher l'exécution de semblables marchés.

C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint, qui soumet à la visite des agents de l'Administration pénitentiaire les navires qui se trouvent sur les côtes de la Guyane et édicte des pénalités contre les infractions à ces dispositions.

Après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre ce projet de règlement à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TERRIER.

DÉCRET

Organisant dans la colonie de la Guyane une surveillance spéciale à la sortie des navires, en vue d'empêcher l'évasion des transportés, des relégués et des réclusionnaires coloniaux.

(22 septembre 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu les décrets du 20 août 1853 et du 10 mars 1855, sur l'exécution à la Guyane de la peine des travaux forcés;
Vu la loi du 8 janvier 1877 et les décrets du 6 mars 1877, rendant applicable aux colonies le Code pénal métropolitain;
Vu le décret du 30 juin 1890, fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les réclusionnaires coloniaux;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER

Un surveillant militaire accompagné d'un autre agent de la force publique régulièrement assermenté pourra se rendre à bord de tout bâtiment autre que les navires de guerre, avant sa sortie d'un port ou d'une rade de la Guyane française.

Il est enjoint à tout capitaine, maître ou patron de leur ouvrir, en cas de besoin, les chambres, armoires ou cales du bâtiment, afin qu'ils puissent s'assurer qu'il ne s'y trouve ni transporté ni relégué.

ART. 2

En ce qui concerne les caboteurs français naviguant entre la Guyane française et Mapa ou les points intermédiaires du territoire contesté entre la France et le Brésil, un des agents préposés à la visite pourra y rester embarqué jusqu'à l'arrivée du bâtiment à l'embouchure du Mahury.

ART. 3

Le commissaire de l'inscription maritime ou son représentant, en ce qui concerne les navires français, le capitaine de port ou son délégué, pour les navires étrangers, devront transmettre au service de la police, aussitôt leur réception, tous les renseignements qui leur seront fournis relativement à la date du départ du bâtiment, au nombre d'hommes d'équipage, de passagers.

ART. 4

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent décret, soit en s'opposant à la visite, soit par de fausses déclarations, sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues à l'article 4 du décret du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage et celles édictées pour la complicité d'évasion.

En cas de récidive, le maximum de cette amende sera appliqué et pourra même être porté au double; une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra, en outre, être prononcée.

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

ART. 5

Des arrêtés ou règlements locaux détermineront les conditions d'application du présent décret.

ART. 6

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'État des Colonies et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Fontainebleau, le 22 septembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Concession de 16.200 journées de main-d'œuvre pénale pour l'achèvement des travaux de l'église de Nouméa, du temple protestant et de son presbytère.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 10 octobre 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 juin dernier, n° 2005, vous avez fait connaître au Département que l'achèvement des travaux de construction de l'église de Nouméa, du temple protestant et de son presbytère nécessitait encore environ 16.200 journées de condamnés, qu'il y aurait lieu de répartir comme suit, savoir:

	Journées.
Église de Nouméa	2.800
Temple protestant	4.800
Presbytère	6.200

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'afin de permettre de conduire à bonne fin les travaux dont il s'agit je suis disposé à continuer, dans les limites que vous m'avez indiquées, à prêter à ces deux entreprises auxquelles le Département s'est intéressé jusqu'à ce jour, un bienveillant appui.

Je donne, en conséquence, mon approbation aux deux projets de décision annexés à votre communication précitée, ainsi qu'à la décision qu'il vous appartiendra de prendre, en ce qui concerne la cession gratuite de main-d'œuvre à affecter aux travaux d'achèvement du presbytère.

Il devra, toutefois, demeurer entendu qu'après la concession de ces

16.200 journées il ne sera plus rien accordé à titre gratuit et que le pasteur protestant devra abandonner définitivement le logement qui lui est fourni par l'Administration pénitentiaire.

Vous voudrez bien donner avis de cette décision aux présidents des comités de construction des édifices religieux dont il s'agit, et prescrire les mesures nécessaires pour que le nombre des condamnés soit mis, dès la réception de la présente dépêche, à la disposition respective des chantiers intéressés.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Nouvelle modification apportée dans la composition de la ration des transportés de la Guyane.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division ; — 5e Bureau.)

Paris, le 14 octobre 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, à la suite de la nouvelle taxe douanière frappée sur le bacaliau, vous m'avez proposé de modifier la composition de la ration des condamnés au travaux forcés et de remplacer par 180 grammes de lard les 250 grammes de bacaliau prévus, dans le principe, par l'arrêté du 11 octobre 1892.

L'adoption de cette mesure étant avantageuse, tant au point de vue économique qu'alimentaire, j'ai l'honneur de vous informer que je l'ai approuvée par un arrêté du 11 octobre courant.

Il vous appartient, par suite, de prescrire les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

ARRÊTÉ

(11 octobre 1893.)

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies,

Vu le décret du 4 septembre 1891, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;
Vu l'arrêté du 11 octobre 1892, fixant la ration de vivres des transportés à la Guyane;
Vu la lettre du Gouverneur de la Guyane du 11 août 1893, n° 137;
Sur la proposition du Chef de la 2e Division,

ARRÊTE :

Article premier

L'article premier de l'arrêté du 11 octobre 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — La ration de bacaliau ou morue sèche entrant dans la composition de la ration des condamnés aux travaux forcés pour une quantité de 250 grammes sera remplacée les lundi et vendredi de chaque semaine par une ration de 180 grammes de lard, aussi bien pour les condamnés arabes que pour les individus d'origine européenne.

Art. 2

Le Gouverneur de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 11 octobre 1893.

DELCASSÉ.

Pour copie conforme :

Le Chef du 5e Bureau,

G. Schmidt.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Prix des cessions de main-d'œuvre pénale.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 3e Bureau.)

Paris, le 3 novembre 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 12 août dernier, n° 165, vous avez appelé mon attention sur le prix de remboursement des cessions de main-d'œuvre pénale fixé à 2 fr. 15 par la décision ministérielle du 14 mars 1893, par application de l'article 19 du décret du 15 septembre 1891.

Vous m'avez transmis, à ce propos, les doléances des cultivateurs qui font ressortir que le travail produit par les condamnés n'est pas en rapport avec le prix ci-dessus fixé.

Cette question n'est pas nouvelle et à la date du 12 juillet dernier, sous le n° 273, j'ai prié votre prédécesseur de remettre à M. H...., membre du Conseil général de la Guyane, une lettre que je lui adressais sur le même sujet.

Dans cette communication je faisais remarquer que le prix de 2 fr. 15 pour la journée d'un travailleur à la Guyane, où la main-d'œuvre n'existe pas, ne saurait être considéré comme exagéré, qu'il représentait, aussi exactement que possible, la valeur de l'entretien d'un condamné et qu'il devait être versé au Trésor sous compte : *Produits du travail des transportés.*

J'ajoutais qu'il ne m'appartenait pas d'accorder des exonérations qui auraient pour conséquence de diminuer les recettes de l'État.

En effet, aucune disposition du décret du 15 septembre 1891 ne m'autorise à exonérer les particuliers d'une partie du prix de la main-d'œuvre, qui est calculé conformément à l'article 19.

Il demeure, d'ailleurs, entendu que la somme de 2 fr. 15 représente la journée de travail effective d'un condamné et que, par suite, les journées de repos ou d'hôpital ne doivent pas être réclamées aux particuliers.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concession de main-d'œuvre pénale pour travaux de curage de la crique de l'Ouanary et de la digue.

(Sous-Secrétaire d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 7 novembre 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er septembre dernier, vous avez transmis au Département une décision que vous aviez prise en exécution de l'article 5 § 3 du décret du 15 septembre 1891, en vue d'accorder au service local de la colonie pendant la période de la saison sèche une concession de main-d'œuvre pénale à titre gratuit pour l'exécution des travaux de curage de la crique de l'Ouanary et de la digue longeant cette crique.

Ces travaux pouvant être considérés comme d'utilité publique pratique, j'ai, par un arrêté du 25 octobre dernier, dont je vous adresse ci-joint copie, approuvé la concession dont il s'agit sous réserve toutefois du payement, par le service local, de la solde du surveillant chargé de la garde du détachement, ainsi que du transport des vivres fournis par l'Administration pénitentiaire et, s'il y a lieu, des salaires des condamnés employés.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

ARRÊTÉ

Concession de main-d'œuvre pénale pour les travaux de curage de la crique Ouanary et de la digue.

(25 octobre 1893.)

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES,

Vu, etc...,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Une corvée de 25 transportés est mise à la disposition du service local de la Guyane pendant la période de la saison sèche, pour être employée aux travaux de curage de la crique de l'Ouanary et de la digue longeant cette crique.

ART. 2

Par application des dispositions de l'article 5 § 3 du décret du 15 septembre 1891, remise sera faite au service local de la totalité du prix d'entretien des condamnés dont il s'agit, fixé à 2 fr. 15 par homme et par jour par arrêté du 14 mars 1893.

Ce service aura toutefois à supporter la solde et les accessoires de solde du surveillant militaire qui devra être affecté à la garde du détachement, ainsi que les salaires des condamnés qui le composent et les frais du transport des vivres.

Il devra, en outre, assurer le logement des condamnés dans des conditions convenables.

ART. 3

Le Gouverneur de la Guyane est chargé du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1893.

DELCASSÉ.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du 5e Bureau,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Concession de main-d'œuvre pénale pour travaux d'entretien à exécuter sur le territoire de la Foa.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 28 novembre 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 19 août dernier, vous avez transmis au Département copie d'une décision que vous aviez prise, le 11 du même mois, en exécution de l'article 5 § 3 du décret du 15 septembre 1891, en vue d'accorder à la commission municipale de la Foa une corvée de 4 condamnés, moyennant une redevance de 0 fr. 50 par homme et par jour, pour l'exécution de travaux d'entretien sur le territoire de la commune.

A cette communication était jointe une lettre dans laquelle, en sollicitant cette concession, le président de la commission municipale faisait ressortir qu'une partie des travaux exécutés intéressait l'Administration pénitentiaire en même temps que le bourg de la Foa.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, prenant en considération les raisons invoquées, j'ai, par un arrêté du 18 novembre courant, dont je vous adresse ci-joint copie, accordé la main-d'œuvre pénale dont il s'agit, moyennant le versement au Trésor de la redevance à laquelle vous aviez fait allusion.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Interprétation des articles 22 et 32 du décret disciplinaire du 4 septembre 1891.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 2 décembre 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 12 septembre dernier, n° 1622, vous m'avez consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner aux prescriptions des articles 22 et 32 du décret du 4 septembre 1891 en ce qui concerne le fonctionnement des commissions disciplinaires sur les établissements qui, bien que ne constituant pas, à proprement parler, des « pénitenciers ou des centres rattachés à un pénitencier », n'en comportent pas moins, comme le poste de Thio, par exemple, un effectif pénal relativement considérable.

J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions du règlement susvisé sont tout à fait limitatives et ne laissent en l'espèce aucune place à l'interprétation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'installer de commissions disciplinaires sur d'autres établissements pénitentiaires que ceux visés d'une manière expresse par l'article 22 du décret précité du 4 septembre 1891, quel que puisse être le chiffre de la population pénale des autres centres.

Je ne m'explique pas bien, au surplus, les préoccupations que peut vous causer l'exercice du pouvoir disciplinaire dans les postes en question, son action étant très limitée, aux termes des prescriptions de l'article 32 du décret, et soumise au contrôle permanent du Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui peut seul infliger les punitions d'une certaine gravité.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Création d'une section disciplinaire de mutilés au camp Brun.

(8 décembre 1893.)

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie,

Vu l'article 37 du décret disciplinaire du 4 septembre 1891 ;

Vu l'arrêté local du 10 août 1892, portant désignation et organisation du camp disciplinaire ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1893, portant que les condamnés punis du camp disciplinaire sont astreints à dix heures de travail par jour ;

Attendu qu'un certain nombre de condamnés internés au camp Brun se mutilent volontairement pour échapper au travail pénible qui leur est imposé, dans le but de rentrer à l'hôpital de l'île Nou et de se faire classer ensuite dans la catégorie des impotents ;

Considérant qu'il s'agit, en l'espèce, des plus mauvais sujets du bagne, et qu'il importe, dès lors, de prendre des mesures énergiques, aussi bien pour empêcher le retour de ces mutilations volontaires que pour ne pas laisser énerver l'action disciplinaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier

Il est créé au camp Brun une section disciplinaire comprenant tous les condamnés qui se sont mutilés ou qui se mutileront volontairement.

Ces individus seront soignés sur place par le médecin du camp.

Ils seront soumis au travail de dix heures par jour, prévu par l'arrêté local du 24 janvier 1893. Ce travail sera choisi suivant les forces et les mutilations de chaque condamné.

Lorsque le mauvais temps empêchera le travail extérieur, ces individus seront conduits à la salle de discipline.

Art. 2

Les mutilés seront autant que possible logés séparément, et la règle du silence leur sera appliquée rigoureusement.

Les prescriptions de l'article 12 § 1er du décret disciplinaire du 4 septembre 1891, concernant la mise au pain sec et à l'eau, seront suivies strictement contre ceux qui n'auront pas accompli le travail qui leur est imposé.

Art. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 8 décembre 1893.

A. PICQUIÉ.

Par le Gouverneur:

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire empêché:

Le Sous-Directeur,

Cabanel.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Concession d'une corvée de 5 condamnés pour l'entretien des routes du centre de Moindou.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 18 décembre 1893.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 septembre dernier, vous avez transmis au Département, conformément à l'article 3 du décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés, copie d'une décision que vous aviez prise le 25 août précédent, en vue de mettre à la disposition de la commission municipale de Moindou, pour l'entretien des routes, une corvée de 5 condamnés classés aux travaux légers.

Vous demandiez, en même temps, que la redevance à verser au Trésor pour cette concession de main-d'œuvre fût réduite à 0 fr. 50 par homme et par jour, le centre de Moindou ayant eu fort à souffrir lors des dernières inondations.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, tenant compte de ce qu'il s'agit, en l'espèce, de condamnés classés aux travaux légers, c'est-à-dire de vieillards ou d'individus blessés, incapables de fournir une grosse somme de travail, mon prédécesseur a approuvé vos propositions, et je vous adresse, ci-joint, l'arrêté qui a été pris à cet effet le 4 décembre courant.

La durée de cette concession est limitée au 31 décembre 1894.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre:

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

ANNÉE 1894

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Renouvellement des demandes de remise de la résidence formées par les libérés et qui ont fait précédemment l'objet d'une décision de rejet. — Observations.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 10 janvier 1894.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 septembre 1893, n° 1600, vous avez appelé l'attention du Département sur le surcroît de besogne qu'occasionne au Service pénitentiaire l'examen des demandes réitérées de remise de résidence présentées par les libérés, et qui se produisent parfois quelques mois à peine après notification du rejet d'une précédente requête.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de remédier à la situation que vous m'avez signalée, j'autorise l'Administration à opposer à l'avenir une fin de non-recevoir à tout nouveau recours de l'espèce se produisant moins d'un an après la notification, aux intéressés, d'une décision de rejet concernant une requête précédemment soumise soit au Garde des Sceaux, soit au Ministre de la Guerre.

Ce délai minimum est, en effet, nécessaire pour que les libérés en question, qui ont le droit, au surplus, s'ils le jugent convenable, de s'adresser directement au Département, puissent se créer de nouveaux titres à la bienveillance du Gouvernement par leur bonne conduite et leur assiduité au travail.

Vous voudrez bien donner des ordres au Directeur de l'Administration pénitentiaire, en vue de l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

MAURICE LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mise à la disposition du service local de la Nouvelle-Calédonie des condamnés du camp Brun.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 19 janvier 1894.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES A, MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 septembre dernier, vous avez transmis au Département copie d'une décision que vous aviez prise, le 9 août précédent, en vue de mettre gratuitement à la disposition du service local les condamnés internés au camp Brun, jusqu'à l'installation d'un nouveau camp disciplinaire.

Vous faisiez connaître, en même temps, qu'avant d'adopter cette mesure et en prévision du prochain achèvement des travaux qui avaient motivé la création d'une section disciplinaire au camp Brun, vous aviez prescrit de rechercher si une installation de ce genre ne pourrait pas être faite sur le centre de Thio, où s'exécutent actuellement les contrats de cession de main-d'œuvre pénale passés avec la Société *le Nickel.*

Le Directeur de la Société ayant refusé la proposition qui lui était faite d'employer la main-d'œuvre dont il s'agit, en raison de la discipline spéciale imposée aux condamnés de cette condition, l'Administration dut se préoccuper d'utiliser les 120 à 150 disciplinaires qui allaient se trouver sans occupation, et c'est alors que vous avez été amené à mettre ces condamnés à la disposition du service local pour l'exécution des travaux de route.

J'ai pensé que cette mesure pouvait être approuvée et je vous adresse, ci-joint, copie de l'arrêté que j'ai pris à cet effet le 15 janvier courant.

Il reste bien entendu que cette approbation est essentiellement temporaire, l'emploi sur les routes des condamnés incorrigibles étant susceptible de présenter de très sérieux inconvénients, par suite de la difficulté d'exercer sur eux, dans de pareilles conditions, une surveillance suffisante.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État, et par ordre :

Le Chef de la 2e Division,

BILLECOCQ.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU 19 JANVIER 1894

ARRÊTÉ

(15 janvier 1894.)

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES,

Vu la lettre du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie du 2 septembre 1893, nº 1599;

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés;

Sur la proposition du Chef de la 2e Division des Colonies,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

En attendant l'installation de nouveaux chantiers disciplinaires et à titre essentiellement temporaire, les condamnés précédemment internés au camp Brun sont mis à la disposition du service local pour l'exécution des travaux de route.

ART. 2

Par application des dispositions de l'article 5 § 3 du décret du 15 septembre 1891, remise complète sera faite au service local du prix d'entretien des condamnés dont il s'agit.

ART. 3

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1894.

MAURICE LEBON.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Instructions concernant le nouveau mode d'encaissement des recettes effectuées au titre des produits divers du budget: Travail des condamnés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies ; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 19 janvier 1894.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies, a Messieurs les Gouverneurs de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par suite de la suppression du Budget sur ressources spéciales, M. le Ministre des Finances, dans une circulaire du 14 décembre dernier, dont je vous transmets ci-joint un exemplaire, a adressé aux Trésoriers-Payeurs des colonies des instructions spéciales concernant l'encaissement des recettes effectuées au titre des produits divers du budget: *Travail des condamnés.*

Les paragraphes 1 et 2 de cette circulaire doivent préoccuper plus particulièrement l'Administration pénitentiaire, et il y aura lieu de se conformer à l'avenir aux indications qu'ils contiennent.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions, notamment pour que les frais de timbre et d'enregistrement à percevoir à l'occasion de la perception des produits de la transportation soient mis à la charge des particuliers ou des services avec lesquels traite l'Administration pénitentiaire, et que les remises des Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines qui ont prêté leur concours à l'État pour les recouvrements soient imputées sur les chapitres de la transportation.

Recevez, etc.

Maurice LEBON.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE PRÉCITÉE

Paris, le 21 décembre 1893.

MONSIEUR LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET CHER COLLÈGUE,

. . . .

. . . .

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de cette circulaire, je vous serai obligé de vouloir bien, de votre côté, transmettre aux administrations coloniales des instructions conformes, notamment pour que les frais de timbre et d'enregistrement à percevoir à l'occasion de la perception de produits de la transportation soient mis à la charge des particuliers ou des services avec lesquels traite l'Administration pénitentiaire, et que les remises des Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines qui ont prêté leur concours à l'État pour les recouvrements soient imputées sur les chapitres de la transportation. Je me réfère à cet égard à la lettre que mon prédécesseur a adressée à M. Delcassé le 24 juin 1893, et à laquelle il a été répondu le 1er août suivant sous le timbre du 5e Bureau de l'Administration des Colonies.

Agréez, etc.

Pour le Ministre des Finances, et par ordre:

Le Sous-Directeur de la Comptabilité publique,

CHAPERON.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du 5e Bureau,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Modifications à la réglementation concernant l'emploi des condamnés en qualité de garçons de famille par les fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire aux colonies.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 29 janvier 1894.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, à diverses reprises vous avez appelé l'attention du Département sur la situation difficile qui est faite, au point de vue de la domesticité, aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire appelés, par les nécessités du service, à vivre soit seuls, soit avec leur famille sur les établissements extérieurs.

Vous avez fait ressortir, en effet, qu'il était, d'une part, à peu près impossible aux intéressés de trouver des domestiques en dehors de la population pénale et, d'autre part, que les conditions d'engagement de condamnés, en qualité de garçons de famille, déterminées par l'arrêté ministériel du 22 août 1884, étaient trop onéreuses eu égard aux ressources modestes dont ce personnel peut disposer en général.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Gouverneur, les motifs qui ont conduit mes prédécesseurs à édicter, puis à maintenir dans son intégrité, la réglementation susvisée. Les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire avaient pris l'habitude d'user et même d'abuser de la main-d'œuvre pénale pour leurs usages particuliers, et, sur plusieurs pénitenciers, un grand nombre de condamnés se trouvaient ainsi détournés des travaux d'utilité publique. Il était donc indispensable de remédier à un état de choses dangereux pour l'ordre et la discipline des centres pénitentiaires.

Bien que la nécessité de restreindre autant que possible le nombre d'individus qui échappent de cette façon aux obligations de la loi pénale existe toujours, je ne puis m'empêcher de reconnaître que, dans certains cas, il est matériellement impossible aux fonctionnaires et agents de se faire servir. Je pense donc qu'il est nécessaire de modifier divers points de l'arrêté du 22 août 1884.

On peut admettre tout d'abord que, comme il s'agit, en l'espèce, d'un service intéressant l'organisation et le fonctionnement intérieurs des établissements affectés à l'exécution de la peine des travaux forcés ou de la relégation, les dispositions générales du décret du 15 septembre 1891 qui régissent l'emploi de la main-d'œuvre, soit par les autres services, soit par les particuliers, ne sauraient recevoir ici leur application.

D'un autre coté, je tiens aussi à bien spécifier que cette dérogation, de pure faveur, au principe établi ne pourra concerner exclusivement que le personnel appelé à servir sur les établissements pénitentiaires extérieurs et dont les conditions d'existence particulières nécessitent, par ce fait même, un traitement spécial et approprié à la situation qui lui est faite ; elle ne devra, par conséquent, être étendue, en aucun cas et sous aucun prétexte, au personnel présent au chef-lieu de la colonie, qui se trouve dans une situation différente et dispose des ressources ordinaires pour les besoins domestiques.

Ceci exposé, il ne me reste plus qu'à déterminer, d'une manière spéciale, la condition et le mode d'emploi des condamnés dont la mise à la disposition du personnel pourra être autorisée :

1° Afin de prévenir tout abus, les cessions de cette nature ne seront accordées désormais que par décision spéciale du Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire; un état mentionnant le nombre de condamnés engagés ainsi que le nombre de bénéficiaires sera adressé mensuellement au Département.

2° Les fonctionnaires, employés et agents mariés ou célibataires ou vivant en gamelle sur les pénitenciers pourront seuls bénéficier de cette faveur; ils pourvoiront à la nourriture des condamnés mis à leur disposition et payeront une redevance de 0 fr. 75 par homme et par jour, qui sera versée au Trésor sous compte : *Produits du travail des condamnés.*

3° Il ne sera employé pour ce service que des condamnés de 1re classe classés aux travaux légers. Les condamnés dont il s'agit seront tous, sans exception, réintégrés le soir à 8 heures 1/2 au pénitencier.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les mesures dont j'autorise la mise en vigueur immédiate, en vue de remédier à la situation que vous m'avez signalée, mais c'est là le maximum des concessions qui peuvent être faites par le Département.

Vous voudrez bien prendre un arrêté conforme aux indications contenues dans la présente dépêche, et m'en adresser une copie.

Recevez, etc.

MAURICE LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Travaux d'assainissement à entreprendre à la Montagne-d'Argent.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 29 janvier 1894.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 27 septembre dernier, vous m'avez transmis un rapport par lequel M. le médecin principal G..., Chef du Service de santé à la Guyane, rendait compte de la visite d'inspection qu'il avait faite conformément à vos ordres au pénitencier de la Montagne-d'Argent.

Après avoir établi les conditions d'insalubrité particulières à ce poste, cet officier supérieur du Corps de santé a proposé, en vue d'atténuer les effets de la dissémination des miasmes palustres émanant des marais voisins, de planter en bordure, à l'ouest des bâtiments du nouveau camp, une triple ou une quadruple rangée d'arbres à croissance rapide et assez élevés pour former un rideau protecteur contre les émanations fébrigènes.

La présence de ces marais étant pernicieuse pour la santé publique, je vous serai obligé, étant donné que ces savanes ne paraissent pas couvertes d'une épaisse couche d'eau, de faire examiner s'il ne serait pas possible de les assécher à l'aide de travaux de drainage.

Dans le cas où cela devrait nécessiter une tâche trop considérable, il y aurait lieu d'avoir recours au moyen que préconise M. le Dr G... et de faire effectuer des plantations d'arbres.

Vous voudrez bien me faire connaître la suite donnée à cette affaire.

Recevez, etc.

MAURICE LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Produits du travail des condamnés.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 7 février 1894.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 novembre dernier, n° 170, vous m'avez fait parvenir le compte détaillé du Budget sur ressources spéciales pour la gestion de 1892.

En comparant les droits constatés pendant cette année avec les dix premiers mois de 1893, j'ai été amené à reconnaître que le produit du travail des condamnés pendant le dernier exercice était très inférieur aux recettes de l'exercice précédent.

En 1892, les droits constatés s'élèvent à 285.000 francs. En 1893, ils atteignent pour dix mois le chiffre de 85.000 francs seulement, soit une moyenne de 103.000 francs environ pour toute l'année.

Je vous prie de me fournir dans le plus bref délai possible des explications précises à cet égard.

Le tableau ci-après indique les différences par nature de produits :

NATURE DES PRODUITS	EN 1892 CHIFFRES RONDS	POUR 10 MOIS de 1893 CHIFFRES RONDS	MOYENNE pour 1893 CHIFFRES RONDS	DIFFÉRENCE EN MOINS
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cession de main-d'œuvre pénale	81.000	61.000	61.000	20.000
Produits agricoles (herbes, lait, légumes, viande fraîche)	33.000	7.200	9.000	24.000
Produits forestiers	86.000	8.800	10.000	76.000
Chalandage	9.000	3.000	4.000	5.000
Télégraphes	25.000	14.600	18.000	7.000
Matériaux (briques, etc.)	19.000	800	1.000	18.000
Transports	32.000	»	»	32.000
TOTAUX	285.000	85.000	103.000	182.000

En présence de cette situation, il est permis de penser que l'Administration pénitentiaire n'a pas tenu compte des instructions contenues dans la dépêche du 11 février 1893, n° 70, en vertu desquelles la valeur de tous les produits du travail des condamnés cédés aux particuliers, aux services publics (Administration pénitentiaire ou autres), aux services locaux ou aux municipalités doit être versée au budget des recettes de l'État sous le compte spécial: *Produits de la main-d'œuvre des condamnés.*

Je saisis cette occasion pour vous adresser le modèle d'un nouvel état plus complet et plus clair que celui dressé par l'administration locale.

Vous voudrez bien donner des ordres pour qu'il soit établi à partir du 1er janvier de cette année.

Je vous renouvelle les instructions adressées à plusieurs reprises à l'administration locale en vue du versement au Trésor, dans le plus bref délai possible, du montant des cessions faites à divers titres.

Recevez, etc.

MAURICE LEBON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Une corvée de 100 condamnés est mise à la disposition de l'autorité militaire pour l'exécution des travaux de défense de la place de Nouméa.

(10 février 1894.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE.

Vu les dépêches des 8 août et 18 novembre 1893, prescrivant de réarmer les ouvrages de Nouméa et accordant un crédit de 50.000 francs pour cet objet;

Vu le câblogramme du 4 février, accordant 100 condamnés pour les travaux de défense, au tarif de 1 franc par homme et par jour;

Sur la proposition du Conseil de défense et après avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER

Une corvée de 100 condamnés aux travaux forcés est mise, à partir de ce jour, à raison de 1 franc par homme et par jour, à la disposition du Service de l'artillerie pour être employée aux travaux de défense de Nouméa.

ART. 2

La présente concession est faite jusqu'à l'achèvement des susdits travaux.

ART. 3

Si l'éloignement des ouvrages exige que tout ou partie de la corvée reste à demeure sur les chantiers, les frais d'installation des baraquements nécessaires au logement des condamnés et du personnel de surveillance

ainsi que les transports de vivres seront à la charge du Service de l'artillerie, toutefois l'Administration pénitentiaire devra pourvoir au couchage.

Art. 4

Le Commandant militaire, le Chef du service administratif, et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 10 février 1894.

A. PICQUIÉ.

Par le Gouverneur:

Le Commandant militaire,

Pujol.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire:

Le Sous-Directeur,

Cabanel.

Le Chef du Service administratif,

Broni.

RAPPORT

AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le 27 février 1894.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État,

Aux termes de l'article 13 du décret du 4 septembre 1891, portant réorganisation du régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, la ration normale attribuée aux condamnés ayant effectué le travail qui leur est imposé doit être déterminée par un arrêté du Ministre chargé des Colonies.

Conformément à ces prescriptions, la ration de vivres allouée dans les différents cas aux transportés à la Guyane avait été fixée par arrêtés des 11 octobre 1892 et 6 janvier 1893, en prenant pour base les propositions du Gouverneur de la colonie.

Après une expérimentation de plusieurs mois, M. C.... a demandé que de nouveaux changements soient apportés au régime précédemment établi.

La principale modification consiste dans la suppression des denrées spéciales qui entraient dans la composition de la ration des Arabes et dans l'adoption, par suite, d'une alimentation uniforme, sans préoccupation de la race ou de la religion des individus.

Le poisson sec, qui, pour les Mahométans, remplace le lard salé, était d'une conservation difficile et donnait lieu à de nombreuses pertes. Or il est démontré, par plusieurs mois d'application d'un régime uniforme, que les Arabes s'accommodent fort bien de la ration des Européens.

Dans ces conditions, les propositions du Gouverneur de la Guyane paraissent devoir être adoptées. J'ai en conséquence préparé le projet

d'arrêté ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de M. le Sous-Secrétaire d'État et qui a pour but de fixer à nouveau la ration du personnel condamné à la Guyane.

Le Chef de la 2e Division des Colonies,

BILLECOCQ.

Approuvé :

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies,

MAURICE LEBON.

ARRÊTÉ

(27 février 1894.)

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies,

Vu le décret du 4 septembre 1891, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Vu l'arrêté du 6 juin 1893, modifiant les articles 1er et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1892, fixant la ration des transportés à la Guyane française;

Vu la lettre du Gouverneur de la Guyane, en date du 3 octobre 1893;

Sur la proposition du Chef de la 2e Division,

ARRÊTE:

Article premier

L'arrêté susvisé du 6 juin 1893 est rapporté.

Art. 2

La ration à allouer aux condamnés détenus à la Guyane est, à compter de ce jour, fixée ainsi qu'il suit:

Ration normale

pour le condamné ayant effectué le travail qui lui était imposé.

Pain bis	0 k. 750	tous les jours.
Viande fraîche	0 k. 250	mardi, jeudi, dimanche.
Conserves de bœuf	0 k. 200	lundi, vendredi.
Lard salé	0 k. 180	mercredi, samedi.
Riz	0 k. 060	mardi, jeudi, dimanche.
Légumes secs	0 k. 100	lundi, mercredi, vendredi, samedi.
Saindoux	0 k. 008	tous les jours.
Sel	0 k. 012	—
Bois à brûler	1 k. 200	—

Ration normale

des condamnés internés sur les points de la colonie où les délivrances de viande fraîche ne peuvent être effectuées à jours alternés.

Pain bis	0 k. 750	Pain bis	0 k. 750
Conserves	0 k. 200	Lard salé	0 k. 180
Légumes secs	0 k. 100	Riz	0 k. 060
Saindoux	0 k. 008	Saindoux	0 k. 008
Sel	0 k. 012	Sel	0 k. 012
Bois à brûler	1 k. 200	Bois à brûler	1 k. 300

Ration des relégués.

Pain bis	0 k. 750	tous les jours.
Viande fraîche	0 k. 250	mardi, jeudi, dimanche.
Conserves de bœuf	0 k. 200	mercredi, vendredi.
Lard salé	0 k. 180	lundi, samedi.
Riz	0 k. 060	mardi, jeudi, dimanche.
Légumes secs	0 k. 100	lundi, mercredi, vendredi, samedi.
Saindoux	0 k. 008	tous les jours.
Sel	0 k. 012	—
Bois à brûler	1 k. 200	—

Ration des relégués à la section mobile n° 2.

Pain blanc	0 k. 750	par jour.
Vin	0 l. 50	—
Viande fraîche	0 k. 350	mardi, jeudi, samedi, dimanche.
Conserves de bœuf	0 k. 200	mercredi, vendredi.
Lard salé	0 k. 200	lundi.
Café	0 k. 017	par jour.
Sucre	0 k. 017	—
Légumes secs	0 k. 120	mardi, mercredi, jeudi, vendr., sam., diman.
Légumes frais	0 k. 500	mardi, mercredi, jeudi, vendr., sam., diman.
Riz	0 k. 070	lundi.
Sel	0 k. 012	par jour.
Bois à brûler	2 k. 183	—

Pour les condamnés arabes, la ration hygiénique est composée de 0 k.017 de café et de 0 k.017 de sucre.

ART. 3

Le Gouverneur de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 27 février 1894.

MAURICE LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Remboursement du montant de la valeur des cessions de la main-d'œuvre pénale. — Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 10 mars 1894.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettres des 2 et 31 octobre dernier, vous m'avez fait connaître que, lorsqu'il a été question de faire rembourser le prix des journées de condamnés aux différents services employant la main-d'œuvre pénale, les plus vives réclamations avaient été présentées au sujet de la redevance de 2 fr. 15 par homme et par jour rendue applicable par décision du 14 mars 1893. Vous avez signalé les difficultés qui vous paraîtraient devoir résulter du maintien de ce tarif, en demandant que le prix de la journée soit ramené au chiffre de 0 fr. 50 précédemment exigé.

Je crois devoir vous signaler la nécessité de réagir contre la tendance qu'ont les services publics à employer soit gratuitement, soit même à prix très réduit, la main-d'œuvre pénale. En principe le remboursement du prix d'entretien des condamnés s'impose, afin d'atténuer les lourdes charges que le Service pénitentiaire impose au budget de l'État.

J'ajouterai que, si des dégrèvements partiels peuvent être accordés dans les conditions du décret du 15 septembre 1891, il est indispensable que les demandes des administrations locales soient appuyées de justifications suffisantes pour permettre d'apprécier l'opportunité des exonérations.

D'ailleurs, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître récemment encore, le Département se préoccupe de régler sur de nouvelles bases la question du mode d'emploi de la main-d'œuvre pénale aux colonies. Mais il y a lieu de s'en tenir, quant à présent, aux mesures adoptées à cet égard.

Recevez, etc.

MAURICE LEBON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réponse à un rapport de tournée. — Instructions.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 17 mars 1894.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, à la date du 2 novembre dernier, sous le no 635, vous m'avez rendu compte de la tournée que vous veniez d'accomplir sur les divers établissements, postes et chantiers occupés par l'Administration pénitentiaire.

L'impression que vous en avez ressentie est loin d'être favorable. A peu près partout vous n'avez constaté que des ruines, et la main-d'œuvre pénale, destinée à contribuer au développement de l'industrie et de l'agriculture en Guyane, est encore affectée presque tout entière à des travaux d'installation qui depuis longtemps devraient être terminés.

Il me paraît impossible d'admettre que l'on ne puisse pas tirer un meilleur parti des 2.500 transportés et relégués disponibles actuellement.

Je trouve dans cette situation un défaut de direction et le manque d'esprit de suite que le Département a signalé plusieurs fois. Les plans de campagne soumis à l'approbation de mes prédécesseurs ont été mal conçus; ils comprennent un ensemble de travaux trop considérables pour être exécutés dans l'exercice; on entreprend tout à la fois et les forces de la transportation éparpillées sur un grand nombre de points sont absorbées par des travaux qui ne profitent ni à l'État ni à la colonie.

Il importe de remédier sans délai à un état de choses qui compromet

l'œuvre pénitentiaire, tout en donnant prise aux plus sérieuses critiques, et qui ne saurait se prolonger sans engager la responsabilité de l'administration locale.

A maintes reprises, le Parlement s'est préoccupé des dépenses considérables qu'entraîne l'application des lois de 1854 et de 1885 et le Département a toujours prescrit de les atténuer en employant la main-d'œuvre pénale à des entreprises d'exploitation commerciale et industrielle qui pouvaient procurer un bénéfice pour le budget de l'État. Tel a été le but poursuivi au moment de la création, en 1876, du Budget sur ressources spéciales. Si ce bugdet a été supprimé, le principe en vertu duquel la main-d'œuvre pénale doit profiter au budget de l'État existe toujours, puisque les produits du travail des condamnés forment un compte spécial inscrit au budget des recettes, et le devoir des administrations pénitentiaires coloniales est de rechercher les moyens d'augmenter ces recettes en utilisant la main-d'œuvre pénale à des travaux productifs.

En dehors donc de la construction ou de l'entretien des bâtiments qui servent à loger le personnel libre ou condamné de la transportation et de la relégation; en dehors des ateliers chargés de la réparation de l'outillage en service ou de la confection des effets d'habillement et de couchage des détenus; en dehors des travaux d'utilité publique entrepris au compte de l'État ou de la colonie, les condamnés doivent être employés en Guyane soit par des particuliers, soit par les services publics, locaux ou municipaux, soit à des exploitations agricoles ou forestières. La valeur de ces cessions et des produits récoltés est versée au budget des recettes de l'État, qu'il s'agisse de cessions faites aux particuliers, aux services publics ou à l'Administration pénitentiaire elle-même.

J'insiste sur ces mots « l'Administration pénitentiaire elle-même », car j'ai lieu de craindre que ce Service, à la fois producteur et consommateur, n'applique à ses besoins personnels, sans tenir compte du principe du remboursement, les produits de la main-d'œuvre pénale, ce qui serait à la fois une erreur économique et une erreur administrative. Au point de vue économique, en effet, ce mode de procéder ne permet pas de constater exactement le rendement du travail des condamnés. Au point de vue administratif, il est contraire aux règlements sur la comptabilité publique qui interdisent aux services de l'État d'augmenter indirectement leur dotation budgétaire.

Je vous prie de donner des instructions en conséquence au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Il ne me reste plus qu'à examiner maintenant les différents points traités dans votre rapport de tournée et je suivrai dans cette étude la division que vous avez adoptée.

ILES DU SALUT.

Sur ce pénitencier, sauf la maison occupée par les sœurs, l'hôpital de la transportation et l'habitation non encore entièrement réparée du Commandant supérieur, le reste n'est qu'une ruine. La caserne des surveillants est inhabitable et cependant, dès 1891, l'administration locale se préoccupait de cette situation. En outre, tous les crédits demandés pour l'entretien courant et les grosses réparations ont été accordés par le Département. Je trouve enfin, dans un rapport de M. C...., pour 1892, que les travaux sur ce point ont été repris et que notamment de nombreuses réparations ont été exécutées pendant le 4e trimestre 1892. Il est vraiment regrettable que le Département soit si mal renseigné et ne puisse pas compter sur l'exactitude des rapports officiels qui lui sont adressés.

En ce qui concerne la maison cellulaire actuellement en construction aux îles du Salut, vous estimez que l'emplacement est mal choisi et qu'il eût été préférable de transformer en maison de réclusion le quartier disciplinaire de Saint-Laurent-du-Maroni.

Si vous voulez bien vous reporter à la correspondance qui a été adressée à ce sujet à votre prédécesseur, vous pourrez vous convaincre que le Département avait approuvé, sur la proposition de l'administration locale, l'édification de la maison cellulaire à Saint-Laurent et que ce n'est que sur les instances de M. A. G.... qu'il a été décidé plus tard qu'elle serait construite aux îles du Salut.

Dans ces conditions, je suis embarrassé pour émettre un nouvel avis, et j'attendrai une proposition spéciale de votre part,et suffisamment motivée, pour prendre une décision qui, cette fois-ci, sera définitive.

Mais de ce fait je tirerai cette conclusion, qu'il est indispensable, avant d'entreprendre des travaux d'une telle importance, d'étudier d'une manière complète tous les côtés de la question, de façon à éviter ces modifications préjudiciables aux intérêts du service et du Trésor.

KOUROU.

L'Administration pénitentiaire poursuit à Kourou trois entreprises également intéressantes : l'exploitation forestière sur l'annexe de Gourdonville, la culture du café à Pariacabo, l'élevage du bétail dans les sta-

tions de Léandre, Passoura, la Roche-Élisabeth. Le contingent de 550 forçats est réparti sur ces divers points.

Je ferai tout d'abord cette remarque : l'effectif employé à ces exploitations agricoles et forestières me paraît trop élevé, et, si j'en juge par les résultats consignés dans les comptes de 1892, les recettes ne sont pas en rapport avec le nombre d'hommes affectés aux travaux.

J'appelle toute votre attention sur la nécessité de surveiller attentivement la répartition de la main-d'œuvre pénale et d'éviter, sur certains chantiers, des agglomérations d'hommes que ne justifient pas les travaux en cours. Les Chefs de centres, ont une tendance marquée à demander des effectifs plus considérables que ceux réellement indispensables; il en résulte, la plupart du temps, un défaut de surveillance, et les produits obtenus ne sont pas toujours en raison directe de l'importance de la main-d'œuvre employée.

En ce qui concerne le domaine de Pariacabo, vous ne pouvez encore qu'exprimer des espérances pour une production régulière dans deux ou trois ans. Je me bornerai à constater que ce domaine, acheté en 1887, n'a été mis en valeur qu'en 1891, sur les ordres formels et réitérés du Département et que l'administration locale a, par sa négligence, perdu un temps précieux pour exploiter un domaine dont elle avait réclamé avec instance l'acquisition.

Je veux espérer que je n'aurai plus dans l'avenir à faire de telles constatations.

La question de l'élevage n'intéresse pas seulement l'Administration pénitentiaire, mais la colonie tout entière. Il est vraiment regrettable que la Guyane soit encore tributaire de l'étranger pour la viande fraîche. Il était permis de croire que l'industrie pastorale dirigée par M. M.., ancien vétérinaire de l'école d'Alfort, dont vous signalez la compétence, se développerait plus rapidement, mais, jusqu'à ce jour, les résultats sont loin de répondre aux espérances de l'Administration, et le fonctionnaire susdésigné ne paraît pas avoir su tirer parti des moyens mis à sa disposition.

Je compte sur vous pour suivre de très près cette question, à laquelle j'attache la plus grande importance.

Saint-Laurent.

A Saint-Laurent, la situation de l'usine Saint-Maurice a plus particulièrement appelé votre attention. Cet établissement mal dirigé périclite; les concessions sont abandonnées et il n'y a sur ce point de véritablement prospères que le cabaret et la cantine. En ce qui touche les débits

de boissons, vous êtes suffisamment armé par le décret du 30 août 1889 pour fermer ces maisons de commerce si elles sont une cause de désordre.

Quant à la direction de l'usine, actuellement confiée à un homme inexpérimenté, il vous appartient de le remplacer, puisque cet agent a été nommé en dehors du Département.

D'autre part, vous attribuez la situation déplorable des concessions à ce fait que, depuis trois ans, aucun envoi d'engrais n'a été fait aux concessions. Je vous ferai remarquer que sous ce rapport votre bonne foi a été surprise. En effet, suivant les demandes de la colonie, le Département a acheté et dirigé sur la Guyane :

En 1891	30.000 kilos	d'engrais.
— 1892	85.000	—
— 1893	50.000	—

Il convient donc d'attribuer à d'autres causes la situation que vous m'avez signalée et je les trouve dans le défaut de surveillance de l'Administration supérieure. Il faut, comme vous le laissez entendre, pour diriger des œuvres de la nature de celle entreprise à Saint-Laurent des fonctionnaires ayant le véritable souci de leurs devoirs et apportant dans l'accomplissement de leur mission un zèle et un dévouement dont le Chef de l'Administration pénitentiaire doit donner le premier l'exemple.

Je veux croire que ce sentiment existe dans le personnel placé sous votre autorité. C'est d'ailleurs à vous qu'il appartient de le guider, de l'encourager, de lui tracer, par des instructions précises, la voie qu'il doit suivre et enfin de vous assurer que vos ordres ont été exécutés.

J'approuve, en principe, votre projet d'une école agricole et professionnelle. Les internats organisés en Nouvelle-Calédonie ont donné d'excellents résultats et j'examinerai vos propositions à cet égard avec un véritable intérêt.

Saint-Jean.

Vous constatez que si cet établissement, affecté à l'internement des relégués, reste encore sous le coup d'une réputation déplorable en raison de l'insalubrité de son climat, cela tient en grande partie à la mauvaise organisation de ce pénitencier et au manque des précautions les plus élémentaires au point de vue de l'hygiène.

Si les instructions du Département avaient été suivies, les travaux nécessaires d'assainissement auraient été exécutés et nous n'aurions pas eu à déplorer la mortalité excessive qui a atteint les premiers convois.

Mais là encore l'esprit de suite a manqué; les fonctionnaires qui ont successivement dirigé la relégation à Saint-Jean ne se sont pas trouvés en présence d'un plan de travaux nettement défini et ont été laissés à peu près sans direction; ils ont assuré au jour le jour le service sans se préoccuper de l'avenir.

D'après les renseignements que vous m'avez fournis, le nouveau Commandant de Saint-Jean, M. P. . . . , apporte dans l'accomplissement de sa mission un zèle, une activité, une intelligence, un entrain, qui permettent de compter sur de meilleurs résultats. Il importe d'utiliser le dévouement de ce fonctionnaire, de l'encourager et, si ses bonnes dispositions se maintiennent, de le proposer pour l'avancement à la fin de cette année. En attendant, je vous prie de lui adresser un témoignage officiel de ma satisfaction et de l'assurer de ma bienveillance s'il continue à mériter l'estime de ses chefs.

En résumé, la situation des divers établissements de la transportation et de la relégation laisse à désirer, mais je pense avec vous que, si l'Administration pénitentiaire veut se mettre sérieusement à l'œuvre, les fautes commises peuvent être facilement réparées.

J'espère en votre énergie pour donner à ce service une impulsion nouvelle et vous pouvez compter sur mon appui pour vous seconder dans la tâche que vous avez entreprise.

Afin d'atteindre le but que nous poursuivons, j'estime qu'il y a lieu d'élaborer tout d'abord un plan de travaux pour mettre en état les divers bâtiments nécessaires au personnel libre et condamné, et, comme je ne pense pas qu'il existe actuellement en Guyane un homme capable de mener à bien cette étude, j'ai décidé l'envoi en mission d'un ingénieur qui sera muni d'instructions précises et chargé de dresser, de concert avec l'Administration, un programme complet des travaux à exécuter. Ce programme vous sera naturellement soumis pour avis et, dès qu'il aura été arrêté, *ne varietur*, par le Département, il s'agira d'en poursuivre la réalisation, sans qu'il soit permis à l'administration locale d'y apporter aucune autre modification que celles résultant des cas de force majeure et sur lesquelles vous devriez, le cas échéant, prendre mes ordres.

Il importe, en effet, d'éviter à l'avenir ces hésitations continuelles qui nuisent à la bonne marche du service et qui se traduisent toujours par des pertes de temps et d'argent.

Recevez, etc.

Maurice LEBON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réglant le mode d'emploi des condamnés comme garçons de famille.

(30 mars 1894.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 1884, fixant le nombre et la condition des transportés à mettre comme garçons de famille à la disposition des officiers fonctionnaires et agents;

Vu la dépêche ministérielle du 29 janvier 1894, n° 59, concernant l'emploi des condamnés, en qualité de garçons de famille, par les fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER

Les fonctionnaires, employés et agents, mariés ou célibataires, ou vivant en gamelle sur les pénitenciers, pourront seuls employer des condamnés comme garçons de famille.

Le personnel présent au chef-lieu de la colonie ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte bénéficier de cette mesure ou employer des condamnés à quelque titre que ce soit.

Les garçons de famille seront pris exclusivement parmi les condamnés de 1re classe et classés aux travaux légers.

ART. 2

Les cessions de cette nature seront accordées par décision spéciale du Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, un état mentionnant le nombre de condamnés engagés ainsi que

le nombre des bénéficiaires sera adressé mensuellement au Département.

Il sera également envoyé, chaque mois, à la Direction de l'Administration pénitentiaire (2e Bureau) :

1° Un état nominatif des fonctionnaires, employés, agents et surveillants qui auront été autorisés à faire usage de garçons de famille ; cet état fera ressortir le nombre de condamnés mis à la disposition de chaque fonctionnaire, employé, agent et groupe de surveillants et mentionnera le nombre de journées fournies par ces garçons de famille à leurs engagistes ;

2° Un état des redevances payées conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3

Les fonctionnaires, employés, agents et surveillants qui emploient des garçons de famille sont tenus :

1° De payer une redevance de 0 fr. 75 par homme et par jour, qui sera versée au Trésor sous compte : *Produits du travail des condamnés* ;

2° De pourvoir à la nourriture des condamnés mis à leur disposition.

Art. 4

Les garçons de famille seront immédiatement retirés aux fonctionnaires, etc., qui n'auront pas versé les sommes mises à leur charge par l'article 3 du présent arrêté dans les huit jours qui suivront la fin de chaque mois.

Art. 5

Tout employeur s'engage à exercer une surveillance active sur la tenue et la conduite du condamné qui est à son service et à informer le chef de l'établissement de tout fait pouvant intéresser la discipline.

Art. 6

Les condamnés employés comme garçons de famille ne doivent, sous aucun prétexte, avoir d'autre tenue que la tenue réglementaire des transportés, soit pour les effets d'habillement, soit pour la coupe des cheveux et de la barbe.

Ils seront conduits chez les employeurs à 6 heures du matin et rentreront tous sans aucune exception à 8 heures 1/2 du soir au pénitencier.

ART. 7

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté donneront lieu à la réintégration immédiate du garçon de famille au pénitencier, suivant les circonstances; toute nouvelle demande pourra être refusée aux contrevenants.

Quant au condamné garçon de famille qui aura été réintégré au pénitencier pour infraction à la discipline, il ne pourra plus, sous aucun prétexte, être autorisé à servir en cette qualité.

ART. 8

Sont et demeureront abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 9

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la transportation.

Nouméa, le 30 mars 1894.

GAUHAROU.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Décision portant création d'une section de mutilés au camp Brun.

(Ministère des Colonies; — 2e Division; — 5e Bureau.)

Paris, le 21 avril 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 janvier dernier, votre prédécesseur a soumis à la sanction du Département, en même temps que l'extrait des procès-verbaux de la séance du Conseil privé du 8 décembre 1893, dans laquelle a été approuvé le principe de la création au camp Brun d'une section de mutilés, un arrêté du même jour consacrant cette mesure. M. P..... a également joint à cet envoi le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire faisant ressortir les motifs qui rendaient cette institution indispensable.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avoir pris connaissance de ces documents, je donne mon approbation à votre arrêté susvisé du 8 décembre 1893.

Recevez, etc.

BOULANGER.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rapport du Sous-Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire concernant le fonctionnement du chantier de l'Orapu. — Observations.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — 5e Bureau.)

Paris, le 4 mai 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, l'examen du rapport du Sous-Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire de la Guyane, à la suite de la tournée d'inspection qu'il a faite au chantier de l'Orapu, motive de ma part diverses observations sur lesquelles j'appelle votre attention.

Il résulte tout d'abord des indications contenues dans ce compte rendu qu'il existe sur le centre en question un approvisionnement de 500 mètres cubes de bois des meilleures essences (angélique, wacapou, bocco, panacoco, grignon franc, cèdre gris, bois violet) ; je ne m'explique pas pour quel motif ces bois sont ainsi conservés sous un hangar où ils risquent de se détériorer, sans aucun profit, alors que des instructions très pressantes et réitérées de mes prédécesseurs (9 mai 1887, n° 68, 5 février 1889, 7 juin 1890, n° 378, 30 novembre 1892, n° 472), ont recommandé de multiplier les envois en France des produits forestiers de la Guyane, qui commencent à être appréciés par le commerce métropolitain et peuvent trouver un placement facile et rémunérateur. Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour que le stock de bois d'essences précieuses dont il s'agit soit expédié sur Nantes par la plus prochaine occasion.

Vous voudrez bien, en outre, tenir la main à ce que les essais de vulgarisation des produits forestiers de la Guyane, auxquels le Départe-

ment attache un intérêt tout particulier, ne soient pas perdus de vue et que les envois se succèdent aussi fréquemment que possible à l'avenir. Je saisis, en même temps, cette occasion de vous rappeler les propositions dont mon prédécesseur avait été saisi, en vue de la fourniture des bois nécessaires au pavage des rues dans le département de la Seine et qui vous ont été transmises par dépêche du 24 février 1894, n° 89 ; il peut y avoir là un emploi utile de la main-d'œuvre pénale et un débouché fructueux et continu des essences ordinaires de notre possession de l'Amérique du Sud ; l'examen des voies et moyens pratiques pour l'exécution de ce projet mérite, par suite, une étude approfondie de votre part.

Il ne semble pas, au surplus, que l'exploitation du chantier forestier de l'Orapu soit conduite avec toute la méthode et l'expérience désirables ; c'est ainsi que le Sous-Directeur par intérim rapporte qu'il a assisté au halage de deux pièces énormes de bois d'un poids de trois ou quatre tonnes et que 40 condamnés traînaient péniblement à la bricole, lorsque, avec quelques kilomètres de voie Decauville et quelques wagonets dont l'Administration pénitentiaire possède un approvisionnement suffisant, ce travail eût été bien simplifié, au lieu d'immobiliser inutilement une main-d'œuvre aussi considérable.

Cette situation vous a d'ailleurs frappé personnellement et je veux croire qu'il y a déjà été porté remède, mais j'ai tenu à relever le fait en question parce qu'il dénote, une fois de plus, l'absence de tout sens pratique et l'insouciance regrettable avec lesquels sont traitées, la plupart du temps, les questions qui se rapportent à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale, ce qui explique, sans les excuser, les mécomptes si souvent éprouvés par l'Administration pénitentiaire de la Guyane.

Quant à la question soulevée par M. L..., du déplacement de la scierie à vapeur et de son installation au chantier de l'Orapu, je vous laisse le soin de l'examiner et de la solutionner au mieux des intérêts du service.

D'un autre côté, il me paraît nécessaire, en terminant, de relever une appréciation du Directeur de l'Administration pénitentiaire touchant la comparaison des recettes et des dépenses résultant du fonctionnement du chantier de l'Orapu. La manière de voir de M. de L... à cet égard est complètement erronée ; il convient de remarquer que l'ensemble des dépenses d'entretien des condamnés étant prévu au budget et l'Administration se trouvant, en tout état de cause, dans la nécessité de garder les individus que la loi a frappés, les produits, quels qu'ils

soient, résultant de l'utilisation de cette main-d'œuvre constituent une atténuation des charges du Trésor.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est donc mal fondé à établir une comparaison entre les recettes du 3e trimestre 1893, qui se sont élevées à 11.000 francs environ, et les dépenses qu'il évalue à 15.400 francs. En effet, il compte dans ces dépenses les 6.052 journées de condamnés employés à cette exploitation, qu'il multiplie par le prix d'entretien d'un homme, soit 2 fr. 15 par jour, ce qui représente une somme de plus de 13.000 francs. Or, que les hommes travaillent ou ne travaillent pas, cette dépense existe toujours; par suite, la recette de 11.000 francs, déduction faite des frais de transport des bois, soit 2.400 francs, représente réellement un bénéfice pour l'État ou tout au moins une atténuation des dépenses qu'occasionnent les services pénitentiaires.

Recevez, etc.

BOULANGER.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet de la création d'un asile d'impotents (condamnés incurables). — De l'admission et du maintien desdits transportés audit asile.

(16 mai 1894.)

NOUS, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Considérant que les règlements actuellement en vigueur ne déterminent pas les mesures à prendre en ce qui concerne le traitement des transportés dits : « incurables » ;

Considérant que l'admission dans les hôpitaux pénitentiaires de cette catégorie de transportés n'est pas justifiée, puisqu'il n'y a pas lieu d'espérer leur rétablissement par un séjour plus ou moins prolongé dans ces établissements, et que, dès lors, leur présence dans les hôpitaux ne peut avoir pour effet que d'augmenter les dépenses d'hospitalisation proprement dites;

Considérant que la création d'un asile destiné aux incurables aura pour conséquence de diminuer sensiblement le prix de revient de la journée d'hôpital ;

Vu la décision du Gouverneur du 14 juin 1883, au sujet de l'admission et du maintien des libérés à l'asile des impotents ;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1885, au sujet de l'inhumation des libérés;

Vu l'article 72 du décret organique du 12 décembre 1874;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Chef du Service de santé;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier

Il est créé à l'île Nou (camp Est) un asile destiné à recevoir les transportés incurables dont l'état ne permettrait pas d'espérer le rétablissement par un séjour plus ou moins prolongé à l'hôpital.

Art. 2

L'admission et le déclassement des asilés sont prononcés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur le vu des certificats médicaux délivrés par les officiers du Corps de santé en service sur les établissements pénitentiaires.

Art. 3

Le dernier jour de chaque trimestre, le médecin-major chargé du Service de santé de l'asile adressera au Directeur de l'Administration pénitentiaire un rapport dans lequel il fournira un avis motivé sur les asilés qu'une amélioration de leur état sanitaire permettrait de déclasser comme n'étant plus impotents.

De son côté l'Administration pourra, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, inviter le service médical à lui faire connaître son avis motivé sur la possibilité de renvoyer de l'asile tout impotent dont le déclassement lui paraîtrait opportun.

Art. 4

Aucun libéré ne pourra se prévaloir de ce que, à l'époque de sa libération, il se trouvait classé aux condamnés impotents pour réclamer le droit de son admission à l'asile des impotents de cette catégorie; elle restera subordonnée aux conditions déterminées par la décision du 14 juin 1883.

Art. 5

Un surveillant militaire sera attaché à l'asile.

Il recevra, en ce qui concerne l'observation des prescriptions médicales, dans l'intervalle des visites, des ordres de l'officier du Corps de santé chargé du service de l'asile, auquel il rendra compte des événements survenus entre chaque visite; il le fera prévenir sur-le-champ dans le cas où l'état d'un malade paraîtrait s'aggraver.

Il recevra du Commandant les ordres relatifs à la police générale de l'asile et des transportés qui seront employés à ce service en qualité d'infirmiers.

Il adressera, à cet effet, tous les matins, au Commandant un rapport sur les événements survenus pendant les vingt-quatre heures précédentes.

ART. 6

Des transportés sont attachés à l'asile comme infirmiers.

Leur nombre est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la cuisson des aliments et leur distribution ;	1 cuisinier ;
Pour 20 hommes et au-dessous	1 infirmier ;
De 21 à 40 hommes	2 infirmiers ;
— 41 à 70 —	3 —
— 71 à 100 —	4 —

Au-dessus de 100 hommes, 1 infirmier pour 30 hommes.

Les infirmiers seront chargés du lavage du linge de corps des malades ; ils coucheront à l'asile.

ART. 7

Le régime des impotents de l'asile est composé de la ration normale allouée par l'arrêté ministériel du 28 mars 1893 aux condamnés valides ayant effectué le travail imposé et qui fait l'objet de la ration n° 4 prévue à l'arrêté local du 27 décembre 1893.

Dans aucun cas ils ne recevront les aliments légers donnés aux malades des hôpitaux.

La ration de vivres sera délivrée entière ou partielle, suivant la prescription médicale; la dépense sera supportée par le service des vivres.

Les délivrances faites en dehors des recommandations ci-dessus ne pourront avoir lieu que sur prescriptions médicales, dont la dépense sera imputée aux hôpitaux.

ART. 8

Les condamnés impotents qui seront admis à l'asile pourront être employés à des travaux sédentaires et spéciaux pour l'Administration; dans ce cas ils recevront des gratifications dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 28 mars 1893 précité, après avis de l'officier du Corps de santé traitant.

En aucun cas ils n'auront droit aux salaires ni aux bons supplémentaires de 10 centimes, même en travaillant.

Enfin, ceux qui ne seront pas employés aux travaux de l'Administration pourront se livrer au jardinage en vue d'améliorer l'ordinaire de l'asile.

ART. 9

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 16 mai 1894.

L. GAUHAROU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

Le Chef du Service de santé,

ILLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Approbation d'un arrêté concernant l'emploi des garçons de famille. — Complément d'indication à porter à l'article 3.

(Ministère des Colonies; — 2e Division; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 31 mai 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 9 avril dernier, vous avez transmis au Département l'ampliation d'un arrêté que vous aviez pris le 28 mars précédent, en vue de fixer les conditions d'emploi des garçons de famille sur les pénitenciers et les postes de l'intérieur, conformément aux instructions contenues dans la dépêche du 29 janvier 1894.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à l'ensemble des dispositions de cet acte. Toutefois, il me paraît utile d'y spécifier d'une façon précise, ainsi que le recommandait d'ailleurs la dépêche précitée, « qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, des garçons de famille ne pourront être mis à la disposition du personnel présent au chef-lieu de la colonie ».

Je vous serai, en conséquence, obligé de vouloir bien faire compléter l'article 3 de l'arrêté dont il s'agit par l'adjonction d'un paragraphe rédigé dans ce sens.

Recevez, etc.

BOULANGER.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Fixant le prix de la journée effective de travail des transportés et des réclusionnaires coloniaux mis à la disposition des particuliers.

(13 juin 1894.)

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES COLONIES, GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 août 1853, portant que les individus condamnés à la réclusion par les tribunaux des colonies peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre pénale;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1893, sur le régime pénitentiaire des condamnés à la réclusion ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 novembre 1893, n° 465, établissant en principe que les particuliers employant la main-d'œuvre pénale sont exonérés du payement des journées de repos ou d'hôpital des condamnés, mais qu'ils sont soumis à la redevance de 2 fr. 15 par homme et par jour ;

Vu la décision du 30 décembre 1893, fixant les conditions dans lesquelles est due la redevance imposée aux particuliers qui emploient la main-d'œuvre pénale;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Le prix de la journée effective de travail des transportés et des réclusionnaires coloniaux mis à la disposition des particuliers, en vertu des

dispositions de l'article 9 du chapitre 4 du décret du 15 septembre 1891, est fixé, à compter du 15 juin 1894, à 2 fr. 15 par homme et par jour, pour toutes les cessions de main-d'œuvre indistinctement.

ART. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 juin 1894.

CHARVEIN.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

H. LE BOUCHER.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande d'indemnité formée par MM. L... et L..., pour avaries survenues au steamer Victoire.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 15 juin 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, MM. H. L..., vice-consul de France à Demerari, et G. L..., demeurant à Cayenne, propriétaires et armateurs du steamer français *Victoire*, ont adressé au Département une requête tendant à oblenir le payement d'une somme de 4.033 fr. 80 en remboursement des dommages résultant pour eux d'une avarie causée à ce bâtiment, en rade du Maroni, par un chaland de l'Administration pénitentiaire.

Les pétitionnaires exposent que leur steamer se trouvait mouillé, le 28 septembre dernier, en rade de saint-Laurent, ayant à bord un certain nombre de bœufs dont le déchargement s'effectuait au moyen de deux chalands de l'Administration pénitentiaire montés par des transportés, quand, par suite d'une fausse manœuvre, l'un des chalands vint heurter le vapeur en causant une avarie qui occasionnait des frais de réparations et un certain retard dans le voyage du bâtiment.

MM. L... et L... basent surtout leur réclamation sur ce fait que le chaland qui a causé l'accident était monté par des transportés, or, dans la circonstance, l'Administration pénitentiaire ayant cédé à titre remboursable, loué, pour mieux dire, ses moyens de transport à un particulier, ne paraît pas pouvoir être responsable de l'avarie résultant de la fausse manœuvre en question, le cessionnaire du chaland endossant,

en effet, dès sa prise de possession, la responsabilité directe des dégâts que peut occasionner l'opération qu'il effectue à ses risques et périls, comme si le matériel lui appartenait en propre.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le dossier de cette affaire, en vous priant de vouloir bien l'examiner très attentivement à ce point de vue, et me faire connaître votre avis sur la suite que comporte la présente communication.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concession de la main-d'œuvre pénale de 50 transportés à la ville de Cayenne.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 21 juin 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 février dernier, n° 1199, vous avez soumis au Département une demande formée par M. le maire de Cayenne en vue d'obtenir, à titre gratuit, une corvée de 50 transportés pour l'exécution des travaux prévus au plan de campagne de 1894, savoir :

1° Construction de nouvelles chaussées, de trottoirs et d'égouts ;

2° Extraction de la pierre et préparation du cailloutis ; desséchement des marais dits « Bois-Corbeaux ».

Bien qu'aux termes de l'article 5 du décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés, le Ministre ait, dans certains cas, la faculté d'exonérer les colonies ou les municipalités de tout ou partie des dépenses, je n'ai pas cru devoir accorder à la municipalité de Cayenne l'entière exonération du prix de la main-d'œuvre susvisée. Il y a, en effet, à mon sens, le plus grand intérêt à maintenir le principe de la redevance pour éviter les abus qui ne manqueraient pas de se produire.

Toutefois, en raison de la situation financière de la municipalité de Cayenne, et pour l'aider, dans la mesure du possible, à exécuter des travaux d'utilité publique, j'ai consenti à lui accorder, dans le cas actuel, une réduction de 1 fr. 15 sur le prix de la journée de travail, fixé à 2 fr. 15 par arrêté du 14 mars 1893.

Je vous serai très obligé, en conséquence, de vouloir bien inviter la municipalité de Cayenne à verser au Trésor, au titre des produits divers du budget : *Travail des condamnés,* la somme de 1 franc par homme et par jour.

Vous trouverez ci-jointe une copie de l'arrêté en date du 15 juin 1894, n° 140, accordant à la ville de Cayenne la main-d'œuvre demandée et fixant, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, la redevance qu'elle devra payer à l'État.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixation et répartition de la police indigène.

(21 juin 1894.)

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1894, déterminant le cadre du personnel de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie,

DÉCIDE :

Le chiffre des Canaques de la police indigène est désormais fixé à 100.

La répartition des indigènes sur les divers établissements pénitentiaires sera faite comme suit à compter du 1er juillet 1894 :

Ile Nou	5
Ducos	5
Nouméa	15
Magenta	25
Montravel et Dumbéa	7
Bouloupari	2
Fonwary	3
Bourail	7
Pouembout	2
Thio	12
Ile des Pins	5
Kouaoua	2
Camp Brun	10
TOTAL	100

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 21 juin 1894.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Emploi de la main-d'œuvre pénale en régie. Rapport d'inspection n° 14.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 22 juin 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, dans son rapport, n° 18, relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale en régie à Cayenne, M. l'Inspecteur R... formule les observations suivantes sur lesquelles j'appelle votre attention.

L'Inspection constate qu'il n'est pas tenu de comptabilité régulière de journées de condamnés employés sur les chantiers de l'Administration pénitentiaire et qu'il peut en résulter de nombreux abus. Il est utile que l'Administration puisse contrôler l'usage que les surveillants font des corvées dont ils ont la direction. Le Directeur a promis de donner des ordres pour qu'il soit remédié à cet état de choses et je vous prie de veiller à ce que ces ordres soient exécutés.

M. R... fait remarquer que tous les produits obtenus au moyen de la main-d'œuvre pénale devraient être constatés par l'établissement d'un procès-verbal et pris en charge. En outre, conformément à la dépêche du 11 février 1893, n° 70, la valeur de ces produits doit être versée au Trésor sous compte : *Produits du travail des condamnés.*

Or, d'après l'Inspection, ce versement ne serait pas effectué. Je ne puis que vous prier, en conséquence, de faire exécuter, strictement, les prescriptions de la dépêche précitée. Il importe en effet que le Département puisse se rendre un compte exact de la valeur des produits de la

main-d'œuvre pénale qui sont consommés par l'Administration pénitentiaire elle-même ou cédés aux services publics ou aux particuliers.

En ce qui concerne la valeur des journées de condamnés que l'Administration pénitentiaire emploie à ses travaux et à ses exploitations, celle-ci ne doit pas en rembourser la valeur au Trésor, puisqu'il est prévu au budget du service employeur les dépenses nécessaires à l'entretien des transportés et des relégués.

Le mode de remboursement des cessions faites au titre du chalandage et du batelage a donné lieu également à des observations de la part de l'Inspection. Celle-ci a fait justement remarquer que les surveillants militaires reçoivent directement le montant de ces cessions et sont transformés ainsi en détenteurs des deniers publics.

L'arrêté local du 5 juillet 1884 n'autorise le surveillant chargé de la flottille à recevoir que le prix des passagers dans les embarcations, et lui impose l'obligation de verser le lendemain les sommes reçues. Il importe de s'en tenir aux prescriptions du dit arrêté.

Enfin, l'examen des états de cession aux particuliers a permis à l'Inspection de constater que la majoration de 25 p. 100 n'était pas imposée à la Compagnie générale transatlantique et à la maison W... et A...

L'Administration pénitentiaire invoque pour justifier cette mesure la circulaire du 30 mars 1886. (*Bulletin officiel* de la Marine, p. 606.) Or cette circulaire ne concerne pas les navires affrétés. Je vous prie de donner des ordres pour que cette exonération ne soit plus désormais accordée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Salaires des libérés des travaux forcés condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement.

(9 juillet 1894.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 13 du décret organique du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877, relatifs à la promulgation du Code pénal dans la colonie;

Vu les articles 21 et 41 du Code pénal;

Vu le règlement du 26 juillet 1881, portant application de l'arrêté du même jour et notamment du titre IV;

Vu les décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, concernant le régime des libérés soumis à la résidence dans la colonie;

Considérant que les règlements d'administration publique qui précèdent ont placé les libérés des travaux forcés sous le régime du droit commun, en ce qui concerne les poursuites judiciaires dont ils peuvent être l'objet;

Qu'il importe, par suite, d'appliquer, au point de vue des salaires, à ces individus condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, les dispositions du Code pénal ordinaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Les salaires des libérés aux travaux forcés condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, détenus à la presqu'île Ducos, sont fixés de la manière suivante, savoir : 0 fr. 20 centimes pour travail effectué à la

tâche ou par journée de travail. Ce salaire minimum pourra être porté à 0 fr. 40 par deux augmentations successives de 0 fr. 10 chacune, accordées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sur la proposition du Commandant de pénitencier.

ART. 2

Les salaires acquis par ces individus seront répartis de la manière suivante :

Moitié au pécule réservé pour leur être remis au moment où ils auront terminé leur peine ;

Moitié au pécule disponible pour leur procurer une amélioration de régime.

ART. 3

Le pécule réservé est versé mensuellement au profit des intéressés, à la Caisse d'épargne pénitentiaire. Il en est de même du pécule disponible.

Néanmoins, un état indiquant les sommes acquises sera transmis à la Caisse d'épargne au moment de l'élargissement des prisonniers. Ce document ne relatera que les salaires dus aux intéressés (pécule réservé et disponible) depuis l'envoi du dernier état mensuel.

ART. 4

Des gratifications peuvent être accordées par le Chef de l'établissement sur la proposition du service employeur, pour des travaux extraordinaires exécutés en dehors des heures réglementaires de travail, ou occasionnant un surcroît de fatigue exceptionnel.

Ces gratifications consistent en pain, vin ou tabac distribué dans les proportions suivantes :

Pain de 2e qualité	0 k. 375
Vin	0 l. 25
Tabac à fumer ou en figues	0 k. 025

Ces gratifications peuvent être converties en argent sur le taux de 0 fr. 10 et versées au pécule disponible.

Le maximum des gratifications à accorder par semaine est fixé à six.

ART. 5

En aucun cas les libérés dont il s'agit ne peuvent détenir aucune somme d'argent ou valeur quelconque. Ils peuvent sur leur pécule dispo-

nible améliorer leur ration en la complétant par des denrées et liquides que l'Administration délivrera journellement.

Ils peuvent aussi acheter à la cantine des menus objets dont la nomenclature et la valeur seront arrêtées tous les trois mois, par une commission désignée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le montant de la valeur des cessions et celui des achats à la cantine seront retenus mensuellement sur le pécule disponible des réclusionnaires et des prisonniers.

Le Chef de l'établissement fera afficher, tous les mois, dans les cases, un extrait de l'état général des salaires présentant la situation du pécule disponible et indiquant le montant des diverses dépenses des réclusionnaires et des prisonniers.

ART. 6

Les denrées et liquides ainsi que le tabac à délivrer à charge de remboursement aux réclusionnaires et aux prisonniers sont déterminés par portions et quantités dont les fixations uniformes et invariables sont les suivantes :

Pain de 2e qualité	0 k. 375
Viande fraîche	0 k. 125
Café	0 k. 020
Sucre	0 k. 040
Vin (2 rations par jour au maximum)	0 l. 25
Tabac à fumer	0 k. 050
Tabac en figues	0 k. 050

Le prix du remboursement des denrées, liquides et tabac délivrés par les magasiniers de l'Administration n'est pas majoré du quart en sus applicable aux cessions consenties aux particuliers.

ART. 7

La fourniture des menus objets à vendre aux réclusionnaires et aux prisonniers est faite directement par l'Administration ou confiée a un cantinier ou commerçant agréé par l'Administration.

ART. 8

Les sommes provenant des retenues opérées sur les salaires pour le compte de l'État seront versées mensuellement au Trésor, par le caissier

de la Caisse d'épargne, en atténuation des dépenses du budget pénitentiaire et comme recettes de l'exercice pendant lequel le droit au salaire a été constaté.

Art. 9

Les libérés condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion ont la faculté de faire des versements volontaires à leur pécule réservé sur les sommes acquises au titre de leur pécule disponible.

Les valeurs saisies en leur possession seront versées au pécule réservé.

Les ressources provenant d'envois ou de remises de fonds, des pensions ou autres revenus de toute nature seront versées par moitié au pécule réservé et au pécule disponible, sans que la part afférente au pécule disponible puisse jamais dépasser 0 fr. 20 par jour.

Art. 10

Le pécule disponible des libérés condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement évadés ou disparus depuis plus de six mois, ou décédés, est versé à leur pécule réservé.

Art. 11

En cas de perte, destruction ou détérioration volontaires de pièce en confection, d'outillage ou de matériel, d'effets d'habillement ou de couchage, les réclusionnaires et prisonniers supporteront, par voie d'imputation à leur pécule réservé, une retenue équivalente au montant du dommage causé par leur faute.

Le montant des retenues opérées de ce chef sera versé trimestriellement au Trésor par le caissier de la Caisse d'épargne pénitentiaire, en atténuation des dépenses du budget de l'Administration pénitentiaire et comme recettes de l'exercice pendant la durée duquel les reprises auront été opérées.

Art. 12

La privation de salaires peut être infligée par le Chef de l'établissement, sur la proposition du service employeur, pendant huit jours au maximum, pour négligence ou mauvaise volonté au travail.

Art. 13

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 14

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 9 juillet 1894.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande de cession de main-d'œuvre pénale pour les travaux à exécuter sur le domaine de Baduel. — Instructions.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 9 juillet 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 juin dernier, nº 304, vous m'avez fait connaître que parmi les travaux d'intérêt public dont le Conseil général a décidé l'exécution au cours de sa dernière session, figure en première ligne le relèvement du domaine de Baduel, qui fut autrefois pour la colonie une pépinière de plantes utiles et qui, remis en état, rendrait les meilleurs services à l'agriculture locale.

Vous avez ajouté, toutefois, que l'exécution de cette opération, pour laquelle un crédit de 7.500 francs a été inscrit au budget de 1894, était subordonnée à la concession gratuite, au moins pour quelque temps, d'une corvée de 25 condamnés, mais qu'en présence des instructions formelles du Département, vous n'avez pas cru devoir déférer sur ce point, même provisoirement au vœu manifesté par le Conseil général, malgré l'utilité incontestable de l'entreprise.

Je ne puis qu'approuver la décision à laquelle vous vous êtes arrêté, car, quelque disposé que je sois à encourager les travaux de cette nature et à accorder à la colonie l'aide de la main-d'œuvre, il m'est impossible d'autoriser la cession gratuite de 25 condamnés qu'elle sollicite.

En effet, ainsi que le Département l'a fait connaître à diverses reprises, il y a lieu d'imposer en l'espèce aux services publics le payement d'une

redevance, et si je suis disposé en principe à les faire bénéficier d'un régime de faveur en ne les obligeant pas à rembourser en totalité le prix d'entretien des condamnés, il est cependant indispensable d'exiger tout au moins le reversement d'une partie de cette dépense.

J'ai décidé, en conséquence, que cette redevance serait dorénavant fixée à 1 franc par homme et par jour pour tous les services publics sans exception; d'ailleurs un décret, actuellement en préparation, doit consacrer cette mesure, qui sera étendue à toutes les colonies pénitentiaires.

Je vous serai, en conséquence, très obligé de donner connaissance au Conseil général des instructions contenues dans la présente dépêche, et, si cette assemblée accepte la condition expresse de remboursement de la main-d'œuvre pénale au prix susvisé de 1 franc par homme et par jour, vous aurez à me faire parvenir dans le plus bref délai, pour être revêtu de mon approbation, l'arrêté que vous aurez pris en vue de régulariser cette mesure.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mettant à la disposition du service local, à titre gratuit et pendant une année, une corvée de 200 condamnés, pour la réfection des sentiers muletiers.

(24 juillet 1894.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 3, 4 et 5 du décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des travaux forcés;

Considérant qu'il est absolument nécessaire de pourvoir à la complète réfection des sentiers muletiers, dont le mauvais état actuel ne permet plus d'assurer la circulation entre les différentes localités de la colonie;

Considérant, en outre, que si la réparation des sentiers muletiers n'était pas entreprise d'urgence, les dégradations s'accentueraient de telle sorte que les travaux à effectuer dans quelques mois auraient une importance considérable et exigeraient des dépenses très élevées;

Sur la proposition des Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Une corvée de 200 condamnés est mise, à titre gratuit et jusqu'à la fin de la présente année, à la disposition du service local en vue de la remise en bon état des sentiers muletiers de la colonie.

Cette corvée sera fractionnée en plusieurs groupes suivant les dispositions qui seront concertées entre les services intéressés.

Art. 2

Les frais de transport, de route et de séjour des surveillants et des condamnés, ainsi que les gratifications à allouer à ces derniers, sont à la charge du service local.

Art. 3

Le service des Ponts et Chaussées assurera le transport des vivres.

Dans les localités où il n'existera pas de cambuse appartenant à l'Administration pénitentiaire ou qui se trouveraient trop éloignées des magasins, la ration réglementaire sera délivrée, tant aux surveillants qu'aux transportés, par les soins du service local et à la charge, par l'Administration pénitentiaire, de rembourser les rations d'après son tarif annuel.

Art. 4

Les Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Ile des Pins, le 24 juillet 1894.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

L. Gauharou.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Exercice des fonctions d'agent de police judiciaire attribuées aux surveillants militaires.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires).

Paris, le 26 juillet 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 avril dernier, n° 1394, vous m'avez transmis copie d'une délibération de la Commission coloniale à la suite de laquelle ce Comité a émis le vœu de voir retirer aux surveillants militaires la qualité d'agent de police judiciaire que leur a attribuée le décret du 2 septembre 1889, modificatif de l'article 9 du Code d'instruction criminelle à la Guyane.

Je vous ferai tout d'abord remarquer qu'il eût été désirable, pour éclairer le Département, que vous me fissiez connaître, avec votre avis personnel, l'opinion du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur l'opportunité de l'adoption ou du rejet du vœu formulé par la Commission coloniale.

Je pense, en tout état de cause, que la qualité d'agent de police judiciaire qui leur a été conférée est nécessaire pour l'accomplissement des fonctions qui leur sont dévolues. Toutefois, il y a peut-être lieu d'examiner s'il serait possible de donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux *desiderata* de la population libre, mais il convient de ne pas oublier que les surveillants militaires n'ont pas seulement la garde des condamnés, ils doivent en même temps constater les infractions

aux décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, concernant le régime des libérés, et 30 août 1889, sur les cafés, cabarets et débits de boissons. Or, est-il possible de les astreindre à s'assurer, au moment où ils constatent un délit ou un crime, s'ils se trouvent en présence d'un homme libre, d'un condamné aux travaux forcés, d'un relégué ou d'un libéré.

D'ailleurs, en cas de complicité d'une personne libre avec un condamné, il me paraît difficile d'admettre que le surveillant ne soit admis à verbaliser que contre le condamné.

Il me semble que la sécurité exige qu'ils aient sous ce rapport une certaine liberté d'action.

D'un autre côté si, comme le demande la Commission coloniale, l'exercice des fonctions d'agent de police judiciaire devait être restreint pour les surveillants militaires au périmètre du territoire ou des établissements pénitentiaires, il serait indispensable d'augmenter le nombre des agents de police locale, d'où un accroissement de dépenses pour le budget de la colonie. Cette conséquence de la mesure proposée par la Commission coloniale lui a sans doute échappé et il sera bon sur ce point d'appeler son attention.

En terminant, je crois devoir faire remarquer que les mêmes dispositions en vigueur en Nouvelle-Calédonie, depuis le 13 novembre 1889, n'ont soulevé jusqu'ici aucune protestation de la part des habitants de la colonie.

Quoi qu'il en soit, je ne puis que vous prier d'étudier la question soulevée par la Commission coloniale et de me faire connaître le résultat de votre examen.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation de l'arrêté du 30 mars 1894 relatif aux garçons de famille.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 26 juillet 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 avril dernier, n° 947, vous m'avez fait parvenir l'ampliation d'un arrêté que vous avez pris, à la date du 30 mars précédent, pour réglementer l'emploi et la rétribution, par les fonctionnaires et employés de l'Administration pénitentiaire, des condamnés mis à leur disposition comme garçons de famille.

Je ne saurais partager votre manière de voir relativement aux charges que l'adoption de cette mesure vous paraît susceptible d'imposer aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire; il est hors de doute, en effet, que, si on considère le prix très élevé de la main-d'œuvre en Nouvelle-Calédonie, l'emploi comme domestiques de condamnés au prix mensuel de 45 francs constitue pour le fonctionnaire employeur un avantage indiscutable.

J'ajouterai, au surplus, qu'à la date du 31 mai dernier, les mêmes dispositions ont été prises à la Guyane sans donner lieu à la moindre objection de la part de l'Administration de cette colonie.

Dans ces conditions, je ne puis qu'approuver l'arrêté que vous avez pris pour régler cette situation. . . . .

. . . .

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

La demande de la gendarmerie relative au prix de cession de main-d'œuvre pénale ne peut être favorablement accueillie.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 1er août 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 mai dernier, n° 263, vous m'avez transmis une lettre par laquelle le Commandant du détachement de gendarmerie de la Guyane demande que 12 transportés soient mis à la disposition des brigades de la colonie moyennant le payement d'une redevance de 0 fr. 50 par homme et par jour.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas possible d'accorder aux gendarmes en service dans la colonie la réduction sollicitée en leur faveur, car ce serait créer pour ces militaires une situation privilégiée que les agents de l'Administration pénitentiaire seraient en droit de réclamer également pour eux.

La seule concession qui puisse être faite aux gendarmes, c'est de les autoriser à employer des condamnés dans les conditions de votre arrêté du 28 mars 1894, approuvé par la dépêche du 31 mai suivant, n° 270.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Sommes dues à la commune du Maroni par le budget local.

(Ministère des Colonies; — 1re et 2e Directions; — 3e Bureau : Services pénitentiaires.)

Paris, le 3 août 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 février dernier, vous m'avez fait connaître que le Conseil général avait refusé d'ouvrir des crédits au titre des exercices 1892 et 1893, en vue de rembourser à la commune pénitentiaire du Maroni les droits de consommation perçus pour elle, en conformité du décret du 16 mars 1880.

Le Conseil général estime que ce décret est illégal et a manifesté l'intention d'en poursuivre la nullité devant le Conseil d'État.

Je me réserve d'examiner s'il ne serait pas possible d'apporter des modifications au décret précité, mais, en attendant que cette affaire ait été réglée, il est nécessaire que les sommes indûment encaissées par le budget local soient payées à la commune du Maroni. Il est, en effet impossible d'admettre que le Conseil général puisse se refuser à exécuter les prescriptions d'un acte du pouvoir exécutif.

Les sommes dues par le budget local à la commune du Maroni doivent donc être classées dans la catégorie des dettes exigibles et par suite des dépenses obligatoires.

En conséquence, vous voudrez bien pourvoir à l'acquittement de ces dépenses dans les conditions de l'article 43 du décret du 23 décembre 1878.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Envoi d'une lettre destinée au Président du Conseil général.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 3 août 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe la réponse à diverses questions relatives à l'Administration pénitentiaire posées dans une lettre que m'a adressée M. le Président du Conseil général de la Guyane.

Je vous prie de remettre cette dépêche à M. U..., après en avoir pris connaissance.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Président du Conseil général de la Guyane française.

Paris, le 3 août 1894.

Monsieur le Président, par lettre du 3 mars dernier, vous avez appelé, au nom du Conseil général, mon attention sur diverses questions relatives à l'Administration pénitentiaire.

Vous demandez, en premier lieu, que le décret du 2 septembre 1889, qui a attribué aux surveillants militaires la qualité d'agent de police, soit abrogé.

Vous exprimez l'avis qu'il ne paraît pas possible d'admettre que les surveillants militaires, spécialement créés pour la garde des forçats, puissent, à un moment donné, verbaliser contre un citoyen libre de la Guyane. Vous ajoutez que le service spécial auquel sont affectés ces agents les disqualifie pour agir contre les citoyens.

Contrairement à votre opinion, j'estime que la mission difficile et parfois périlleuse confiée au corps militaire des surveillants, composé d'anciens sous-officiers de l'armée, doit mériter à ces agents l'estime et la considération de tous.

J'ajouterai que les mêmes dispositions, en vigueur en Nouvelle-Calédonie, depuis le 13 mars 1889, n'ont soulevé jusqu'ici aucune protestation de la part de l'administration locale de cette colonie. Toutefois, je ne me refuse pas à examiner s'il n'y aurait pas lieu, en ce qui concerne la Guyane, d'apporter quelques tempéraments au décret du 2 septembre 1889, et je vous ferai connaître la suite que comporte votre demande. Mais, en admettant qu'il puisse y être fait droit dans une certaine mesure, je ne dois pas vous dissimuler que la sécurité de la colonie pourra s'en ressentir et qu'il en résultera peut-être aussi un accroissement de dépense pour le budget local. En effet, si les surveillants militaires doivent se borner à assurer l'ordre sur les pénitenciers, il sera nécessaire d'augmenter le nombre des agents chargés de la police locale. C'est une des conséquences de la mesure proposée par le Conseil général qui a sans doute échappé à l'assemblée locale.

Vous avez appelé, en second lieu, mon attention sur le décret du 16 mars 1880, qui aurait créé en faveur de la commune pénitentiaire du Maroni un régime de faveur. Le Gouverneur de la Guyane m'a déjà

transmis la délibération du Conseil général au sujet de cette affaire. L'assemblée locale a manifesté l'intention de poursuivre devant le Conseil d'État la nullité du décret du 16 mars 1880. Je ne pense pas qu'une telle action soit recevable, mais je fais néanmoins étudier s'il ne serait pas utile d'apporter quelques modifications au décret précité et je puis vous donner l'assurance que, pour la solution à intervenir, je tiendrai à sauvegarder à la fois les droits de la colonie et les intérêts de la commune du Maroni, qui sont liés intimement à ceux de l'État.

Mais, en attendant que cette affaire ait été réglée, il est nécessaire que les sommes indûment encaissées par le budget local soient payées à la commune du Maroni. Il est, en effet, impossible d'admettre que le Conseil général puisse se refuser à exécuter les prescriptions d'un acte du pouvoir exécutif dont on peut contester l'opportunité, mais non la légalité.

Dans l'intérêt même de la colonie, il importe de laisser à cette question son caractère doctrinal, et, si le Conseil général n'admet pas la solution adoptée par le Département, il lui restera toujours la faculté d'en appeler au Conseil d'État, sans toutefois, bien entendu, que cette instance puisse avoir pour effet de suspendre l'exécution du décret du 16 mars 1880.

Je donne des instructions dans ce sens au Gouverneur.

Vous avez traité enfin la question de la main-d'œuvre pénale. Vous estimez que le prix de 2 fr. 15 qui représente le prix d'entretien d'un condamné et qui est exigé des employeurs est beaucoup trop élevé.

Mon Département a fait remarquer à plusieurs reprises que dans un pays où la main-d'œuvre fait complètement défaut, il n'est pas juste de prétendre qu'il est excessif de payer 2 fr. 15 une journée d'ouvrier. D'ailleurs, les habitants peuvent se procurer à meilleur compte encore des assignés individuels, et, comme cette catégorie de condamnés doit être choisie parmi ceux de bonne conduite, cette main-d'œuvre doit être particulièrement recherchée.

Quant aux services publics, j'ai reconnu que, dans l'intérêt des finances locales et du budget de l'État, il convenait de réduire le prix de la main-d'œuvre pénale employée aux travaux d'utilité publique.

Un décret modificatif de celui du 15 septembre 1891 est actuellement à l'étude, et j'espère que, d'accord avec le Conseil d'État, il sera possible de donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux vœux des colonies pénitentiaires.

Vous avez, en terminant, signalé le danger que faisaient courir à la colonie les libérés, « dont le nombre augmente chaque jour et menace de noyer la population libre dans ses flots malsains ».

Vous demandez, en conséquence, que les libérés soient tenus de résider tous au Maroni, afin que « les habitants de la Guyane ne soient pas obligés de coudoyer à chaque pas d'anciens forçats devenus, depuis leur libération, commerçants et industriels ».

Je vous ferai remarquer tout d'abord que le nombre des libérés n'augmente pas, ainsi que vous paraissez le croire.

				Hommes.
Au 30 août	1891	il était de	....	1.529
— 17 mars	1892	—	....	1.539
— 1er octobre	1892	—	....	1.533
— 1er février	1893	—	....	1.534
— 1er septembre	1893	—	....	1.526

Et il y a lieu de remarquer que le nombre de ceux qui répondent aux appels, qui s'élevait à 595 en 1891, n'est plus que de 541 à la fin de 1892.

Sur ces 541, 343 seulement vivent de leur travail à Cayenne et ne peuvent être considérés comme un danger par la population du chef-lieu. Sur les 1.000 individus qui n'ont pas répondu aux appels beaucoup ont disparu. Quant à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du décret du 13 janvier 1888, l'administration locale est suffisamment armée pour les poursuivre et les condamner en vertu du décret du 29 septembre 1890.

On ne peut enfin reprocher à des libérés de devenir « des commerçants et des industriels ». C'est, en effet, le but de la loi de 1854, qui a voulu que les condamnés aux travaux forcés, auxquels le territoire de la Métropole était interdit, se créassent des moyens d'existence dans les colonies pénitentiaires où ils étaient astreints à résider perpétuellement. L'Administration a, par suite, le droit et le devoir de favoriser l'établissement de ceux qui demandent au travail leurs moyens d'existence et de leur accorder aide et protection.

A l'égard des libérés qui, au contraire, ne veulent pas travailler régulièrement, le Parquet est suffisamment armé par le décret précité du 29 septembre 1890 pour réprimer les infractions commises par cette catégorie d'individus.

Quant à décider que tous les libérés seront internés au Maroni, c'est contraire à la loi de 1854.

Dans une dépêche du 4 juillet 1882, M. le Garde des Sceaux s'exprimait ainsi :

« A mon avis, les libérés dispensés de la surveillance et que l'article 6

de la loi de 1854 astreint à la résidence temporaire ou perpétuelle dans la colonie ont la faculté de se mouvoir en liberté dans toute l'étendue de l'île ; la seule obligation qui leur incombe est de se représenter à tous les appels ayant pour objet de constater leur présence dans l'île...

« J'incline donc à penser que les dispositions du projet (il s'agissait d'un projet de décret sur les libérés) qui ont pour objet d'assigner aux libérés astreints à la résidence un arrondissement dont ils ne sauraient sortir sans encourir une peine devraient être supprimées ».

Je n'ai rien à ajouter aux observations très judicieuses de M. le Ministre de la Justice, qui me mettent dans l'obligation de repousser votre demande.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Main-d'œuvre pénale.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 3 août 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettres du 22 avril dernier, nos 996 et 1117, vous m'avez transmis une lettre du Président de la Chambre d'agriculture de Nouméa transmettant plusieurs vœux de cette assemblée relatifs à la question de la main-d'œuvre pénale en Nouvelle-Calédonie.

La Chambre d'agriculture demande:

1° Que le Département autorise l'emploi par les colons des condamnés classés aux travaux légers dans les conditions de l'arrêté local du 20 septembre 1893.

Ainsi que le Département vous l'a fait connaître, par les deux dépêches des 5 janvier et 16 avril 1894, nos 1 et 248, cet arrêté est contraire aux dispositions du décret du 15 septembre 1891. Il n'est donc pas possible d'approuver un acte qui est en opposition avec le règlement d'administration publique.

2° Que la main-d'œuvre pénale soit mise à la disposition des colons dans la mesure la plus large et aux conditions les moins onéreuses.

La dénonciation de la plupart des traités de main-d'œuvre va permettre de donner satisfaction au vœu relatif aux concessions de main-d'œuvre mise à la disposition des colons ; il n'est pas trop élevé, puisque ces derniers n'ont à payer que la nourriture et une redevance mensuelle de 10 francs.

3° Que leurs intérêts entrent en ligne de compte dans la discussion de toutes les mesures pouvant influer sur l'affectation de cette main-d'œuvre.

Le Département s'est toujours préoccupé des intérêts de l'agriculture dans les colonies pénitentiaires, et je puis vous donner l'assurance que je tiendrai compte, dans la mesure du possible, des vœux de la colonie à cet égard.

4° Qu'aucune décision ne soit rendue exécutoire sans que les intéressés, le délégué ou la Chambre d'agriculture n'aient été consultés.

J'estime, comme vous, que ce *desideratum* ne paraît susceptible d'aucune suite. En effet, le Département ne peut s'astreindre à prendre l'avis de personnes étrangères à l'Administration toutes les fois qu'il s'agit de régler l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Son rôle doit se borner à écouter les doléances des intéressés et à y faire droit si les réclamations sont fondées.

5° Que le Département étudie les moyens de doter la colonie d'une main-d'œuvre en rapport avec ses besoins.

Ainsi que vous le faites justement remarquer, ce soin incombe tout d'abord à la Chambre d'agriculture, et j'attendrai ses propositions, que j'examinerai avec la plus grande attention.

6° Qu'il soit accordé à la Chambre d'agriculture un jardinier du Muséum pour aider à la création d'une pépinière.

Vous pensez qu'il y aurait intérêt à faire droit à ce vœu et que la Direction de l'Intérieur et l'Administration pénitentiaire pourraient supporter par moitié cette dépense que vous évaluez à 10.000 francs. J'ai le regret de vous faire connaître qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits affectés au personnel de l'Administration pénitentiaire cette somme de 5.000 francs.

Vous n'ignorez pas, en effet, que les besoins de ce service sont aujourd'hui exactement calculés et que je ne saurais, sans compromettre l'équilibre du budget de l'Administration pénitentiaire, allouer à la colonie une subvention qui n'est pas inscrite à ce budget.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixant les règles à suivre pour le recouvrement des recettes au compte des produits du travail des condamnés.

(11 août 1894.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 25 et 131 du décret organique du 12 décembre 1874, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'article 149 de la loi du 25 mars 1817, portant création du compte: *Contributions et revenus publics;*

Vu la circulaire de la comptabilité publique du 28 octobre 1869, sur l'apurement des restes à recouvrer dépendant du budget de l'État aux colonies;

Vu l'arrêté local du 21 mars 1876, rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie l'arrêté ministériel du 5 mars 1866, réglant la vente des produits fabriqués par les transportés à la Guyane;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882 et spécialement les articles 4, 12, 24, 207, 208, 210 et 211;

Vu la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes, ensemble les décrets, arrêtés, décisions et instructions ministérielles et locales qui en dérivent en ce qui concerne le produit du travail des relégués;

Vu la dépêche ministérielle, n° 225, du 1er mai 1886, réglant les rapports du Directeur de l'Administration pénitentiaire avec le Receveur des Domaines;

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés;

Vu la dépêche ministérielle, n° 164, du 29 mars 1892, relative à la suppression du Budget sur ressources spéciales;

Vu la loi du 18 juillet 1892, portant suppression du Budget sur ressources spéciales et son incorporation au budget général des recettes sous le titre: *Compte du produit du travail des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires coloniaux*;

Vu la dépêche ministérielle, n° 615, du 2 septembre 1893, établissant que les recettes du compte : *Produits du travail des condamnés* seraient d'abord suivies par le Receveur des Domaines;

Vu la circulaire de la comptabilité publique du 14 décembre 1893, au sujet des opérations financières du compte *Produits du travail des condamnés ;*

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article premier

Les recettes du compte: *Produits du travail des condamnés* comprennent:

1° Les redevances pour main-d'œuvre pénale;

2° La vente aux particuliers des produits du travail des condamnés;

3° Les cessions aux budgets de l'État, du service local et des municipalités des mêmes produits;

4° Les produits des cultures, chantiers forestiers, etc, etc., employés par l'Administration pénitentiaire pour ses rationnaires ou ses ateliers.

Art. 2

Les recettes de chaque exercice comprennent la totalité des services effectués du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, même si la consignation n'a pu être opérée avant cette dernière date.

Art. 3

Les pièces de recettes sont centralisées au 3e Bureau de l'Administration pénitentiaire, chargé de leur liquidation. Après avoir été liquidées, elles sont transmises au Receveur des Domaines, qui en donne émargement.

Il est adressé à ce comptable, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un bordereau détaillé des ordres de recette qui ont été émis dans le mois précédent.

Au moyen de ce bordereau, le Receveur des Domaines établit un état des ordres restant à recouvrer au dernier jour du mois précédent et le remet au bureau liquidateur dans les trois jours qui suivent la réception du bordereau détaillé des ordres émis.

Il indique sur l'état des restes à recouvrer les poursuites exercées et les frais de poursuites qu'il a recouvrés.

Art. 4

Le Receveur des Domaines est tenu de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, le montant brut des sommes qu'il a recouvrées.

Art. 5

Dans les dix premiers jours du mois d'avril, le comptable établit l'état des créances restant à recouvrer au 31 mars, date de la clôture de l'exercice, en faisant connaître les motifs du non-recouvrement.

Les restes reconnus au 31 mars de chaque exercice seront reportés en compte au 1er avril suivant, sous le titre: *Restes à recouvrer de l'exercice..... sur l'exercice.....*, et devront être entièrement réalisés au 31 décembre suivant. A cette dernière date le Receveur des Domaines est tenu de rembourser de ses deniers les créances qui resteraient à exécuter, mais contre les particuliers seulement, à moins qu'il n'en ait demandé décharge en justifiant des causes de non-recouvrement.

Art. 6

Le taux des remises à allouer au Receveur des Domaines est fixé à 2 p. 100 sur le recouvrement des premiers 50.000 francs et à 1 p. 100 sur les sommes supérieures à 50.000 francs.

Ces remises lui sont payées au compte du budget ordinaire de l'Administration pénitentiaire, sur états certifiés conformes par le Trésorier-Payeur, et sont passibles d'une retenue au profit du Trésor de 5 p. 100 sur les 3/4 de leur montant.

Art. 7

Il est établi, par les soins du bureau liquidateur, un compte administratif des opérations de chaque exercice. Ce compte est approuvé par le

Gouverneur en Conseil privé et transmis au Département dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

ART. 8

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 11 août 1894.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Cession de 34 condamnés au Service de l'artillerie.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 18 août 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 26 mai dernier, n° 185, vous m'avez demandé d'approuver un arrêté, en date du 22 du même mois, par lequel vous avez accordé une corvée de 34 transportés au Service de l'artillerie, au prix de 0 fr. 50 par homme et par jour au lieu de 2 fr. 15, prix fixé par la décision ministérielle du 14 mars 1893.

J'ai l'honneur de vous informer que, si je suis disposé à donner aux services publics les condamnés dont ils ont besoin pour les travaux de colonisation ou d'utilité publique, il ne m'est pas possible de réduire au chiffre de 0 fr. 50 le prix de cette main-d'œuvre.

En effet, une commission nommée par l'un de mes prédécesseurs a été chargée d'examiner les conditions d'emploi de la main-d'œuvre pénale aux colonies et elle a émis le vœu qu'il y avait lieu d'adopter un prix irréductible de 1 franc par homme et par jour pour les condamnés employés par les services publics, les services locaux et les municipalités.

J'ai adopté ce chiffre et un décret qui va prochainement être soumis au Conseil d'État modifiera dans ce sens l'article 5 du décret du 15 septembre 1891.

En attendant que ce décret ait été promulgué, j'ai décidé que la mesure serait désormais appliquée aux services publics.

En conséquence, j'autorise la concession de 34 condamnés au Service d'artillerie sous réserve de rembourser au budget des recettes de l'État 1 franc par homme et par jour.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de l'emploi des condamnés en qualité de garçons de famille par les fonctionnaires, employés et agents en service sur les établissements pénitentiaires et postes extérieurs.

(23 août 1894.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854 et le décret disciplinaire du 15 septembre 1891;

Vu l'arrêté de M. le Sous-Secrétaire d'État en date du 22 août 1884, fixant le nombre et la condition des transportés à mettre comme garçons de famille à la disposition des officiers, fonctionnaires ou agents de la Guyane ou de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'impossibilité matérielle qu'ont les fonctionnaires et agents de se faire servir sur les pénitenciers et postes extérieurs et la nécessité de modifier certaines conditions d'engagement de condamnés, déterminées par l'arrêté susvisé comme étant trop onéreuses eu égard aux ressources modestes dont le personnel peut disposer en général;

Vu la dépêche ministérielle en date du 29 janvier 1894, n° 46, et en exécution de l'ordre qui y est contenu;

Vu l'arrêté du 28 mars 1894, au sujet de l'emploi des condamnés en qualité de garçons de famille et la dépêche ministérielle du 31 mai, n° 270, portant approbation de cet arrêté sous réserve d'en compléter l'article 3,

ARRÊTE:

Article premier

Des transportés pourront être mis à la disposition des fonctionnaires, employés et agents en qualité de garçons de famille.

Art. 2

Afin de prévenir tout abus, les cessions de cette nature ne seront accordées désormais que par décision spéciale du Gouverneur, sur la

proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire; un état mentionnant le nombre des condamnés engagés ainsi que le nombre des bénéficiaires sera adressé mensuellement au Département.

Art. 3

Les fonctionnaires, employés et agents mariés ou célibataires, ou vivant en gamelle sur les pénitenciers, pourront seuls bénéficier de cette faveur, ils pourvoiront à la nourriture des condamnés mis à leur disposition et paieront une redevance de 0 fr. 75 par homme et par jour, qui sera versée au Trésor sous compte: *Produits du travail des condamnés*.

En aucun cas ni sous aucun prétexte des garçons de famille ne pourront être mis à la disposition du personnel présent au chef-lieu de la colonie.

Art. 4

Il ne sera employé pour ce service que des condamnés de 1re classe et classés aux travaux légers.

Art. 5

Les condamnés seront tous, sans exception, réintégrés le soir à 8 h. 1/2 au pénitencier.

Art. 6

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté pris le 28 mars 1894 sur le même objet.

Art. 7

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré aux *Bulletins officiels* de la colonie et de la transportation.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Ministre des Colonies.

Cayenne, le 23 août 1894.

CHARVEIN.

Par le Gouverneur:

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

H. Le Boucher.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concession de la main-d'œuvre pénale au service local.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 septembre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 25 juin dernier, n° 375, vous m'avez fait connaître que vous avez accordé la concession de la main-d'œuvre pénale de 12 condamnés au service local pour la réfection de la rue Lalouette.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette mesure, mais, conformément à ma décision que je vous avais précédemment notifiée, le prix de cette main-d'œuvre sera réduit à 1 franc par homme et par jour au lieu de 2 fr. 15, prix fixé par votre arrêté.

Vous voudrez bien donner des ordres nécessaires pour que le remboursement de ces cessions de main-d'œuvre soit effectué très régulièrement au profit du budget de l'État sous compte: *Produits du travail des condamnés.*

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Transportés évadés réfugiés à la Guyane anglaise.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 septembre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre des Affaires Étrangères m'a transmis, en signalant d'une manière toute particulière à mon attention la situation à laquelle elle fait allusion, une lettre de M. le Ministre d'Angleterre à Paris, relative aux condamnés français qui s'évadent de nos établissements pénitentiaires et se réfugient à la Guyane anglaise.

En vous adressant ci-jointe une copie de la communication susvisée, je vous invite à prescrire, dès la réception de la présente dépêche, des mesures sévères, afin de mettre obstacle, à l'avenir, aux évasions dont il s'agit et de faire réclamer, de suite, l'extradition de tous les condamnés dont la présence viendrait à vous être signalée sur le territoire de la colonie britannique.

Vous voudrez bien me faire tenir au courant des dispositions qui auront été prises dans ce sens par l'administration locale.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

COPIE

(Ministère des Affaires Étrangères; — Direction politique; — Sous-Direction du Contentieux.)

Paris, le 20 juin 1894.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la traduction d'une lettre que vient de m'adresser M. le Ministre d'Angleterre au sujet d'individus transportés à Cayenne qui s'évadent et se réfugient dans la Guyane anglaise.

Je vous serai obligé de vouloir bien prendre les dispositions que cette communication vous aura paru comporter et de me mettre en mesure de répondre à M. P...

L'affaire dont il s'agit a déjà fait l'objet d'une dépêche de mon Département au Ministère de la Marine et des Colonies en date du 3 novembre 1885.

Agréez, etc.

Pour le Ministre, et par ordre :

NISARD.

COPIE

Le Ministre de Sa Majesté britannique, à Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères.

Paris, le 9 août 1894.

Monsieur le Ministre, l'attention du Département des Colonies du Gouvernement de Sa Majesté a été récemment appelée par le Gouverneur de la Guyane britannique sur la question qui a surgi relativement aux moyens d'assurer le renvoi dans la Guyane française des criminels de profession qui s'évadent de temps à autre de cette dernière colonie et deviennent une source d'inquiétude et d'ennuis pour les habitants de la Guyane anglaise.

Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis qu'un récidiviste qui a été relégué à Cayenne comme complément de la peine à laquelle il a été condamné par jugement pour un crime donnant lieu à l'extradition, et qui est soumis pendant sa relégation à la surveillance de la police, est passible d'extradition en vertu du traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et la France.

En communiquant à Votre Excellence l'avis ci-dessus, j'ai reçu du comte de Kimberley l'ordre de demander si, dans le cas où cette manière de voir serait partagée par le Gouvernement français, des instructions pourraient être envoyées au Gouverneur de la Guyane française afin qu'il demande l'extradition de tous les récidivistes qui, dans des circonstances semblables, pourraient effectuer leur évasion et se rendre sur le territoire de la colonie britannique voisine.

Agréez, etc.

PHILIPPS.

Pour copie conforme :

Pour le Sous-Directeur chargé du Bureau des Services pénitentiaires :

Le Sous-Chef de Bureau,

G. Schmidt.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Remboursement du prix de la main-d'œuvre pénale cédée aux services publics.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 13 septembre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 mai dernier, n° 225, vous avez appelé mon attention sur les charges que le remboursement du prix de la main-d'œuvre pénale, fixé par arrêté du 13 mars précédent à 2 fr. 15 par homme et par jour, allait occasionner aux services publics de la colonie et particulièrement à l'artillerie, à l'hôpital et aux troupes.

J'ai l'honneur de vous rappeler que je me suis déjà préoccupé de cette question et que, tout en maintenant le principe de la redevance imposée aux services publics comme aux particuliers toutes les fois qu'ils ont recours à la main-d'œuvre pénale, j'ai décidé, en vue d'alléger dans une certaine mesure les charges résultant de ce chef pour tous les services intéressés, que le prix de remboursement serait uniformément fixé pour les services publics à 1 franc par homme et par jour. (Dépêche du 18 août 1894, n° 432.)

D'ailleurs, ainsi que je vous en ai avisé également, la décision dont il s'agit a été prise à la suite de l'avis formel émis par une commission réunie spécialement par l'un de mes prédécesseurs en vue de l'examen de toutes les questions se rapportant à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale aux colonies, et je ne saurais les modifier aujourd'hui.

Je maintiens donc expressément les termes de ma communication susvisée; quant aux délégations supplémentaires de crédits auxquelles cette mesure pourrait donner lieu par la suite, vous auriez à produire, le cas échéant, au Département, les demandes et justifications nécessaires à cet effet sous le timbre des bureaux compétents.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Redevance à payer pour les condamnés employés par les services publics.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 19 septembre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 avril dernier, n° 1046, votre prédécesseur intérimaire demande d'abaisser de 2 fr. 15 à 0 fr. 60 le prix de la journée des condamnés cédés aux services publics.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des réclamations qui se sont produites à cet égard, tant à la Guyane qu'en Nouvelle-Calédonie, j'ai décidé que les cessions de condamnés consenties aux services publics seraient faites uniformément au prix de 1 franc par homme et par jour.

Il doit demeurer bien entendu, toutefois, qu'il ne serait fait, en l'espèce, aucune distinction entre les détenus valides et ceux classés aux travaux légers.

Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation de deux cessions gratuites de main-d'œuvre pénale.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 27 septembre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 juillet dernier, n° 1583, vous m'avez rendu compte que, par arrêté du 5 du même mois, vous aviez accordé à titre gratuit :

1° Une corvée de 50 condamnés, pendant dix jours, au commandant de l'aviso *la Loyalty*, en vue d'assurer le débarquement du matériel d'artillerie de *la Thetis* destiné à concourir à la défense de la colonie;

2° Une corvée de 150 condamnés, pendant un mois, au Service de l'artillerie, pour lui permettre d'assurer le transport du matériel dont il s'agit aux batteries de Ouémo et de Ouen-Toro.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence du fait accompli je consens à donner mon approbation aux cessions gratuites dont il s'agit.

Toutefois, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître, il a été posé, en principe, d'après l'avis de la commission instituée auprès du Département pour rechercher le meilleur emploi de la main-d'œuvre pénale, qu'une redevance uniforme serait, à l'avenir, exigée de tous les services publics employeurs, *sans exception*.

Cette redevance a été fixée au prix invariable de 1 franc par homme et par jour, et un décret, actuellement soumis au Conseil d'État, doit prochainement sanctionner cette mesure.

Je vous invite, par suite, à n'accorder, dorénavant et sous aucun prétexte, aux services publics des cessions gratuites de main-d'œuvre, et de leur imposer à tous la redevance de 1 franc dont il est parlé ci-dessus.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet du prix de la main-d'œuvre pénale fixé à 1 franc par homme et par jour pour tous les services publics sans exception.

(6 octobre 1894.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 septembre 1891, sur l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés;

Vu la dépêche du 9 juillet 1894, n° 355, et celle plus récente du 18 août de la même année, n° 432, concernant le Service de l'artillerie;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est fixé au prix irréductible de 1 franc par homme et par jour le coût de la main-d'œuvre pénale accordée aux services publics pour travaux de colonisation ou d'utilité publique.

Sont exceptées de cette règle les corvées de la voirie et du Jardin botanique, dont les concessions ont fait l'objet, la première, d'un arrêté local en date du 22 août 1894, et la seconde, d'une décision prise en Conseil privé en date du 26 septembre 1894. Ces actes ont été soumis à la sanction ministérielle.

ART. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'effet remontera au 1er septembre 1894, et qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 octobre 1894.

CHARVEIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

H. LE BOUCHER.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Cession de main-d'œuvre pénale à la ville de Cayenne.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 octobre 1894.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 31 août dernier, n° 788, vous avez soumis à mon approbation un arrêté que vous avez pris à la date du 23 du même mois, en vue de concéder à la ville de Cayenne la main-d'œuvre de 100 transportés au prix de 0 fr. 50 par homme et par jour.

Quelles que soient les considérations qui vous ont amené à prendre cette mesure, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis approuver la cession de main-d'œuvre dont il s'agit que sous la réserve expresse que le prix de remboursement en sera fixé à 1 franc.

Ce taux, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître, a été fixé sur l'avis formel de la commission instituée auprès du Département des Colonies pour rechercher le meilleur mode d'emploi de la main-d'œuvre pénale, et un décret, actuellement soumis au Conseil d'État, va prochainement sanctionner cette mesure.

Dans ces conditions, je vous serai obligé de modifier l'article 2 de l'arrêté susvisé dans le sens des observations qui précèdent.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Les prescriptions de la loi du 15 novembre 1892 ne sont pas applicables aux condamnés aux travaux forcés par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 15 octobre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez consulté sur le point de savoir si les dispositions de la loi du 15 novembre 1892, relative à la détention préventive, étaient applicables aux transportés condamnés par les conseils de guerre.

J'ai pris à cet égard l'avis des Départements de la Marine et de la Guerre et j'ai l'honneur de vous faire part ci-après de la réponse que j'en ai reçue.

Dès la promulgation de la loi susvisée, il a été reconnu que ses effets ne sauraient être étendus aux jugements rendus par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes, par la raison que la disposition en vertu de laquelle la peine court du jour où la condamnation est définitive dérive, en matière militaire, non des articles 23 et 24 du Code pénal, mais bien des articles 200 du Code de justice militaire, pour l'armée de terre, et 258 du Code de justice maritime, lesquels sont toujours en vigueur.

Cependant, comme il serait équitable d'appliquer aux sentences prononcées par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes les dispositions bienveillantes consacrées par la loi précitée, les Ministres de la

Guerre et de la Marine ont déposé, chacun en ce qui le concerne, un projet de loi pour faire modifier législativement la rédaction des articles 200 et 258 ci-dessus visés.

Mais en attendant la sanction qui doit être donnée à ces projets de loi, mon collègue au Département de la Marine a examiné notamment s'il ne pourrait pas être apporté un tempérament à l'état de choses actuel. C'est ainsi qu'il a été amené à ne point s'opposer transitoirement à l'application de la loi du 15 novembre 1892 à l'égard des marins ou des militaires condamnés en vertu des dispositions empruntées non au Code de justice maritime mais bien au Code pénal.

Tel est le cas du transporté D... I.-M., n° 26109, dont le point de départ de la condamnation à douze ans de travaux forcés, prononcée contre lui le 27 juin 1893, par le 1er Conseil de guerre de Rochefort pour homicide volontaire, conformément aux articles 295, 304 et 463 du Code pénal, doit être reporté au 23 mai 1893, date à laquelle cet ancien caporal d'infanterie de marine a été écroué en prévention à la maison de justice de la prison maritime de Rochefort.

En conséquence, je vous prie de faire annoter ces indications à la matricule de l'intéressé.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Remboursement des cessions faites au profit du compte:
Produits du travail des condamnés.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 16 octobre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, conformément aux instructions contenues dans ma dépêche du 2 juillet dernier, n° 339, vous m'avez fait parvenir à la date du 30 août suivant, sous le n° 769, le relevé des cessions de produits faites en 1893 aux chapitres: *Vivres et matériel de l'Administration pénitentiaire,* formant un total de 31.340 fr. 25, qui n'ont pu être remboursées au compte: *Produits du travail des condamnés* par suite de l'insuffisance des délégations faites dans la colonie.

Vous avez ajouté que « la différence entre ce chiffre et la somme de 60.000 francs accusée par votre lettre du 23 avril dernier, n° 1513, est représentée par divers ordres de recette ordonnancés quelques jours avant la clôture de l'exercice et qui, restés impayés pour les raisons exposées plus haut, ont dû être reportés à l'exercice courant».

Je vous ferai remarquer que ce procédé de comptabilité est tout à fait irrégulier et qu'il n'est pas possible d'imputer à l'exercice 1894 des dépenses faites en 1893.

Je vous prie de me fournir des explications à ce sujet et de prendre des mesures pour régulariser les opérations qui faussent les résultats des deux exercices dont il s'agit tant au point de vue des dépenses que des recettes.

J'insiste de nouveau pour que le remboursement des cessions faites à tous les services publics et aux particuliers, au profit du budget des recettes de l'État, soit toujours effectué avant la clôture de l'exercice et je vous prie de donner des ordres très précis au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

J'ai d'ailleurs remarqué que la plupart des cessions faites remontaient au 1er semestre 1893 (certaines mêmes aux mois de février et de mars.)

La raison invoquée par l'administration locale n'est pas exacte, puisqu'elle a eu plus de neuf mois pour régulariser ces opérations.

Je veux espérer que je n'aurai plus à constater une semblable négligence, au sujet de laquelle le Département a appelé plusieurs fois votre attention et celle de vos prédécesseurs.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Condamnés employés à l'entrétien des jardins du Gouvernement.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 18 octobre 1894.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 25 août dernier, n° 702, vous m'avez demandé d'autoriser l'emploi gratuit d'une corvée de 15 à 20 condamnés pour l'entretien des jardins du Gouvernement et du chalet de Bourda.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître à diverses reprises, le prix de remboursement de la main-d'œuvre pénale a été fixé uniformément à 1 franc par homme et par jour pour tous les services publics sans exception, et cette mesure, qui avait été prise sur l'avis d'une commission instituée auprès du Département pour étudier les questions se rapportant à l'emploi de la main-d'œuvre pénale, va prochainement être sanctionnée par un décret actuellement soumis au Conseil d'État.

Dans ces conditions, j'ai le regret de ne pouvoir vous accorder la cession gratuite de main-d'œuvre que vous m'avez demandée, et je vous prie de vous conformer à la règle irrévocablement établie à ce point de vue.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Utilisation de la main-d'œuvre pénale au chantier de l'Orapu et à la briqueterie de Cayenne.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 18 octobre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 août dernier, n° 765, vous m'avez fourni, en réponse à ma dépêche du 22 juin 1894, n° 318, des renseignements sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénale à Cayenne.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer tout d'abord que si, dans la communication susvisée du 22 juin 1894, le Département avait exprimé l'avis que l'Administration pénitentiaire n'utilisait pas suffisamment la main-d'œuvre pénale sur le chantier de l'Orapu et à la briqueterie de Cayenne, c'est que les rapports de M. l'Inspecteur R. . .constataient une situation de fait regrettable qui ne laissait aucun doute à cet égard.

Je me plais d'ailleurs à reconnaître que l'Administration pénitentiaire semble tirer aujourd'hui un meilleur parti des deux établissements dont il s'agit et je ne puis que l'en féliciter.

En effet, les hommes sont affectés à des travaux utiles et qui pourront être profitables au budget de l'État, ainsi que le Département l'avait tant de fois réclamé; je ne saurais donc que vous encourager à persévérer dans cette voie.

Enfin, je suis heureux de constater que, dans la crise économique et industrielle que traverse la Guyane française, l'Administration pénitentiaire a rendu des services appréciés à la colonie, et je ne puis que donner mon approbation aux mesures que vous avez prises en vue d'arriver à ce résultat.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des tarifs de rétributions pour transports effectués par la flottille pénitentiaire et prêts de bâtiments de servitudes et de matériel flottant.

(5 novembre 1894.)

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie,

Vu le décret organique du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté local du 14 juin 1881, portant que le service de l'embarquement et du débarquement sur la rade de Nouméa du personnel, du matériel et des vivres appartenant aux services publics de la colonie sera exécuté, à partir du 1er juillet suivant, pour une période d'un an, par les soins de la flottille pénitentiaire;

Considérant qu'aucun acte officiel n'est intervenu depuis cette époque, pour déterminer à nouveau les rétributions pour les transports effectués par la flottille et que, d'un autre côté, les prix fixés par l'arrêté précité ne sont plus en harmonie avec les nécessités du service actuel des transports;

Vu la dépêche ministérielle du 5 juin 1894, n° 378, prescrivant de réglementer le service des passages à bord des embarcations de l'Administration lorsque les déplacements ne sont pas le résultat des obligations du service nettement caractérisées et de déterminer le montant des remboursements éventuels à opérer par les intéressés;

Considérant, en outre, que le Service pénitentiaire ne doit pas faire concurrence à l'industrie privée;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier

Les embarcations de l'Administration pénitentiaire ne peuvent servir ou être prêtées aux particuliers. En dehors du Service pénitentiaire, ces embarcations ne peuvent effectuer de transports que pour les services publics.

Art. 2

Les prix de remboursement par les services cessionnaires des travaux de batelage et de chalandage effectués par les soins de la flottille pénitentiaire sont fixés comme suit :

Baleinière. Canot...... Yole....... Youyou....	Services publics.	Sans armement : journée de 24 heures..........	20 francs.
		Avec l'armement : journée de 8 heures...........	10 —

Le prix de 10 francs fixé ci-dessus serait abondé de 2 fr. 15 par homme et par jour au profit du budget général : *Produits du travail des condamnés*.

Dans les deux cas, que les embarcations soient armées ou non, la journée ne pourra être fractionnée que par moitié seulement.

		fr.	
Transport de matériel.	Par tonne.	2	Ces prix seront augmentés de 2 fr. 15 par homme et par jour, si le chargement et le déchargement sont assurés par l'Administration, comme il est dit ci-dessus.
Transport de charbon de terre.	—	1	

Location de	Un remorqueur	Pour un remorquage en rade.	12	L'armement habituel étant fourni par l'Administration.
	Un chaland avec remorqueur.	Par voyage en rade.	30	
	Un canot à vapeur :	par heure	10	
	par journée de 24 heures...	25 tonnes et au-dessus.	20	Sans armement, la journée pouvant être fractionnée par moitié seulement.
		15 à 25 tonnes.	15	
		Au-dessous de 15 tonnes.	10	

			fr. c.	
Embarcations de toute nature allant au paquebot des Messageries maritimes ou en revenant	Services publics.	Aller	0 75	par passager.
		Retour......... (en service)	0 75	

En aucun cas, les particuliers ne pourront être admis.

Art. 3

Les embarcations ne pourront être cédées que sur demande écrite, approuvée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les fonctionnaires, officiers et agents des services publics, étrangers à l'Administration pénitentiaire, devront reconnaître exact le bon provisoire qui leur sera présenté établissant le nombre de passagers embarqués.

Ce bon, extrait d'un carnet à souche, sera ensuite transmis au service dont relèvent les passagers.

Art. 4

Les remboursements des sommes dues à l'Administration seront réglés mensuellement par les services publics. Les états seront appuyés des demandes des services intéressés.

Art. 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux embarcations allant à l'île Nou, Ducos et l'îlot Brun et *vice versa*.

Les fonctionnaires, officiers, employés et agents en service sur les dits établissements prendront passage dans ces embarcations, aussi bien à l'aller qu'au retour, sur simples demandes verbales faites à l'agent qui les montera, contre remboursement des sommes fixées à l'article 6 ci-après, entre les mains dudit patron.

Il sera délivré à chaque personne pour son passage un ticket, extrait d'un carnet à souche, qui portera la date de la délivrance.

Art. 6

Des passages gratuits (aller et retour) sont accordés au personnel en service sur les établissements pénitentiaires, pour venir à Nouméa et

rejoindre leur poste, ainsi qu'à leurs familles, dans les conditions suivantes :

Officiers, fonctionnaires et assimilés, et leurs familles........................	Une fois par semaine.
Sous-officiers, agents inférieurs et leurs familles..............................	Une fois tous les quinze jours.
Enfants du personnel libre qui fréquentent le collége et les écoles du chef-lieu ou qui sont employés dans l'industrie, le commerce ou les bureaux du chef-lieu.	Aller le matin, retour le soir.

En dehors des exceptions dont il est question plus haut et des raisons de service, les redevances fixées ci-dessous seront dues par les fonctionnaires, officiers, employés et agents en service sur les établissements pénitentiaires, ainsi que par le personnel de l'Administration pénitentiaire et les familles résidant au chef-lieu ou sur les autres pénitenciers ou centres.

			fr. c.
Embarcations de toute nature allant à l'île Nou, la presqu'île Ducos et l'îlot Brun et *vice versa*.	Fonctionnaires, officiers, employés et agents en service sur les établissements.	Retour...	0 75
		Aller....	0 75

Art. 7

Le chargé du service de la flottille aura la surveillance et le contrôle de toutes les parties du service.

Il recueillera, chaque soir, le montant des recettes effectuées dans la journée et le versera mensuellement entre les mains du Receveur des Domaines.

Les opérations seront régularisées à la fin de chaque mois, au profit du budget ordinaire ou du budget général : *Produits du travail des condamnés,* selon le cas.

Art. 8

Toutes les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1881 qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent restent en vigueur.

Art. 9

Des instructions de détail détermineront le genre de comptabilité et les modèles de carnets à tenir.

Art. 10

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 5 novembre 1894.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Envoi de deux exemplaires d'une circulaire adressée aux Procureurs généraux.

(Ministère de Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 10 novembre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, deux exemplaires d'une circulaire adressée, sur ma demande, par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à MM. les Procureurs généraux, en vue de remédier aux difficultés que vous m'aviez signalées relativement à l'application de la loi du 15 novembre 1892, concernant l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines prononcées contre les transportés.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par ordre

Le Chef de la 2e Direction,

BILLECOCQ.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE PRÉCITÉE

(Ministère de la Justice; — Direction des Affaires criminelles et des Grâces; — 1er Bureau, n° 4.)

Paris, le 18 août 1894.

Monsieur le Procureur général, mon attention a été fréquemment appelée sur l'intérêt qui s'attache, pour les administrations pénitentiaires de la Métropole et des colonies, à être renseignées aussi rapidement et aussi exactement que possible sur le point de savoir si un condamné doit bénéficier de l'imputation de la détention préventive.

De son côté, M. le Ministre de la Guerre est intervenu auprès de mon Département afin que les Bureaux de recrutement, grâce à des indications précises, soient mis en mesure de diriger dès l'expiration de leur peine, sur les corps dans lesquels ils doivent être versés, les condamnés astreints aux obligations militaires. D'autre part, au point de vue de l'application des lois du 27 mai 1885, sur la relégation, et du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, les Parquets ont besoin de connaître la durée des peines réduites par suite de l'imputation de la détention préventive et la date de la libération.

Il m'a paru que pour donner satisfaction à ces divers intérêts, il convenait de modifier la rédaction des extraits de jugement ou d'arrêt, et des bulletins du casier judiciaire, dans un sens conforme à la loi du 15 novembre 1892 :

1° Extraits de condamnations;

L'article 23 de la loi nouvelle fixe le point de départ de toute peine privative de liberté à la date à laquelle le condamné est écroué en vertu de la décision devenue irrévocable. Il en résulte que si le condamné est

en état de détention préventive, sa peine commence à courir dès que les délais d'appel ou de pourvoi sont expirés. Au contraire, si le condamné est en état de liberté lorsque la décision devient irrévocable, c'est l'écrou qui fixe le point initial de la peine;

En conséquence, l'une des deux dates doit être seule inscrite sur les extraits à la suite des mots : « Le nommé X... a commencé à subir sa peine le....... ».

L'imputation de la détention préventive a pour effet non de faire rétroagir le point de départ de la peine, mais d'avancer la date de la libération d'une période égale à la durée de l'emprisonnement préalable qui a été subi. Il est nécessaire que cette durée soit mentionnée sur l'extrait.

A cet effet, il y a lieu de noter sur cette pièce la date à laquelle l'acte servant de base à l'arrestation préventive (mandat de dépôt ou d'arrêt, ordonnance de prise de corps) a été transcrit sur le registre d'écrou de la maison d'arrêt. Toute interruption de l'emprisonnement préalable nécessitera également une mention spéciale.

En cas de refus de l'imputation, la disposition qui le prononce doit être transcrite sur l'extrait, sans qu'il soit utile cependant d'y joindre l'indication des motifs.

Enfin, si ce refus n'a pas été prononcé par les juges de première instance, mais résulte d'un arrêt de la Cour d'appel, il convient de signaler si le jugement avait été suivi d'un recours du ministère public, ou seulement du condamné.

2° Casiers judiciaires;

Quant aux bulletins du casier judiciaire, j'ai remarqué qu'ils signalent habituellement le refus de l'imputation lorsqu'il a été prononcé, mais qu'ils ne contiennent aucune mention concernant la période de détention préventive à imputer sur la durée de la peine. Il importe que cette lacune soit comblée. Lorsqu'il y a lieu à une imputation totale ou partielle, la date de la transcription du mandat de dépôt ou d'arrêt ou de l'ordonnance de prise de corps doit être relatée sur les bulletins n° 1, et reproduite sur les duplicatas délivrés à l'autorité militaire, en marge de ces documents, au-dessous de la dernière indication signalétique. Elle doit également figurer sur les bulletins n° 2, destinés au ministère public. La mention du refus d'imputation continuera à être insérée dans le bulletin n° 1 et les duplicatas, après l'indication des articles de loi.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien m'accuser

réception de la présente circulaire, dont je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour les Parquets et les Greffes de votre ressort.

Recevez, etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

Par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

André BOULLOCHE.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Emploi de la main-d'œuvre pénale par voie d'assignation individuelle.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies; — 2e Division; — 4e Bureau.)

Paris, le 27 novembre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 septembre dernier, n° 2063, vous m'avez fourni les renseignements réclamés par ma dépêche du 25 juin précédent au sujet d'une demande de cession de main-d'œuvre pénale faite par M. P..., agriculteur à la Vallée des Colons, en faveur des petits propriétaires miniers. Vous m'avez proposé en même temps, en vue de faciliter aux libérés des travaux forcés les moyens de se procurer du travail, d'obliger tout concessionnaire de main-d'œuvre pénale qui désirerait obtenir un certain nombre de condamnés par assignation individuelle à donner également du travail à des libérés dans la proportion de deux libérés pour un transporté assigné.

Cette mesure me paraissant fort avantageuse et intéressante au point de vue de l'utilisation essentielle de la main-d'œuvre des libérés, dont le placement présente actuellement d'assez sérieuses difficultés, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je l'approuve en tous points.

Vous voudrez bien en conséquence prendre un arrêté conforme, en vue de régler à l'avenir l'application de la mesure dont il s'agit.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Instructions concernant l'adoption des mesures nécessaires au développement des cultures et à l'élevage des bestiaux sur le pénitencier de Kourou.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 5 décembre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par bordereau du 2 août dernier, n° 643, vous m'avez fait parvenir le rapport concernant la marche générale du service sur le pénitencier de Kourou.

Après avoir pris connaissance de ce compte rendu ainsi que des observations que vous avez formulées en marge, je ne puis que m'associer en tous points aux appréciations que vous avez émises au sujet du fonctionnement de cet établissement et de l'impulsion qu'il convient de lui donner.

J'ajouterai, par suite, du prix à ce que les plantations de maïs, de cacaoyers et de caféiers soient étendues sur une plus vaste échelle, ces cultures devant fournir des produits très rémunérateurs sans immobiliser une main-d'œuvre considérable; il conviendra également de développer les plantations d'herbe du Para, de manière à assurer non seulement la nourriture du troupeau existant, mais encore à en accroître l'importance; cette question, qui a été trop négligée malgré les recommandations expresses et réitérées du Département, présentant un intérêt de premier ordre au point de vue de l'alimentation générale.

Je donne, d'autre part, mon entière approbation aux mesures que vous avez prescrites en vue de développer l'élevage de la volaille, qui peut offrir des ressources précieuses au personnel en service dans la colonie.

Enfin, je vous serai très obligé de me tenir au courant des résultats qui auront été obtenus à la suite de l'exécution des mesures que vous avez prescrites en vue de donner une impulsion plus vive aux travaux intéressant la colonisation sur le pénitencier dont il s'agit et sur ses annexes.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Accordant une corvée de 15 condamnés à la commune de Rémire.

(12 décembre 1894.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté local du 1er octobre 1894, fixant à 1 franc par homme et par jour le prix de la main-d'œuvre pénale à mettre à la disposition des services publics;

Vu la demande du maire de la ville de Rémire, tendant à obtenir pendant quinze jours une corvée de 15 transportés, pour la pose d'un tuyau destiné à alimenter une fontaine publique;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

Une corvée de 15 condamnés sera mise pendant quinze jours à la disposition du maire de la commune de Rémire, pour la construction d'une fontaine publique et la pose d'un tuyau destiné à l'alimentation.

ART. 2

La redevance à payer est fixée à 1 franc par homme et par jour.

ART. 3

La corvée sera logée et nourrie au camp de Rémire, à charge par la commune de faire surveiller pendant le travail les condamnés, de les faire conduire sur le chantier et de les faire ramener, après chaque séance de travail, au camp avec ses propres moyens.

Art. 4

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

CHARVEIN.

Par le Gouvernèur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. Guégan.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Administration pénitentiaire. — Main-d'œuvre pénale.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 11 décembre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme en date du 21 novembre dernier ainsi conçu :

« Instructions dépêche 609 s'appliquent service local.

« Décret approuvé Conseil d'État. Faites propositions pour emploi main-d'œuvre. »

En réponse à cette communication, vous m'avez demandé, au nom du Conseil général, par votre câblogramme daté de Sydney du 26 novembre dernier, si l'obligation imposée au service local de payer 1 franc les journées de condamnés avait pour conséquence de supprimer la gratuité complète promise par mon prédécesseur, M. É....., dans la séance de la Chambre des députés du 27 juin 1889, pour les condamnés employés aux travaux neufs, et confirmée dans sa dépêche du 26 août de la même année, n° 609.

Vous m'avez fait connaître que, dans le cas où le bénéfice de cette gratuité serait retiré à la colonie, le service local s'abstiendrait désormais d'employer la main-d'œuvre pénale.

La Direction de l'Intérieur prendra telles mesures qu'elle jugera utiles aux intérêts de la colonie, mais il n'est pas possible de revenir sur une décision appliquée rigoureusement à la Guyane et au Gabon et qui va être, d'ailleurs, sanctionnée par un règlement d'administration publique actuellement soumis à la signature du Chef de l'État.

Il y a lieu de considérer que la déclaration de M. É....., sans être aussi affirmative, quant à l'exonération totale, que semble l'indiquer le Conseil général, est antérieure au décret du 15 septembre 1891, qui a déterminé dans quelles conditions les cessions de main-d'œuvre pouvaient être accordées aux services locaux et aux municipalités.

Ce décret posait en principe que les services employeurs devaient rembourser au budget de l'État le prix d'entretien d'un condamné, fixé, par la décision ministérielle du 13 mars 1893, à 2 fr. 15 par homme et par jour. Le paragraphe 3 de l'article 5 permettait, il est vrai, au Ministre de faire remise de tout ou partie de cette redevance, et la Nouvelle-Calédonie a bénéficié dans une large mesure de cette disposition, puisque, tout récemment encore, le budget local a été exonéré du remboursement d'une somme de plus de 50.000 francs. Mais du jour où le Budget sur ressources spéciales a été supprimé et lorsque toutes les recettes provenant des cessions de main-d'œuvre ont dû être, en vertu de la loi de finances du 26 janvier 1892, versées au budget des recettes sous compte : *Produits du travail des condamnés*, les exonérations prévues par l'article 5 du décret précité du 15 septembre prenaient le caractère de véritables subventions faites aux services employeurs, et des critiques très vives se sont élevées contre la faculté laissée au Ministre d'accorder, par simple décision, les exonérations dont il s'agit.

J'ai, en conséquence, proposé des modifications sur ce point au décret du 15 septembre, mais, si j'ai abandonné la faculté d'exonérer totalement ou partiellement les services employeurs, j'ai demandé, par contre, de ramener le prix de la journée du condamné de 2 fr. 15 à 1 franc. Je considère que ce prix, appliqué aussi bien à l'exécution des travaux neufs qu'à celle des travaux d'entretien, est loin d'être excessif et que le nouveau décret qui sanctionnera ces mesures doit être considéré comme étant plus favorable aux services employeurs, puisqu'ils n'ont plus à solliciter une réduction qui pouvait leur être refusée.

J'ajouterai que ce prix de 1 franc par homme et par jour est bien peu élevé si l'on considère, d'une part, le coût de la main-d'œuvre libre ou des libérés en Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, que ce prix est également celui appliqué à tous les services de l'État.

D'ailleurs, ainsi que vous en avez exprimé l'avis dans votre lettre du 22 septembre dernier, n° 2144, j'estime que la Nouvelle-Calédonie ne peut, en principe, rester indéfiniment une colonie pénitentiaire.

J'ai déclaré à la Chambre des députés qu'il ne sera plus envoyé de transportés et de relégués dans notre colonie de l'océan Pacifique.

Je m'occupe en ce moment de rechercher d'autres points de nos possessions d'outre-mer où il sera possible d'utiliser cette main-d'œuvre pénale, et dans ces conditions je ne puis que vous engager à étudier, de votre côté, les moyens d'employer, au mieux des intérêts de l'État et de l'œuvre pénitentiaire, les condamnés en cours de peine actuellement internés en Nouvelle-Calédonie, qui, peu à peu, se fondront dans l'élément libre pour disparaître un jour comme les *convicts* ont disparu de l'Australie, si toutefois le nombre des émigrants augmente, comme j'ai tout lieu de l'espérer, dans une proportion suffisante.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Exploitation du lait de Balata. — Instructions concernant M. H...., agent de cultures.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 12 décembre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 26 juillet dernier, n° 123, répondant à la dépêche du Département en date du 14 décembre 1893, n° 539, vous m'avez fait parvenir divers renseignements sur les conditions dans lesquelles il conviendrait, à votre avis, d'entreprendre l'exploitation à la Guyane du lait de Balata, en vue de laquelle M. L..., chimiste à Paris, avait demandé une concession sur le domaine pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une exploitation régulière pour laquelle il serait nécessaire d'accorder une concession d'au moins 25.000 hectares ainsi que vous l'avez indiqué, mais seulement d'un essai d'expérimentation pour lequel les 6.000 hectares demandés par M. L... paraissent amplement suffisants.

J'ajouterai qu'en dehors des considérations générales développées dans votre communication susvisée il n'est fait aucune allusion aux dispositions, obligations et redevances spéciales qui devraient être prévues dans les traités à passer éventuellement avec les concessionnaires de ces sortes d'exploitations. Le Département n'étant pas en mesure de régler directement les questions qui se rapportent à cet objet, vous voudrez bien faire reprendre l'étude de l'affaire dont il s'agit et me soumettre le plus promptement possible des propositions fermes aux divers points de vue que je viens de vous signaler.

Je tiens d'ailleurs à bien spécifier, dès à présent, qu'il ne saurait être question à aucun titre de charger, comme vous en avez exprimé l'opinion, M. l'agent général des cultures H. . . de la direction de l'exploitation dont il s'agit, pas plus pour le compte de l'Administration que pour le compte des particuliers. Au surplus, ce fonctionnaire n'a été que trop distrait des attributions techniques qui lui incombent pour être affecté à des études purement théoriques, sans doute fort intéressantes, mais qui n'ont rien de commun avec le service de l'Administration pénitentiaire dont il dépend. Je vous invite, par suite, à donner des ordres très précis pour que M. H... consacre désormais tout son temps et ses soins à la direction pratique des cultures et au développement des établissements agricoles de la transportation, dont vous me signaliez tout récemment encore la situation assez peu florissante.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

RAPPORT

AU MINISTRE DES COLONIES

Proposition d'accorder une indemnité journalière aux surveillants chargés d'assurer la garde et la surveillance des condamnés embarqués à destination des colonies pénitentiaires.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 13 décembre 1894.

MONSIEUR LE MINISTRE DES COLONIES,

Dans son rapport relatif à l'avant-dernier voyage effectué de France à Nouméa par le steamer affrété *Calédonie*, le Commissaire du Gouvernement à bord a signalé à l'attention du Département le service très pénible auquel sont assujettis les surveillants militaires chargés, durant la traversée, de la garde et de la surveillance des condamnés aux travaux forcés et des relégués, et il a demandé d'allouer à ces agents, à titre de rémunération, la solde coloniale à partir de leur embarquement.

Or, le décret du 28 janvier 1890 ayant édicté par son article 25 que le droit à la solde coloniale ne court que du jour inclus du débarquement dans la colonie des fonctionnaires et agents envoyés d'Europe, il ne paraît pas possible, pour un cas particulier, de modifier cette disposition essentielle du règlement en question sans s'exposer, pour l'avenir, à de sérieuses difficultés.

Cependant, il convient de remarquer que les surveillants militaires se trouvent, en l'espèce, dans une situation toute différente des fonctionnaires et agents coloniaux en général.

En effet, ces derniers ne sont astreints à aucun service pendant la traversée et n'entrent réellement en fonctions qu'à leur arrivée dans la colonie où ils sont appelés, tandis qu'au contraire les surveillants qui

rejoignent leur poste par les vapeurs spécialement affrétés pour le transport des condamnés commencent leur service le jour même du départ du bâtiment; or, il est notoire que les obligations auxquelles ces agents sont astreints pendant la traversée sont parfois très pénibles en raison de leur nombre très restreint et des conditions spéciales de leur embarquement.

Il paraîtrait, par suite, peu équitable d'exiger de ces sous-officiers un travail pour lequel ils ne sont pas rémunérés. Une mesure analogue a, d'ailleurs, été prise récemment en ce qui concerne: 1° le médecin du Service de santé des colonies, chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement à bord des steamers affrétés pour le transport des condamnés; 2° les infirmiers détachés pour le service hospitalier sur les mêmes bâtiments.

Dans ces conditions, j'ai pensé qu'il serait possible, sans apporter aucune modification au texte du règlement précité du 28 janvier 1890, de parfaire la solde coloniale des surveillants de toutes classes qui seront désignés pour accompagner les convois de condamnés sur les lieux de transportation, en leur allouant une indemnité journalière à peu près égale à la différence existant entre leur solde coloniale et leur solde d'Europe et fixée par le tableau ci-après, savoir :

	fr.	c.
Surveillants principaux	5	»
Surveillants-chefs de 1re classe	4	50
— de 2e —	4	»
Surveillants de 1re classe	2	50
— de 2e —	1	50
— de 3e —	1	»

Si le Ministre veut bien accueillir mes propositions à cet égard, je le prierai de revêtir de sa signature la présente décision, qui recevrait son effet à compter du départ du prochain convoi.

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

BILLECOCQ.

Approuvé:

Le Ministre des Colonies,

DELCASSÉ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret modifiant le décret du 15 septembre 1891 sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

(Ministère des Colonies; — Direction de la Comptabilité et des Services pénitentiaires; — 4e Bureau : Services pénitentiaires.)

Paris, le 13 décembre 1894.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 15 septembre 1891, rendu après avis du Conseil d'État, a réglé le mode d'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

Or, l'expérience a démontré que le règlement dont il s'agit contenait certaines dispositions susceptibles de prêter à la critique, notamment en ce qui concerne la mise à la disposition des particuliers des condamnés pour l'exécution de travaux qui ne rentraient pas d'une manière absolue dans la catégorie de ceux prévus par la loi du 30 mai 1854.

D'un autre côté, le même décret prévoyait que les administrations locales et les municipalités qui demandaient à employer des transportés pouvaient être dégrevées par le Ministre de la totalité de la redevance représentant le prix d'entretien des condamnés dans les colonies pénitentiaires.

Il m'a paru qu'il n'était pas possible de maintenir cette clause, qui constituait une sorte de subvention détournée accordée à la colonie concessionnaire. J'ai trouvé, en effet, peu régulier qu'une faveur de cette nature pût être accordée par simple décision ministérielle, alors qu'aujourd'hui tous les produits de la main-d'œuvre pénale doivent être versés au budget des recettes de l'État sous un compte spécial.

J'ai pensé, d'ailleurs, qu'il y avait intérêt à fixer en principe d'une manière uniforme le prix des cessions de main-d'œuvre; toutefois, afin de venir en aide, dans la mesure du possible, aux colonies dont la situation financière serait peu prospère, j'ai admis que la somme à rembourser par les services employeurs serait uniformément fixée à 1 franc par

homme et par jour, le prix d'entretien d'un condamné s'élevant en moyenne à 2 fr. 15.

Par décision du 9 août dernier, vous aviez bien voulu autoriser le renvoi à l'examen du Conseil d'État du projet de décret susvisé, et cette haute assemblée y a donné son assentiment, sous la réserve des quelques modifications ci-après. Le Conseil a estimé tout d'abord que le prix de la main-d'œuvre concédée aux particuliers pour des travaux d'utilité publique exécutés à l'entreprise pour le compte de l'État, des colonies ou des communes, devait être fixé à 1 fr. 50 par homme et par jour ; en outre, tout en admettant l'abaissement de 50 francs à 25 francs par homme du cautionnement imposé au concessionnaire, il a stipulé qu'une caution solvable pourrait être admise en vue de venir en aide aux petits industriels des colonies.

Cette haute assemblée a également admis que l'Administration pénitentiaire pourrait exécuter elle-même et sous sa direction certains travaux pour le compte des particuliers, tels que chargements et déchargements de navires, défrichements, récoltes et desséchements, et elle a admis le prix de 2 francs par homme et par jour proposé par le Département. Conformément aussi à mes propositions, le Conseil d'État a élevé de 15 à 50 le nombre des condamnés qui pourraient être assignés à un seul colon.

Enfin, il a inséré une disposition laissant au Ministre, mais seulement à titre transitoire et pendant cinq ans à partir de la promulgation du présent décret, la faculté d'abaisser de 1 fr. 50 à 1 franc le prix de la journée de main-d'œuvre concédée, soit aux services locaux et aux municipalités, soit aux particuliers pour l'exécution à l'entreprise des travaux d'utilité publique et de colonisation.

Les diverses dispositions qui précèdent me paraissant répondre aux vues du législateur de 1854, tout en sauvegardant les intérêts de l'État et des colonies, j'ai donc accepté toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DELCASSÉ.

DÉCRET

Modifiant le décret du 15 septembre 1891 sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

(13 décembre 1894.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;
Vu la loi du 30 mai 1854;
Vu le décret du 15 septembre 1891;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER

Les condamnés aux travaux forcés qui ne sont pas employés dans les ateliers ou sur les chantiers du Service pénitentiaire sont affectés à des travaux de colonisation ou à des travaux d'utilité publique pour le compte de l'État.

Ils peuvent être mis, pour les mêmes travaux, à la disposition des colonies ou des municipalités.

Ils peuvent également être employés à des travaux de colonisation et d'utilité publique exécutés à l'entreprise, dans les conditions de l'article 10, ou à des travaux exécutés pour le compte des particuliers, dans les conditions de l'article 29 du présent décret.

Art. 2

Les condamnés placés dans ces conditions restent soumis au régime général de la transportation, notamment en ce qui concerne la nourriture, l'habillement et la discipline.

Art. 3

Les condamnés qui, en exécution de l'article 11 de la loi du 30 mai 1854, sont autorisés à travailler pour les habitants de la colonie ou les administrations locales, sont placés sous le régime de l'assignation.

CHAPITRE II

Emploi de la main-d'œuvre dans les colonies pénitentiaires.

Art. 4

Un arrêté du Ministre des Colonies détermine les travaux de colonisation ou d'utilité publique auxquels les condamnés seront employés par les divers services de l'État, le service local ou les municipalités.

Cet arrêté fixe la durée de la concession de cette main-d'œuvre pénale.

En cas d'urgence, le Gouverneur autorise provisoirement l'affectation des condamnés aux travaux nécessaires, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Ministre.

Art. 5

Le Gouverneur fixe par arrêtés la répartition des condamnés entre les différents services, en assurant d'abord les travaux exécutés pour l'État en régie ou à l'entreprise.

Art. 6

La redevance imposée aux services employeurs pour les condamnés mis à leur disposition est fixée, au minimum, à 1 franc par homme et par jour pour les services de l'État, à 1 fr. 50 pour les services locaux et les municipalités.

Cette redevance est versée dans les caisses du Trésor, sous compte : *Produits du travail des condamnés.*

Sur les chantiers éloignés des pénitenciers, les services employeurs doivent rembourser au budget de l'Administration pénitentiaire le montant des frais de transport du personnel, des condamnés, des vivres et du matériel du pénitencier au lieu d'exécution des travaux. Ils sont tenus également d'assurer le logement du personnel libre et condamné dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE III

Emploi de la main-d'œuvre dans les colonies non pénitentiaires.

Art. 7

Les condamnés aux travaux forcés peuvent être envoyés dans les colonies non pénitentiaires pour l'exécution de travaux de colonisation ou d'utilité publique, soit au compte de l'État, soit au compte des budgets locaux. Dans ce cas, ils sont constitués en sections mobiles.

L'envoi des condamnés affectés à des travaux exécutés pour le compte des services locaux a lieu sur la demande des administrations locales.

Leur garde est assurée par des surveillants militaires placés sous le commandement d'un surveillant principal ou d'un surveillant chef, chef de camp.

Des décrets rendus sur le rapport du Ministre des Colonies déterminent les colonies où sont envoyées les sections mobiles, ainsi que les travaux à exécuter.

Art. 8

Lorsque les travaux sont exécutés au compte des budgets locaux ou municipaux, ceux-ci doivent pourvoir aux dépenses d'entretien des condamnés dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 9

Après l'achèvement des travaux à l'exécution desquels elles auront été affectées, les sections de transportés seront dirigées sur une colonie pénitentiaire ou sur une autre colonie où il y aurait des travaux à entreprendre.

CHAPITRE IV

Emploi de la main-d'œuvre par les particuliers.

ART. 10

La main-d'œuvre pénale peut être mise à la disposition des particuliers, en dehors des conditions prévues à l'article 3, pour des travaux d'utilité publique et de colonisation exécutés à l'entreprise pour le compte de l'État, des colonies ou des communes.

ART. 11

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux concessions de la main-d'œuvre pénale prévues à l'article précédent.

Le taux de la journée est fixé à 1 fr. 50.

ART. 12

Les arrêtés de concession de main-d'œuvre déterminent le travail auquel les condamnés doivent être affectés et le lieu dans lequel ils doivent être employés.

Toute rétrocession de main-d'œuvre est expressément interdite et entraîne l'annulation de l'arrêté de concession et la saisie du cautionnement.

ART. 13

Les contingents de condamnés mis à la disposition des particuliers sont fixés à 200 au plus.

ART. 14

La concession ne peut être accordée que pour la durée du traité, sans qu'elle puisse excéder toutefois trois ans au maximum.

ART. 15

L'Administration désigne les condamnés et pourvoit à leur remplacement individuel.

Le remplacement peut avoir lieu soit sur la demande du concessionnaire, soit d'office dans le cas de force majeure ou par application de mesures disciplinaires. Les désignations faites d'office par l'Administration ne peuvent donner lieu à aucune réclamation de la part du concessionnaire.

Art. 16

Les concessionnaires doivent employer les condamnés tous les jours, sauf les dimanches et jours de fêtes légales. Dans le cas où, avant l'expiration de la concession, ils désirent renoncer à la main-d'œuvre pénale ou réduire le nombre des condamnés mis à leur disposition, ils doivent en adresser la demande deux mois à l'avance à l'Administration. Pendant cette période de deux mois, ils demeurent responsables du prix des journées de travail, même s'ils renoncent à employer les condamnés.

Art. 17

Sur les chantiers éloignés des pénitenciers, les condamnés sont logés dans un camp établi aux frais du concessionnaire. Il en est de même du personnel de surveillance.

L'emplacement de ce camp et les conditions dans lesquelles les cases doivent être construites, aménagées et entourées sont fixés, dans chaque cas, par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 18

Le concessionnaire doit établir à ses frais, sur le camp affecté aux condamnés, une infirmerie où sont soignés les hommes atteints d'indispositions légères ou de maladies peu graves. Il doit y avoir dans cette infirmerie un nombre de lits complets égal au moins à 5 p. 100 de l'effectif employé.

A la Guyane, la proportion est fixée à 10 p. 100 de cet effectif.

Art. 19

Le concessionnaire doit établir, à ses frais, sur le camp des condamnés, des locaux disciplinaires, conformément au type adopté par l'Administration pénitentiaire pour ses camps mobiles.

Art. 20

Les condamnés sont assujettis au même nombre d'heures de travail que sur les chantiers de travaux publics de l'État.

Tout travail de nuit est expressément interdit.

ART. 21

Le montant des journées de travail à rembourser à l'État doit être versé au Trésor dans les trente jours qui suivent le trimestre écoulé.

En cas de retard dans le versement, il est encouru, de plein droit, par le concessionnaire et par chaque quinzaine de retard, une amende de 5 p. 100 sur les sommes non versées. Toute quinzaine commencée est considérée comme quinzaine entière. Si le retard excède un mois, le cautionnement, versé conformément à l'article 25 du présent décret, est saisi et les hommes sont immédiatement retirés.

Les hommes affectés au service intérieur des camps sont compris dans l'effectif des hommes fournis au concessionnaire, mais sans que leur nombre puisse dépasser 5 p. 100 de l'effectif.

ART. 22

L'Administration pourvoit à la surveillance, à la nourriture, à l'habillement, au couchage et à l'hospitalisation des condamnés, sauf en ce qui concerne les réserves stipulées aux articles 17, 18 et 19.

ART. 23

Le remplacement des condamnés punis, malades ou manquants pour quelque cause que ce soit, a lieu tous les deux mois.

ART. 24

Les condamnés demeurent soumis à tous les règlements en vigueur.

Le personnel de surveillance doit non seulement s'assurer que la discipline est observée, mais encore que les condamnés travaillent effectivement.

Le concessionnaire doit se soumettre à toutes les vérifications ou inspections que l'Administration juge convenable de faire faire en ce qui concerne le régime et la discipline des condamnés.

ART. 25

Le concessionnaire verse, à titre de garantie, dans les conditions du décret du 18 novembre 1882 sur les adjudications et marchés passés au nom de l'État, un cautionnement représentant 25 francs par homme. Une caution solvable peut être admise.

Le cautionnement est remboursé ou la caution déchargée à l'expiration de la concession, sur le vu d'un certificat délivré par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et constatant l'entier accomplissement des clauses de l'arrêté de concession.

Art. 26

Le concessionnaire doit faire élection de domicile au chef-lieu de la colonie.

Art. 27

En cas de non-exécution des prescriptions des articles 17, 18 et 19, il y est pourvu, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Art. 28

Dans le cas de fautes graves commises par le concessionnaire, les condamnés peuvent être retirés par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, le concessionnaire entendu.

Cet arrêté est soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 29

L'Administration pénitentiaire peut exécuter pour le compte des particuliers des travaux temporaires, tels que chargements et déchargements de navires, défrichements, récoltes et desséchements.

Ces travaux seront exécutés sous la direction des agents de l'Administration pénitentiaire.

Les arrêtés autorisant l'exécution de ces travaux sont pris par le Gouverneur, à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre des Colonies. Ils déterminent dans quelles conditions seront installés, au point de vue du logement, de l'ordre et de la discipline, les hommes chargés des travaux.

Les prescriptions du troisième paragraphe de l'article 6 sont applicables aux autorisations dont il s'agit.

Art. 30

Le prix de remboursement des journées de main-d'œuvre pénale, autorisées en vertu de l'article précédent, est fixé à 2 francs par homme et par jour.

L'employeur verse au Trésor, d'avance et mensuellement, la valeur des journées de main-d'œuvre.

CHAPITRE V

Assignation individuelle.

Art. 31

Les individus condamnés aux travaux forcés et qui sont placés à la 1re classe peuvent être autorisés à travailler chez les habitants, aux conditions déterminées par les articles suivants.

Art. 32

L'habitant qui demande des condamnés en assignation s'adresse au Directeur de l'Administration pénitentiaire. Il indique le nombre de condamnés dont il a besoin, la localité où il les placera, l'emploi spécial auquel il les destine.

Il ne peut être accordé plus de 50 condamnés au même habitant. Dans le cas où le nombre des condamnés assignés dépasse 25, un surveillant militaire est affecté à la garde du contingent mis à la disposition de l'habitant. Celui-ci doit le logement à cet agent et remboursera à l'Administration pénitentiaire le montant des traitements et allocations diverses.

Art. 33

Le Gouverneur, sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire et après avis du Directeur de l'Intérieur sur les garanties que présente le colon, décide si la demande peut être accueillie.

L'habitant qui n'a point exécuté, par sa faute, des contrats antérieurs déjà intervenus avec l'Administration, ne peut, pendant une période de trois ans, obtenir le bénéfice d'une nouvelle assignation.

Art. 34

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire passe, au nom de l'assigné, le contrat avec le colon.

Art. 35

L'assignation est consentie pour une durée qui ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée pour une même limite de temps.

L'assignation et le renouvellement sont constatés par écrit.

ART. 36

A toute époque, la réintégration de l'assigné est effectuée:

1° Sur la demande motivée du patron;

2° Sur la demande motivée de l'assigné;

3° D'office par l'Administration.

L'Administration reste toujours libre de réintégrer l'assigné par mesure d'ordre public ou par mesure générale, sans qu'il en résulte aucun droit en faveur du patron, soit vis-à-vis de l'Administration, soit vis-à-vis de l'assigné.

Les réintégrations sont prononcées, le patron entendu ou dûment appelé, par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 37

Le changement de résidence ou d'emploi d'un condamné, opéré sans l'autorisation écrite et préalable de l'Administration, entraîne la résiliation et le retrait de l'assigné.

ART. 38

Tout prêt, toute vente à crédit, sont interdits entre le patron et l'assigné sous peine de retrait de l'assigné.

ART. 39

Le patron doit à l'assigné :

1° Un logement salubre et des effets de couchage;

2° Une nourriture au moins égale à la ration réglementaire;

3° Une somme mensuelle fixée d'après un tarif arrêté par le Gouverneur et soumis à l'approbation du Ministre. Cette somme est affectée pour 2/5 au budget des recettes de l'État et 2/5 au pécule réserve de l'assigné; le reste est directement versé par l'employeur à l'assigné; mention en est faite sur un livret remis à ce dernier par l'Administration;

4° Les soins médicaux et, s'il y a lieu, les frais d'hospitalisation, calculés à 2 francs par jour et pour une période qui ne pourra excéder trente jours par an.

Un cautionnement de 25 francs par chaque assigné est versé par le patron au moment de la signature du contrat. Une caution solvable peut être admise.

Art. 40

Le patron doit veiller sur la conduite de l'assigné. Chaque mois il adresse à l'Administration pénitentiaire un avis constatant la présence de l'assigné et les fautes commises. Il doit prévenir sans retard l'Administration du décès, de l'évasion ou de toute autre circonstance grave intéressant la position de l'assigné.

Art. 41

L'assigné doit porter les effets d'habillement qui lui sont fournis par l'Administration.

Art. 42

Le logement particulier de l'assigné est soumis, en tout temps, aux visites et aux recherches des agents de l'Administration pénitentiaire dûment autorisés, des gendarmes et de la police.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 43

Par mesure transitoire et pendant une période de temps qui ne pourra dépasser cinq ans, le Ministre des Colonies pourra réduire à 1 franc le taux de la journée de main-d'œuvre fixé à 1 fr. 50 au minimum par les articles 6, 8 et 11.

Art. 44

Est abrogé le décret du 15 septembre 1891.

ART. 45

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1894.

CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Une corvée de 4 transportés sera mise à la disposition du service local pour assurer les communications du service à la rade.

(17 décembre 1894.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté local du 1er octobre 1894, fixant à 1 franc par homme et par jour le prix de la main-d'œuvre pénale à mettre à la disposition des services publics;

Vu la demande du Directeur de l'Intérieur à l'effet d'obtenir une corvée de 4 transportés destinée à assurer le canotage du service du port et le ravitaillement du lazaret de Larivot;

Attendu que la rareté de la main-d'œuvre libre à la Guyane ne permet plus d'assurer les services de la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

Une corvée de 4 transportés sera mise à la disposition du service local pour être employée au canotage du service du port dans la rade de Cayenne et assurer les communications avec le lazaret de Larivot.

ART. 2

La redevance à payer est fixée à 1 franc par homme et par jour. Le service employeur supportera en outre la dépense de gratifications en nature à accorder aux transportés et toutes les dépenses que nécessiterait leur déplacement.

Art. 3

Les condamnés placés sous la surveillance du service de port seront réintégrés tous les soirs au pénitencier par les soins de ce service.

Art. 4

La concession est accordée jusqu'au moment où le service local pourra se pourvoir de canotiers libres, sans pouvoir dépasser toutefois une durée de plus d'une année.

Art. 5

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

CHARVEIN.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

Lamadon.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. Guégan.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation d'un arrêté prononçant la dissolution du Syndicat de Bourail.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris le 24 décembre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettres du 22 septembre dernier, nos 1997 et 2057, vous m'avez fait connaître que vous aviez prononcé la dissolution de la Société coopérative de consommation et de secours mutuels de Bourail, en raison des agissements graves commis par le président et le magasinier de ce Syndicat; vous m'avez, en outre, demandé d'employer le crédit de 1.000 francs qui vous a été alloué le 23 juillet dernier à la reconstitution de ce Syndicat sur de nouvelles bases.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à la mesure que vous avez prise le 11 septembre 1894, et je vous autorise à disposer du crédit de 1.000 francs énoncé pour la reconstitution de la Société dont il s'agit.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation d'une cession de main-d'œuvre pénale à la municipalité de La Foa.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 24 décembre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 octobre dernier, n° 2221, vous m'avez fait connaître que, par arrêté du 9 du même mois, vous aviez accordé à la municipalité de La Foa une corvée de 5 condamnés pour l'ouverture d'une route carrossable de La Foa à la vallée Sarraméa.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à cette mesure, mais sous la réserve expresse que la municipalité dont il s'agit payera la somme de 1 franc par homme et par jour, taux unique fixé pour tous les services publics par une décision de principe que je vous ai notifiée par dépêche du 19 septembre dernier, n° 592.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation d'une cession de main-d'œuvre pénale au service local.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 24 décembre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 septembre dernier, n° 1937, vous m'avez fait connaître que, sur la demande motivée du Directeur de l'Intérieur, vous aviez accordé, par arrêté du 24 juillet précédent, une cession de 200 condamnés au service local pour l'entretien et la réfection des sentiers muletiers de la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette mesure. Toutefois, il ne m'est pas possible, comme vous me le proposez, d'accorder la cession de cette main-d'œuvre à titre gratuit et je vous serai obligé de prescrire les mesures nécessaires pour que le service local acquitte le remboursement de la main-d'œuvre pénale au prix de 1 franc par homme et par jour, taux fixé uniformément pour tous les services employeurs, par ma dépêche du 19 septembre dernier, n° 592.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Organisation défensive. — Nouvelle-Calédonie. — Mise à la disposition du Service de l'artillerie d'une corvée de 60 condamnés.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction : 1er Bureau, 2e Section ; — 2e Direction : 4e Bureau.)

Paris, le 28 décembre 1894.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre n° 2265, en date du 22 octobre 1894, vous m'avez transmis copie d'un arrêté que vous avez pris, à la date du 13 du même mois, en vue de mettre à la disposition du Service de l'artillerie une corvée de 60 condamnés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve cette mesure, prise par vous à la suite du rapport de M. le chef d'escadron, Commandant militaire par intérim, en date du 15 octobre dernier.

Toutefois, j'estime que le Service de l'artillerie devra rembourser à l'Administration pénitentiaire le prix de la main-d'œuvre ainsi mise à sa disposition à raison de 1 franc par homme et par jour.

Cette dépense sera imputée sur les fonds déjà délégués à la colonie, au titre de l'exercice 1894, pour les travaux de défense.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

ANNÉE 1895

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Engagement des concessionnaires urbains dans les ateliers de l'Administration. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 4e Bureau: Services pénitentiaires.)

Paris, le 4 janvier 1895.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez demandé dans quelles conditions l'Administration pénitentiaire pourrait engager des concessionnaires urbains encore en cours de peine et ouvriers d'art pour le service de ses ateliers de travaux.

Vous avez insisté, en même temps, sur l'intérêt qu'il y avait, à divers points de vue, à utiliser les capacités professionnelles de ces transportés, *à qui la commune de Saint-Laurent-du-Maroni n'offre point un champ d'action susceptible de leur assurer non pas le bien-être, mais même la simple existence matérielle.*

J'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'en principe, du moment qu'il est dûment établi, par avance, que les concessionnaires urbains n'ont aucune chance de pouvoir se tirer d'affaire par leurs propres moyens, la faveur de la délivrance de lots de terrains, faite dans ces conditions, devient complètement illusoire et doit être suspendue.

J'ajouterai qu'en ce qui touche d'une façon plus spéciale la question traitée dans votre communication susvisée, la mise en concession urbaine des transportés ouvriers d'art et leur engagement éventuel par l'Administration pénitentiaire constitueraient une opération ruineuse, puisque ce service se verrait *ipso facto* dans la nécessité de payer de

5 à 6 francs par jour des détenus dont la rémunération ne dépasserait pas 1 fr. 10 s'ils étaient maintenus comme contremaîtres dans les ateliers.

Bien qu'en droit strict l'Administration pénitentiaire dispose, d'une manière absolue, des détenus remis à sa garde, et qu'elle puisse, à ce titre, tirer parti, comme elle l'entend, de leurs aptitudes au mieux des intérêts du service, il serait bien rigoureux cependant, je le reconnais, de refuser, par voie de mesure générale, le bénéfice de la mise en concession à tous les condamnés ouvriers d'art, quel que soit leur mérite, nécessaires au fonctionnement des ateliers. Par contre, du moment que cette mesure, loin d'améliorer la situation des transportés auxquels il vient d'être fait allusion, ne peut que rendre leur condition plus difficile au point de vue de la vie matérielle, ainsi que vous le constatez vous-même, le doute n'est plus possible, et l'Administration a le devoir de les maintenir sur ses établissements, dans son intérêt comme dans le leur propre, sauf à leur accorder, s'il y a lieu, des avantages spéciaux et une situation privilégiée en récompense de leur bonne conduite.

Je ne saurais, par suite, m'associer aucunement aux conclusions de votre communication précitée et je vous prie de donner des ordres pour que l'Administration pénitentiaire se conforme, à l'avenir, aux instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ [1]

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réglant le régime disciplinaire des libérés des travaux forcés subissant des peines d'emprisonnement ou de réclusion à la presqu'île Ducos.

(17 janvier 1895.)

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie,

Vu l'article 13 du décret organique du 12 décembre 1874, et les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877, relatifs à la promulgation du Code pénal dans la colonie;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le règlement du 26 juillet 1881, portant application de l'arrêté du même jour;

Vu l'arrêté du 24 mars 1883, sur le régime disciplinaire des libérés condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion;

Vu la loi du 14 août 1885, sur le régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et sur la libération conditionnelle;

Vu les décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, concernant le régime des libérés soumis à la résidence dans les colonies pénitentiaires, et notamment l'article 12 de ce dernier acte;

Vu l'article 614 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1894, fixant les salaires des libérés condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement à la presqu'île Ducos;

Vu le décret du 11 novembre 1885, sur le régime des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Métropole;

---

(1) Arrêté approuvé par dépêche ministérielle du 31 mai 1895.

Considérant qu'il importe de modifier l'arrêté local du 20 mars 1883, qui règle le régime disciplinaire des libérés des travaux forcés subissant des peines d'emprisonnement ou de réclusion, afin de le mettre plus en harmonie avec celui qui régit les maisons de la Métropole, tel qu'il a été réglé par le décret susvisé du 11 novembre 1885, tout en tenant compte de la catégorie spéciale des individus détenus à la presqu'île Ducos;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier

Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux libérés des travaux forcés subissant à Ducos des peines d'emprisonnement ou de réclusion sont les suivantes :

1° La privation de cantine;

2° La mise à la ration réduite;

3° La cellule;

4° Le cachot.

Art. 2

La durée des punitions prévues à l'article premier est fixée comme suit :

1° A quinze jours au plus pour la privation de cantine;

2° A un mois pour la ration réduite;

3° A deux mois pour la cellule;

4° A un mois pour le cachot. (Jusqu'à nouvel ordre cette dernière punition sera subie à l'île Nou.)

Art. 3

Pendant la durée de sa punition, le détenu qui a été puni de privation de cantine ne touchera pas de pécule disponible.

Les salaires acquis seront versés au pécule réservé.

Il en sera de même pour les détenus punis de la ration réduite.

Les détenus punis de cellule et cachot ne toucheront aucun salaire.

ART. 4

Les détenus punis de cellule sont astreints au travail.

La punition de cachot sera subie dans un local obscur.

Dans le cas où il serait prononcé une ou plusieurs punitions de cachot contre le même individu, les huit premiers jours suivant chaque mois seront subis dans un local clair.

ART. 5

Les détenus punis de cellule seront mis au pain sec un jour sur trois.

Ceux punis de cachot seront mis au pain sec deux jours sur trois.

Les autres jours, ils toucheront la ration réduite. Cette ration consiste dans les délivrances de:

Pain de 2e qualité	0 k. 600
Viande fraîche	0 k. 200
Haricots (4 fois par semaine)	0 k. 060
Riz (2 fois par semaine)	0 k. 060
Sel	0 k. 014
Graisse	0 k. 006
Bois à brûler	1 k. »

La mise aux fers peut se cumuler avec les peines de cellule et de cachot.

ART. 6

En aucun cas le détenu puni ne peut recevoir de gratifications supplémentaires.

ART. 7

Toutes les punitions sont prononcées par une Commission disciplinaire présidée par le Chef de l'établissement, assisté de deux fonctionnaires, employés ou agents de l'Administration pénitentiaire, désignés à cet effet.

Le Directeur ou le Sous-Directeur en tournée peuvent présider la Commission. Dans ce cas, le fonctionnaire le moins élevé en grade se retire.

ART. 8

La police des séances appartient au président.

ART. 9

Le président fait connaître à chaque détenu les motifs de sa comparution devant la Commission. Il interroge le délinquant sur les faits qui

lui sont reprochés et entend les personnes qui peuvent fournir des renseignements utiles.

La décision est prise à la majorité des voix, hors la présence de l'intéressé, et lui est notifiée par le greffier.

Toute punition peut être augmentée, réduite ou remise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 10

Les détenus ayant des réclamations à formuler sont admis, à des époques déterminées, à les présenter devant la Commission, qui les transmet, avec son avis, au Directeur.

Les détenus peuvent écrire sous plis fermés au Directeur de l'Administration pénitentiaire, au Procureur général et au Gouverneur.

Les lettres sont transmises sans retard à destination.

Art. 11

Tous les trois mois la Commission disciplinaire est réunie pour fournir des notes individuelles sur chaque détenu, avec mention des punitions encourues, afin que l'Administration puisse juger de l'amendement de ces individus dans le cas de proposition pour la libération conditionnelle.

Art. 12

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles comprises à l'arrêté local du 24 mars 1883.

Art. 13

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 17 janvier 1895.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret modifiant le décret du 31 août 1878 sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés.

(Ministère des Colonies ; — Direction de la Comptabilité et des Services pénitentiaires; — 4e Bureau : Services pénitentiaires.)

Paris, le 18 janvier 1895.

Monsieur le Président,

L'ensemble des dispositions réglementaires soumises à votre haute sanction au cours de ces dernières années, et qui ont pour objet la réforme du régime pénal des travaux forcés aux colonies, devait avoir nécessairement pour corollaire la revision du décret du 31 août 1878, promulgué en exécution des prescriptions des articles 13 et 14 de la loi du 30 mai 1854, et relatif à la mise en concession des transportés de bonne conduite.

Cet acte, qui a déterminé les conditions dans lesquelles les concessions de terrains provisoires ou définitives pouvaient être faites aux condamnés dans les colonies pénitentiaires, ne se trouve plus en concordance avec les nouvelles mesures édictées en vue de renforcer la discipline des pénitenciers et de rendre à la peine des travaux forcés le caractère d'intimidation, d'exemplarité que la loi criminelle a entendu lui attribuer. D'ailleurs, la réglementation dont il s'agit a présenté, dans la pratique, des inconvénients tels, tant au point de vue des intérêts bien entendus de l'État qu'en ce qui touche l'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, qu'il eût été, dans tous les cas, indispensable d'en modifier la teneur le plus promptement possible.

En effet, l'expérience a démontré que les dispositions trop générales

et incomplètes du décret du 31 août 1878, concernant le fonctionnement du régime des concessions, répondait mal aux intentions du législateur de 1854. C'est ainsi que ce règlement ne contenait que des indications insuffisantes relativement aux conditions sous lesquelles les concessions de terrains devaient être accordées, aux avantages impartis et aux charges imposées aux bénéficiaires; la même lacune existait au sujet de la fixation de la durée de la peine subie et des garanties de conduite à exiger des condamnés pour l'obtention de la concession.

Le décret disciplinaire du 18 juin 1880 et la décision ministérielle du 16 janvier 1882 avaient eu pour objectif, il est vrai, de régler quelques-unes des questions ainsi laissées en suspens, mais sans remédier, comme il aurait convenu, aux nombreuses imperfections de la réglementation de principe.

Il a été constaté, d'autre part, que par suite de la trop grande facilité laissée aux transportés d'aliéner leur concession, ceux-ci n'attachaient pas un prix suffisant à la faveur qui leur était accordée et se laissaient trop souvent exploiter par des spéculateurs trop peu scrupuleux, de sorte que les sacrifices faits par l'État, en vue de favoriser la colonisation pénale et surtout d'assurer pour l'avenir des moyens réguliers d'existence aux libérés, ne donnaient pas les résultats attendus.

Or, dans une œuvre comme celle de la transportation, tout s'enchaîne et est étroitement lié : pour conserver son véritable prix à la faveur de la mise en concession, pour qu'elle constitue une récompense exceptionnelle, ainsi que l'a voulu la loi, il faut que la situation du concessionnaire, situation qui lui procure une liberté provisoire, soit enviée par les transportés en cours de peine et qu'une réglementation prévoyante entretienne et garantisse la continuité de leurs efforts pour s'y maintenir une fois qu'ils ont obtenu cette faveur.

Ce sont ces considérations dont s'est principalement inspirée la Commission permanente du régime pénitentiaire instituée auprès de l'Administration centrale des Colonies, dans la préparation du projet de décret ci-annexé, qui a pour but de consacrer les réformes nécessaires dans le régime des concessions pénales, en entourant, à l'avenir, leur octroi, de garanties particulières qui les rendront en même temps moins onéreuses pour le Trésor.

Cet acte a d'ailleurs été également soumis, pour avis, à M. le Ministre des Finances, et il a été tenu compte, dans sa rédaction, des observations auxquelles le texte primitif avait donné lieu de sa part.

D'un autre côté, conformément à votre décision, le Conseil d'État a

été appelé à statuer sur le projet de règlement en question, dans lequel il a cru devoir introduire certaines modifications, tout en adoptant l'économie générale de ce projet.

Tout d'abord, la mise en concession est limitée, suivant les prescriptions du décret disciplinaire du 4 septembre 1891, aux seuls condamnés qui, par leur travail ainsi que par leur bonne conduite, ont mérité d'être placés dans la 1re classe après avoir subi, soit la moitié de leur peine s'ils ont été condamnés à temps, soit une période minima de dix ans s'ils ont été frappés d'une peine perpétuelle, de manière à réserver à la répression et à l'expiation une durée suffisante.

Dans ces conditions, il est permis de supposer que le choix de l'Administration trouvera à s'exercer plus judicieusement et que les condamnés placés en concession s'appliqueront, par leur tenue et leur labeur, à conserver la situation privilégiée qui leur aura été faite.

En outre, la délivrance des lots de terrains, concédés à titre provisoire, n'est plus effectuée gratuitement comme sous l'empire de la précédente réglementation : les concessions sont livrées toutes défrichées et pourvues d'une habitation, mais le condamné qui est appelé à bénéficier de cette faveur demeure soumis, lui ou ses ayants droit, au payement d'une rente annuelle et perpétuelle déterminée dans la décision dont il est l'objet eu égard à l'importance et à la nature des terres accordées. Il doit aussi rembourser la première mise non renouvelable d'outils aratoires et d'effets de couchage et d'habillement qui lui est faite. D'autre part, la période d'allocation de la ration de vivres est réduite à six mois au maximum, au lieu de trente mois prévus antérieurement.

Enfin, le règlement prévoit que l'Administration ne peut exiger le capital de la rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée. Ainsi, pendant tout le temps où il restera propriétaire de sa concession, le transporté bénéficiera du taux réduit de la rente au payement de la quelle il demeure soumis, à moins qu'il ne préfère se libérer entièrement à cette époque, en versant le capital. Il y a lieu de remarquer qu'en indiquant que le capital de la rente peut être immédiatement réclamé, au cas où la concession viendrait à être vendue ou donnée, l'Administration a eu surtout en vue de prévenir les donations frauduleuses qui n'auraient pas manqué de se produire, afin de déguiser les ventes faites à des tiers. Cette mesure n'est pas, au surplus, applicable aux donations régulièrement consenties au profit de la femme et des enfants du concessionnaire résidant dans

la colonie, auxquels le présent règlement assure en outre une situation particulière et privilégiée, en dérogeant même sur certains points aux règles du droit commun.

Il m'a, en effet, paru utile d'encourager les familles des transportés concessionnaires à se rendre dans les colonies pénitentiaires pour y retrouver leur chef, et de favoriser leur installation sur les centres de colonisation pénale où leur présence ne peut qu'encourager le condamné à se bien conduire et à mettre en valeur la concession qui doit lui permettre de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants.

Telles sont, rapidement esquissées, Monsieur le Président, les principales réformes contenues dans le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

M. le Ministre des Finances a approuvé les dispositions de cet acte, et M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'a revêtu de son contreseing.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DELCASSÉ.

DÉCRET [1]

Modifiant le décret du 31 août 1878, sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés.

(18 janvier 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, et notamment l'article 14 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi et notamment :

« 1° . . . .

« 2° Les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir;

« 3° L'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés »;

Vu le décret du 31 août 1878, réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires;

Vu l'article 2 du décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Le Conseil d'État entendu,

---

(1) Promulgué à la Guyane par arrêté du Gouverneur en date du 9 mai 1895, et à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du Gouverneur en date du 11 juin 1895.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Envoi en concession.

Article premier

Les concessions de terrains aux transportés et libérés dans les colonies pénitentiaires peuvent seulement être accordées :

1° Aux condamnés en cours de peine qui sont parvenus à la 1re classe et qui ont constitué un pécule suffisant;

2° Aux libérés qui ont versé à la Caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire, ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations, un dépôt de garantie.

Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêté du Gouverneur approuvés par le Ministre des Colonies.

Dans tous les cas, le dépôt de garantie ne peut être inférieur à 100 francs.

Les concessions ne sont accordées qu'a titre provisoire; elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus à la section II, titre II, du présent décret.

Art. 2

Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Cette décision qui, pour les libérés, fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire, et une ampliation en est remise au titulaire, ainsi qu'au Receveur des Domaines.

Il en est immédiatement rendu compte au Ministre des Colonies.

Art. 3

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont soumis au payement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains

concédés, sans toutefois que ladite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 50 francs et le minimum de 10 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 4

Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur à 600 francs ni inférieur à 400 francs par hectare pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 2.000 francs et le minimum de 500 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 5

Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 6

Les concessions accordées en exécution du présent décret sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou état, et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'État.

Art. 7

Les concessions sont livrées pourvues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'Administration.

Art. 8

La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la famille du concessionnaire, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 10 hectares.

Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.

Art. 9

Toutefois, la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares ni inférieure à 10 ares si la concession est accordée, en dehors des agglomérations urbaines, pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, jugés nécessaires aux besoins des concessions

agricoles et compris dans une nomenclature limitative établie par le Gouverneur en Conseil privé et soumise à l'approbation du Ministre des Colonies.

Dans ces cas, l'étendue de chaque concesssion est fixée, dans les limites de superficie ci-dessus, en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.

Art. 10

Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement, dont la composition et la valeur sont fixées dans chaque colonie par arrêtés pris par le Gouverneur en Conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

Art. 11

Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres ou une indemnité représentative pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole, et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une des professions prévues à l'article 9.

Pendant les périodes ci-dessus indiquées, le concessionnaire marié a droit, en outre, à la ration de vivres ou à une indemnité représentative pour sa femme et à une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de 3 ans.

Art. 12

Les soins médicaux sont donnés gratuitement au concessionnaire et à sa famille pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en concession.

TITRE II

Régime des concessions.

SECTION PREMIÈRE

Des concessions provisoires.

Art. 13

Les dépenses occasionnées par la mise en concession des transportés, telles que défrichements, construction des habitations et délivrance

d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'État (Service colonial).

Les remboursements des dépenses faites seulement à titre d'avances aux termes de l'article 10 sont attribués aux produits divers du budget de l'État.

Art. 14

Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé ; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.

Art. 15

Toute concession de terrains doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année et pour la totalité pendant la seconde.

Art. 16

Les concessions provisoires sont retirées de plein droit :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles ;

2° Pour évasion ou tentative d'évasion ;

3° Pour défaut de payement de la rente imposée à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent l'échéance de chaque terme, et sans que l'Administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois, un délai supplémentaire de six mois au maximum peut être accordé au concessionnaire par le Gouverneur, en Conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure.

Les concessions provisoires peuvent être retirées :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles ;

2° Pour inconduite ;

3° Pour indiscipline ;

4° Pour défaut de culture des terres ;

5° Pour infraction à l'une quelconque des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 17

Le retrait de la concession emporte privation des outils aratoires, effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au concession-

naire ; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité, même pour les constructions ou les améliorations qu'il aurait apportées à la concession.

Toutefois, la décision de retrait peut, s'il s'agit d'un condamné en cours de peine, ordonner le versement à son pécule de la valeur des fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possession ou sont encore pendants par branches ou par racines ; s'il s'agit d'un libéré, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui seront laissés ou remis.

Art. 18

Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires sont prises par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ces décisions sont définitives et irrévocables pour les concessionnaires en cours de peine, lesquels sont immédiatement réintégrés dans un pénitencier.

A l'égard des concessionnaires libérés, les décisions prononçant le retrait de la concession provisoire sont notifiées en la forme administrative ; elles ne deviennent définitives qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, pendant lequel le concessionnaire libéré peut présenter requête au Gouverneur, en Conseil privé, pour obtenir que la mesure soit rapportée.

Art 19

Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en partie seulement. En tout cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à 100 francs.

Art. 20

En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au domaine pénitentiaire.

Toutefois, la femme ou les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.

Art. 21

Les transportés non libérés à qui est accordée une concession provisoire autres que ceux qui subissent la peine des travaux forcés

à perpétuité peuvent faire tous les actes nécessaires à l'administration, à l'exploitation et à la jouisssance des biens concédés, ainsi qu'à l'exercice de leur industrie, de leur commerce ou de leur métier, et ester en justice pour ces différents actes, après autorisation du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

SECTION II

Des concessions définitives.

Art. 22

La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire.

Pour les condamnés en cours de peine au moment de l'envoi en concession, le temps écoulé depuis leur envoi en concession jusqu'à leur libération est compris dans ce délai de cinq années, sans toutefois pouvoir être compté pour plus de deux années.

Art. 23

Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la femme ou aux enfants, prévu par l'article 20, la décision fixe le délai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

Art. 24

Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du payement de la rente à laquelle il est soumis en versant le capital, tel qu'il est déterminé d'après l'article 4 du présent décret.

Toutefois, l'Administration ne peut exiger le montant du capital de la rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

Art. 25

Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie prévu à l'article premier du présent décret dans le mois qui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

ART. 26

Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, il est établi un titre de propriété.

Ce titre est dressé en minute, signé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé définitivement par le Gouverneur en Conseil privé.

Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution parée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'au Receveur des Domaines ; avis est en outre donné au Trésorier-Payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive.

Les minutes de tous les titres définitifs de propriété, auxquels doivent être annexés, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont visés, sont conservées à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

ART. 27

A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'Administration pénitentiaire doit faire prendre à la Conservation des hypothèques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'État son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'article 10.

Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années, à compter du jour de sa date.

Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété.

ART. 28

L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés qu'à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour de la mise en concession définitive.

Toutefois, cette action peut s'exercer immédiatement sur les dits biens :

1° En cas de vente, de donation, de transmission héréditaire au profit de toute autre que la femme ou les enfants du concessionnaire ;

2° A défaut du payement par ce dernier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser en représentation et jusqu'à parfait payement des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor.

Le montant de cette annuité sera fixé par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis du Trésorier-Payeur.

SECTION III

Dispositions communes aux concessions provisoires et aux concessions définitives.

Art. 29

Les concessionnaires et les ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature jugés, par décision du Directeur de l'Intérieur, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification et à la réparation des routes, chemins, ponts, canaux et aqueducs.

Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation.

En cas de contestation, l'indemnité est déterminée dans les conditions fixées par l'article 33 du présent décret.

Art. 30

Les concessionnaires ne sont tenus au payement de la rente prévue par l'article 3 du présent décret que deux ans après la décision d'envoi en concession.

Le payement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des Domaines le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, en ne tenant compte pour le premier semestre que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente devient exigible.

Art. 31

Les arrérages des rentes imposées aux concessionnaires ainsi que les capitaux de rachat desdites rentes sont recouvrés par le Receveur des Domaines pour le compte du Trésorier-Payeur, qui en fait recette au profit du budget de l'État.

Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de contrainte, ainsi que par toutes autres voies légales. La contrainte est décernée par le Receveur des Domaines, visée et rendue exécutoire par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité.

Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et des remboursements pour avances est assuré par les soins du Trésorier-Payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'État.

Art. 32

Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

Art. 33

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'Administration au sujet des biens concédés sont jugées par le Conseil du contentieux administratif.

SECTION IV

Déchéances des concessionnaires définitifs.

Art. 34

A défaut de payement des rentes et capitaux de rente, dans le mois qui suit la notification de la contrainte prévue à l'article 31 du présent décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

Art. 35

La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le payement de la rente ou de son capital ou n'ont pas formé opposition contre la décision devant le Conseil du contentieux administratif.

En cas de déchéance définitive, les biens concédés font retour au domaine pénitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugées utiles et dont l'État voudrait rester en possession.

L'Administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu, qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.

Art. 36

La notification de la décision prononçant la déchéance est faite dans la forme administrative à personne ou à domicile, si les intéressés sont domiciliés dans la colonie ; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

Art. 37

La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'Administration pénitentiaire.

TITRE III

Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Art. 38

Les créances antérieures aux concessions autres que les frais de justice n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés ni sur leurs fruits.

Art. 39

Les terrains concédés forment des conquêts si le transporté et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

Art. 40

Lorsque le concessionnaire définitif décède, avant rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs

descendants résidant dans la colonie; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit.

A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété.

Si le concessionnaire ne laisse ni descendants ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux qui y résident.

Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux articles 739 et 745 du Code civil.

A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'État et rentrent dans le domaine pénitentiaire.

Art. 41

La femme transportée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée et dont le mari ne réside pas dans la colonie est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de justice pour tous actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive.

Il en est de même de la femme du transporté lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 20.

TITRE IV

Dispositions transitoires et générales.

Art. 42

Les concessions qui ne seraient pas encore devenues définitives, dans les trois mois de la promulgation du présent décret, sont de droit soumises aux dispositions de ce décret en ce qui concerne le payement du capital de rachat; dans le même délai de trois mois, le chiffre du capital correspondant à la valeur de la concession sera fixé dans les conditions de l'article 4.

Art. 43

L'époux d'une femme transportée, titulaire d'une concession, bénéficie, sous les mêmes conditions que la femme du transporté concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent décret.

Art. 44

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant le régime des concessions de terrains à des transportés ou libérés, et notamment le décret du 31 août 1878.

Art. 45

Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 18 janvier 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. Guérin.

Le Ministre des Colonies,

Delcassé.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Déterminant la composition et l'emploi du pécule des condamnés.

(25 janvier 1895.)

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES COLONIES, GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu l'arrêté du 13 mai 1857, portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse de la transportation;

Vu la décision du 30 septembre 1872, prescrivant la confiscation, au profit de la caisse de la transportation, des sommes saisies sur les transportés pris en flagrant délit de jeu;

Vu la dépêche ministérielle du 18 avril 1879, n° 238, faisant ressortir la nécessité de créer au transporté un fonds de réserve destiné à ses premiers besoins, lors de sa libération ou de sa mise en concession;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1879, divisant le compte individuel des condamnés;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1881, déterminant la composition et l'emploi du pécule de réserve et du pécule disponible des condamnés;

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de le main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1893, sur l'assignation individuelle des condamnés aux travaux forcés;

Attendu qu'il importe, pour assurer l'application des décrets susvisés, de coordonner leurs dispositions avec celles qui régissaient la masse de réserve et le pécule disponible des condamnés;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier

Le compte individuel des transportés sera divisé en deux sections :

1° Le pécule disponible ou compte courant ;

2° Le pécule de réserve ou masse de réserve.

Art. 2

Le pécule disponible est formé de la valeur des bons supplémentaires (gratifications), de denrées ou liquides non consommés, de la moitié des envois de fonds faits par les familles ou par des tiers et des versements effectués par les assignés sur leurs salaires.

Sont à la charge de ce compte : le remboursement des primes de capture en cas d'évasion et des avances ou fournitures quelconques faites par l'État, tout dommage causé volontairement aux particuliers et à l'État et qui aura été régulièrement mis à la charge du condamné, les honoraires des notaires, avoués ou avocats, la valeur des bons de cantine régulièrement accordés et l'envoi de fonds aux familles.

En cas d'insuffisance du pécule disponible, le montant de l'envoi de fonds aux familles, de l'achat des effets dits hygiéniques, ceintures et gilets de flanelle, des dettes envers l'État et des dommages causés aux particuliers peut être prélevé sur le pécule de réserve.

L'imputation sur le pécule disponible est autorisée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour toutes les dépenses énumérées au présent article, sauf, en ce qui concerne les dommages causés aux particuliers, dont le montant ne peut être prélevé qu'après autorisation du Ministre ou après recours au Conseil d'État.

Le pécule disponible des transportés évadés ou disparus depuis trois mois est versé à leur pécule de réserve.

Art. 3

Le pécule ou masse de réserve est formé : des masses de réserve des maisons centrales, des sommes (argent ou valeurs) saisies sur les transportés, de la moitié des envois de fonds faits par les familles ou par des tiers, des sommes saisies sur les transportés assignés, du produit de la vente des récoltes, objets mobiliers ou immobiliers délaissés par les concessionnaires réintégrés ou évadés et des sommes versées pour le compte des libérés à la suite d'une nouvelle condamnation.

Les sommes saisies par mesure d'ordre sur les transportés pris en flagrant délit de jeu seront confisquées au profit d'un compte collectif ouvert dans la comptabilité du caissier de l'Administration pénitentiaire sous le titre : *Dépôts provenant de saisies opérées sur les transportés pris en flagrant délit de jeu.*

Après un an de dépôt, si les sommes saisies n'ont pas été réclamées par des tiers à qui elles auraient pu être volées, elles seront versées par le caissier du Trésor au compte : *Produits divers du budget.*

Les sommes supérieures à 10 francs trouvées en possession des transportés soumis au régime de l'assignation seront saisies et versées au pécule de réserve.

Peuvent être à la charge de ce compte : les dettes envers l'État, les dommages causés à l'État ou à des parties en tiers, l'envoi de fonds aux familles, l'achat d'effets hygiéniques et les primes de capture ; aucun prélèvement ne sera effectué sur ce compte qu'après épuisement du pécule disponible.

L'imputation sur le pécule de réserve est autorisée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sauf en ce qui concerne les prélèvements pour le compte des particuliers, qui ne peuvent être effectués qu'après approbation du Ministre ou après recours au Conseil d'État.

Art. 4

Les pécules du transporté libéré condamné à la relégation sont versés au pécule de réserve de leur nouveau compte au titre de la relégation.

Art. 5

Lorsqu'un condamné est placé en concession, une portion de sa masse de réserve peut lui être remise par décision spéciale du Directeur de l'Administration pénitentiaire et sur la proposition du Chef de l'établissement où il est installé.

Art. 6

Aucun prélèvement ne sera opéré sur le pécule disponible ou le pécule de réserve pour le compte des tiers qu'après remboursement préalable des frais de justice dus par les condamnés.

Art. 7

Les libérés n'ont à la Caisse de la transportation ni masse de réserve ni pécule disponible; ces sommes ne sont conservées par le caissier que sur la demande expresse des intéressés.

Toutefois, il est ouvert à ceux qui sont engagés par l'Administration pénitentiaire et à ceux qui sont réintégrés ou hospitalisés sur leur demande sur les pénitenciers un compte destiné à recevoir leurs économies ou ressources.

Art. 8

Les libérés réintégrés ou hospitalisés sur les pénitenciers étant soumis aux règles de discipline des établissements où ils sont internés, toutes les sommes trouvées en leur possession seront versées à leur compte. Aucun prélèvement ne pourra être effectué sur ce compte pendant le séjour du libéré sur l'établissement pénitentiaire.

Art. 9

Les présentes dispositions sont applicables aux réclusionnaires coloniaux et aux libérés condamnés à l'emprisonnement, détenus sur les établissements pénitentiaires, en tout ce qui n'est pas contraire aux lois et règlements qui le régissent.

Art. 10

La décision du 30 septembre 1872 et les arrêtés des 25 juillet 1879 et 21 juillet 1881 sont abrogés.

Art. 11

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 janvier 1895.

CHARVEIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. Guégan.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA LA GUYANE FRANÇAISE

Application du décret du 22 septembre 1893, sur la visite des navires quittant la colonie.

(30 janvier 1895.)

Le Commissaire général des Colonies, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la loi du 30 mai 1854;

Ensemble l'ordonnance coloniale du 20 novembre 1819 et les arrêtés des 8 décembre 1828, 11 août 1830, 28 octobre 1856, 3 décembre 1860 et 21 juin 1877, concernant la police de la rade de Cayenne;

Vu le décret du 22 septembre 1893, organisant dans la colonie pénitentiaire de la Guyane une surveillance spéciale à la sortie des navires en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués et des réclusionnaires coloniaux;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service administratif des colonies, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE:

Article premier

La visite de tous les navires et embarcations français et étrangers autres que les navires de guerre quittant un port ou rade de la Guyane française sera faite:

1° A Cayenne et à Saint-Laurent-du-Maroni, par un surveillant militaire et un agent de police;

2° Aux îles du Salut, aux Roches et à Kourou, à Saint-Jean, à la Montagne-d'Argent et aux Hattes, par deux surveillants militaires;

3° Dans les communes et bourgs, par un surveillant militaire et un agent de police, à défaut de surveillant militaire, par un gendarme et un agent de police.

Dans les communes ou bourgs où il n'existe ni poste de surveillants militaires ni brigade de gendarmerie, la visite sera faite par deux agents régulièrement assermentés.

Art. 2

A Cayenne, dès que le commissaire de l'Inscription maritime ou son représentant, le capitaine du port ou son délégué, auront transmis au service de la police les renseignements concernant le départ, le premier, des navires français, le second, des navires étrangers, ce service devra en informer aussitôt l'Administration pénitentiaire et désigner un agent pour accomplir, de concert avec un surveillant militaire, la visite réglementaire.

Sur les établissements pénitentiaires extérieurs et les communes de la colonie les dispositions relatives à la visite seront prises par les Chefs d'établissements ou chantiers et les maires.

Art. 3

Dans le cas où un navire aurait quitté la rade avant l'heure fixée pour le départ, les agents préposés à la visite ou le capitaine du port en aviseraient immédiatement le Gouverneur, le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif des colonies, le Chef du service judiciaire, le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Commandant de l'aviso de la station navale ou leurs représentants.

Le service du port signalera également à la police tout navire ou embarcation qui aurait été autorisé à retarder son départ ou le retarderait volontairement, avis du retard non autorisé sera donné aussitôt l'expiration de l'heure fixée pour le départ. Dans ces deux cas, les mêmes formalités de visite sont de rigueur.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie, s'il n'y a pas eu autorisation, des peines édictées à l'article 4 du décret du 22 septembre 1893.

Art. 4

Un poste de gendarmerie et un nombre de canotiers suffisant sera établi au Mahûry. Il aura pour mission de surveiller les navires suspects et de les visiter en cas de besoin.

ART. 5

En attendant que le poste dont il est question en l'article précédent soit installé dans un logement qui sera préparé à cet effet, deux agents de l'Administration pénitentiaire se rendront au dégrad des Cannes toutes les fois qu'un navire suspect aura été signalé quittant clandestinement la rade de Cayenne.

ART. 6

Les admininistrations intéressées prendront, en outre, toutes les mesures de détail que pourrait nécessiter la recherche des transportés évadés à bord des navires.

ART. 7

Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 janvier 1895.

CHARVEIN.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

LAMADON.

Le Chef du Service administratif,

ZULIMA.

Le Chef du Service judiciaire,

BORNE.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GUÉGAN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les incorrigibles punis de salle de discipline ne recevront que la demi-ration de vivres.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 2 février 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 novembre dernier, n° 2403, vous avez appelé mon attention sur les mesures qu'il vous paraissait indispensable de prendre à l'égard des transportés incorrigibles qui, pour échapper à la punition du pain sec à eux infligée en exécution des dispositions du décret disciplinaire du 4 septembre 1891, lorsqu'ils n'ont pas accompli leur tâche, se font punir de la salle de discipline et perçoivent ainsi la ration réglementaire.

Vous m'avez proposé, en conséquence, en vue de vaincre le mauvais vouloir obstiné de ces détenus, de ne leur allouer que la demi-ration des vivres toutes les fois qu'ils seraient punis de salle de discipline.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette mesure qui me paraît d'ailleurs conforme à l'esprit sinon au texte du règlement disciplinaire susvisé.

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Mise à la disposition des petits mineurs de la colonie de condamnés placés sous le régime de l'assignation individuelle.

(14 février 1895.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 12 décembre 1874;
Vu l'article 30 du décret du 15 septembre 1891;
Vu la lettre adressée au Ministre à la date du 22 septembre 1894, sous le n° 2063, en ce qui concerne la mise à la disposition des petits mineurs de la colonie de condamnés placés sous le régime de l'assignation individuelle; ensemble la dépêche ministérielle du 27 novembre dernier, n° 749, répondant à la communication précédente;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER

Les propriétaires et exploiteurs de mines pourront obtenir des condamnés placés sous le régime de l'assignation individuelle, dans les conditions prévues par le décret du 15 septembre 1891 et par l'arrêté du 10 août 1892.

ART. 2

Il peut être accordé au même propriétaire ou exploiteur de mines 15 condamnés; toutefois, le nombre des condamnés ne peut être supérieur au tiers du personnel employé sur les mines.

ART. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 14 février 1895.

P. FEILLET.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Les incorrigibles punis de salle de discipline ne recevront que la demi-ration des vivres.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 21 février 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a appelé récemment mon attention sur les mesures qu'il lui paraissait indispensable de prendre à l'égard des incorrigibles qui, pour échapper à la punition du pain sec à eux infligée en exécution des dispositions du décret disciplinaire du 4 septembre 1891, lorsqu'ils n'ont pas accompli leur tâche, se font punir de salle de discipline et perçoivent ainsi la ration réglementaire.

Suivant la proposition qui m'en a été faite par M. F.., j'ai décidé le 2 février courant que, pour vaincre le mauvais vouloir obstiné des condamnés dont il s'agit, il ne leur serait alloué à l'avenir que la demi-ration des vivres, toutes les fois qu'ils seraient punis de salle de discipline.

Cette mesure me paraissant conforme à l'esprit du règlement disciplinaire susvisé, je vous serai très obligé de la faire appliquer aux incorrigibles actuellement détenus dans la colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret organisant la surveillance du Procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et celle du Procureur de la République sur ceux de la Guyane.

(Ministère des Colonies; — Service du Personnel et du Secrétariat; —3e Bureau : Justice, Instruction publique, Cultes et Affaires générales.)

Paris, le 20 mars 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au cours de la récente discussion du budget par la Chambre des députés, certains faits ont été révélés qui prouvent la nécessité de renforcer le contrôle exercé actuellement sur les établissements pénitentiaires de nos colonies de transportation.

En vue d'atteindre ce but et de permettre aux détenus de faire leurs réclamations en toute liberté, le projet de décret ci-joint donne au Procureur général de la Nouvelle-Calédonie et au Procureur de la République de la Guyane le droit et le devoir d'inspecter, au moins une fois par an, les établissements pénitentiaires situés dans leur ressort.

Les faits relevés par ces magistrats seront consignés dans un rapport adressé au Ministre des Colonies, avec les observations des autorités locales.

Ce projet donnant satisfaction aux vœux du Parlement permettra de constater la bonne exécution des règlements sur l'application des peines.

Telles sont les dispositions du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

CHAUTEMPS.

DÉCRET

Organisant la surveillance du Procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et celle du Procureur de la République sur ceux de la Guyane.

(20 mars 1895.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE:

Article premier

Le Procureur général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le Procureur de la République de la Guyane feront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire et au moins une fois par an, une tournée d'inspection dans les établissements pénitentiaires situés dans leur ressort.

Art. 2

Ces magistrats se feront présenter les condamnés, détenus ou internés, les interrogeront, recevront leurs réclamations et les vérifieront. Ils s'assureront, en outre, de la bonne exécution des règlements concernant les lois des 30 mai 1854 et 27 mai 1885 Leur rapport devra être transmis au Ministre des Colonies avec les observations des autorités locales.

Art. 3

Ils pourront interroger non seulement les prisonniers, mais encore le personnel administratif et militaire des établissements pénitentiaires et ordonner toutes mesures et expertises qui leur paraîtront convenables en vue de vérifier les assertions des condamnés.

ART. 4

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République française :

Le Ministre des Colonies,

CHAUTEMPS.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Notification d'un décret chargeant le Procureur de la République de tournées d'inspection sur les établissements pénitentiaires. — Instructions.

(Ministère des Colonies; — Service du Personnel et du Secrétariat; — 3e Bureau; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 4 avril 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, les incidents récents qui se sont produits aux îles du Salut et les accusations portées par certains journaux contre les surveillants militaires, accusations qui ont trouvé leur écho au Parlement, m'ont conduit à organiser un contrôle sérieux de nos établissements pénitentiaires aux colonies.

Il importe en effet que les excès de pouvoir signalés par la *Presse*, que je veux croire d'ailleurs exagérés, ne puissent plus se renouveler sans que leurs auteurs soient immédiatement connus et punis. Il est indispensable, en outre, que les règlements concernant la transportation et la relégation soient rigoureusement exécutés, mais avec justice et humanité.

Dans ce but, le Gouvernement a estimé avec moi qu'il convenait d'étendre l'action du pouvoir judiciaire au regard des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, qui échappaient en fait jusqu'ici à sa surveillance, hors les cas où les magistrats étaient appelés à y instrumenter pour des faits spéciaux.

Par suite, un décret du 20 mars courant, promulgué au *Journal officiel* du 21, prescrit au Procureur général de la Nouvelle-Calédonie et au Procureur de la République de la Guyane de faire dorénavant, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire et *au moins une fois par an*, une tournée d'inspection dans les établissements pénitentiaires de la transportation et de la relégation de leur ressort.

Je vous invite à tenir la main à la stricte exécution de cette mesure, à laquelle j'attache une extrême importance, et dont j'attends les plus heureux effets au point de vue de la régularité du fonctionnement de l'Administration pénitentiaire.

J'attacherais même du prix à ce que les magistrats susdésignés puissent effectuer, autant que possible, deux fois par an, la tournée d'inspection prévue par le décret précité, de manière à rendre leur contrôle plus efficace.

Vous voudrez bien donner, d'autre part, des instructions formelles au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que les magistrats aient toute la latitude, toutes les facilités désirables pour accomplir leur mission et que le concours de tout le personnel de son service leur soit assuré dans la plus large mesure. Il demeure entendu, d'ailleurs, que les investigations dont il s'agit ne porteront que sur la situation pénale et pour ainsi dire personnelle des condamnés, ainsi que sur l'exécution des règlements disciplinaires et répressifs dans les pénitenciers, mais que, dans aucun cas, elles ne sauraient s'étendre aux détails du service administratif proprement dit de ces établissements.

Enfin, à la suite de chacune de ces inspections, le Procureur général et le Procureur de la République devront vous remettre, au sujet de leur mission, un rapport détaillé, qui devra m'être adressé, dans le plus bref délai possible, accompagné de vos observations.

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation des statuts du nouveau Syndicat de Bourail.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 30 avril 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 février dernier, n° 551, vous m'avez fait parvenir les statuts du nouveau Syndicat des concessionnaires de Bourail, reconstitué sur de nouvelles bases.

J'ai l'honneur de vous retourner, ci-joint, une expédition de cet acte, revêtue de mon approbation et, selon votre demande, je vous autorise à appliquer les statuts dont il s'agit au Syndicat de Pouembout.

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

STATUTS

DU SYNDICAT DES CONCESSIONNAIRES DE BOURAIL

Article premier

Il est créé une Association de concessionnaires portant le titre de « Syndicat de Bourail ».

Le but de cette association est :

1° De procurer aux concessionnaires qui en feront partie les denrées ou matières de première nécessité au meilleur marché possible.

2° De faciliter l'écoulement des produits des concessions.

Art. 2

Le Syndicat sera administré par un Conseil dont les membres seront élus annuellement par les sociétaires.

Leur choix sera ratifié par l'Administration. Nul ne pourra prendre part au vote ou être élu membre du Conseil s'il ne fait partie de la Société depuis au moins trois mois.

Art. 3

Les différents centres seront représentés, chacun suivant son importance, à raison d'un syndic par cinquante sociétaires ou moins, et de deux lorsque le nombre de sociétaires excédera cinquante.

Art. 4

Il sera procédé par les membres du Conseil d'administration, et par bulletin secret, à la nomination d'un président et d'un vice-président qui sera chargé de la direction des affaires en cas d'empêchement du président.

Art. 5

Deux contrôleurs nommés par les sociétaires auront pour mission de contrôler toutes les opérations du Comité.

Art. 6

Ne pourront faire partie du Conseil d'administration ou être contrôleurs les sociétaires employés ou salariés de la Société, ni les patentés pour un commerce de comestibles ainsi que leurs employés.

Art. 7

Les fonctions de président, vice-président, membres du Conseil et contrôleurs sont gratuites.

Art. 8

Un secrétaire pourra être choisi parmi le Comité ou en dehors de lui; dans ce dernier cas, il n'aura pas voix délibérative ou consultative dans les séances; le Conseil déterminera l'indemnité qui lui sera allouée.

Dans tous les cas, une somme sera fixée à titre de frais de bureau pour les besoins du secrétariat.

Art. 9

Un magasinier présenté par le Conseil d'administration et élu à la majorité relative des voix de tous les sociétaires réunis en assemblée générale tient les écritures et est chargé de la gérance du magasin de la Société.

Ses attributions sont réduites à celles d'homme à gages, salarié par le Syndicat. Ses émoluments seront fixés par le Conseil d'administration.

Il n'a pas voix délibérative dans les réunions du Comité; il devra être d'origine pénale. En cas de malversations ou de détournements au préjudice de l'Association, le Comité ferme provisoirement la main au magasinier et en rend compte immédiatement à l'Administration.

Art. 10

Toute personne n'étant pas d'origine pénale et devenant acquéreur d'une concession soit par achat, don ou héritage ne pourra faire partie du Conseil d'administration, mais sera admise comme sociétaire.

Art. 11

Le Conseil d'administration est nommé pour un an.

Art. 12

Le Conseil se réunira sur la convocation de son président, sur avis donné au moins huit jours à l'avance, à moins de cas de force majeure.

Les réunions auront lieu mensuellement. En cas de décès, de démission, d'empêchement continu ou d'absence volontaire à trois réunions consécutives, le membre manquant sera remplacé au plus tôt.

Art. 13

Le Commandant devra être prévenu trois jours à l'avance du jour et de l'heure de la réunion; il n'aura pas voix délibérative au Conseil s'il y assiste.

Art. 14

Dans l'intervalle des réunions, les affaires urgentes pourront être soumises aux représentants des différents centres, qui les transmettront au Commandant par l'intermédiaire du président.

Art. 15

Les délibérations du Conseil, reproduites sur un registre spécial, ne seront valables que si elles sont signées par la moitié plus un des membres; copie en sera donnée au Commandant.

Le Conseil, pour délibérer, devra être composé d'au moins cinq membres.

Art. 16

Une assemblée générale des sociétaires aura lieu trimestriellement, afin de leur faire connaître la situation de la Société; un compte rendu de cette situation sera affiché dans l'intérieur du magasin. Quinze jours au moins avant cette réunion la demande en sera faite au Commandant.

Art. 17

Tout sociétaire devra payer un droit d'entrée de 10 francs et effectuer un versement mensuel de 1 franc.

Toutefois, les sociétaires qui auront donné leur adhésion avant le 1er mars et versé les cotisations des deux premiers mois seront exempts du droit d'entrée de 10 francs.

Art. 18

Les cotisations seront reçues au siège de la Société.

Un reçu extrait d'un registre à souche sera délivré au sociétaire; en outre, inscription du versement sera faite par le magasinier sur le livret du sociétaire et en sa présence.

Art. 19

Les fonds provenant des cotisations seront employés pendant une année, à compter du 1er janvier 1895, aux opérations commerciales du Syndicat; passé ce délai, et, si les bénéfices réalisés le permettent, les cotisations seront versées en une caisse réservée à l'effet de soulager les sociétaires nécessiteux atteints par des accidents, maladies, etc.

Art. 20

Tout sociétaire qui sera en retard de plus de trois mois dans les versements mensuels sera passible d'une amende ne pouvant excéder le montant des cotisations dues; en cas de récidive, il sera déchu de ses droits à la Société.

Art. 21

La Société s'engage à reconnaître la signature et les engagements que le président prendra dans l'intérêt de l'Association soit avec des commerçants de Nouméa, soit avec d'autres, quand les dites opérations auront été approuvées par le Conseil.

Art. 22

La Société devra se renfermer d'une façon absolue dans les attributions déterminées par l'article premier des statuts.

Art. 23

Tout sociétaire qui aura prêté son concours à des personnes étrangères à la Société pour les faire bénéficier du bon marché ou de la vente de leurs produits sera passible d'une amende de 20 francs la première fois, 50 francs la deuxième et de l'exclusion la troisième fois.

Art. 24

Le président et le Conseil ne devront, en aucun cas, engager des dépenses excédant les ressources de la Société. Ils pourront être déclarés responsables des opérations faites en dehors de ces limites.

Art. 25

L'Administration devra s'en tenir à son rôle de protection vis-à-vis de l'Association.

Elle demeurera, dans tous les cas, étrangère aux opérations financières et ne pourra être recherchée à cet égard.

Art. 26

Tous les membres de la Société recevront un livret renfermant les présents statuts et devant servir à constater les versements effectués par le porteur du livret. Le receveur devra l'émarger chaque fois qu'il percevra une cotisation.

Art. 27

Tous les achats faits au magasin par les sociétaires seront effectués au comptant.

Bourail, le 30 janvier 1895.

Le Vice-Président,
Deluite.

Le Président du Comité,
Vilcoq.

Les Membres,
Benaud, Meunier, Brest, Pébellier.

Soumis à l'approbation du Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Vérignon.

Approuvé:

Nouméa, le 7 février 1895.

Pour le Gouverneur, et par délégation:

Le Directeur de l'Intérieur,
L. Gauharou.

Approuvé:

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,
L. de LAVERGNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Projet de consignes applicables, en cas de révolte, sur les pénitenciers. — Observations.

(2e Direction. — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 30 avril 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 12 février dernier, n° 300, vous m'avez transmis trois projets de consignes, applicables en cas de révolte sur les pénitenciers, qui vous ont été soumis par M. le Chef de bataillon, commandant les troupes de la Guyane; vous m'avez signalé en même temps les objections de principe dont ils ont été l'objet de la part du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avoir pris connaissance de la teneur des consignes proposées par M. le Commandant P...., j'estime, comme M. le Directeur G....., que cette réglementation serait de nature à susciter entre l'autorité civile des pénitenciers et l'autorité militaire des conflits d'attributions extrêmement sérieux, eu égard aux circonstances dans lesquelles ils viendraient à se produire.

Il n'est pas admissible, en effet, que le Commandant d'armes puisse, de son propre mouvement et sans réquisition préalable, substituer son action à celle du Commandant du pénitencier, à qui incombe la responsabilité de la direction de l'établissement et qui doit demeurer seul juge, le cas échéant, du moment où il convient de recourir à l'intervention de la force armée.

D'autre part, la mobilisation en bloc du détachement des surveillants et leur subordination absolue, en cas de révolte, au Commandant d'armes, priveraient le Chef de l'établissement de tout moyen d'action pour l'administration et la garde du reste du pénitencier.

Dans ces conditions, j'ai la conviction qu'il est de tous points préférable de continuer à s'en tenir purement et simplement en l'espèce aux prescriptions du décret et de l'arrêté ministériel du 17 mai 1884 qui règlent, d'une manière bien nette et précise, les rapports entre la troupe et les Commandants de pénitenciers dans les circonstances auxquelles il vient d'être fait allusion.

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

CIRCULAIRE

Escorte des condamnés militaires voyageant par paquebots ou bâtiments de commerce.

(Ministère des Colonies; — Direction de la Défense; — 1er Bureau: Service technique, 1re Section; — 2e Bureau: Services administratifs.)

Paris, le 30 avril 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MM. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'INDO-CHINE, LES GOUVERNEURS DES COLONIES ET LES CHEFS DU SERVICE COLONIAL DANS LES PORTS DU HAVRE, DE NANTES, DE BORDEAUX ET DE MARSEILLE.

Messieurs, mon attention a été appelée sur les inconvénients que peut présenter, dans la pratique, la règle qui consiste à composer l'escorte des prisonniers militaires au moyen de sous-officiers, brigadiers ou gendarmes coloniaux envoyés en France comme convalescents ou rapatriés par suite de nouvelle affectation.

Cette manière de procéder est en effet critiquable à certains points de vue, et j'ai été consulté sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire assurer, à l'avenir, le transfert des condamnés par des militaires de la gendarmerie désignés spécialement à cet effet, et porteurs de leurs armes, ainsi que le prescrit l'article 384 du décret du 1er mai 1854.

L'application stricte des dispositions de cet article, facile dans la Métropole, aurait pour conséquence d'entraîner des dépenses relativement considérables pour le budget colonial, qui aurait à supporter les frais d'aller et de retour des militaires d'escorte.

Il est évident que la responsabilité des gendarmes malades ou convalescents chargés de la conduite des prisonniers doit être considérée comme atténuée, étant donné leur état de santé. Mais il me paraît nécessaire, afin de ne pas accroître les charges du Trésor, de maintenir les mesures adoptées jusqu'à ce jour.

Toutefois, afin d'assurer d'une façon efficace la garde des prisonniers embarqués sur les paquebots ou bâtiments de commerce, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y aura lieu de prendre les précautions suivantes :

Ce service ne devra être confié aux militaires convalescents qu'en cas de nécessité absolue, lorsque le transfert des prisonniers offrira un caractère réel d'urgence et si les militaires d'escorte sont dans un état de santé qui leur permette d'assurer sans trop de fatigue la garde et la surveillance nécessaires.

Leur état sera toujours constaté par le Conseil de santé avant le départ.

On aura soin, toutes les fois qu'il sera possible, de leur préférer des militaires de la gendarmerie rentrant en France en changeant de colonie pour recevoir une destination métropolitaine ou en instance de retraite.

Dans les cas d'extrême urgence seulement, ou lorsqu'il s'agira de prisonniers dangereux, l'escorte devra être exceptionnellement confiée à des militaires de l'arme spécialement désignés et qui seront alors porteurs de l'armement et de l'équipement réglementaires.

Quant aux autres (convalescents, rapatriés), afin d'assurer leur service, ils seront à l'avenir porteurs de leur revolver et de 12 cartouches à balles.

Ces armes et munitions seront déposées par eux, à leur arrivée en France, entre les mains du Chef du service colonial du port de débarquement, qui les prendra en charge et elles seront remises, pour être réintégrées dans les magasins du corps, aux premiers militaires de la compagnie ou du détachement qui s'embarqueront dans le port pour rallier la colonie.

J'estime que l'application de ces dispositions, tout en ne créant pas de nouvelles charges pour l'État, sera de nature à assurer d'une façon plus complète la garde des prisonniers à bord des paquebots et des bâtiments de commerce.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Participation de l'Administration pénitentiaire aux dépenses de la police locale.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 30 avril 1895.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 14 janvier dernier, vous avez appelé mon attention sur le vœu que vient d'émettre à nouveau le Conseil général en vue de la mise à la charge de l'Administration pénitentiaire d'une partie des dépenses du service de la police, dont l'élévation résulte de la présence de la population pénale dans la colonie.

J'ai le regret de ne pouvoir revenir aujourd'hui sur la décision déjà prise à cet égard par mes prédécesseurs lorsqu'ils ont été saisis de l'examen de cette question.

En effet, sans méconnaître les conséquences que la nécessité de la surveillance des libérés peut avoir au point de vue de l'accroissement des frais de la police locale, je tiens à bien constater, par contre, que cette augmentation de dépenses se trouve amplement compensée par la surélévation des recettes résultant de la présence dans la colonie du personnel libre et condamné relevant de l'Administration pénitentiaire et dont bénéficie le budget local.

Cet argument déjà opposé à plusieurs reprises aux revendications de l'administration locale, n'a rien perdu de sa valeur; mais fût-il contestable, je ne saurais, en présence des réductions apportées dans ces dernières années au budget des Services pénitentiaires, demander au Parlement les crédits nécessaires pour déférer au vœu du Conseil général. Il est d'ailleurs hors de doute que la Commission du budget ne consentirait jamais ni à faire figurer une prévision de cette nature dans l'un des chapitres du budget pénitentiaire, étant donné qu'il s'agit en l'espèce de dépenses purement locales, ni à en autoriser l'inscription au titre: *Subvention à la colonie*.

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

DÉCRET

Portant augmentation de la solde des surveillants militaires de 3e classe des établissements coloniaux.

(Ministère des Colonies; — Direction de la Comptabilité et des Services pénitentiaires ; — 4e Bureau : Services pénitentiaires.)

(10 mai 1895.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation du corps des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux;
Vu la loi de finances pour l'année 1895, en date du 16 avril 1895;
Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE:

Article premier

La solde coloniale des surveillants militaires de 3e classe des établissements pénitentiaires coloniaux est portée de 1.600 francs à 1.700 francs.

Art. 2

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 10 mai 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

CHAUTEMPS.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Devoirs des surveillants militaires à l'égard de la population pénale.

(15 mai 1895.)

M. A. Vérignon, Directeur de l'Administration pénitentiaire, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie, a Messieurs les Commandants de pénitenciers, Chefs de centres et de camps, de la transportation et de la relégation.

Messieurs, à maintes reprises des recommandations ont été adressées par la voie de l'ordre aux surveillants militaires en ce qui concerne l'attitude qu'ils ont à tenir vis-à-vis de la population pénale. Une circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 6 septembre 1889, circulaire insérée au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire de 1889, pages 364 et 365, et qui a, en outre, été copiée sur les registres des brigades et sur les cahiers d'écriture des surveillants, rappelle aux agents militaires qu'il leur est absolument défendu de brutaliser les condamnés, elle interdit également de les injurier, de leur parler grossièrement, de les traiter avec familiarité, de les tutoyer et recommande enfin de ne faire usage du revolver que dans les cas prévus par les règlements.

J'ai moi-même, à mon retour dans la colonie, par une circulaire du 18 octobre 1892, n° 133, rappelé les instructions qui avaient été données à cet égard par mes prédécesseurs. Cette circulaire qui est insérée au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire de 1892, pages 317 et 318, indique expressément que le surveillant militaire doit toujours être énergique sans se montrer ni violent ni grossier, qu'il doit conserver son sang-froid et une attitude calme, même en présence des invectives de la population pénale.

J'ajoutais, d'ailleurs, « que les règlements disciplinaires armaient suffisamment l'Administration pour réprimer sévèrement les écarts et les infractions de la population pénale. »

Je suis heureux de constater que les surveillants militaires ont tenu

compte des instructions auxquelles je viens de faire allusion. Depuis longtemps je n'ai eu à réprimer aucun acte grave de brutalité; mais cela n'est pas suffisant, il faut également que les agents militaires perdent complètement l'habitude de parler grossièrement à la population pénale; en d'autres termes et pour me servir d'une expression qui, dans sa vulgarité, indique énergiquement ce que je veux dire, il faut éviter les *engueulements*. Il est arrivé quelquefois que des transportés ou des relégués n'ont répondu grossièrement aux agents de surveillance que parce qu'ils avaient été invectivés par ces derniers; en un mot, il y avait eu, à vrai dire, provocation de la part des agents. Or, comme les surveillants se gardent bien, en pareil cas, de relater dans leurs rapports ou procès-verbaux les circonstances qui ont amené les transportés ou les relégués à se montrer insolents ou indisciplinés, ces derniers ont été punis parfois très sévèrement. Cette manière de procéder est non seulement injuste, mais elle a aussi comme conséquence fatale de diminuer le principe d'autorité qui ne peut être réellement fort qu'à la condition que ceux qui y sont soumis le reconnaissent légitime et respectable comme la loi dont il émane. Il en est de même en ce qui a trait au tutoiement. Quelques surveillants, en petit nombre heureusement, ont l'habitude de tutoyer les transportés et les relégués, alors qu'ils n'ignorent pas que cette familiarité est absolument défendue par l'autorité.

Les surveillants militaires savent fort bien qu'ils peuvent compter sur moi pour la défense de leurs intérêts ainsi que pour les récompenses à leur accorder. Les mesures que j'ai prises ou provoquées, en ce qui les concerne, prouvent surabondamment que je suis pénétré de mes devoirs de chef de corps. Par contre, il faut qu'ils sachent bien, une fois pour toutes, que je suis décidé à briser toutes les résistances en me montrant sans pitié contre tous ceux qui ne se conformeraient pas aux instructions contenues dans la présente circulaire.

Je vous serais reconnaissant, Messieurs, de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour que cet ordre soit lu à trois appels consécutifs aux surveillants réunis à cet effet. D'autre part, je vous invite à me signaler ceux de ces agents qui tenteraient d'éluder mes instructions. Enfin, je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera copiée sur les registres des brigades et sur les cahiers d'écriture des surveillants et insérée au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Au sujet de la culture et de la préparation du café. — Instructions.

Cayenne, le 17 mai 1895.

La préparation du café par dépulpage de la cerise fraîche nécessite des connaissances techniques spéciales, des soins minutieux, une installation relativement coûteuse et l'emploi d'une main-d'œuvre considérable au moment où l'on a besoin de tous les bras pour la récolte. Les pluies qui règnent généralement à ce moment nuisent à la dessiccation parfaite et favorisent la fermentation, qu'elles prolongent au détriment de la valeur du produit obtenu.

Ces considérations m'ont amené à penser qu'il y avait avantage pour l'Administration à procéder à la préparation du café marchand par la voie sèche, c'est-à-dire à la dessiccation du grain dans la cerise même.

Par ce procédé, la maturation s'achève dans les conditions normales et naturelles et le produit acquiert des qualités et un arome qui en augmentent considérablement la valeur marchande.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien dorénavant et dès la réception du présent avis renoncer au dépulpage frais et faire sécher le café en cerises, en vous conformant aux instructions ci-dessous.

Le café récolté sera tout d'abord, s'il y a lieu, essuyé, soit en l'étalant et en le promenant sur des toiles à sac sèches, soit en le saupoudrant de sable fin bien sec dans lequel on le roulera et dont il sera facile de le débarrasser par la suite. Une fois les fruits ainsi « ressuyés », ils seront étalés sur des claies de bois sec, percées de nombreux trous d'un demi-centimètre de diamètre; ces claies seront placées, pendant la nuit, sur des rayons espacés de 25 centimètres environ dans un local aéré et à l'abri de la pluie; pendant le jour, elles seront exposées au grand soleil toutes les fois qu'on le pourra. La couche de fruits n'aura pas plus

de 4 centimètres d'épaisseur et sera très fréquemment remuée à l'aide d'un petit râteau de bois, pour éviter l'échauffement et la moisissure. A mesure que les fruits prendront une couleur plus foncée, ils seront remués plus fréquemment et changés de claies; les claies seront toujours maintenues sèches et propres jusqu'au moment où les cerises auront acquis une couleur noire qui indiquera le commencement de la dessiccation définitive. Les couches pourront être alors augmentées d'épaisseur et remuées moins souvent.

Finalement on installera les fruits secs sur une aire plane bien sèche, où ils seront remués à la pelle deux fois par jour. Au cas où les pluies seraient fréquentes, il sera bon d'entretenir dans le local un brasero ou deux bien ardents et, si elles persistaient et si la dessiccation ne s'opérait qu'avec une certaine lenteur, avec apparition de moisissure, on placerait les fruits sur des tôles et on les passerait, une fois par jour pendant dix minutes au four du boulanger, au moment où la chaleur ne dépasse pas 60 degrés.

Le café une fois sec doit être noir, ridé, à peau dure se déchirant difficilement et produisant à l'agitation un léger bruit de feuilles sèches.

On l'ensachera alors et on l'emmagasinera sur des rayons et non sur le sol, en lieu sec et aéré, pour l'exposer de loin en loin au grand soleil, au cas ou l'année serait particulièrement humide.

Ainsi préparé, le café se conserve indéfiniment et acquiert une grande valeur.

J'espère que vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de ces prescriptions auxquelles j'attache une importance toute particulière, et vous prie de recevoir l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GUÉGAN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Suivi d'un décret approuvant l'arrêté du Gouverneur de la Guyane en date du 30 janvier 1895 sur l'application du décret du 22 septembre 1893 relatif à la visite des navires quittant la colonie.

(Ministère des Colonies; — Service du Personnel et du Secrétariat; — 3e Bureau : Justice, Instruction publique, Cultes et Affaires générales.)

Paris, le 29 mai 1895.

Monsieur le Président,

Le décret du 23 septembre 1893 qui soumet à la visite des agents de l'Administration pénitentiaire, en vue d'empêcher les évasions, les navires fréquentant les côtes de la Guyane, dispose en son article 5 que des arrêtés locaux règleront les conditions dans lesquelles cette mesure devra s'exercer.

En exécution de cette dernière disposition, le Gouverneur de la colonie a, le 30 janvier dernier, rendu un arrêté fixant les conditions d'application du décret du 22 septembre 1893. L'article 3 de cet arrêté frappe les capitaines de navires qui contreviendraient à ses dispositions de peines d'amendes et d'emprisonnement excédant en quotité le maximum des peines de simple police.

En conséquence, il est nécessaire que l'arrêté portant ces peines relativement graves soit approuvé par un décret, conformément aux dispositions de la loi du 8 janvier 1877 et du décret du 6 mars de la même année.

J'ai, pour ces raisons, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, portant approbation de l'arrêté du Gouverneur de la Guyane en date du 30 janvier 1895, portant application du décret du 22 septembre 1893.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

CHAUTEMPS.

DÉCRET

Approuvant l'arrêté du Gouverneur de la Guyane française en date du 30 janvier 1895 sur l'application du décret du 22 septembre 1893 relatif à la visite des navires quittant la colonie.

(29 mai 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la loi du 8 janvier 1877;
Vu le décret du 6 mars 1877;
Vu le décret du 22 septembre 1893;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Guyane du 30 janvier 1895,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les pénalités édictées à l'arrêté susvisé du Gouverneur de la Guyane, en date du 30 janvier 1895, dont la teneur est ci-annexée, relatif à l'application du décret du 22 septembre 1893 sur la visite des navires quittant la colonie.

ART. 2

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 29 mai 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

CHAUTEMPS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation d'une modification apportée au règlement du 15 février 1893 sur la maison de détention de l'île Nou.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 juin 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 avril dernier, n° 904, vous m'avez fait connaître que, sur le rapport présenté par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, vous aviez modifié de la manière suivante l'article 10 du règlement du 25 février 1893 sur la maison de détention de l'île Nou:

Les condamnés à l'emprisonnement couchent sur un lit de camp. Ils portent le même costume que les réclusionnaires cellulaires.

L'article 2 du présent décret leur est applicable.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avoir pris connaissance des considérations développées au cours du rapport de M. le Directeur V....., je donne mon approbation à cette mesure.

Il n'est, en effet, conforme ni au droit, ni à l'équité, que les individus condamnés à l'emprisonnement soient mieux traités au point de vue matériel que les condamnés de 3e classe qui n'ont encouru aucune nouvelle peine dans la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

L. DE LAVERGNE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Déterminant la composition et l'emploi du pécule des condamnés.

(15 juin 1895.)

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES COLONIES, GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu l'arrêté du 18 mai 1857, portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse de la transportation;

Vu la décision du 30 septembre 1872, prescrivant la confiscation au profit de la caisse de la transportation des sommes saisies sur les transportés pris en flagrant délit de jeu;

Vu la dépêche ministérielle du 18 avril 1879, numérotée 238, faisant ressortir la nécessité de créer au transporté un fonds de réserve destiné à ses premiers besoins, lors de sa libération et de sa mise en concession;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1879, divisant le compte individuel des condamnés;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1881, déterminant la composition et l'emploi du pécule de réserve et du pécule disponible des condamnés;

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1893, sur l'assignation individuelle des condamnés aux travaux forcés;

Vu le décret du 18 janvier 1895, sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés;

Attendu qu'il importe, pour assurer l'application des décrets susvisés, de coordonner leurs dispositions avec celles qui régissaient la masse de réserve et le pécule disponible des condamnés;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

Le compte individuel des transportés sera divisé en deux sections:

1° Le pécule disponible au compte courant;

2° Le pécule réservé ou masse de réserve.

ART. 2

Le pécule disponible est formé:

1° De la valeur des bons supplémentaires non consommés, en conformité du paragraphe 4 de l'article 12 du décret du 4 septembre 1891;

2° De la moitié des envois de fonds faits par les familles ou par des tiers et de la moitié du produit de la vente des objets également envoyés pour le compte des condamnés et dont l'usage n'est pas autorisé.

Sont à la charge de ce compte :

1° Les dettes envers l'État, y compris le remboursement des primes de captures et des avances ou fournitures quelconques faites aux condamnés;

2° Le montant des dommages causés à des particuliers et dont le condamné a été rendu responsable suivant la procédure déterminée à l'article 6;

3° Le montant des menus achats autorisés par les règlements;

4° Les envois de fonds aux familles;

5° Les honoraires dus aux notaires, avoués ou avocats.

ART. 3

Le pécule réservé ou masse de réserve est formé:

1° Des masses de réserve provenant des maisons centrales et des sommes d'argent ou valeurs dont les condamnés autres que les assignés et les concessionnaires ne peuvent être légalement détenteurs;

2° De la moitié des envois de fonds faits par les familles ou par des tiers et de la moitié du produit de la vente des objets également envoyés pour le compte des condamnés et dont l'usage n'est pas autorisé;

3° Du pécule disponible des transportés évadés ou disparus depuis plus de trois mois;

4° Du produit de la vente des récoltes, telles qu'elles sont définies au paragraphe 2 de l'article 17 du décret du 18 janvier 1895, et de la vente des objets mobiliers ou autres appartenant à des concessionnaires déchus ou évadés.

Peuvent être à la charge de ce compte, mais seulement en cas d'insuffisance du pécule disponible:

1° Les dettes envers l'État, y compris le remboursement des primes de capture et des avances et fournitures quelconques faites aux condamnés;

2° Le montant des dommages causés à des particuliers, et dont le condamné a été rendu responsable suivant la procédure déterminée à l'article 6;

3° L'achat d'effets dits hygiéniques dont la délivrance serait autorisée en faveur de condamnés de bonne conduite.

ART. 4

En cas de perte, destruction ou détérioration volontaire de pièce de confection, d'outillage ou matériel, d'effets d'habillement ou de couchage, le condamné supportera, par voie d'imputation, soit au pécule réservé, soit au pécule disponible, une retenue équivalente au dommage causé par sa faute.

ART. 5

Les imputations sur les deux sections du pécule sont autorisées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sur la proposition ou l'avis des Chefs d'établissements.

ART. 6

Les prélèvements sur les pécules pour réparation de dommages causés à des particuliers par les condamnés ne peuvent avoir lieu que sur notification d'un jugement rendu par la juridiction compétente.

Toutefois, les imputations de ce chef ne s'effectueront qu'après que le Trésor, par droit de privilège, se sera récupéré des frais de justice dus par les condamnés.

Art. 7

Lorsqu'un condamné est placé en concession, il lui est fait remise des sommes qu'il possède tant au pécule disponible qu'à la masse de réserve, après retenue toutefois du montant du dépôt de garantie exigé par l'article 1er du décret du 18 janvier 1895.

Art. 8

Les pécules du condamné aux travaux forcés qui, à l'expiration de cette peine, est astreint à celle de la relégation sont versés à son compte au titre de la relégation, conformément aux arrêtés des 22 mai 1891 (titre III et IV) et 7 décembre 1891.

Art. 9

Les sommes saisies par mesure d'ordre sur les transportés pris en flagrant délit de jeu seront confisquées au profit d'un compte collectif ouvert dans la comptabilité du caissier de l'Administration pénitentiaire sous le titre: *Dépôts provenant de saisies opérées sur les transportés pris en flagrant délit de jeu.*

Après un an de dépôt, si les sommes saisies n'ont pas été réclamées par des tiers à qui elles auraient pu être volées, elles seront versées par le caissier au Trésor au compte: *Produits divers du budget.*

Art. 10

Les libérés n'ont ni masse de réserve ni pécule disponible.

Pour en tenir lieu, il est ouvert à la caisse de la transportation un compte sous le titre: *Compte courant des libérés.*

Ce compte reçoit en dépôt:

1° Les sommes versées volontairement par les libérés engagés par l'Administration pénitentiaire;

2° Toutes les sommes appartenant aux libérés hospitalisés ou réintégrés sur les établissements pénitentiaires, où, soumis aux règles de discipline communes, ils ne doivent pas être détenteurs d'argent.

Art. 11

Aucun prélèvement ne pourra être effectué sur ce compte pendant le séjour du libéré sur les pénitenciers, sauf pour acquittement de dettes envers l'État.

Art. 12

Le présent arrêté est applicable aux réclusionnaires coloniaux et aux libérés condamnés à l'emprisonnement sur les établissements pénitentiaires en tout ce qui n'est pas contraire aux règlements qui les régissent.

Art. 13

Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté et notamment la décision du 30 septembre 1872 et les arrêtés des 25 juillet 1879, 21 juillet 1881 et 25 janvier 1895.

Art. 14

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 juin 1895.

CHARVEIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. Guégan.

RAPPORT

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Suivi d'un arrêté déterminant le régime de l'assignation individuelle des condamnés aux travaux forcés.

Cayenne, le 18 juin 1895.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet d'arrêté ayant pour but de déterminer les conditions d'assignation des condamnés aux travaux forcés.

Cette question avait fait déjà l'objet d'un arrêté en date du 28 janvier 1893, pris en conformité du décret du 15 septembre 1891, sur la main-d'œuvre pénale, abrogé depuis et remplacé par celui du 13 décembre 1894. Pour mettre la réglementation locale en concordance avec ce dernier acte, le Département a prescrit la revision de l'arrêté précité du 28 janvier 1893.

En quoi doit consister cette revision ? Il s'agit en somme d'apporter à l'arrêté pris par votre prédécesseur les modifications corrélatives aux changements stipulés par le nouveau décret du 13 décembre 1894. Or, si l'on compare ce décret avec celui qui l'a précédé, on remarque que leurs textes, en ce qui concerne l'assignation individuelle, sont analogues et même identiques, sauf sur les deux points suivants :

1° Le décret du 13 décembre 1894 a élevé le nombre des assignés à mettre à la disposition des particuliers de 25 à 50, en affectant un surveillant militaire quand le chiffre dépasse 25.

2° Il a réduit de 50 à 25 francs le cautionnement à exiger du patron et enfin a admis le principe d'une caution solvable pour garantir le cautionnement. Voilà les seules innovations apportées par le décret du 13 décembre 1894 à la réglementation antérieure et d'après lesquelles la revision doit s'effectuer.

En ce qui concerne l'élévation du contingent des assignés et leur surveillance par un surveillant militaire quand le nombre excède 25 condamnés, elle comporte le devoir pour le patron de fournir à cet agent un logement suffisant et salubre. L'article 2 du projet d'arrêté précise cette obligation.

Quant à la caution solvable, le principe n'en est pas nouveau. Il figurait déjà à l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1893 ; il est purement et simplement maintenu à l'article 5 du projet ci-joint.

Outre ces deux stipulations, résultant expressément du décret du 13 décembre 1894, j'ai cru devoir introduire dans le nouvel arrêté quelques clauses qui n'existaient point dans l'arrêté du 28 janvier 1893, savoir :

Le paragraphe 2 de l'article premier dispose que le Directeur de l'Intérieur, qui doit déjà donner son avis sur la garantie que présente le colon, fera en même temps connaître s'il ne voit aucun inconvénient à placer l'assigné dans la localité désignée par l'employeur. Il appartient en effet à mon collègue d'apprécier si la présence des condamnés, même assignés, dans certains lieux peut constituer un danger pour l'ordre et la sécurité publique. La responsabilité de l'Administration pénitentiaire se trouve ainsi sauvegardée dans une certaine mesure.

A l'article 6 il est fait obligation au patron de verser par moitié les frais d'hospitalisation fixés à 60 francs : la première part, au moment de la passation du contrat, la seconde, après emploi dûment effectué du premier versement.

Le patron étant déjà obligé à un cautionnement de 25 francs par homme, il importait de ne pas l'astreindre, avant tout travail de l'assigné, à un nouveau débours pour les frais d'hospitalisation. Aussi l'article 7 a-t-il prévu qu'une caution bonne et valable pourrait être acceptée par l'Administration pour garantir les dits frais, mais seulement dans le cas où l'employeur aurait déjà payé *en argent* le cautionnement exigé par l'article 39 du décret du 13 décembre 1894. Il en résulte que soit ce cautionnement, soit le montant des frais d'hospitalisation, devra être versé en espèces : dans aucun cas, la caution ne pourra garantir les deux obligations à la fois.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les modifications que comporte la revision de l'arrêté du 28 janvier 1893, dont toutes les autres dispositions ont été insérées dans le projet ci-contre. Il m'a paru utile de

maintenir ces dernières. En effet, de même que le décret du 13 décembre 1894, en ce qui a trait à l'assignation, reproduit toutes les clauses de celui du 15 septembre 1891, de même quand le nouveau décret lui-même n'a pas innové, la réglementation locale n'a pas besoin de varier.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai obligé, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien revêtir de votre signature l'arrêté ci-joint, qui a reçu l'adhésion de M. le Directeur de l'Intérieur et qui devra être soumis à l'approbation définitive du Département.

Je suis, etc.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GUÉGAN.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Sur l'assignation individuelle des condamnés aux travaux forcés.

(25 juin 1895.)

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES COLONIES, GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu l'arrêté local du 28 janvier 1893, sur l'assignation individuelle, pris en vertu du décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés ;

Vu le décret du 13 décembre 1894, abrogeant le décret du 15 septembre 1891, sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1895, promulguant à la Guyane le décret du 13 décembre 1894 ;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Tout particulier qui désire employer un ou plusieurs condamnés en assignation en fait la demande sur papier timbré au Directeur de l'Administration pénitentiaire, chargé d'y donner suite, après avis du Directeur de l'Intérieur sur les garanties que présente le colon. Ce dernier Chef d'administration doit faire connaître également s'il n'existe aucun inconvénient, pour l'ordre et la sécurité publique, à placer l'assigné dans la localité désignée par l'employeur.

Art. 2

Quand le nombre des assignés exigera la présence d'un surveillant militaire, en conformité de l'article 32 du décret du 13 décembre 1894, le logement à affecter à cet agent sera installé après entente entre le patron et le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ce logement devra être salubre, confortable et placé de manière à permettre une surveillance efficace des assignés.

Art. 3

La somme mensuelle à payer par le patron pour chaque assigné, en conformité de l'article 39 § 3 du décret du 13 décembre 1894, est fixée à vingt-cinq francs (25 fr.) ainsi répartis :

1° 10 francs sont versés au profit du budget de l'État au compte: *Produits du travail des condamnés* entre les mains du Receveur des Domaines, à Cayenne, ou des officiers d'administration, sur les pénitenciers ;

2° 10 francs sont affectés au pécule de réserve de l'assigné et versés soit à la caisse de l'Administration pénitentiaire, à Cayenne, soit à la caisse de l'officier d'administration, sur les pénitenciers ;

3° La somme de 5 francs restant disponible est directement remise à l'assigné par son employeur, mention en est faite sur le livret remis à ce dernier par l'Administration.

Art. 4

Le cautionnement de 25 francs par assigné, prévu à l'article 39 du décret du 13 décembre 1894, sera versé, à Cayenne, à la caisse de l'Administration pénitentiaire ; sur les pénitenciers, à la caisse de l'officier d'administration.

Art. 5

A défaut de cautionnement en argent de 25 francs, le colon pourra, pour le garantir, présenter une caution. L'Administration restera juge des garanties de solvabilité qu'offre cette caution.

Art. 6

Les assignés malades seront hospitalisés, à Cayenne, à l'hôpital militaire, et sur les pénitenciers, dans les hôpitaux de la transportation.

Le montant des frais de traitement à la charge des patrons est fixé à 60 francs par an, dont la moitié est exigible au moment de la mise en assignation et l'autre moitié dès que ce premier versement a été employé.

ART. 7

Une caution bonne et valable pourra être acceptée pour garantir les frais d'hospitalisation, mais seulement dans le cas où le patron aura déjà pourvu en argent au cautionnement prévu à l'article 4.

ART. 8

Le contrat prévu à l'article 34 du décret du 13 décembre 1894 est établi en double expédition et soumis aux formalités de timbre et d'enregistrement, dont les frais restent à la charge de l'engagiste.

Une expédition est remise à l'engagiste, l'autre est déposée aux archives de l'Administration.

ART. 9

Le livret du condamné placé en assignation, en conformité de l'article 30 du décret du 13 décembre 1894, comprendra les indications suivantes :

Nom, prénoms, numéro matricule, signalement, état civil, résidence, mutations, renouvellement, cessation ou révocation du contrat et les dates des avis à adresser mensuellement à l'Administration en vertu de l'article 40 du décret du 13 décembre 1894 : y seront reproduites aussi toutes les dispositions du dit décret relatives à l'assignation ainsi que le présent acte.

Le contrat devra y être inscrit dans son entier.

Enfin, le livret contiendra le compte courant de l'assigné, où seront inscrits, par dates, dans deux colonnes distinctes, tous les versements effectués par les engagistes, soit au pécule de réserve de l'assigné, soit directement entre ses mains.

Les vêtements ou effets emportés par l'assigné seront apostillés au livret avec l'indication de la durée qu'ils ont encore à accomplir. Ceux délivrés en cours d'assignation y seront également mentionnés.

ART. 10

L'assigné étant astreint au port des effets d'habillement fournis par l'Administration, le patron doit le faire conduire au pénitencier aux époques des distributions pour y toucher les effets dus.

Art. 11

Le condamné placé en assignation ne pourra, du lever au coucher du soleil, quitter la résidence qui lui aura été affectée. Le jour, il ne sera autorisé à quitter l'habitation sur laquelle il est employé que pour le service de l'engagiste. Il devra, dans tous les cas, être accompagné par une personne libre adulte.

L'assigné ne pourra servir d'intermédiaire pour la vente des produits de l'habitation où il travaille ou de l'exploitation à laquelle il est attaché.

Art. 12

L'engagiste qui ne se conformera pas aux dispositions ci-dessus encourra le retrait immédiat des assignés et la révocation d'office du contrat. Il pourra, en outre, lui être fait application de la mesure prévue à l'article 33 § 2 du décret du 13 décembre 1894.

Art.. 13

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 14

Le présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire, sera soumis à l'approbation définitive du Département.

Art. 15

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 juin 1895.

CHARVEIN.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

Lamadon.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. Guégan.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Amnistie accordée aux déportés arabes détenus en Nouvelle-Calédonie.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 20 juin 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, avec deux copies de lettres explicatives adressées à mon Département par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, deux états nominatifs qui comprennent les déportés arabes qui doivent bénéficier des dispositions de la loi du 1er février 1895, accordant amnistie pleine et entière pour toutes les condamnations prononcées à raison de crime, d'attentat ou de complot contre la sûreté intérieure de l'État.

En conséquence, vous voudrez bien donner des ordres en vue de la notification de cette mesure aux intéressés, dont il y aura lieu, d'autre part, d'assurer le rapatriement par le steamer *Calédonie*, actuellement en cours de voyage à destination de Nouméa.

Vous voudrez bien, en outre, me faire savoir, par la voie du câble, la date de l'embarquement de ces individus, afin que le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie puissent être prévenus en temps utile de leur arrivée et prendre les dispositions que comportent les circonstances.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

L. DE LAVERGNE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Redevance à payer par les engagistes pour les condamnés sous le régime de l'assignation individuelle. — Cautionnements. — Caution.

(20 juin 1895.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté du 10 août 1892, fixant les redevances à payer par les engagistes qui auront à leur service des condamnés aux travaux forcés admis au régime de l'assignation individuelle;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1892, indiquant la date de la mise en vigueur des dispositions concernant l'assignation individuelle des transportés et prescrivant que le versement du cautionnement et des redevances pour l'emploi des assignés aura lieu à la caisse de l'Administration pénitentiaire;

Vu la dépêche ministérielle du 28 février 1893, n° 143, relative au mode d'encaissement des recettes provenant de la vente ou de la cession des produits de la main-d'œuvre pénale;

Vu l'arrêté du 25 mai 1893, modifiant l'article 4 de celui du 10 septembre 1892, concernant l'assignation individuelle et le versement du cautionnement et des redevances pour l'emploi des assignés;

Vu le décret du 13 décembre 1894, modifiant celui du 15 septembre 1891, sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés et notamment l'article 39 (3e alinéa);

Vu la dépêche ministérielle du 16 avril 1895, n° 254, portant instruction pour l'application du décret du 13 décembre 1894;

Vu l'arrêté du 11 juin 1895, promulguant ce dernier décret dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER

Tout habitant à qui il sera accordé un ou plusieurs condamnés aux travaux forcés admis au bénéfice de l'assignation individuelle payera mensuellement la somme de 10 francs pour chacun d'eux.

ART. 2

Cette somme sera répartie de la manière suivante:

4 francs au budget général de l'État;

4 francs au pécule réservé de l'assigné;

2 francs, en deniers, remis directement par l'engagiste à son assigné.

Le payement de cette dernière somme sera mentionné mensuellement par l'employeur sur le livret que l'Administration délivrera à l'assigné au moment de son engagement.

ART. 3

Le montant du cautionnement ayant été ramené de 50 à 25 francs par l'article 39 paragraphe final du décret du 13 décembre 1894, l'Administration pénitentiaire remboursera aux engagistes qui en feront la demande les sommes déposées en trop, de ce chef, si ces derniers ont acquitté les redevances dues pour leurs assignés.

ART. 4

Le cautionnement de 25 francs par assigné sera versé, le cas échéant, préalablement à tout nouvel engagement, à moins que l'engagiste ne présente une caution valable.

Cette caution sera admise ou rejetée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sans qu'il ait à indiquer le motif de sa décision.

ART. 5

Le versement du cautionnement aura lieu à la caisse de l'Administration contre remise d'un récépissé.

Un compte spécial sera ouvert dans les écritures du caissier sous la rubrique : *Cautionnements des assignés.*

Le remboursement du cautionnement sera fait par le caissier sur la remise du récépissé et d'un certificat délivré par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et constatant que l'engagiste qui a cessé d'employer l'assigné a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées, et notamment au payement des redevances et, éventuellement, à celui des frais d'hospitalisation indiqués à l'article 39 (4e alinéa) du décret du 13 décembre 1894.

ART. 6

Les redevances dues par les engagistes, tant au profit de l'État qu'à celui du pécule réservé des assignés, sont recouvrées par le caissier de l'Administration pénitentiaire.

Les sommes perçues pour l'État sont inscrites par le caissier à un compte particulier ouvert dans ses écritures, sous la mention : *Redevance des assignés.*

Avant l'expiration de chaque gestion, le caissier effectuera, en un seul versement, la remise au Receveur des Domaines des redevances perçues au titre du compte dont l'ouverture est prescrite par le paragraphe précédent.

ART. 7

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant l'assignation individuelle et notamment les arrêtés des 10 août, 10 septembre 1892 et 25 mai 1893.

ART. 8

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 20 juin 1895.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

ARRÊT

DE LA COUR DE CASSATION

Portant annulation d'une décision par laquelle le Conseil de revision de la Guyane française avait déclaré le Tribunal maritime spécial de Cayenne incompétent à l'égard d'un matelot du commerce condamné par cette juridiction, pour complicité dans l'évasion de deux transportés.

(21 juin 1895.)

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le réquisitoire dont la teneur suit :

Le Procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de requérir, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné et par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation d'une décision du Conseil permanent de la Guyane française, en date du 9 février 1895, rendue sur l'appel du nommé C..., matelot de commerce, condamné par jugement du Tribunal maritime spécial de Cayenne, en date du 2 février 1895, à deux années de travaux forcés, comme complice de l'évasion de deux transportés, les nommés G... et B...

La lettre de M. le Garde des Sceaux, en date du 27 avril 1895, est ainsi conçue :

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec le dossier de la procédure, l'expédition d'une décision rendue le 9 février 1895, par le Conseil de revision permanent de la Guyane française, dans les circonstances suivantes :

Dans son audience du 2 février 1895, le Tribunal maritime spécial a condamné à la peine des travaux forcés à temps les nommés G... et B...,

transportés reconnus coupables d'évasion, et leur complice, le nommé C..., matelot de commerce, qui aurait facilité leurs projets de fuite.

Le nommé C... s'étant pourvu en revision contre la sentence du Tribunal maritime spécial, alléguant que cette juridiction était incompétente à son égard, le Conseil de revision de la Guyane a été saisi de l'examen de cette question et, à l'unanimité, a annulé le verdict des premiers juges. Les considérants de cette décision portent que l'appelant, citoyen libre, était justiciable des tribunaux ordinaires et que, conformément aux principes ordinaires et généraux de la législation pénale, c'était devant ces derniers qu'il devait comparaître, ainsi que les forçats dont il avait favorisé l'évasion.

La théorie émise en cette circonstance par le Conseil de revision de la Guyane est en opposition formelle avec les prescriptions des actes en vigueur, notamment avec celle de l'article 2 § 2 du décret du 4 octobre 1889, ainsi conçu :

« Sont justiciables des tribunaux maritimes spéciaux tous les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou tentative d'évasion des condamnés aux travaux forcés et des libérés ».

La légalité et la portée du décret précité ne paraissent pouvoir être mises en doute. En effet, aux termes de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, le Chef du pouvoir exécutif est investi des droits de législateur à l'égard de toutes colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. Un simple décret était donc suffisant en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la Guyane pour modifier un des principes généraux de la législation pénale et, à plus forte raison, pour régler des questions de procédure se rattachant à des faits délictueux non prévus par le Code pénal.

J'estime, dès lors, que la décision du Conseil de revision doit être annulée comme comportant violation de l'article 2 § 2 du décret du 4 octobre 1889.

D'autre part, le cours de la justice se trouve interrompu par cette décision d'incompétence. Il importe, dans l'intérêt de l'ordre public et dans celui du condamné lui-même, qu'il puisse être définitivement statué sur les poursuites exercées contre le nommé C.... Par suite, il y a lieu, conformément à la doctrine consacrée par divers arrêts de la Cour de cassation (2 avril 1831, *Bulletin* n° 69 ; 29 décembre 1831, *Bulletin* n° 332 ; 9 juillet 1863, *Bulletin* n° 190), de provoquer le renvoi des pièces du procès et de l'accusé devant un autre Conseil de revision

pour être statué sur le recours formé par C.... contre le jugement du Tribunal maritime spécial de Cayenne.

En conséquence, Monsieur le Procureur général, je vous charge, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de déférer à la Cour de cassation la décision du Conseil permanent de revision de la Guyane française, en date du 9 février 1895, d'en requérir l'annulation, tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt du condamné.

Agréez, etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

TRARIEUX.

La thèse soutenue par M. le Garde des Sceaux dans la lettre ci-dessus transcrite nous paraît absolument justifiée. En effet, l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 a investi le Chef de l'État du droit de légiférer soit à la Nouvelle-Calédonie, soit à la Guyane française, par voie de simple décret. C'est là un point incontestable et qui n'est d'ailleurs aucunement contesté par la décision attaquée. Et c'est en vertu de ce pouvoir qu'a été rendu le décret du 4 octobre 1889.

Or, le paragraphe 2 de l'article 2 de ce décret, dérogeant en cela aux règles générales du Code pénal, a attribué aux tribunaux maritimes spéciaux établis à la Guyane une compétence exceptionnelle pour le cas de complicité d'un citoyen libre dans l'évasion ou dans la tentative d'évasion des condamnés aux travaux forcés. Cette disposition a force de loi.

Sans doute un décret antérieur, du 6 mars 1877, en déclarant applicable à la Guyane le Code pénal métropolitain, a déterminé par cela même, en principe, la juridiction des citoyens libres et attribué aux tribunaux ordinaires la connaissance des crimes et délits qu'ils pourraient commettre; mais une fois ce principe général posé, rien n'empêchait le Chef de l'État d'y déroger dans un texte postérieur pour le cas tout particulier de la participation d'un citoyen libre à l'évasion des transportés, cas qui n'est même pas prévu par le Code pénal.

C'est ce qu'il a fait dans l'article précité du décret de 1889, qui ne prête à aucune équivoque et dont le Tribunal maritime de Cayenne n'a fait en l'espèce qu'une juste application.

Vainement le Conseil permanent de revision de la Guyane française cherche-t-il dans l'un des motifs de sa décision à infirmer la portée de l'article 2 du décret de 1889 en insinuant que les règles particulières

de compétence établies par cet article seraient contraires à une loi en vigueur dans la colonie. La réponse est facile. Une loi peut toujours être modifiée par une loi postérieure et, quelles que soient les modifications apportées par le décret de 1889, elles sont parfaitement légales, puisque ce décret a force de loi.

L'argument tiré de la prétendue contradiction que présenterait, avec l'article 2, l'article 3 du même décret, qui rend les conseils de guerre seuls compétents en ce qui concerne les crimes, y compris ceux d'évasion, commis par des forçats en complicité avec des militaires, n'a pas plus de valeur.

Si le législateur, dans le cas spécial d'un militaire complice de l'évasion d'un forçat, a spécifié la compétence des conseils de guerre, c'est qu'il a eu ses raisons pour le faire et qu'il a très justement estimé que, dans une colonie pénitentiaire, les militaires pour une complicité de cette nature ne devaient pas être distraits de leurs juges naturels.

En méconnaissant ces principes et en accueillant, ainsi qu'il l'a fait, le pourvoi en revision formé par C..., pour incompétence, le Conseil permanent de revision de la Guyane française a donc formellement violé l'article 2 § 2 du décret de 1889. Cette décision doit donc être annulée.

Il y a lieu, d'autre part, pour rétablir le cours de la justice momentanément interrompu par cette décision d'incompétence et pour qu'il puisse être définitivement statué sur le sort du nommé C..., de provoquer, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (2 avril 1831, *Bulletin* n° 69; 29 décembre 1831, *Bulletin* n° 332; 9 juillet 1863, *Bulletin* n° 190), le renvoi des pièces du procès et de l'accusé lui-même devant un autre conseil de revision, pour être statué sur le recours formé par C.... contre le jugement du Tribunal maritime spécial de Cayenne.

PAR CES CONSIDÉRATIONS,

Vu la lettre de M. le Garde des Sceaux, reproduite au présent réquisitoire et les autres pièces du dossier;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, l'article 2 § 2 du décret du 4 octobre 1889;

Le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, Chambre criminelle, casser et annuler, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, la décision du Conseil permanent de revision

de la Guyane française, en date du 9 février 1895, par laquelle cette juridiction a annulé, sur l'appel du nommé C....., matelot de commerce, le jugement du Tribunal maritime spécial de Cayenne, en date du 2 février 1895, qui l'avait condamné à deux ans de travaux forcés en qualité de complice de l'évasion de deux transportés, les nommés G... et B...

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du dit Conseil de revision et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Fait au Parquet, le 20 mai 1895.

Le Procureur général,

J. MANAU.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Bresselle, en son rapport, et M. l'Avocat général Sarrut, en ses conclusions;

Vu la lettre de M. le Garde des Sceaux en date du 27 avril 1895;

Vu les réquisitions écrites de M. le Procureur général en date du 20 mai 1895;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et l'article 2 du décret du 4 octobre 1889;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'article 18 du sénatus-consulte susvisé dispose que les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets du Chef de l'État jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte; que cette disposition s'applique à la Guyane; qu'elle n'a pas cessé d'être en vigueur et qu'ainsi les décrets du Chef de l'État font loi dans cette colonie;

Attendu que l'article 2 § 2 du décret du 4 octobre 1889, qui constitue des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés, attribue compétence aux dits tribunaux pour le jugement de tous les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des condamnés aux travaux forcés et des libérés;

Attendu que cette disposition est claire et précise; qu'elle n'excède pas le pouvoir qui appartient au Chef de l'État, aux termes du sénatus-consulte précité;

Attendu que le paragraphe 3 du dit article 2 du décret du 4 octobre 1889, dont la décision attaquée a cru pouvoir tirer argument, ne contredit pas le paragraphe 2 qui le précède; que ce paragraphe 3, en effet, se borne à régler la compétence en cas de crimes ou de délits commis de complicité par des individus justiciables des conseils de guerre et par des condamnés aux travaux forcés; qu'il ne touche en rien au cas spécial de complicité d'évasion imputable à des individus qui ne sont pas justiciables des dits conseils,

Par ces motifs :

Casse et annule, tant dans l'intérêt de la loi qu'au regard du condamné, la décision du Conseil permanent de revision de la Guyane française en date du 9 février 1895, pour violation des règles de la compétence; et, pour être statué sur le recours formé par A. C... contre le jugement du Tribunal maritime spécial en date du 2 février 1895, renvoie le dit C... en l'état où il se trouve, ainsi que les pièces de la procédure, devant le Conseil permanent de revision de la Guyane, composé d'autres juges.

Ordonne l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du Conseil permanent de revision de la Guyane et sa mention en marge de la décision annulée.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre criminelle, en son audience publique du 21 juin 1895.

Présents : MM. Lœw, président; Bresselle, rapporteur; Vételay, Lescouvé, Chambareaud, Accarias, de Kerbertin, Bard, Dumas, Pradines, Raulier et Forichons, conseillers.

En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution; aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Pour expédition conforme :

Le Greffier de la Cour de cassation,

L. MÉNARD.

CIRCULAIRE

Notification d'une loi du 8 juin 1895, sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes des erreurs judiciaires.

(Ministère de la Marine; — Direction du Personnel; — 4e Bureau; — 2e Section: Justice maritime.)

Paris, le 29 juin 1895.

LE MINISTRE DE LA MARINE, A MESSIEURS LES VICE-AMIRAUX COMMANDANT EN CHEF, PRÉFETS MARITIMES, GOUVERNEURS DES COLONIES, OFFICIERS GÉNÉRAUX, SUPÉRIEURS ET AUTRES COMMANDANTS A LA MER.

Messieurs, vous trouverez ci-après reproduit le texte d'une loi promulguée au *Journal officiel* du 11 juin 1895, et ayant pour objet de modifier le chapitre III du livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle.

Les nouvelles dispositions contenues dans cet acte concernent la révision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

Vous voudrez bien faire annoter sur les exemplaires des Codes mis à la disposition des juridictions placées sous votre autorité la présente loi, dont le bénéfice peut être réclamé en matière criminelle ou correctionnelle par tout condamné, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée.

Recevez, etc.

G. BESNARD.

LOI

Sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes des erreurs judiciaires.

(8 juin 1895.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique

Le chapitre III du livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant:

CHAPITRE III

Des demandes en revision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

« *Art. 443.* — La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée:

« 1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices de l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

« 2° Lorsque, après une condamnation pour délit ou crime, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

« 3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;

« 4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné.

« *Art. 444.* — Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas:

« 1° Au Ministre de la Justice;

« 2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

« 3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

« Dans le quatrième cas, au Ministre de la Justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une Commission composée des Directeurs de son Ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation, annuellement désignés par elle et pris en dehors de la Chambre criminelle.

« La Cour de Cassation, Chambre criminelle, sera saisie par son Procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

« La demande sera non recevable si elle n'a été adressée au Ministère de la Justice ou introduite par le Ministre, sur la demande des parties, dans le délai d'un an à partir du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

« Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la Justice à la Cour de cassation.

« Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du Ministre de la Justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

« *Art. 445.* — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes

enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

« Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon le cas, devant une Cour ou un Tribunal autres que ceux qui auront connu primitivement de l'affaire.

« Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le Procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

« Lorsqu'il ne pourra être procédé à de nouveaux débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action, ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y a eu procès, et des curateurs nommés par elle en mémoire de chacun des morts; dans ce cas elle annulera seulement celles des condamnations qui avaient été injustement prononcées et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

« Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit aucun renvoi ne sera prononcé.

« *Art. 446.* — L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

« Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra dans les mêmes conditions à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

« Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

« La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

« Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

« Les frais de l'instance en revision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le Trésor.

« Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'État et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu.

« L'arrêt ou jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de revision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera ordonnée s'il le requiert.

« Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du Trésor.

« *Art. 447.* — Dans tous les cas où la connaissance, par les parties, de la condamnation ou des faits donnant ouverture à revision serait antérieure à la présente loi, les délais fixés pour la demande courront à partir de sa promulgation ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 8 juin 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. TRARIEUX.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Constituant sur les centres pénitentiaires des commissions chargées d'apprécier le travail fait par les concessionnaires sur les terrains qui leur sont concédés.

(29 juin 1895.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la décision locale du 10 avril 1890, portant constitution dans les centres pénitentiaires de commissions chargées d'apprécier le travail fait par les concessionnaires sur les terrains qui leur sont concédés;

Vu le décret du 18 janvier 1895, promulgué dans la colonie par arrêté du 11 juin suivant (*Journal officiel* de la colonie du 15 du même mois) et modifiant le décret du 31 août 1898, sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Des commissions sont constituées sur chacun des centres pénitentiaires affectés à la colonisation pénale, en vue d'examiner les travaux exécutés ou entrepris par les condamnés en cours de peine ou libérés à qui une concession provisoire a été accordée.

ART. 2

Ces commissions sont composées du Chef de l'établissement, président, de l'officier d'administration et du chargé des travaux.

Dans les centres où il n'y a pas d'officier d'administration ou de chargé des travaux, ces fonctionnaires seront remplacés: le premier par le sur-

veillant-chef ou le surveillant militaire le plus gradé ou le plus ancien en grade et, le chargé des travaux, par un surveillant militaire à la désignation du Chef de l'établissement.

La commission se réunira tous les mois, sur la convocation de son président.

Elle indiquera, dans un rapport conforme au modèle ci-annexé et qui sera adressé au Directeur de l'Administration pénitentiaire, si les concessionnaires provisoires ont rempli les obligations prévues aux articles 14, 15 et 16 du décret du 18 janvier 1895.

Elle formulera, le cas échéant, des propositions de retrait basées sur les articles précités et indiquera s'il y a lieu de faire application aux intéressés des dispositions contenues à l'article 17 § 2. Elle émettra également son avis en ce qui a trait à l'application de l'article 19 du même acte concernant le dépôt de garantie.

Art. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 29 juin 1895.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. Vérignon.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Application de la peine de la double-chaîne aux femmes transportées.

(2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 11 juillet 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 avril dernier, n° 676, vous avez appelé mon attention sur les difficultés que vous semble comporter l'exécution de la peine de la double-chaîne en ce qui concerne les femmes transportées, et vous m'avez demandé comment l'Administration pénitentiaire pourrait faire subir à la nommée R... la sentence prononcée contre elle le 9 janvier 1895 par le Tribunal maritime spécial de Cayenne.

Le législateur, en édictant, sans distinction de sexe, la peine de la double-chaîne contre tous les transportés à perpétuité coupables d'évasion, ne paraît pas avoir considéré que les femmes dussent bénéficier à cet égard d'un traitement spécial.

Toutefois, pour les raisons exposées dans votre lettre, il peut y avoir des difficultés matérielles à laisser la justice suivre son libre cours. Vous pourriez, par suite, me faire parvenir une proposition motivée de commutation de peine en deux ans d'emprisonnement, par exemple, en faveur de la femme R...

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

L. DE LAVERGNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Réclamation d'honoraires formulée par Me. P..., avocat, pour la défense du transporté G....

(2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 16 juillet 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er avril dernier, n° 605, vous m'avez transmis une réclamation formulée par Me P..., avocat-avoué à Cayenne, tendant à obtenir le payement, sur le pécule du nommé G..., de 300 francs d'honoraires, pour avoir présenté la défense de ce transporté devant le Tribunal maritime spécial.

J'ai l'honneur de vous prier d'informer le pétitionnaire que les honoraires des avocats et avoués ne sauraient, en aucun cas, être prélevés sur le pécule réservé des condamnés aux travaux forcés. D'ailleurs, comme le dit la dépêche ministérielle du 18 août 1881, « ce pécule a une affectation spéciale, celle d'assurer au condamné, au moment de sa libération, les moyens de vivre ou de se créer une industrie qui le mette à l'abri du besoin ».

En admettant, d'une part, que l'arrêté du 25 janvier 1895, qui réglemente l'organisation ou l'emploi du pécule des condamnés ne soit pas applicable en l'espèce, d'autre part, que la somme saisie sur le condamné ait dû être versée au pécule disponible, on se trouve sous l'empire de l'arrêté local du 21 juillet 1891.

Or, l'article 6 de cet arrêté détermine nettement que le pécule disponible est destiné à subvenir :

1° Au remboursement des primes payées pour capture, après évasion, et des avances en fournitures quelconques faites par l'État;

2° Au payement, après évaluation, de tout dommage volontaire causé aux particuliers, dans la limite de l'avoir en caisse et sous la réserve des retenues à opérer par le Trésor.

Me. P... n'est donc pas fondé à réclamer, même sur le pécule disponible, le payement de ses honoraires.

D'ailleurs, la saisie de la somme de 1.100 francs a été faite sur le nommé G... en vertu de l'article 13 du décret du 4 septembre 1891, elle était possédée irrégulièrement par le condamné et devait, par suite, être versée au pécule réservé, quelle que soit sa provenance.

J'estime donc que le Directeur de l'Administration pénitentiaire a eu raison de refuser à Me P... à payer les honoraires qu'il réclame sur la somme de 1.100 francs appartenant au nommé G...

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Enquête sur la situation du camp disciplinaire; son transfèrement à l'île Nou. — Instructions.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 17 juillet 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 avril dernier, n° 897, vous m'avez fait parvenir le dossier d'une enquête à laquelle vous avez fait procéder, par les soins de M. T..., chef de bureau de 1re classe de l'Administration pénitentiaire, relativement à la situation des condamnés internés au camp Brun, à la suite des crimes successifs commis dans cet établissement et qui avaient soulevé une certaine émotion parmi les membres du Conseil privé de la colonie.

Après avoir pris connaissance, avec le plus vif intérêt, de ce très consciencieux travail, pour lequel je vous prie de témoigner ma satisfaction toute particulière à M. T..., j'estime comme vous que la première solution qui s'impose dans la circonstance est le déplacement du camp disciplinaire.

Je ne pense pas, en effet, qu'il y ait lieu de modifier, dans son ensemble, le régime rigoureux auquel sont soumis, à juste titre, les condamnés incorrigibles internés dans ce quartier spécial, et qui peut seul permettre de réduire les natures indomptables; mais il importe également, en raison même du caractère particulièrement délicat de la mission

qui incombe, à ce point de vue, à l'Administration pénitentiaire, que l'établissement dont il s'agit soit placé sous la surveillance directe de l'autorité supérieure, de manière à prévenir tout abus.

En conséquence, je donne mon approbation à l'arrêté que vous avez pris en vue de l'évacuation du camp Brun et de son installation dans les anciens locaux précédemment affectés au peloton de correction au camp Est, dont les aménagements vous ont paru devoir se prêter à cette nouvelle destination au moyen de quelques travaux peu coûteux.

Il ne me semble pas possible, d'un autre côté, en présence des prescriptions formelles et impératives du décret disciplinaire du 4 septembre 1891, de vous autoriser, conformément à la proposition que vous m'aviez soumise dans ce sens, à réduire, suivant les circonstances, la durée de la période minima pour laquelle sont internés au quartier disciplinaire les condamnés classés aux incorrigibles, dans les conditions déterminées par l'article 38 du règlement précité, ou ceux frappés dans la colonie de la peine de la double-chaîne. Toutefois, en vue d'encourager les efforts de ceux de ces individus qui donneraient des marques sérieuses de repentir en même temps que pour tenir compte à l'occasion de la situation spéciale de certains condamnés qui, bien que frappés de la peine de la double-chaîne, ne sauraient cependant, en fait, être considérés comme des incorrigibles, rien ne s'opposerait, à mon sens, à ce qu'une section spéciale soumise à un régime moins sévère, à des travaux et à une tâche moins durs, fût créée pour eux au camp disciplinaire.

On opérerait ainsi une sélection toute naturelle qui permettrait de réserver, sans hésitation, toutes les rigueurs du régime disciplinaire pour les individus véritablement irréductibles et dangereux.

Il ne peut qu'y avoir avantage, également, à séparer, autant que possible, sur les chantiers, les condamnés arabes et kabyles, afin de prévenir les effets des sentiments d'animosité naturels, ainsi que les querelles qui se produisent entre les détenus de cette catégorie, et qui tiennent à la différence des races; dans tous les cas, ces individus ne devront jamais, sous aucun prétexte, être accouplés à la même chaîne.

Enfin, j'ai estimé, suivant les conclusions des rapports médicaux, annexés à votre lettre précitée du 15 avril, qu'il y avait lieu d'augmenter l'importance de la ration de pain délivrée aux transportés placés au camp disciplinaire, en vue de leur attribuer une nourriture suffisante pour leur permettre de travailler.

Vous recevrez des instructions à cet égard, par une communication spéciale.

Vous voudrez bien donner des ordres au Directeur de l'Administration pénitentiaire en vue de l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche, et me tenir au courant des dispositions qui auront été prises pour s'y conformer, ainsi que des résultats obtenus pour l'application des mesures qu'elle prescrit.

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Arrêté réglementant le service des transports de personnel effectués par la flottille pénitentiaire entre Nouméa, l'île Nou, la presqu'île Ducos et l'îlot Brun. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e et 3e Directions; — Bureaux des Services pénitentiaires.)

Paris, le 17 juillet 1895.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 janvier dernier, n° 388, vous m'avez fait part des difficultés qui se sont élevées entre le Service de santé et l'Administration pénitentiaire à l'occasion de la mise en vigueur des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1894, concernant le service des transports effectués par la flottille pénitentiaire.

J'estime qu'aux colonies, de même qu'en France, les officiers, fonctionnaires et agents doivent pourvoir, au moyen de leurs propres ressources, comme les simples particuliers, aux frais résultant des déplacements qu'ils jugent à propos d'effectuer pour leur convenance personnelle, en dehors des obligations nettement caractérisées du service; la réglementation qui a soulevé les réclamations que vous m'avez soumises n'a pas d'autre portée que la constatation et la sanction équitable de cette obligation commune à tout le personnel.

La gratuité du passage doit, bien entendu, être accordée aux officiers du Corps de santé détachés au pénitencier de l'île Nou lorsqu'ils ont à se rendre au chef-lieu à l'occasion du service; or, ces officiers peuvent

être appelés par le médecin en chef ou aller lui rendre compte de vive voix de la marche de leur service, prendre son avis sur des questions professionnelles, consulter les ouvrages de la bibliothèque, etc.

De nombreuses circonstances peuvent évidemment motiver les déplacements pour raison de service, mais, par cela même, l'abus est à craindre et, pour l'éviter, il conviendra de stipuler que les mouvements seront, dans tous les cas, limités à un seul voyage par jour en ce qui concerne le personnel du Service de santé. Cette mesure ne saurait, d'ailleurs, avoir aucun inconvénient au point de vue de la bonne marche du service, les renseignements urgents pouvant toujours être transmis par la voie télégraphique.

J'insisterai au surplus, d'une manière générale, sur ce point, que les médecins ne peuvent se dispenser, sous aucun prétexte, de donner avis de leur absence au Commandant de pénitencier. C'est non seulement une marque désirable de courtoisie, mais encore une règle de prudence dont l'inobservation pourrait parfois avoir de sérieux inconvénients au point de vue de l'ordre.

Sous le bénéfice de ces observations de principe, j'autorise, pour tout le personnel, la réduction du tarif des passages de Nouméa à l'île Nou, presqu'île Ducos, îlot Brun et *vice versa*, qui peut paraître, en effet, un peu élevé et dont le taux devra être fixé à 0 fr. 50 au lieu de 0 fr. 75.

D'autre part, conformément à la demande de M. le Commandant militaire, la gratuité du transport à l'aller et au retour, les dimanches et jours de fête, sera accordée aux hommes de troupe (sous-officiers, caporaux et soldats), ainsi qu'aux assimilés et agents inférieurs, tels que magasiniers, infirmiers et surveillants militaires.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté du 5 novembre devra être modifié de la manière suivante :

« *Art. 6.* — Des passages gratuits (aller et retour) peuvent être accordés au personnel en service sur les établissements pénitentiaires pour venir à Nouméa et rejoindre leur poste, ainsi qu'à leurs familles, dans les conditions suivantes :

Sous-officiers, caporaux, soldats et assimilés, agents inférieurs et leurs familles........................	Dimanches et fêtes.
Enfants du personnel libre qui fréquentent le collège et les écoles du chef-lieu....................	Aller le matin et retour le soir.

En dehors des exceptions dont il est question plus haut et des raisons de service dûment constatées, les redevances fixées ci-dessus seront dues, etc. :

Embarcations de toute nature allant à l'île Nou, la presqu'île Ducos, îlot Brun et *vice versa*	Aller	0 fr. 50
	Retour	0 fr. 50

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire et tenir la main à la stricte exécution des instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concession de main-d'œuvre pénale au service local.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 1er août 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 30 mai dernier (Administration pénitentiaire, n° 939), votre prédécesseur m'a rendu compte qu'il avait autorisé, vu l'urgence, l'affectation, moyennant 1 fr. 50 par homme et par jour, d'une corvée de 25 transportés nécessaire au service local de la Guyane pour la réfection de la route coloniale n° 1, de Cayenne à Kourou.

D'autre part, j'ai reçu, sous le timbre de la Direction de l'Intérieur, une nouvelle communication proposant de fixer le prix du remboursement de la main-d'œuvre en question à 1 franc par homme et par jour.

En raison des considérations émises dans cette nouvelle lettre, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de la décision que j'ai prise à la date de ce jour en vue de sanctionner la mesure proposée.

J'appellerai toutefois votre attention sur ce fait que le Directeur de l'Administration pénitentiaire ne paraît pas avoir été appelé à émettre un avis au sujet de cette réduction de tarif, qui se trouve précisément en complète contradiction avec la proposition dont il avait pris d'autre part l'initiative.

Dans ces conditions, et d'une manière générale, en vue de prévenir des conflits d'attributions, il est désirable qu'en pareille occurence le chef du service directement intéressé soit toujours consulté au préalable sur l'opportunité de la mesure projetée et que les propositions conformes à l'entente intervenue soient présentées au Département sous le timbre de son Administration.

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

ARRÊTÉ

(1er août 1895.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 13 décembre 1894, concernant l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés ;

Vu les lettres du Gouverneur de la Guyane en date des 30 mai et 8 juin 1895, nos 939 et 1049,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Une corvée de 25 condamnés sera mise jusqu'au 1er janvier 1897 à la disposition du service local de la Guyane, pour la réfection de la route coloniale n° 1, de Cayenne à Kourou.

ART. 2

La redevance à payer est fixée à 1 franc par homme et par jour.

ART. 3

Les campements du 13e et du 26e kilomètre devront être pourvus de locaux convenablement fermés et devant servir, d'une façon distincte, d'habitation aux condamnés et de salle de répression.

Sur l'un et l'autre points, le surveillant militaire aura un logement indépendant mais bien en vue de la case des condamnés.

ART. 4

Le Gouverneur de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1895.

CHAUTEMPS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Emploi des condamnés comme garçons de famille.

(2e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 3 septembre 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 juin dernier, n° 1026, répondant à ma dépêche du 2 mai précédent, n° 231, votre prédécesseur m'a fait connaître les motifs pour lesquels le personnel de l'Administration pénitentiaire cesse d'avoir recours à l'emploi des condamnés comme garçons de famille.

Étant données les indications fournies à cet égard par M. C......, et, bien qu'elles ne concordent pas absolument avec les renseignements qui m'ont été fournis d'autre part, je veux bien admettre que les fonctionnaires et agents aient renoncé sans arrière-pensée et comme ils en ont incontestablement le droit à employer les condamnés pour leur service particulier; mais je vous prie de vouloir bien informer d'ores et déjà le personnel sous vos ordres que si je venais à apprendre que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 août 1884 ne sont pas ponctuellement exécutées dans la colonie, je n'hésiterais pas à sévir avec la dernière rigueur contre les fonctionnaires, quels qu'ils soient, qui auraient employé des condamnés comme garçons de famille, en dehors des dispositions réglementaires.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par ordre:

Pour le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires.

Le Sous-Directeur,

G. FOLLET.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Classement des individus condamnés dans la colonie à la peine des travaux forcés. — Instructions.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 18 septembre 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 juillet dernier, n° 1449, vous m'avez consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 7 du décret disciplinaire du 4 septembre 1891, en ce qui concerne le classement des individus condamnés dans la colonie à la peine des travaux forcés.

J'ai l'honneur de vous informer que la procédure prévue, en l'espèce, par le règlement susvisé, ne paraît applicable qu'aux seuls forçats internés dans les dépôts de la Métropole et ne saurait d'ailleurs être, sans difficultés, étendue aux individus condamnés sur place dans la colonie pénitentiaire.

Dans ces conditions, hors les cas exceptionnels qui peuvent se produire et sur lesquels je me réserve de statuer, les condamnés de cette catégorie doivent être immatriculés directement sur les contrôles de la transportation, et leur répartition dans la 2e ou la 3e classe est effectuée d'après l'avis exprimé par le Chef du service judiciaire, à qui

le dossier des intéressés devra être soumis au préalable, par analogie avec le mode de procéder suivi dans la Métropole, par le Ministre de la Justice.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par ordre :

Pour le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

Le Sous-Directeur,

G. FOLLET.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixant : 1° le minimum du montant du pécule à exiger des condamnés aux travaux forcés; 2° le minimum du dépôt de garantie à exiger des libérés, en vue de la mise en concession.

(28 septembre 1895.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret organique du 12 décembre 1874;

Vu l'article 11 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu l'article 2 du décret du 4 septembre 1891, sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Vu le décret du 18 janvier 1895, modifiant celui du 31 août 1878, sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés, décret promulgué dans la colonie par arrêté du 11 juin 1895 (*Journal officiel* de la colonie du 15 du même mois), et notamment l'article premier de cet acte ainsi conçu :

« Les concessions de terrains aux transportés et libérés dans les colonies pénitentiaires peuvent seulement être accordées :

« 1° Aux condamnés en cours de peine qui sont parvenus à la 1re classe et qui ont constitué un pécule suffisant;

« 2° Aux libérés qui ont versé à la Caisse d'épargne pénitentiaire ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations, un dépôt de garantie;

« Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du Gouverneur, approuvés par le Ministre des Colonies;

« Dans tous les cas, le dépôt de garantie ne peut être inférieur à 100 francs. »;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Le montant du pécule à exiger de tout condamné en cours de peine, réunissant les conditions pour obtenir une concession, est fixé, au minimum, à 200 francs.

ART. 2

Le dépôt de garantie à exiger d'un libéré des travaux forcés pour l'obtention d'une concession est également fixé à 200 francs, au minimum.

Le dépôt de garantie pourra être porté, au maximum, à 500 francs, sur la demande du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 3

Le Chef du 1er Bureau de l'Administration pénitentiaire, chargé de la comptabilité de la Caisse d'épargne, délivrera un certificat constatant le montant du pécule de tout condamné en cours de peine proposé pour la mise en concession.

Le versement du dépôt de garantie à exiger de tout libéré des travaux forcés en vue de la mise en concession sera justifié par un certificat délivré soit par le fonctionnaire indiqué au paragraphe précédent, soit par le Trésorier-Payeur chargé de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 4

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

ART. 5

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 28 septembre 1895.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Envoi d'un arrêt de la Cour de cassation prononçant la non-recevabilité d'un pourvoi formulé par deux transportés condamnés par le Tribunal maritime spécial de Cayenne.

(Ministère de la Marine; — Direction du Personnel; — 4e Bureau: 2e Section, Justice maritime.)

Paris, le 7 octobre 1895.

LE MINISTRE DE LA MARINE, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, deux transportés condamnés par le Tribunal maritime spécial de la Guyane s'étant pourvus en cassation contre la décision du Conseil de revision de la colonie qui avait rejeté leurs recours, la Cour a, sur ma demande, dans sa séance du 5 septembre dernier, déclaré le dit pourvoi non recevable, en s'appuyant sur les termes des articles 1 et 7 du décret du 4 octobre 1889, par lequel ont été instituées dans les colonies affectées à la transportation les juridictions aujourd'hui chargées de la répression des crimes et des délits commis par les condamnés aux travaux forcés.

Les considérants qui accompagnent cet arrêt étant de nature à intéresser le service judiciaire de la Nouvelle-Calédonie, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un extrait des minutes de la Cour de cassation relatif à cette affaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par ordre:

Le Contre-Amiral, Directeur du Personnel,

A. ROUSTAN.

EXTRAIT

DES MINUTES DE LA COUR DE CASSATION

A l'audience publique de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, tenue au Palais de Justice, à Paris, le cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

Sur les pourvois : 1° de B. M..., et 2° A.-J.-B.-E. G..., en cassation d'un jugement rendu le 1er juillet 1895, par le Conseil de revision de la Guyane française, qui a rejeté le recours formé par les susnommés contre le jugement rendu le 22 juin 1895 par le Tribunal spécial maritime de la Guyane française qui les a condamnés *à la peine de mort*;

Est intervenu l'arrêt suivant :

La Cour,

Ouï M. le conseiller Sevestre, en son rapport, M. Légé Saint-Ange, avocat à la Cour, en ses observations à l'appui des pourvois, et M. Melcourt, avocat général, en ses conclusions;

Statuant sur la recevabilité des pourvois formés par les demandeurs, contre le jugement du Conseil permanent de revision de la Guyane française du 1er juillet 1895;

Attendu qu'aux termes des articles 1 et 7 du décret du 4 octobre 1889, instituant des tribunaux maritimes spéciaux établis dans ces colonies pour tous crimes et délits commis par eux dans les dites colonies, les jugements rendus par ces tribunaux peuvent être attaqués par la voie du recours en revision, mais qu'aux termes de l'article 7 § 2 susvisé « aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre les sentences rendues à l'égard des condamnés aux travaux forcés, si ce n'est dans l'intérêt de la loi, conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle »; que, d'autre part, aux termes du même article, 7 § 3, les jugements des conseils de revision concernant tous autres individus que les condamnés aux travaux forcés ne peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation que pour la cause d'incompétence;

Attendu que le décret du 4 octobre 1889 a été légalement pris pour assurer l'exécution de l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, sur la transportation, et en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, aux termes duquel « les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont régies par le décret du Chef du pouvoir exécutif » ;

Attendu que M... et G... étaient l'un et l'autre des condamnés aux travaux forcés subissant leur peine à la Guyane lorsqu'ils ont commis les faits à la suite desquels est intervenu le jugement attaqué; qu'au surplus, leurs pourvois ne sont pas formés pour cause d'incompétence, qu'ils doivent donc être déclarés non recevables,

Par ces motifs :

Déclare non recevables les pourvois formés par M.... et par G.... contre les jugements du Conseil permanent de la Guyane française du 1er juillet 1895.

Les condamne solidairement aux dépens de leur pourvoi.

Pour extrait conforme:

Pour le Greffier en chef de la Cour de cassation,

Illisible.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Application du décret du 18 janvier 1895, concernant la mise en concession des transportés. — Instructions.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 28 octobre 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 août dernier, n° 1793, vous m'avez entretenu des dispositions qui vous paraissent devoir être adoptées dans la pratique en vue de mettre les transportés placés en concession en mesure de pourvoir à leur alimentation, à l'expiration de la période des allocations déterminées par le décret du 18 janvier 1895.

Vous m'avez fait remarquer que ce règlement réduisant de trente mois à six mois le temps durant lequel des allocations de vivres sont accordées aux concessionnaires d'origine pénale, il semblait opportun de suspendre les mises en concession pendant les mois de l'année où les travaux de culture ne peuvent être entrepris; et vous m'avez proposé, par suite, de décider en principe que le placement des concessionnaires n'aurait plus lieu, à l'avenir, que du mois de février au mois de juillet de chaque année.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en présence des considérations développées dans votre communication précitée, je donne mon approbation à la mesure que vous avez proposée.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

L. DE LAVERGNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Instruction des demandes en remise de la résidence formées par les libérés de la 4e catégorie, 1re section.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 15 novembre 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 juillet dernier, n° 1630, vous avez appelé de nouveau l'attention du Gouvernement sur le nombre toujours croissant des demandes de remise de la résidence formées par les libérés de la 4e catégorie, 1re section, qui avaient motivé déjà précédemment les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 10 janvier 1894, n° 13.

Par suite, et en vue d'éviter un travail considérable et inutile de correspondance, vous m'avez demandé d'autoriser l'administration locale à ne transmettre au Département que celles de ces requêtes qui, après enquête, vous paraîtraient devoir être prises en sérieuse considération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en présence des considérations développées dans votre communication susvisée, je donne mon approbation à la mesure dont il s'agit, sous la condition que tous les cas spéciaux ou exceptionnels continueraient à être soumis dans les conditions ordinaires à l'appréciation du Département.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

L. DE LAVERGNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Exonération des frais occasionnés au Trésorier-Payeur de la Guyane par l'emploi de la voie télégraphique.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 20 novembre 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 10 juillet dernier, nº 1219, vous m'avez fait connaître que, par suite de la création d'un service de préposé du Trésor à Saint-Laurent-du-Maroni, des communications télégraphiques s'étaient établies entre le chargé de ce service et le Trésorier-Payeur de la colonie.

Vous avez, en même temps, appelé mon attention sur la situation faite à ce dernier fonctionnaire qui se voit obligé de supporter la dépense des communications dont il s'agit (dépense qui se trouve de beaucoup supérieure aux remises qui lui sont payées par les opérations accomplies au Maroni), et vous m'avez proposé de décider que toutes les sommes relatives à la correspondance télégraphique de ce service soient, à l'avenir, supportées par le budget pénitentiaire au titre des dépenses imprévues du chapitre: *Personnel.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne saurais accueillir la proposition que vous avez formulée à cet égard.

En effet, les revenus des lignes télégraphiques étant réservés aux: *Produits divers du budget,* le montant des taxes doit être acquitté,

sans exception, par tous les services, y compris l'Administration pénitentiaire, pour laquelle une prévision de crédits de 15.000 francs a été inscrite au titre du chapitre 40.

Je ne pense pas, au surplus, que l'emploi de la voie télégraphique soit, sauf dans certains cas tout à fait exceptionnels, indispensable pour assurer les communications de service entre le préposé du Trésor au Maroni et le Trésorier-Payeur à Cayenne.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixant la nomenclature limitative des divers métiers, professions, commerces ou industries que pourront exercer les condamnés aux travaux forcés ou les libérés à placer en concession en dehors des agglomérations urbaines.

(27 novembre 1895.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE.

Vu le décret organique du 12 décembre 1874 ;

Vu le décret du 18 janvier 1895, modifiant celui du 31 août 1878, sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés, décret promulgué dans la colonie par arrêté du 11 juin 1895 (*Journal officiel* du 17 du même mois), et notamment l'article 9 de cet acte, ainsi conçu :

« Toutefois la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares ni inférieure à 10 ares si la concession est accordée en dehors des agglomérations urbaines pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier jugé nécessaire aux besoins des concessions agricoles et compris dans une nomenclature limitative établie par le Gouverneur en Conseil privé et soumise à l'approbation du Ministre » ;

....

....

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

La nomenclature limitative des divers métiers, professions, commerces ou industries que pourront exercer les condamnés aux travaux forcés ou les libérés à placer en concession est fixée comme suit, savoir :

Bourrelier-sellier,
Ferblantier,
Mécanicien-ajusteur,
Maréchal ferrant,
Forgeron,
Charpentier,
Charron,
Menuisier-ébéniste,
Jardinier-maraîcher,
Maçon,
Briquetier-potier,
Chaufournier,
Fabricant de tabac,
Fabricant de tapioca et fécules diverses.

ART. 2

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

ART. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 27 novembre 1895.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixant la première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets d'habillement et de couchage à délivrer aux condamnés aux travaux forcés ou aux libérés à placer en concession.

(27 novembre 1895.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret organique du 12 décembre 1874;

Vu le décret du 18 janvier 1895, modifiant celui du 31 août 1878, sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés, décret promulgué dans la colonie par arrêt du 11 juin 1895, (*Journal officiel* du 15 du même mois), et notamment l'article 10 de cet acte ainsi conçu:

«Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement, dont la composition et la valeur sont fixées, dans chaque colonie, par arrêté pris par le Gouverneur en Conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.»

«La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après. »;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Tout condamné aux travaux forcés en cours de peine ou tout libéré

qui sera placé en concession recevra, s'il en fait la demande, à titre de première mise non renouvelable :

1° Les outils aratoires ci-après désignés :

	Valeur fr. c.	
1 hache	4 »	17 fr. 25
1 pioche	2 50	
1 sabre d'abatis	1 20	
1 binette	2 60	
1 bêche	2 60	
1 pelle	2 85	
1 râteau	1 50	

2° Les condamnés auront droit aux effets de couchage et d'habillement suivants :

	Valeur fr. c.	
1 couverture	6 27	103 fr. 58
1 matelas dit de concessionnaire (2 places)	44 11	
1 paillasse	12 »	
1 traversin	5 40	
1 moustiquaire	15 »	
2 paires de draps (5 fr. 20 le drap)	20 80	
2 chemises de coton (2 fr. 10 l'une)	4 20	32 fr. 05
1 vareuse de laine grise avec un brassard en laine bleue marqué de la lettre C	3 75	
1 pantalon de laine grise	3 75	
2 vareuses de toile grise avec brassard (3 fr. 30 l'une)	6 60	
2 pantalons de toile grise (3 fr. 15 l'un)	6 30	
1 paire de brodequins de concessionnaire	7 »	
1 chapeau de paille avec ruban bleu	0 45	

3° Les libérés, s'ils en font la demande, recevront les mêmes objets de couchage. En ce qui a trait à l'habillement, ils pourront porter le costume qui leur conviendra. Toutefois, s'ils le désirent, on leur remettra les effets suivants :

	Valeur fr. c.	
2 chemises de coton (2 fr. 10 l'une)	4 20	34 fr. 15
3 vareuses en toile bleue (3 fr. 75 l'une)	11 25	
3 pantalons de même étoffe (3 fr. 75 l'un)	11 25	
1 paire de brodequins de concessionnaire	7 »	
1 chapeau de paille avec ruban bleu	0 45	

Art. 2

La valeur des objets qui seront fournis sera recouvrée sur les concessionnaires définitifs dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du décret du 18 janvier 1895.

Art. 3

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 4

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 27 novembre 1895.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Fixation du taux de la conversion en argent des prestations imposées aux concessionnaires d'origine pénale pour 1896.

(27 novembre 1895.)

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 1885, réglant le mode d'acquittement en argent des prestations en nature imposées aux concessionnaires d'origine pénale;

Vu les articles 73 et 127 du décret organique du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER

Le taux de la conversion, en argent, des prestations en nature imposées aux concessionnaires d'origine pénale est fixé, pour l'année 1896, à 2 francs par journée de travail exigible dans tous les centres de colonisation auxquels est applicable l'arrêté susvisé du 19 décembre 1885.

Art. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de la transportation.

Nouméa, le 27 novembre 1895.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Augmentation de la ration de viande fraîche à délivrer aux condamnés de l'Orapu et de la Montagne-d'Argent. — Observations.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 3 décembre 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 21 septembre dernier, n° 1653, vous m'avez rendu compte que par suite du mauvais état de santé des condamnés internés à l'Orapu et à la Montagne-d'Argent, et de la nature particulièrement pénible des travaux auxquels ces individus sont affectés sur les établissements dout il s'agit, votre prédécesseur avait approuvé, en Conseil privé, l'augmentation de la ration de viande fraîche qui leur est délivrée par application des dispositions de l'arrêté local du 7 mars 1895.

J'ai l'honneur de vous faire observer qu'aux termes de l'article 12 du décret du 4 septembre 1891, le Ministre des Colonies a seul qualité pour fixer ou modifier la quotité de la ration à délivrer aux condamnés.

Avant de sanctionner l'augmentation de la ration de viande fraîche aux condamnés des deux établissements précités, je désire recevoir communication de l'arrêté local susvisé du 7 mars 1895, qui n'a pas été soumis à l'approbation du Département.

Je tiens, en outre, à être fixé d'une manière précise sur l'importance de la dépense résultant de l'application de cette mesure et je ne vous

dissimulerai pas, à cette occasion, qu'en présence des réductions importantes qui sont imposées au Département par la Commission du budget, il importe de réduire les dépenses au strict nécessaire.

Vous voudrez bien donner, à cet égard, les instructions les plus formelles au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

L. de LAVERGNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Situation financière critique de l'usine de Saint-Maurice. — Instructions.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 décembre 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 27 septembre dernier, n° 1683, vous m'avez exposé la situation des plus critiques, au point de vue financier, de l'usine à sucre du Maroni, et vous m'avez soumis diverses propositions en vue de remédier à cet état de choses.

Après avoir pris connaissance des indications contenues dans votre communication susvisée, je pense, comme vous, qu'il importe de prendre sans retard des mesures pour faciliter le relèvement de l'usine en question.

Dans cet ordre d'idées j'estime qu'il convient tout d'abord, conformément aux conclusions de la délibération de la commission municipale dont vous m'avez donné connaissance, d'aliéner le titre de rente de 49.973 fr. 35 appartenant à l'usine, et d'arrêter le compte courant qu'elle possède à la Caisse des dépôts et consignations; l'ensemble des crédits en question permettra à cet établissement de se constituer un fonds de roulement qui lui est indispensable pour le développement de ses opérations et l'exécution de divers achats de matériel et de réparations urgentes.

Afin que je puisse prendre les mesures nécessaires à cet effet, je vous serai très obligé de vouloir bien donner des ordres pour me faire adresser le titre de rente susvisé appartenant à l'usine.

D'autre part, en vue d'alléger, dans la mesure du possible, la situation fort obérée de cet établissement qui, dans une certaine mesure, peut être considéré comme relevant directement de l'Administration pénitentiaire, j'ai décidé que l'usine à sucre de Saint-Maurice serait dispensée, jusqu'à nouvel ordre, du payement de la redevance qui lui est imposée pour l'emploi de la main-d'œuvre pénale; mais il demeure bien entendu que cette mesure n'a qu'un caractère essentiellement transitoire et que l'usine rentrera dans le droit commun aussitôt que sa situation se sera améliorée.

De son côté, la commune pénitentiaire devra venir en aide, aussi efficacement que possible, à l'usine, dont l'existence intéresse sa propre prospérité et celle de la plupart de ses habitants, qui y trouvent une source assurée de revenus pour l'écoulement de leurs produits.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Modification de la quotité des rations de pain à délivrer aux individus détenus en Nouvelle-Calédonie.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 décembre 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 22 septembre dernier, n° 1944, vous m'avez rendu compte que, par arrêté du 14 août 1895, vous aviez approuvé un tableau indiquant les diverses rations de pain à délivrer à la population pénale de la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'aux termes de l'article 12 du décret du 4 septembre 1891, le Ministre des Colonies a seul qualité pour fixer ou modifier la composition de la ration normale à délivrer aux condamnés.

Dans ces conditions, j'ai pris à la date de ce jour une décision dont vous trouverez ci-joint copie, et qui a pour objet de régulariser la quotité des nouvelles rations établies par votre arrêté susvisé du 14 août dernier, en exécution des prescriptions de la dépêche ministérielle et de l'arrêté du 2 juillet précédent.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

ARRÊTÉ

(7 décembre 1895.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté local du 27 décembre 1893, déterminant la composition de la ration des vivres à allouer au personnel de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la dépêche ministérielle du 16 avril 1894, n° 247;

Vu l'arrêté et la dépêche ministérielle du 2 juillet 1895, n° 444;

Vu la lettre du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 septembre 1895, n° 1944;

Sur la proposition du Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le tableau de la composition des rations de pain à délivrer aux transportés, relégués et libérés à la Nouvelle-Calédonie tel qu'il est annexé à la lettre du Gouverneur en date du 22 septembre 1895, n° 1944.

ART. 2

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Fait à Paris, le 7 décembre 1895.

GUIEYSSE.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Tableau

Indiquant les diverses rations de pain à délivrer à la population pénale en exécution de la dépêche ministérielle du 2 juillet 1895 n° 444 et de la décision du Gouverneur du 14 août 1895.

La ration de pain attribuée à la population pénale est fixée à un kilogramme par jour pour :

1° Les condamnés valides travaillant, y compris ceux du quartier disciplinaire ;

2° Les libérés condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement travaillant ;

3° Les déportés travaillant ;

4° Les relégués valides travaillant, y compris ceux du quartier de punition ;

Cette même ration est réduite à 750 grammes pour :

1° Les condamnés.......
- impotents, travaux légers, punis de pain sec ;
- punis de cellule ou de cachot ;
- en prévention lorsqu'ils sont maintenus en cellule ;
- subissant la réclusion cellulaire ou l'emprisonnement ;

2° Les libérés..........
- ne travaillant pas, ou punis de cellule ou de cachot ;
- asilés ;
- en prévention lorsqu'ils sont maintenus en cellule ;

3° Les déportés ne travaillant pas ;

4° Les relégués........
- ne travaillant pas;
- impotents et travaux légers;
- punis de cellule ou de cachot;
- subissant des peines de réclusion ou d'emprisonnement;
- en prévention lorsqu'ils sont maintenus en cellule;

5° La ration de pain est seulement de 500 grammes pendant l'exécution de la punition de salle de discipline pour les condamnés classés au quartier disciplinaire. (Exécution de la dépêche ministérielle du 2 février 1895, n° 93.)

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — COL. 855 R